THE J. PAUL GETTY MUSEUM LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/lorateurlycurgue57durr

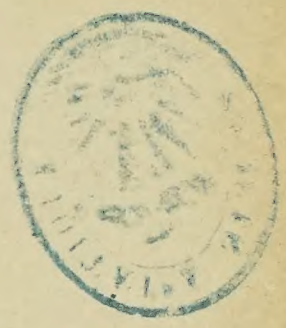

BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE CINQUANTE-SEPTIÈME

L'ORATEUR LYCURGUE. — ÉTUDE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

PAR FÉLIX DÜRRBACH

57

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

L'ORATEUR LYCURGUE

ÉTUDE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

PAR

Félix DÜRRBACH

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES
MAÎTRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1890

D
1
B4
V.57

INTRODUCTION

Le sujet que nous abordons est un de ceux que l'on peut dire mûrs aujourd'hui pour une étude d'ensemble. Non pas que nous soyons renseignés comme nous voudrions l'être sur le rôle de l'orateur Lycurgue ; bien des questions restent encore obscures ; mais les difficultés qui subsistent sont de celles qui ne sauraient être résolues que par de nouvelles découvertes. Sur la plupart des documents dont nous disposons actuellement, les travaux sont nombreux, et quelques-uns sont dus à des savants qui font autorité. Peut-être y a-t-il lieu maintenant de reprendre et de grouper les résultats acquis, de présenter enfin un tableau complet, qui n'a point été entrepris encore. — Nous étudierons d'abord l'œuvre administrative de Lycurgue, puis son rôle comme orateur.

Indiquons, avant tout, très rapidement, les sources où nous pouvons puiser pour cette étude.

Philiscos, l'élève d'Isocrate, avait écrit, aussitôt après la mort de Lycurgue, une vie de cet orateur ; Olympiodore, qui nous donne ce renseignement, nous laisse entendre que c'était un panégyrique (1); nul doute cependant qu'elle ne fût riche en faits et en détails authentiques, et c'est probablement d'elle que s'inspirèrent les biographes postérieurs, entre autres Cécilius de Calacté, dans son ouvrage

(1) Olympiod., *ad Gorgiam*, p. 515 D : ὁ Φίλισκος τὸν βίον γράφων τοῦ Λυκούργου φησὶν ὅτι μέγας γέγονε Λυκοῦργος καὶ πολλὰ κατώρθωσε, ἃ οὐκ ἔστι δυνατὸν κατορθῶσαι τὸν μὴ ἀκροασάμενον τῶν λόγων Πλάτωνος. — Blass, *Die Attische Beredsamkeit*, II, p. 422 et note 1 ; III², p. 72.

MTP

sur les orateurs attiques (1). Nous n'avons plus aujourd'hui que la biographie qui se trouve parmi les *Vies des Dix Orateurs*, faussement attribuées à Plutarque (2), et sans doute extraites, pour une bonne part, de Cécilius. Une *Vie* de Lycurgue, qui se trouve dans Photios, n'en est manifestement que la reproduction, un peu abrégée, mais presque littérale; en tout cas, elle ne donne aucun fait nouveau (3). Si nous ajoutons une courte notice de Suidas et quelques allusions, très rares et très courtes, de différents auteurs, nous aurons indiqué tous les textes littéraires qui nous parlent de Lycurgue.

A la suite des *Vies des Dix Orateurs* se trouvent rapportés trois décrets; le troisième est celui que Stratoclès fit voter en l'année 307 (4) pour rendre hommage à la mémoire de notre orateur : les considérants, très développés, en sont des plus intéressants pour nous. On a eu la bonne fortune de retrouver quelques fragments épigraphiques du même décret (*C. I. A.*, II, 240). — Ni dans l'un, ni dans l'autre, l'intitulé n'est complet : nous n'avons donc, en aucun des deux, le texte intégral du document officiel. Mais l'inscription est certainement transcrite d'après l'original : que ce soit une copie faite par les soins de l'Etat ou qu'elle ait

(1) Περὶ τοῦ χαρακτῆρος τῶν δέκα ῥητόρων. — C'est probablement dans cet ouvrage que fut fixé le *canon* des dix orateurs (cf. Burckhardt, *Caecil. rhet. fragmenta*, Bâle, 1863); Cécilius s'était servi des βίοι d'Hermippos et de l'écrit d'Idoménée, περὶ τῶν δημαγωγῶν (Sauppe, *Rhein. Mus.*, N. F., II, p. 450).

(2) Il n'est pas question, dans les *Vies*, d'auteurs plus modernes que Cécilius et Denys. D'autre part, les *Vies* se divisent d'ordinaire en deux parties, un court résumé et des additions postérieures ; la première partie semble donc avoir été composée aussitôt après Denys et Cécilius.

(3) Ballheimer, dans une dissertation intitulée *De Photi vitis decem oratorum* (Bonn, 1877), a essayé de prouver que Photios avait sous les yeux un autre texte du Pseudo-Plutarque. La thèse est arbitraire et ne conduit pas, d'ailleurs, à des conclusions pratiques pour l'usage qu'il convient de faire du Pseudo-Plutarque.

(4) Daté de l'archonte Anaxicratès. Il y en eut deux de ce nom, en l'Ol. 118,2 (307/6), et en l'Ol. 125,2 (279/8). C. Curtius (*Philologus*, XXIV, p. 90-96) a démontré qu'il s'agit de la première date. Quant à l'auteur du décret, Stratoclès, c'est un orateur très connu déjà du temps de Démosthène ; celui-ci l'appelle quelque part ὁ πιθανώτατος πάντων ἀνθρώπων καὶ πονηρότατος (*C. Pantaen.*, § 48) ; il joua plus tard un certain rôle, peu glorieux

été prise par les héritiers de Lycurgue, elle ne doit pas avoir subi d'autre altération que cette abréviation de l'intitulé (1). Or, la comparaison entre les parties correspondantes de nos deux textes prouve que nous n'avons pas, dans le décret du Pseudo-Plutarque, un document apocryphe ; plusieurs formules s'y retrouvent textuellement ; pour le reste, le texte a été tantôt abrégé, tantôt quelque peu modifié ; mais, — et c'est là l'essentiel, — l'authenticité du fond nous est garantie (2). On a supposé, avec quelque vraisemblance, que le compilateur des *Vies* avait emprunté ce texte à Cécilius, qui le tirait lui-même du recueil d'inscriptions de Cratéros (3).

La biographie et le décret de Stratoclès forment, pour ainsi dire, la base de toute cette étude ; on les trouvera cités presque à chaque page. Mais il y faut joindre d'autres textes épigraphiques, quelques-uns de la plus grande importance, qui complètent et précisent, sur certains points, les indications, trop sommaires, des sources dont nous avons parlé. Ces documents nous ont permis, presque à

(1) Sur la pierre où est gravé le décret, il y a un espace vide au-dessus de la ligne 1 ; cette ligne était donc la première du texte. Le nombre des lettres exigé par la lacune donne exactement la restitution [Ἐπὶ Ἀναξικράτους ἄρχον]τος. Manquent l'indication de la tribu prytane, le jour et le numéro de la prytanie, le nom du président des proèdres. Dans l'intitulé du Décret III (Pseudo-Plutarque), on trouve une indication de plus : ἐπὶ Ἀντιοχίδος ἕκτης πρυτανείας. En revanche, on n'y voit pas la formule ordinaire : ἔδοξεν τῷ δήμῳ. — Cf. C. Curtius, *Zwei Bruchstücke vom Decret des Stratokles*, dans le *Philologus*, XXIV, p. 83 et suiv.

(2) Ce qui paraît le plus exact dans le texte du Décret III, ce sont les passages relatifs aux circonstances précises de l'administration de Lycurgue. Les formules de louange sont plus altérées ; le style en est parfois confus et la construction incorrecte : C. Curtius, *ibid.*, p. 86 et suiv. (le § 6, par exemple, est une amplification maladroitement introduite dans le texte ; *ibid.*, p. 108).

(3) Cela peut se conclure d'un passage de la *Vie d'Antiphon* (§ 23), où le Pseudo-Plutarque cite Cécilius comme source. — Cratéros réunit sa collection de décrets au troisième siècle (ψηφισμάτων συναγωγή). Il est probable qu'il ne recourut pas aux originaux eux-mêmes, mais qu'il tira ses copies des archives conservées au Métrôon, où, sans doute, les actes officiels étaient reproduits sous une forme quelque peu abrégée. C. Curtius, *ibid.*, p. 111-114. — Nous citerons la *Vie* et le *Décret* III d'après la division en paragraphes, adoptée par plusieurs éditions, entre autres dans le *Plutarque* de Didot.

eux seuls, d'écrire deux chapitres tout entiers, sur la marine et sur le culte. Ainsi, pour la marine, les nombreux inventaires publiés par Bœckh (1) et revus par M. Kœhler (2), non seulement vérifient certains chiffres, mais donnent une forme concrète à des renseignements généraux et y ajoutent d'intéressants détails. On savait, par exemple, que l'administration de Lycurgue avait achevé la construction d'un arsenal maritime sur les plans de l'architecte Philon : les inventaires précisent les dates et montrent les progrès des travaux. De plus, on a retrouvé tout au complet le devis même des travaux, et l'on a pu reconstituer ainsi le plan et les dispositions de l'édifice (3). Pour le culte, les contributions de l'épigraphie ne sont pas moins importantes quoique bien incomplètes encore. Des fragments de décrets, d'inventaires ou de comptes de l'administration sacrée (4), en particulier un compte d'Eleusis (5), jettent quelque jour sur les réformes auxquelles Lycurgue prit part et qu'il mena à bonne fin (6).

Nous citerons, au cours de cette étude, les différents travaux que nous avons consultés ; contentons-nous ici de nommer les principaux.

Pour la biographie : Nissen, *De Lycurgi oratoris vita et rebus gestis*, Kiel, 1833 (7); E. Meier, *Commentatio de vita Lycurgi*, Halle, 1847, p. I-CLXIV, à la suite du commentaire de F.-G. Kiessling sur les *Fragments* de l'orateur (8); A. Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, 2e édition, Leipzig, 1885-7, t. II, p. 317-324 et *passim;* Blass, *Die Attische Beredsamkeit*, III ², p. 73-83, Leipzig, 1880.

(1) *Seeurkunden über das Seewesen*, I-XVII.

(2) *C. I. A.*, II, 789-812, avec les *addenda*.

(3) *C. I. A.*, II, 1054.

(4) *C. I. A.*, II, 162 et *add.*, 163 ; 739-741.

(5) *C. I. A.*, II, 834 *b*.

(6) On trouvera plus loin des indications plus complètes sur les textes mentionnés dans les notes précédentes, ainsi que sur quelques autres fragments de décrets moins importants.

(7) Nous n'avons pu consulter cet ouvrage, qui d'ailleurs n'est plus que rarement cité. On en trouvera une analyse et une critique dans O. Müller, *Kl. Schriften*, I, p. 437 et suiv.

(8) *Lycyrgi deperditarum orationum fragmenta.*

Pour l'administration, outre le *Lehrbuch* de Hermann (5e édition, 1875), et le *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, de Gilbert, il faut toujours consulter l'ouvrage classique de Bœckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, dont M. Max Fraenkel a publié, en 1883, une troisième édition, avec des notes réunies à la fin du second volume qui indiquent, sur les points essentiels, les derniers résultats de la critique. — A ce grand ouvrage, Bœckh avait joint un tome de complément sur la marine, *Seeurkunden über das Seewesen*, qui n'a pas été réédité (1), Berlin, 1840. — Mentionnons encore les deux articles de C. Curtius sur le décret de Stratoclès dans le tome XXIV du *Philologus* (2) ; — ceux de M. Kœhler sur l'administration de Lycurgue dans les premiers volumes de l'*Hermes* (3), et, sur la marine, dans les *Mittheilungen des deutschen archaeol. Instituts in Athen* (4) ; — de M. Foucart sur le culte d'Eleusis et sur l'arsenal de Philon, dans le *Bulletin de correspondance hellénique* (5) ; — sur ce dernier sujet, d'autres articles de MM. Fabricius, Dœrpfeld et Keil (6), et une étude de M. Choisy (7) ; — une dissertation sur l'administration financière de Lycurgue par Drœge, *De Lycurgo publicarum pecuniarum administratore*, Leipzig, 1883 ; — sur les constructions de Lycurgue, le *Lehrbuch der griech. Bühnenalterthümer*, de A. Müller, Fribourg, 1886, etc.

Enfin, sur le caractère de l'éloquence de Lycurgue, il nous suffira de renvoyer à l'excellente étude que M. Blass a consacrée à ce sujet (*op. laud.*, p. 84-111). C'est à peine s'il est besoin de rappeler encore les ouvrages diffus de

(1) L'introduction, *Einleitende Abhandlung*, reste l'étude capitale sur les diverses questions que soulèvent les inventaires.

(2) P. 83-114, 261-283 (*Zum Redner Lykurgos*). Le second article est consacré spécialement aux constructions : *Die Bauten des Lykurgos*.

(3) I, p. 312 et suiv.; II, p. 24 et suiv.; V, p. 225 et suiv.

(4) IV, p. 79 et suiv.; VI, p. 21 et suiv.; VIII, p. 165 et suiv.

(5) VII, p. 387 et suiv.; VI, p. 540 et suiv.; voy. encore VIII, p. 193 et suiv.; XII, p. 283 et suiv.

(6) *Hermes*, XVII, p. 551 et suiv.; XIX, p. 149 et suiv.; *Mitth. Instit. Ath.*, VIII, p. 147 et suiv.

(7) *L'Arsenal du Pirée* (*Etudes épigraphiques sur l'architecture grecque*), Paris, 1884.

Bœhnecke : *Forschungen auf dem Gebiete der Att. Redner*, Berlin, 1849, et *Demosthenes, Lykurgos, Hyperides, ibid.*, 1864, I (1).

Nous avons négligé, comme étrangères à notre objet, les questions qui se rapportent à la constitution du texte du discours *contre Léocrate ;* on trouvera les principales variantes et conjectures indiquées dans les éditions de Rehdantz (Leipzig, 1876), de Thalheim (Berlin, 1880) et de Scheibe (Leipzig, 1885) (2). La première de ces éditions renferme, en outre, un abondant commentaire littéraire et historique. Dans les passages douteux dont nous faisons usage, nous avons toujours indiqué la leçon que nous adoptons. — M. Hinstin a publié récemment une bonne traduction du discours dans les *Chefs-d'œuvre des orateurs attiques* (Paris, 1888); nous l'avons consultée et nous lui avons fait quelques emprunts; en général, cependant, nous avons préféré traduire de nouveau les passages que nous avions à citer.

Sur la plupart des points, on le voit, il existe des travaux de détail, et quelques-uns bien faits. Il n'était pas sans intérêt cependant de coordonner, en les rectifiant et en les complétant à l'occasion, les résultats épars de la critique sur l'administration de Lycurgue et sur le caractère de son éloquence.

(1) Le deuxième volume n'a jamais paru.

(2) Cf. Frohberger, *Philol.*, XXXIII. — Sur la valeur comparée des manuscrits *Crippsianus* A et *Laurentianus* B, voy. C. Cucuel, *Essai sur la langue et le style de l'orateur Antiphon*, Paris, 1886, p. 1-2. Rehdantz, *Krit. Anhang*, p. 102, donne la liste des éditions antérieures.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Lycurgue était né dans l'une des plus illustres familles Eupatrides d'Athènes, celle des Etéoboutades, qui faisait remonter son origine à Boutès, frère ou descendant d'Erechthée, et où se transmettaient quelques sacerdoces importants de la cité (1). Cette origine et les traditions de sa famille déterminèrent sans doute le caractère foncièrement religieux de son esprit, et l'on peut y voir une des premières causes de l'intérêt qu'il porta aux questions du culte.

On cite le nom de quelques-uns de ses ancêtres (2). Deux d'entre eux avaient obtenu la sépulture nationale au Céramique (3). Son grand-père avait été mis à mort par les Trente (4) ; quant à son père, Lycophron, il ne nous est pas autrement connu.

Nous ne savons en quelle année il naquit. Les anciens

(1) Sur cette famille, voyez d'autres détails au début du chapitre III de la première partie, *le Culte*.

(2) Il est déjà question d'un Lycurgue, fils d'Aristolaïdas, qui fut le chef du parti aristocratique contre Pisistrate ; mais rien n'indique qu'il ait appartenu à la même famille : A. Schaefer, *Dem.*, 2e édit., t. II, p. 318 ; cf. *ibid.*, des détails sur d'autres ancêtres de Lycurgue.

(3) Décret III, § 2 : Ἐπειδὴ Λυκοῦργος... παραλαβὼν παρὰ τῶν ἑαυτοῦ προγόνων οἰκείαν ἐκ παλαιοῦ τὴν πρὸς τὸν δῆμον εὔνοιαν, καὶ οἱ πρόγονοι οἱ Λυκούργου, Διομήδης τε καὶ Λυκοῦργος, καὶ ζῶντες ἐτιμῶντο ὑπὸ τοῦ δήμου, καὶ τετελευτηκόσιν αὐτοῖς δι' ἀνδραγαθίαν ἔδωκεν ὁ δῆμος δημοσίας ταφὰς ἐν Κεραμεικῷ. — Cf. *Vit.*, § 39, qui appelle Λυκομήδης son arrière-grand-père : οὓς ὁ δῆμος ταφαῖς ἐτίμησε δημοσίᾳ.

(4) Du nom de Lycurgue, comme notre orateur. — Si l'on interprète bien le début de la biographie (§ 1), ce Lycurgue aurait été hellénotame, puis exilé : ὃν οἱ τριάκοντα τύραννοι ἀπέκτειναν, αἰτίου αὐτῷ τῆς ἀναιρέσεως γενομένου Ἀριστοδήμου Βατῆθεν, ὃς καὶ ἑλληνοταμίας γενόμενος ἔφυγεν ἐν τῇ δημοκρατίᾳ. On est généralement d'accord à rapporter le relatif ὃς καὶ... à Lycurgue et non à Aristodème ; toutefois, ἔφυγεν ἐν τῇ δημοκρατίᾳ conviendrait mieux à ce dernier. Cf. Blass, *Att. Beredsamkeit*, III², p. 74, n. 3.

admettaient qu'il était l'aîné de Démosthène, dont on place la naissance en 384 ou 383 (1) ; et comme, d'autre part, il ne semble pas être mort très âgé, en 324, on peut le faire naître, avec M. Blass, aux environs de l'année 390 (2).

Lycurgue suivit les leçons de Platon, puis celles d'Isocrate ; il reçut donc la même éducation philosophique et littéraire que son contemporain et ami Hypéride (3). — Si l'on en croit Philiscos, il dut à l'enseignement de Platon une grande partie de ses succès oratoires et de sa valeur comme homme politique (4) : cette part est, pour nous, assez difficile à déterminer. On a bien relevé, dans le discours *contre Léocrate*, une vive admiration pour les institutions et l'esprit de l'Etat spartiate, sentiment qu'il partage avec son maître et qu'il peut bien avoir reçu de lui (5). Mais là s'arrêtent les ressemblances. Les idées philosophiques de Lycurgue sont assez élémentaires : pour l'ordinaire, il s'en tient aux croyances des ancêtres, aux traditions religieuses, aux sentiments exprimés par les poètes dont il est nourri (6). Cette influence de Platon, sur Lycurgue comme sur Hypéride, doit avoir été plutôt morale que proprement philosophique (7). — Quant à celle d'Isocrate,

(1) Cela résulte de l'argument de Libanios, en tête du premier discours de Démosthène *Contre Aristogiton* : ἐπειδὴ κατὰ τὸν τῆς ἡλικίας χρόνον τὴν πρωτολογίαν ἔλαβε Λυκοῦργος. — Dans le Pseudo-Plutarque, sa *Vie* précède celle de Démosthène.

(2) *Att. Bereds.*, *ibid.*

(3) *Vit. Lyc.*, § 2 : ἀκροατὴς δὲ γενόμενος Πλάτωνος... τὰ πρῶτα ἐφιλοσόφησεν, εἶτα καὶ Ἰσοκράτους τοῦ ῥήτορος γνώριμος γενόμενος, ἐπολιτεύσατο ἐπιφανῶς. — *Vit. Hyp.*, § 3 ; Diogen. Laert., III, 46 ; Philiscos, *fr.* cité.

(4) *Ibid.* : μέγας γέγονε... καὶ πολλὰ κατώρθωσεν, ἃ οὐκ ἔστι δυνατὸν κατορθῶσαι τὸν μὴ ἀκροασάμενον τῶν λόγων Πλάτωνος.

(5) *C. Leocr.*, § 128 : ... ἀλλὰ καὶ Λακεδαιμόνιοι. Καὶ μή μοι ἀχθεσθῆτε... εἰ πολλάκις μέμνημαι τῶν ἀνδρῶν τούτων · καλὸν γάρ ἐστιν ἐκ πόλεως εὐνομουμένης παραδείγματα περὶ τῶν δικαίων λαμβάνειν. Cf. aussi §§ 105-109. Textes cités par A. Schaefer. — M. Blass (p. 75) fait d'ailleurs remarquer que les opinions de la famille aristocratique d'où était Lycurgue devaient être bien différentes à cet égard de celles de Démosthène, né dans un milieu bourgeois.

(6) Voy., par exemple, les §§ 79, 91 et suiv., 94 et suiv. (cités par Blass).

(7) Pour cette influence de Platon et d'Isocrate sur les orateurs de la période macédonienne, nous devons rappeler les pénétrantes observations de M. J. Girard dans ses *Etudes sur l'éloquence attique*, 2e édit., p. 93 et suiv. : « Le développement de la philosophie se rencontra pour préparer leur talent avec le perfectionnement de l'art... »

elle est certainement sensible chez lui, comme nous aurons lieu de le montrer ; des procédés de développement, des habitudes de style, et jusqu'à des tours de phrase exactement reproduits, sont des signes encore visibles de cet enseignement. Néanmoins, comme Hypéride encore, il s'affranchit d'une imitation trop fidèle et ne visa pas à la perfection de forme où son maître atteignit en se fixant des règles d'une excessive minutie. Il garda donc une assez grande liberté ; son éloquence porte bien sa marque, et l'on verra que le ton et l'accent ne sont pas d'emprunt (1).

Comme Démosthène, il avait la parole difficile et n'était pas doué pour l'improvisation. Son style sent encore l'effort ; il y travaillait beaucoup. Nuit et jour, dit son biographe, il s'y appliquait ; il reposait sur un lit incommode et dur, garni d'une seule couverture, afin d'avoir le réveil plus facile et de se remettre aussitôt à l'étude (2).

Le nom de Démosthène est intimement uni à tous les actes de la lutte contre Philippe ; c'est lui qui personnifie, aux yeux de la postérité, la résistance de la Grèce à la Macédoine : il en fut l'inspirateur et le héraut. Lycurgue, dont le nom est resté moins célèbre, se consacra, en effet, à une tâche moins belliqueuse et moins retentissante. Bien qu'il fût un des plus résolus partisans de la même cause et qu'il déclarât hautement ses sentiments, on ne voit pas qu'il soit intervenu souvent dans les débats relatifs à la politique extérieure. Cependant, en l'année 343, il fit peut-être partie, avec Démosthène et Polyeucte, d'une ambassade qui parcourut différents Etats du Péloponnèse et de la Grèce continentale pour former une ligue contre Philippe après l'invasion de l'Epire (3 . Plus tard, Alexandre, après

(1) Sur la considération qu'il avait pour les sophistes, voyez l'anecdote rapportée par le Pseudo-Plutarque, § 20, et, à ce sujet, les réflexions de E. Meier, *Comm. de Vita Lyc.*, p. LII.

(2) *Vit. Lyc.*, § 19 : ἐμελέτα δὲ καὶ νυκτὸς καὶ ἡμέρας, οὐκ εὖ πρὸς τὰ αὐτοσχέδια πεφυκὼς, κλινιδίου αὐτῷ ὑποκειμένου, ἐφ' ᾧ μόνον ἦν κώδιον καὶ προσκεφάλαιον, ὅπως ἐγείροιτο ῥᾳδίως καὶ μελετῴη.

(3) Cette ambassade est rappelée par Démosthène, *C. Phil.*, III, § 72, qui ne nomme que deux députés avec lui : Polyeucte et Hégésippe, en ajoutant :

avoir châtié la révolte de Thèbes, soutenue par Athènes et par l'or des Perses, demanda aux Athéniens qu'on lui livrât dix orateurs parmi ceux qu'il jugeait les plus hostiles à la Macédoine : Lycurgue était du nombre (1). On peut conclure de ce fait que Lycurgue avait contribué avec eux au soulèvement qui éclata en Grèce après la mort de Philippe (2). Nous savons, d'ailleurs, qu'Alexandre, cédant aux instances de Phocion et de Démade et aux conseils d'une habile générosité, renonça à cette exigence, et Athènes n'eut pas à subir cette humiliation (3). — Pendant la suite du règne d'Alexandre, le parti hostile ne désarma pas. L'histoire a recueilli plusieurs des mots qui furent prononcés à Athènes contre la puissance victorieuse, et entre autres celui de Lycurgue qui s'écria, le jour où le roi de Macédoine voulut se faire décerner des honneurs divins en Grèce : « Etrange divinité! il faudrait se purifier au sortir de son temple (4). » « Ces libres paroles, » dit M. J. Girard (5), « que ne purent retenir aucune crainte, aucun danger, aucun revers, qui refusèrent obstinément

καὶ οἱ ἄλλοι πρέσβεις. Quelques manuscrits (mais non Σ) insèrent ici deux noms : καὶ Κλειτόμαχος καὶ Λυκοῦργος. Vœmel dit, à propos de cette addition : « Addita esse videntur ad οἱ ἄλλοι explicandum ex ὑπομνηματισμῶν. » Cf. Weil, édition des *Harangues*, *ad h. l.*, N. C., et Schaefer, *Demosthenes*, 2e édit., t. II, p. 427 et n. 2.

(1) Arrian., *Anab.*, I, 10, 3 : ἐπιστολὴν δὲ γράψας (Ἀλέξανδρος) πρὸς τὸν δῆμον ἐξῄτει τοὺς ἀμφὶ Δημοσθένην καὶ Λυκοῦργον... · τούτους γὰρ αἰτίους εἶναι τῆς τε ἐν Χαιρωνείᾳ ξυμφορᾶς τῇ πόλει γενομένης καὶ τῶν ὕστερον ἐπὶ τῇ Φιλίππου τελευτῇ πλημμεληθέντων ἔς τε αὐτὸν καὶ ἐς Φίλιππον. Plut., *Phoc.*, §§ 9 et 17; Diod., XVII, 15. C'est aux mêmes circonstances qu'il faut rapporter le renseignement de Suidas, *s. v.* Ἀντίπατρος. Cf. A. Schaefer, *ibid.*, t. III, p. 137-9.

(2) Voy. le texte d'Arrien cité dans la note précédente, et C. Curtius, *Philol.*, t. XXIV, p. 106. — C'est ce que dit d'ailleurs le Décret III.

(3) *C. I. A.*, II, 240, l. 17 : δι' ὅπερ ἐξαιτή[σαντος αὐτὸν Ἀλεξάνδρου ὁ δ]ῆμος ἀπέγνω μὴ συγχωρῆ[σαι μήδε λόγον ποιεῖσθαι τῆς] ἐξαιτήσεως. Le Décret III, qui reproduit à peu près ces termes, rapporte cette circonstance à l'époque où Alexandre avait soumis l'Asie. C'est une erreur évidente. Se trouvait-elle déjà dans le texte officiel ? Cela est possible ; il ne faut pas oublier que le décret de Stratoclès avait été porté une trentaine d'années après les événements dont il s'agit. C. Curtius, *ibid.* — Sur les motifs qui décidèrent Alexandre à abandonner cette demande, voy. A. Schaefer, *ib.*, p. 140 et suiv.

(4) *Vit. Lyc.*, § 22 : Καὶ ποδαπὸς ἂν ὁ θεός, οὗ τὸ ἱερὸν ἐξιόντας δεήσει περιρραίνεσθαι ;

(5) *Etudes sur l'éloquence attique*, 2e édit., p. 120.

de reconnaître l'asservissement de la patrie vaincue et désarmée, furent la dernière grandeur d'Athènes. »

On aurait tort, au reste, de les prendre pour des boutades sans portée, pour l'expression d'un mécontentement stérile et inerte. Alexandre eut encore plus d'une occasion de sentir l'effet du mauvais vouloir d'Athènes ; mais, ce qui est plus sérieux que quelques chicanes, ce sont les efforts tentés par la république pour reconstituer ses forces et réparer, dans la mesure du possible, une défaite désormais définitive. Assurément l'année 338 marque la date extrême de son importance politique, et ce n'est pas sans raison que E. Curtius l'a choisie pour arrêter son récit. Athènes a renoncé, et pour jamais, à l'hégémonie ; elle n'a plus aucune action sur les Etats grecs qui, jusqu'alors, avaient compté avec elle et sur elle, et qui naguère encore s'étaient groupés sous sa direction à l'appel de Démosthène. Mais elle a conservé l'intégrité de son territoire, la plus grande partie de ses colonies ; elle est restée, sinon puissante, du moins maîtresse chez elle. Elle pouvait donc, jusqu'à un certain point, considérer l'avenir comme réservé. Pour nous, qui jugeons en toute connaissance de cause, c'était là une bien vaine illusion ; mais on ne mesura pas, — et c'était heureux, — tout ce qu'il y avait d'irréparable dans les derniers événements. L'idée d'une revanche ne semble pas avoir été bien précise ; on ne la trouve nulle part exprimée ; mais pendant quelques années on fit de sérieux efforts pour réparer les forces usées dans la dernière lutte. Ce fut là surtout l'œuvre de l'orateur Lycurgue ; et c'est ce qui doit, ce semble, donner quelque intérêt à cette étude. Il augmente les ressources de l'Etat et les administre avec un soin, une régularité nouvelle ; il les consacre à la défense du territoire, à la réorganisation de la marine, à la réforme du culte, à des constructions de tout genre. L'œuvre à laquelle il se voua fut donc administrative, plutôt que politique ; comme on le voit, elle est très étendue : il n'est pas de réforme importante, à cette époque, qui ait été entreprise sans son avis et sa participation.

Enfin, par ses principes et par sa conduite, il fut un exemple de vertus civiques. Sa probité fut à toute épreuve; il n'eut pas de peine à faire justice de quelques accusations calomnieuses qui lui furent intentées (1) et qui étaient inévitables dans une république divisée comme celle d'Athènes (2). Sa vie était simple et d'une austérité singulière pour l'époque où il vivait : bien qu'il fût riche, il portait le même vêtement été comme hiver, et ne se chaussait que les jours où c'était une nécessité (3).

Sévère pour lui-même, il était aussi rigoureux pour les autres, estimant que la moralité et le patriotisme comptaient parmi les forces nécessaires à l'Etat. Aussi fut-il un accusateur véhément et impitoyable. En bien des circonstances, nous le verrons agir comme une sorte de censeur public. Cette partie de sa tâche, qu'il s'imposa comme un devoir, n'était pas à ses yeux la moins importante, et nous aurons à y insister, car elle lui assure sa véritable originalité parmi les orateurs attiques.

On peut déterminer la date de sa mort avec assez d'exactitude : il vivait encore lors du débat qui eut lieu à Athènes sur les honneurs à décerner à Alexandre (4), c'est-à-dire en l'année 324 (Ol., 114,1); il était mort à la fin de cette même année 324, au moment où s'ouvrirent les débats relatifs à l'affaire d'Harpale (5).

Bien qu'il eût conservé envers le peuple une franchise

(1) Cf. *infra*, Ire partie, chap. I, § 4, et IIe partie, chap. I, § 1.

(2) Voy. une anecdote rapportée dans la *Vie*, § 15. Comme on l'accusait d'avoir payé un sycophante pour détourner une dénonciation : « Au moins, » dit-il, « m'accuse-t-on d'avoir payé, et non d'avoir reçu de l'argent. » — Cf. surtout les expressions ἀδωροδόκητος, ἀνεξέλεγκτος du Décret, la troisième lettre de Démosthène, enfin la réputation inattaquable qu'il laissa dans l'antiquité.

(3) *Vit. Lyc.*, § 18 : Εὔπορος ὢν, ἱμάτιον ἓν καὶ ταὐτὸ ἐφόρει τοῦ χειμῶνος καὶ τοῦ θέρους, καὶ ὑπεδέδετο ταῖς ἀναγκαίαις ἡμέραις.

(4) *Vit. Lyc.*, § 22, cité plus haut.

(5) Il mourut de maladie; Suid., *s. v.* : Λυκοῦργος · τελευτᾷ νόσῳ. — C'est le Pseudo-Plutarque (*Hyper.*, § 7) qui fixe la date d'une manière précise : Φίλος δ'ὢν (Ὑπερείδης) τοῖς περὶ Δημοσθένη καὶ Λυκοῦργον, οὐκ ἐνέμεινε μέχρι τέλους · ἀλλ' ἐπεὶ Λυσικλῆς μὲν καὶ Λυκοῦργος ἐτεθνήκεισαν, Δημοσθένης δὲ ὡς παρὰ Ἁρπάλου δωροδοκήσας ἐκρίνετο...

qui pouvait aller jusqu'à la rudesse, comme le montrent certains traits (1), il ne cessa de jouir d'une grande considération, attestée par les pouvoirs dont il fut chargé et par d'autres marques de faveur ; c'est ainsi qu'il obtint de nombreuses couronnes et, après sa mort, la sépulture au Céramique (2). — Néanmoins, sa mort même ne désarma pas l'envie. Ménésechme, l'ennemi déclaré de Lycurgue et son successeur à la direction des finances, dénonçant un déficit dû à l'administration précédente, fit accuser par Thrasyclès les enfants de l'orateur comme responsables, et porta lui-même la parole dans le débat : ceux-ci furent condamnés à une amende, et, ne pouvant la payer, jetés en prison (3). Mais des amis du père, Démoclès, disciple de Théophraste, et Hypéride lui-même, firent honte aux Athéniens de cette condamnation : « Que diront, » s'écriait Hypéride, « ceux qui passeront devant le tombeau de Lycurgue? Il a vécu honnête ; préposé à l'administration des finances, il a bâti le théâtre, les arsenaux ; construit des trières, des ports : c'est lui que l'Etat a noté d'infamie et dont il a jeté les enfants dans les fers (4). » Une autre intervention, celle de Démosthène, alors exilé, appuya, dit-on, cette apologie ; dans une lettre adressée au peuple athénien, l'illustre orateur plaida chaleureusement la cause de son ami, et, s'il faut en croire le témoignage du Pseudo-Plutarque, obtint pour ses enfants la liberté (5).

(1) Voyez l'anecdote rapportée *Vit.*, § 21, et la réponse de Lycurgue : Ὦ Κερκυραία μάστιξ...

(2) Décret III, § 4 : πολλάκις ἐστεφανώθη ὑπὸ τῆς πόλεως. Même texte dans la *Vie* (§ 31), qui ajoute : ἀνάκειται δ'αὐτοῦ χαλκῆ εἰκὼν ἐν Κεραμεικῷ.

(3) Voy., à ce sujet, A. Schaefer, *Demosth.*, 2e édit., t. III, p. 349-350. — *Vit. Lyc.*, § 23 : ἀποθανόντος δὲ αὐτοῦ (Λυκούργου) παρέδωκαν τοὺς παῖδας τοῖς ἕνδεκα Μενεσαίχμου μὲν κατηγορήσαντος, γραψαμένου δὲ Θρασυκλέους. — Le Mœroclès dont il est question dans la troisième lettre de Démosthène, était l'un des archontes, celui qui fit exécuter la sentence et livra les condamnés aux Onze.

(4) *Vit. Lyc.*, *ibid.*, : Δημοκλέους τοῦ Θεοφράστου μαθητοῦ ὑπὲρ αὐτῶν ἀπολογησαμένου. Hyper., *fr.* 121, Blass : Τίνα φήσουσιν οἱ παριόντες αὐτοῦ τὸν τάφον; οὗτος ἐβίω μὲν σωφρόνως, ταχθεὶς δ'ἐπὶ τῇ διοικήσει τῶν χρημάτων εὗρε πόρους, ᾠκοδόμησε δὲ τὸ θέατρον, τὰ νεώρια, τριήρεις ἐποιήσατο, λιμένας · τοῦτον ἡ πόλις ἡμῶν ἠτίμωσε καὶ τοὺς παῖδας ἔδησεν αὐτοῦ.

(5) *Vit.*, *ibid.* : Δημοσθένους δὲ, καθ'ὃν ἔφυγε χρόνον, ἐπιστείλαντος τοῖς Ἀθη-

Ce fut le seul outrage qu'eut à subir la mémoire de Lycurgue. Sous l'archontat d'Anaxicrate, en l'Ol. 118,2 (307/6), Stratoclès fit rendre un témoignage public à ses services et à son patriotisme dans le décret que nous avons déjà cité. On lui décerna une statue de bronze sur la place publique (1); l'aîné de ses enfants reçut un privilège dont on se montrait peu prodigue, l'entretien au Prytanée (2); l'on décida enfin de graver sur des stèles de marbre tous les décrets rendus sur la proposition de l'orateur et de les exposer à l'Acropole (3).

Lycurgue avait épousé Kallisto, fille de Habron de Baté et sœur de Kallias, qui fut ταμίας τῶν στρατιωτικῶν sous l'archontat de Chaerondas, c'est-à-dire l'année de Chéronée (4). De ce mariage naquirent trois fils, Habron, Lycurgue et Lyco-

ναίοις, ὡς κακῶς ἀκούοιεν ἐπὶ τοῖς Λυκούργου παιδίοις, μετενόησαν καὶ ἀφῆκαν αὐτούς... — Ce texte fait allusion à la lettre qui porte le n° 3 dans le recueil de celles de Démosthène; le Pseudo-Plutarque et l'auteur dont il s'inspire, probablement Cécilius, la considéraient donc comme authentique. De nos jours, M. Blass s'est prononcé pour l'authenticité, *Att. Beredsamkeit*, III[1], p. 383 et suiv., A. Schaefer contre, *Dem.*, 2e édit., t. III, p. 350, et *Jahrbücher f. Philol.*, 1877, p. 161 et suiv. Il est certain qu'elle a un tour personnel et qu'elle ne rappelle nulle part la banalité des faussaires ordinaires; si elle est supposée, il est à présumer que l'auteur a fait de nombreux emprunts à des documents contemporains qui n'existent plus.

(1) Décret III, § 8 : καὶ στῆσαι αὐτοῦ τὸν δῆμον χαλκῆν εἰκόνα ἐν ἀγορᾷ, et Pausan., I, 8, 2, qui vit cette statue entre celles de Kallias et de Démosthène : ἐνταῦθα Λυκοῦργός τε κεῖται χαλκοῦς ὁ Λυκόφρονος. La *Vie*, § 31, dit : καὶ εἰκόνων ἔτυχεν, en parlant des honneurs qui lui furent décernés de son vivant. Il paraît certain qu'il y a là une confusion, et que ce renseignement a son origine dans le texte du Décret que nous venons de citer (E. Meier, *De Vit. Lyc.*, p. LVIII et suiv.).

(2) Le privilège est accordé à perpétuité : *Vit.*, § 32; le texte porte : ἐφ' οὗ (scil. Ἀναξικράτους ἄρχοντος) ἔλαβε καὶ σίτησιν ἐν πρυτανείῳ αὐτός τε [καὶ] ὁ Λυκοῦργος καὶ ὁ πρεσβύτατος τῶν παίδων αὐτοῦ, κατὰ τὸ αὐτὸ ψήφισμα. Autre confusion du même texte, qui fait ici vivre Lycurgue jusqu'au décret de Stratoclès. Très vraisemblablement, l'orateur n'a pas joui lui-même de cette faveur, et sa postérité seule en a profité. C'est ce que dit le Décret : δοῦναι δὲ σίτησιν ἐν πρυτανείῳ τῶν ἐγγόνων ἀεὶ τῶν Λυκούργου τῷ πρεσβυτάτῳ εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον.

(3) Décret, *ibid.* : ἀναθεῖναι δ'αὐτοῦ καὶ εἶναι κύρια πάντα τὰ ψηφίσματα τὸν γραμματέα τοῦ δήμου ἐν στήλαις λιθίναις καὶ στῆσαι ἐν ἀκροπόλει πλησίον τῶν ἀναθημάτων.

(4) Voy. la généalogie des Habron-Kallias dans A. Martin, *Les Cavaliers athéniens*, p. 276. — *Vit. Lyc.*, § 27.

phron : le premier d'entre eux remplit plus tard les fonctions de ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει ; il est en charge, sous ce titre, en l'Ol. 118,2 (307/6), comme nous le prouve l'inscription relative aux murs d'Athènes (1); l'année suivante, il est trésorier des fonds de la guerre (2). C'est le seul des fils de Lycurgue qui ait laissé quelque souvenir. Lui et son frère Lycurgue moururent sans postérité. Le troisième, Lycophron, n'eut qu'une fille, Kallisto : on trouve, dans le Pseudo-Plutarque, une longue liste de ses descendants, parmi lesquels un grand nombre exercèrent des fonctions sacerdotales (3).

(1) D'après la *Vie* (§ 28), Habron était l'aîné ; cependant, d'après un autre passage de cette même biographie (§ 32), l'aîné était Lycophron ; cf. également E. Meier, *De Vit. Lyc.*, p. LXV et suiv. — Sur son titre de ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει, voy. *C. I. A.*, II, 167, et Kœhler, *Mittheil. Instit. Athen*, V, p. 267.

(2) Kœhler, *ibid.*, p. 268 et suiv. — Dittenberger, *Sylloge*, 130, l. 27 et suiv. (texte plus complet de *C. I. A.*, II, 737). — Cf. *Vit.*, *ibid.* : πολιτευσάμενος ἐπιφανῶς.

(3) *Vit. Lyc.*, §§ 27-30 ; cf. Homolle, *Bull. de corr. hellén.*, t. III, p. 378 et suiv.

PREMIÈRE PARTIE

ADMINISTRATION DE LYCURGUE

PREMIÈRE PARTIE

ADMINISTRATION DE LYCURGUE

CHAPITRE PREMIER.

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET LES FINANCES.

§ 1. — *Du titre de la magistrature exercée par Lycurgue.*

Quel fut exactement le titre de Lycurgue pendant qu'il fut chargé de l'administration publique? — C'est une première question qui se pose; on y a fait diverses réponses.

Bœckh, et quelques autres savants après lui, admettent que le titre officiel de Lycurgue est celui de ταμίας τῆς κοινῆς προσόδου, et qu'il aurait eu pour équivalent celui de ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει, aussi usité et employé concurremment (1). Fellner pense que Lycurgue n'a porté que le premier, et que le magistrat ainsi désigné prit, vers la fin du quatrième siècle, peut-être en 302, un nom nouveau, celui même de ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει (2). Enfin, d'après l'auteur de la dernière étude sur l'administration de Lycurgue, Drœge, l'appellation de ταμίας τῆς κοινῆς προσόδου n'aurait jamais été légale, et l'on ne doit tenir compte que du second titre. D'autres savants

(1) Bœckh, *Staatshaush. d. Athener*, t. I, liv. II, chap. VI, en particulier les pages 201 et 204 de la 3e édition; Schœmann, *Antiq. grecques*, trad. Galuski, t. I, p. 478; il emploie aussi, comme Bœckh, l'expression ἐπιμελητὴς τῆς κοινῆς προσόδου, qui, on le verra un peu plus loin, a son origine dans un texte de Plutarque relatif à Aristide. Cf. Hermann, *Lehrbuch*, § 151, 16; § 174, 6; C. Curtius, *Philol.*, XXIV, p. 88 et suiv.; H. Gelzer, Hille, etc.

(2) Fellner, *Die att. Finanzverwaltung*, p. 54 et 62; Vienne, 1879; extrait des *Sitzungsberichte d. phil.-hist. Classe d. kais. Akad. d. Wissensch.*, t. XCV.

se sont depuis ralliés à cette opinion, et, parmi eux, MM. Max Fränkel, Gilbert, A. Schaefer (1).

C'est aussi celle que nous sommes disposé à adopter. La discussion, à ce sujet, porte sur deux ou trois textes qui sont peu explicites et d'une autorité assez mal établie : on peut donc hésiter à se prononcer. Il est seulement vraisemblable, *à priori*, qu'une même magistrature n'était pas désignée à la fois par deux titres si différents : cela serait sans exemple, croyons-nous, dans la terminologie officielle d'Athènes.

Aucun document du temps ne désigne Lycurgue par un titre officiel. Le décret rendu en son honneur sur la motion de Stratoclès (*C. I. A.*, II, 240), c'est-à-dire le seul acte authentique qui subsiste, est muet sur ce point, dans la partie qui nous a été conservée. Le Décret III, annexé aux *Vies des Dix orateurs*, et qui est une paraphrase plus ou moins fidèle de l'exemplaire officiel, s'exprime ainsi : γενόμενος τῆς κοινῆς προσόδου ταμίας (§ 3). Le texte même de la *Vie* (§ 3) dit simplement : ταμίας... ἐγένετο... ταλάντων μυρίων τετρακισχιλίων ; l'expression ταμίας, dans cette dernière phrase, indique seulement que Lycurgue a eu la gestion de certains fonds dont on indique le total, mais ne semble nullement rappeler son titre. Le Décret III paraît, à cet égard, plus positif. Mais c'est aussi le seul texte où ce titre soit mentionné : aucun autre, épigraphique ou littéraire, n'indique qu'il y ait jamais eu, dans la constitution athénienne, une magistrature de ce nom. Or l'exactitude des termes de ce dernier document n'est pas assez établie pour qu'il fasse foi sur ce point douteux. Du reste, le tour même de l'expression, où le mot ταμίας suit le génitif τῆς κοινῆς προσόδου, semblerait indiquer à lui seul que nous n'avons pas ici une formule officielle exacte, et, par suite, rend douteux les termes eux-mêmes (2).

Il y a, au contraire, des présomptions assez fortes pour croire que Lycurgue a réellement porté le titre de ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει ou ἐπὶ τῆς διοικήσεως. Tout d'abord, on le trouve assez fréquemment dans les textes épigraphiques, pour une époque, il est vrai, un peu postérieure; mais enfin il a par là une garantie d'authenticité qui

(1) Drœge, *De Lycurgo...*, p. 27-28; Max Fränkel, dans la 3e édition de l'ouvrage de Bœckh, *Staatsh*, t. II, note 269; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalt.*, t. I, p. 233, n. 1; A. Schaefer, *Demosthenes*, 2e édit., t. I, p. 199, n. 2.

(2) D'autres raisons de douter, moins bonnes, il faut le dire, sont indiquées par Drœge, *l. l.*, p. 23-24.

manquait au précédent (1). Le mot διοίκησις revient souvent dans les textes pour désigner l'administration de Lycurgue. Un passage de la *Vie* dit qu'on lui confia l'administration des finances : πιστευσάμενος τὴν διοίκησιν τῶν χρημάτων (§ 2) ; un peu plus loin on lit : ἐποιεῖτο τὴν διοίκησιν. Le Décret III (§ 3) spécifie que des honneurs lui sont rendus parce qu'il a bien administré les affaires : δόξας ἅπαντα ταῦτα δικαίως διῳκηκέναι. C'est le même mot qu'emploie Diodore : τὰς προσόδους διοικήσας (XVI, 88). D'autres textes sont plus concluants encore parce qu'ils sont contemporains ; Hypéride se sert du même terme pour parler de Lycurgue : ταχθεὶς ἐπὶ τῇ διοικήσει. Enfin, nous savons que Lycurgue prononça un discours περὶ τῆς διοικήσεως pour justifier ses actes pendant qu'il était aux affaires. Il peut donc sembler établi qu'il a effectivement porté le titre de ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει, quoique, à vrai dire, cette appellation précise soit attribuée pour la première fois à son fils Habron, et que nous n'ayons pas la preuve authentique et directe qu'il l'ait eue lui-même (2).

L'auteur de la *Vie* nous apprend aussi que la magistrature exercée par Lycurgue était élective ; il se sert des termes αἱρεθεὶς et χειροτονηθείς (§ 2). C'était là, ce semble, le mode de nomination le plus usité pour les principales magistratures financières d'Athènes (3).

§ 2. — *Dates et durée de l'administration de Lycurgue.*

Lycurgue prit part à l'administration pendant une période de douze années. Le Pseudo-Plutarque (*Vie*, § 2) et le Décret III (§ 3) sont d'accord pour compter trois *pentétérides* (4). Or l'espace de temps désigné par le terme πενταετηρὶς comprend, d'après une

(1) Le titre est donné à Habron dans l'inscription relative aux fortifications d'Athènes, *C. I. A.*, II, 167, que M. Kœhler, dans un article publié après le *Corpus*, a reportée à l'année 307/6 (*Mittheil. Instit. in Athen*, t. V, p. 268 et suiv.). — Voy. d'autres exemples de ce titre, *C. I. A.*, II, 251, 311, 312, 331. — Aux textes que nous citons, il faut encore ajouter le titre d'un discours de Dinarque, *fr.* 13 : κατὰ Διονυσίου τοῦ ἐπὶ τῇ διοικήσει, et Pollux, VIII, 113 : ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει. Voy. aussi la *Lettre* III de Démosthène, § 2 : ἐκεῖνος γὰρ (sc. ὁ Λυκοῦργος)... ἐν τῷ περὶ τὴν διοίκησιν μέρει...

(2) Drœge admet que ce titre fut déjà porté par Eubule, puis par Aphobétos, *op. laud.*, p. 32-34 ; de même, von Willamowitz, *Hermes*, XIV, p. 150. Fellner, *ibid.*, p. 51 et suiv., fait remonter la création de cette charge à l'année 378. Cette opinion est justement combattue par Gilbert, *Handbuch*, t. I, p. 232, n. 1. — Cf. *infra*, p. 30.

(3) Voy. un texte d'Aristote, cité par Bœckh, *Polit.*, p. 1317 *b*, 20.

(4) Ταμίας γενόμενος ἐπὶ τρεῖς πενταετηρίδας.

ancienne habitude du langage, une durée de quatre ans. C'était la durée normale, à Athènes, de certaines périodes financières (1) : elles se réglaient sur les Grandes Panathénées, dont la célébration revenait dans le courant de la troisième année de chaque Olympiade. Pour ce qui concerne Lycurgue, ce compte de douze ans est confirmé par les expressions de Diodore (2). Il ne saurait donc y avoir de doute sur le sens des termes dont se servent nos textes (3).

A quel moment se place cette période de douze ans? On la fait généralement commencer en l'Ol. 110,3 = 338 av. J.-C., c'est-à-dire l'année même de Chéronée. Nous savons, en effet, qu'Eubule est encore associé à la direction des finances en l'Ol. 110,2; il administre les fonds théoriques; et l'on doit à son influence, vers cette époque, un certain nombre d'entreprises dont Eschine lui fait honneur : ce furent lui et ses partisans qui firent décider la construction des arsenaux maritimes et de la skeuothèque (4). L'historien Philochore nous apprend, d'autre part, que ces travaux furent interrompus sous l'archontat de Lysimachidès, c'est-à-dire en l'Ol. 110,2, au moment de la guerre contre Philippe (5). C'est à ce moment seulement que le parti politique hostile à Eubule, celui de Démosthène, arrive au pouvoir; Lycurgue n'a pas dû être, avant cette époque, l'associé d'Eubule, quoiqu'il ait repris plus tard, comme on le verra, certains des travaux commencés par ce dernier. C'est donc à partir de l'Ol. 110,3, qu'il put prendre part à l'administration publique (6).

(1) Par exemple, la répartition des tributs était faite pour une période de cette durée. En outre, indépendamment des comptes annuels, tous les quatre ans on mettait à jour les comptes d'ensemble, ainsi ceux des ταμίαι τῆς θεοῦ, les listes de débiteurs de la marine (p. ex., *C. I. A.*, II, 803).

(2) Diod., XVI, 88 : δώδεκα ἔτη τὰς προσόδους διοικήσας. Photios donne aussi cet espace de douze ans; il suit le Pseudo-Plutarque (*Bibl.*, 268, p. 407 a, 6, édit. Bekker).

(3) Nous trouvons une seule fois, pour désigner cette période de quatre années, le mot τετραετία (*C. I. A.*, II, 162 *c*, l. 17); c'est un document relatif à l'administration de Lycurgue. L'accord est aujourd'hui complet entre les savants, pour admettre cette période de douze ans. — Citons seulement pour mémoire l'opinion de Wesseling, qui admet quinze ans (sur Diodore et Petit, *Lois attiques*, III, 2, 33).

(4) Æschin., *In Ctes.*, § 25 : καὶ νεώριον καὶ σκευοθήκην ὠκοδόμουν.

(5) Cité par Denys, *Lettre à Ammée*, I, 11 (Philoch., *fr.* 135) : Λυσιμαχίδης Ἀχαρνεύς. Ἐπὶ τούτου τὰ μὲν ἔργα τὰ περὶ τοὺς νεωσοίκους καὶ τὴν σκευοθήκην ἀνεβάλοντο. — Comme préposé au théorique, Eubule semble avoir ordonné la construction de vaisseaux, Dinarch., *c. Dem.*, § 96.

(6) Bœckh, tout en inclinant pour cette date, hésite encore entre celle-ci

Un document épigraphique, découvert il y a quelques années à Eleusis, est venu confirmer cette date qu'on admettait sur de simples vraisemblances : c'est un compte de dépenses faites par les épistates d'Eleusis et les deux trésoriers des Déesses (1).

Ces dépenses sont relatives à des constructions ou à l'entretien d'édifices du culte Eleusinien, tant à Eleusis qu'à Athènes ; elles sont rapportées par prytanies. C'est dans les comptes de la première que figure le nom de Lycurgue : sur son ordre, on avance à l'architecte les honoraires de la prytanie (2).

Or Lycurgue n'est à ce moment ni trésorier des Déesses ni épistate des travaux. Les magistrats qui établissent ce compte ont fait une avance *sur son ordre* (Λυκούργου κελεύσαντος), ce qui indique bien que Lycurgue dispose d'une autorité supérieure. Il n'est donc pas douteux que Lycurgue agit ici comme directeur général des finances.

Le document est daté de l'archontat de Képhisophon, qui fut éponyme pour la quatrième année de l'Ol. 112 (= 329/8). Or les

et l'Ol. 109,3, *Staatshaush. d. Ath.*, 3e édit., I, p. 513. — L'argument que nous donnons a été produit par Sauppe, *Zeitschr. f. d. alterth. Wissensch.*, 1836, p. 419 ; cité par Schaefer, *Dem. u. s. Zeit*, I, p. 188, n. 3. Cette date de l'Ol. 110,3 est à peu près généralement acceptée aujourd'hui ; elle l'était déjà par O. Müller, *De munim. Ath.*, p. 28, et *Kl. Schriften*, I, p. 43 ; elle l'a été depuis par Kœhler, *Hermes*, I, p. 321 et suiv., Fellner, *l. l.*, etc. — La seule difficulté est dans un texte de Plutarque (*Praec. reip. ger.*, XXV, 1-2), qui cite un fait relatif à Démade, en disant de lui : ὅτε τὰς προσόδους εἶχεν ὑφ' ἑαυτῷ τῆς πόλεως. D'après Bœckh (*Staatsh.*, t. I, p. 206, et II, p. 105, 3e éd.), ce fait se serait passé en l'Ol. 112,2 ; or, à cette époque, la deuxième pentétéride de Lycurgue n'était pas achevée. Il est difficile pourtant d'admettre que Lycurgue et Démade se soient jamais partagé la direction des finances. Aussi Bœckh admet-il que Démade n'est chargé que d'une partie spéciale de l'administration financière, à savoir les fonds théoriques (cf. Hermann, *Lehrbuch*, I, § 174, n. 6). Peut-être est-il plus simple de croire à une confusion faite par Plutarque. — Rappelons encore que Bœhnecke (*Forsch. auf. d. Gebiete d. att. Redner*, 1849, p. IX, note) admet que l'administration de Lycurgue part de l'Ol. 107,3 (= 349). Dans un ouvrage postérieur, où il est longuement question de Lycurgue (*Demosthenes, Lykurg...*, I, Berlin, 1864), il soutient la même date et répond aux critiques de Schaefer et de Sauppe ; voy. p. 298 et suiv., en particulier, la note 2 de la p. 298. Son argumentation ne tient pas contre des faits positifs.

(1) C'est M. Foucart qui a, le premier, commenté ce document et qui en a tiré les conclusions pour la date de l'administration de Lycurgue, *Bull. de corr. hellén.*, VII, p. 387 et suiv. : *Le culte de Pluton dans la religion éleusinienne*. Le texte complet se trouve dans *C. I. A.*, II, 834 *b* ; il a été publié pour la première fois dans l''Εφ. 'Αρχαιολ., 3e série, I, p. 110 et suiv.

(2) Col. I, l. 12-13 : [᾿Αρ]χι[τ]έκτονι ὃ προέλαβεν, Λυκούργου κελεύσαντος, τῆς προτανέας μισθὸς ⱣΔΔΗΗ.

pentétérides partent presque toujours (1) de la troisième année de chaque Olympiade : l'année de Képhisophon est donc comprise dans la pentétéride qui va de l'Ol. 112,3 à l'Ol. 113,2. Ce fut la troisième des pentétérides où Lycurgue fut en charge, car il mourut deux ou trois années plus tard; donc la première commence à l'Ol. 110,3, et il est impossible de reporter plus haut les débuts de son administration.

Il semble donc bien acquis que Lycurgue fut aux affaires depuis l'Ol. 110,3 jusqu'à l'Ol. 113,2, c'est-à-dire de l'année 338/7 à l'année 326/5.

Les Grandes Panathénées étaient célébrées à la fin du mois Hécatombéon; mais l'année civile et religieuse commençait un peu plus tôt, le premier du même mois. Lycurgue, à ce compte, doit être entré en fonctions à peu près un mois avant Chéronée (7 Métageitnion) (2). Son élection coïncide avec l'ensemble des mesures prises pour la lutte suprême. Nommé sans doute comme un des représentants les plus considérés du parti hostile à Philippe, il arriva au pouvoir au moment où la guerre allait s'achever, où Athènes, déçue dans ce grand effort, trop tardif, devait songer à réparer ses fautes et ses revers.

Lycurgue fut pendant douze ans à la direction de l'administration générale; mais conserva-t-il officiellement son titre et sa charge pendant tout ce temps? L'expression ἐπὶ τρεῖς πενταετηρίδας indiquerait une succession de trois périodes pendant lesquelles ses pouvoirs auraient été prorogés. Il est pourtant difficile de la pren-

(1) Il faut faire une exception pour les tributs des alliés, réglés primitivement des grandes Panathénées aux suivantes, mais qui furent établis ensuite à chacune des petites Panathénées, c'est-à-dire à la quatrième année des Olympiades. Cf. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 395, n. 3.

(2) Suivant les calculs différents, le 1er Hécatombéon répondrait, pour cette année, soit au 27 juillet de notre calendrier, soit au 28 juin 338, et Chéronée (7 Métageitnion) aurait eu lieu le 1er septembre ou le 2 août (voy. Bœckh, *Mondcyklen*, p. 27 et suiv., et Schaefer, *Dem.*, 2e édit., II, p. 561, note 2). — Bœckh reporte au commencement de l'hiver l'entrée en charge de Lycurgue (*Staatshaush.*, 3e édit., t. I, p. 202); elle aurait eu lieu immédiatement avant le mois Poseidéon. Il s'appuie sur le fragment relatif aux δερματικά (*C. I. A.*, II, 741), qui part, en effet, du mois suivant, et qui émane, d'après lui, de Lycurgue, directeur des finances. Or, il est aujourd'hui prouvé que ce document est rédigé par un collège de magistrats et de commissaires (voy. plus loin, au chap. III, *le Culte*, § 1) : c'est un collège *extraordinaire*, c'est-à-dire constitué en dehors des magistrats annuels et réguliers (Fränkel, n. 272); et rien n'indique que l'époque où il entre en fonctions concorde avec celle où Lycurgue lui-même débuta à l'administration des finances.

dre à la lettre. Le Pseudo-Plutarque nous apprend qu'on se hâta — sans doute à l'expiration des pouvoirs conférés la première fois à Lycurgue, — de porter une loi qui défendit la réélection après une première pentétéride (1). C'est pour se conformer à cette prescription nouvelle que Lycurgue aurait désigné un parent ou un ami pour lui succéder pendant la seconde période, mais il put garder, sous le nom de son successeur, l'autorité effective. Cette substitution dut avoir lieu en effet, au moins pour la seconde pentétéride (2); mais rien n'empêchait, aux termes de la loi, qu'il ne reprît nominalement ses fonctions pendant la troisième. Le fragment des comptes d'Eleusis que nous avons cité plus haut semble prouver en effet que, pendant cette troisième période, il administrait en son propre nom. Les textes qui parlent des trois pentétérides, ainsi que Diodore, ont considéré néanmoins cet espace de douze années comme une période indivisible et continue, où Lycurgue a été, de fait sinon en titre, à la direction des finances. Comme on le voit, ces textes ne sont nullement contradictoires, puisque pendant tout ce temps ce furent la même pensée et la même volonté qui présidèrent à l'administration.

(1) *Vie*, § 3 : τὸ μὲν πρῶτον αἱρεθεὶς αὐτὸς, ἔπειτα τῶν φίλων ἐπιγραψάμενός τινα, αὐτὸς ἐποιεῖτο τὴν διοίκησιν διὰ τὸ φθάσαι < τινὰ > νόμον εἰσενεγκεῖν, μὴ πλείω πέντε ἐτῶν διέπειν τὸν χειροτονηθέντα ἐπὶ τὰ δημόσια χρήματα. — Le texte porte : διὰ τὸ φθάσαι (se hâter) νόμον εἰσενεγκεῖν, μή... Ces mots signifieraient que Lycurgue lui-même serait l'auteur de la loi, ce qui est bien invraisemblable. Aussi Bœckh admet-il, avec raison, ce semble, que le sujet de φθάσαι a disparu (τινά ou un nom quelconque); il s'agit évidemment d'un des adversaires politiques de Lycurgue (*Staatsh.*, 3e édit., t. I, p. 201, note *g*). — Ce texte prête encore à d'autres remarques. Il n'y avait certainement pas dans la loi πλείω πέντε ἐτῶν, expression tout à fait impropre pour πλείω τεσσάρων ἐτῶν. Evidemment, πέντε ἔτη, dans le Pseudo-Plutarque, est une équivalence inexacte de πενταετηρίς, qui signifie, comme on l'a vu, un espace de quatre ans (Bœckh, *l. l.*, p. 202). — Enfin, la formule ἐπὶ τρεῖς πενταετηρίδας, que nous trouvons à la fois dans la *Vie* et dans le Décret III, ne peut avoir figuré textuellement dans l'acte officiel : c'est une paraphrase plus ou moins exacte; mais elle doit provenir d'un fait exprimé dans le décret authentique.

(2) On s'accorde aujourd'hui à dire que Lycurgue fit nommer son fils Habron à sa place pendant la seconde pentétéride. C'est une conjecture plus que douteuse. Elle s'appuie sur un seul texte : *C. I. A.*, II, 167, l. 36; mais ce texte, nous l'avons vu, doit être postérieur à la mort de Lycurgue. Le Pseudo-Plutarque (§ 3) dit seulement φίλων τινά. Il n'eût certainement pas négligé de mentionner le fils de Lycurgue, s'il s'était agi de lui. — Quant au sens du mot ἐπιγράφεσθαι = « désigner à un emploi, » il s'accorde bien, comme le dit Bœckh, avec la signification ordinaire du verbe. Lycurgue a donc pu engager un de ses amis à briguer la magistrature dont il se démettait, et soutenir cette élection avec son parti.

§ 3. — *Des attributions légales de Lycurgue comme directeur de l'administration.*

Qu'était-ce au juste que cette magistrature exercée par Lycurgue? Quels pouvoirs lui conférait-elle? Quelles étaient les limites de sa compétence? — Ces questions sont parmi les plus obscures qui se posent à propos de Lycurgue; dans l'état actuel de nos connaissances, il n'est pas possible d'y répondre avec une entière précision.

Nous savons que Lycurgue s'occupa de toutes les parties de l'administration. Toutefois il serait peut-être inexact de le considérer comme un magistrat agissant, pendant trois périodes renouvelées de quatre ans, en vertu d'un mandat unique et universel. On a distingué, et avec raison, ce semble, diverses commissions dont il fut chargé à des moments différents, et sans doute pendant le temps même où il portait le titre de ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει; d'autre part, certains de ses actes émanent de son initiative comme particulier (1). Le texte même du Décret III (§ 3), en énumérant les services rendus par lui, ne les rattache pas à une fonction unique, mais distingue assez nettement les diverses parties de son œuvre (2).

(1) Cf. C. Curtius, *Philol.*, t. XXIV, p. 282. — L'opinion de M. Kœhler (*Hermes*, t. I, p. 321), qui a essayé de déterminer les entreprises exécutées dans le courant de chacune des trois pentétérides, et d'attribuer à chacune de celles-ci un caractère particulier, ne semble pas suffisamment établie; voy. Fellner, *op. laud.*, p. 59. — Fellner déclare que les entreprises dues à l'initiative de Lycurgue *n'ont pu* être de la compétence de cet homme d'Etat *en qualité de* directeur des finances, car on n'a pas d'autre exemple, à Athènes, d'une magistrature dont les attributions fussent aussi étendues. Peut-être faut-il être plus réservé; la magistrature même de Lycurgue était de création nouvelle, comme nous le montrerons; on ne saurait donc invoquer de précédents.

(2) Νόμους τε πολλοὺς... ἔθηκε...,
καὶ γενόμενος τῆς κοινῆς προσόδου ταμίας...,
ἔτι δὲ αἱρεθεὶς... χρήματα πολλὰ... συνήγαγεν...,
χειροτονηθεὶς δὲ ἐπὶ τὴν τοῦ πολέμου παρασκευήν...,
πρὸς δὲ τούτοις ἡμίεργα παραλαβὼν τούς τε νεωσοίκους...

Le texte porte : ἐπὶ τῆς τοῦ πολέμου παρασκευῆς. Nous admettons la correction de Bœckh, qui semble évidente d'après l'analogie avec d'autres titres semblables. En 306/5, il existe des stratèges qui sont désignés par le titre : οἱ ἐπὶ τὴν τοῦ πολέμου παρασκευὴν κεχειροτονημένοι, si l'on admet la restitution de M. Kœhler (*C. I. A.*, II, 733). Cette restitution n'est pas certaine

Y a-t-il, dans cette énumération des entreprises de Lycurgue, un souci bien accusé de distinguer diverses fonctions exercées par lui ? ou bien ne faut-il voir, dans ces distinctions, que le fait d'une certaine maladresse de rédaction ? — Il est incontestable qu'on reconnaît, dans la suite de cette œuvre, quelque unité de vues, un plan systématique, régulièrement exécuté. Mais comment les attributions de Lycurgue se rattachaient-elles les unes aux autres, et dans quel rapport étaient-elles avec le titre de directeur de l'administration ? cette question reste insoluble. Enfin l'on connaît la date de plusieurs de ces entreprises ; mais pour la plupart on l'ignore.

Il faut donc se contenter d'étudier par le détail l'œuvre de Lycurgue, sans qu'il soit toujours possible de saisir le rapport légal qu'il y a entre ses actes et son titre. Si nous ne pouvons définir exactement le caractère officiel et l'étendue de son rôle administratif, nous pourrons du moins en indiquer les principaux résultats.

Nous employons quelquefois les termes : *directeur de l'administration*, pour traduire le titre de Lycurgue : « ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει. » A ce propos, une remarque est ici nécessaire. Le mot διοίκησις désigne surtout l'*administration financière* ; il est donc un peu moins compréhensif que le mot français par lequel nous le rendons : l'*administration*. En nous servant de cette expression, qui est commode, nous réservons toujours la question de savoir si Lycurgue était, au même titre, chargé d'autres fonctions administratives que la direction des finances, — les travaux publics, par exemple.

Un seul point est donc bien établi : c'est que la magistrature de Lycurgue avait essentiellement un caractère financier. Nous pouvons maintenant restreindre le problème que nous posions tout à l'heure, et nous demander quelle place Lycurgue occupait parmi les magistrats financiers, quelle était au juste, en matière de finances, sa compétence et son rôle. Ainsi simplifiée, la question ne laisse pas d'être difficile. Non seulement nos textes sont très peu explicites pour ce qui concerne Lycurgue lui-même ; mais nous avons, sur toute l'organisation financière d'Athènes, et particulièrement à cette époque, des renseignements très pauvres et très insuffisants. Ce qui frappe surtout à première vue, c'est que

(cf. Am. Hauvette-Besnault, *Les stratèges ath.*, p. 164, n. 1) ; mais il y a eu des stratèges ἐπὶ τὴν παρασκευήν, ἐπὶ τὰ ὅπλα, ἐπὶ τὴν χώραν, etc.

la compétence spéciale des divers magistrats semble délimitée avec peu de rigueur; un paiement est ordonné tantôt sur telle caisse, tantôt sur telle autre (1) ; des attributions semblables se retrouvent chez le trésorier de la guerre (ταμίας τῶν στρατιωτικῶν) et chez le magistrat préposé aux fonds théoriques (ὁ ἐπὶ τῷ θεωρικῷ). Il y a donc quelque chose d'un peu flottant et une certaine indécision, au moins pour nous, dans les attributions respectives des magistrats de finances. — Une autre cause d'obscurité et de confusion des plus graves, c'est que cette organisation se transforme et se renouvelle perpétuellement. Non seulement il existe une différence profonde entre le système financier du cinquième siècle et celui du quatrième, — différence qui tient surtout à la dissolution de la première ligue athénienne, — mais dans le courant même du quatrième siècle, l'importance respective des magistrats financiers a constamment varié : il en est qu'on supprime, d'autres qui apparaissent, sans que nous sachions toujours à quelle date et pour quelles raisons. Ainsi des textes littéraires, des documents épigraphiques, instructifs pour une époque, cessent d'être valables à quelques années de distance (2), et l'on ne peut les interpréter qu'avec de grandes précautions.

Il convient tout d'abord de se demander si l'on trouve, dans l'histoire d'Athènes, des antécédents à la magistrature financière de Lycurgue; en d'autres termes, si d'autres hommes politiques ont avant lui porté le même titre.

Pour le cinquième siècle, la question est presque superflue. On a cité d'abord Aristide, dont Plutarque nous dit qu'il fut élu *épimélète des revenus publics* (3), et que plus tard, accusé par ses en-

(1) Comme exemple, entre beaucoup d'autres, de cette confusion, on peut citer ce fait que le trésorier des fonds militaires (τῶν στρατιωτικῶν) est chargé de verser une somme pour la confection des Victoires en or et du matériel des processions (*C. I. A.*, II, 739). Je sais bien qu'on admet, dans ce cas particulier, que ce trésorier paie la dépense avec l'excédent de sa caisse ; mais c'est une simple hypothèse, — et que d'anomalies semblables dans les inscriptions relatives aux finances pour cette époque !

(2) On peut citer, par exemple, les modifications qui s'introduisent, dans le dernier quart du quatrième siècle, parmi le collège des stratèges. De même, les attributions de la magistrature que nous étudions se sont beaucoup amoindries vers la fin du siècle.

(3) Plut., *Arist.*, ch. 4, § 4 : τῶν δὲ δημοσίων προσόδων αἱρεθεὶς ἐπιμελητής. Et plus loin, 4, § 6 : πάλιν ἄρχων ἐπὶ τὴν αὐτὴν διοίκησιν ἀπεδέχθη. — Bœckh (II, chap. VI) et d'autres pensent qu'il s'agit d'une charge analogue à celle de Lycurgue. — Gilbert, *Beiträge z. inner. Gesch. Athens*, p. 90, admet que c'est un anachronisme ; Keck, *Quaest. Aristoph.*, p. 30, et Fellner, *Att. Fi-*

nemis, il fut condamné, puis de nouveau rétabli dans sa charge. Ce témoignage isolé de Plutarque, sans éclaircissements d'aucune sorte, n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une magistrature aussi étendue. On a supposé, avec quelque vraisemblance, que Plutarque faisait ici allusion, en des termes assez vagues, aux fonctions d'*hellénotame* dont Aristide fut chargé parmi les premiers. — Quant à Périclès, nous pouvons nous rendre compte, par les indications que nous donne Thucydide, du rôle important qu'il joua dans l'administration des finances. Toutefois il ne semble pas qu'il ait tenu ses pouvoirs d'une magistrature régulière; Thucydide n'eût pas manqué de la mentionner; et surtout il n'eût pas écrit la phrase connue : « la constitution était, à la vérité, démocratique de nom, mais, en fait, le pouvoir était aux mains d'un seul (1). » Son pouvoir, dont il est difficile de déterminer le caractère précis, paraît surtout tenir à son influence personnelle, à la force de son éloquence (2). — Enfin, pour le dire d'un mot, c'est par un véritable abus d'interprétation qu'on a conclu d'un texte d'Aristophane que Cléon avait eu un droit de contrôle sur le trésor de l'Etat (3).

Il faut donc descendre jusqu'au quatrième siècle. — On a supposé que la formation de la seconde ligue maritime, sous l'archontat de Nausinicos (Ol. 100,3 = 378/7), provoqua la création d'une magistrature financière nouvelle, destinée à gérer les contributions qui, sous le nom de συντάξεις, constituèrent le trésor de la ligue (4). C'est là une pure hypothèse, qui par malheur ne s'appuie sur aucun texte. Fût-elle vérifiée, il resterait encore à

nanzverw., p. 8, conjecturent que la confusion faite par Plutarque vient des fonctions d'hellénotame qu'exerçait Aristide.

(1) Thuc., II, 65 : ἐγίγνετό τε λόγῳ μὲν δημοκρατία, ἔργῳ δὲ ὑπὸ τοῦ πρώτου ἀνδρὸς ἀρχή.

(2) Fellner, *op. laud.*, p. 9 et suiv.

(3) Müller-Strübing, *Aristoph.*, p. 136 ; il s'appuie sur quelques vers des *Chevaliers*, 947 et suiv., où Démos exige de Cléon la restitution de la *bague* ou du *sceau* (δακτύλιος), symbole de son pouvoir :

καὶ νῦν ἀπόδος τὸν δακτύλιον, ὡς οὐκ ἔτι
ἐμοὶ ταμιεύσεις.

Or Cléon, dans ce passage, est simplement assimilé au premier esclave qui, dans une maison particulière, gardait le sceau du maître. Mais, d'une simple métaphore d'Aristophane, on ne saurait conclure à une magistrature exercée par Cléon ; voy. Gilbert, *Beitr. zur inn. Gesch. Ath.*, p. 90 et suiv. Cf. Max Fränkel, n. 269 et 277.

(4) C'est le système de Fellner, *Att. Finanzverw.*, p. 51. Il admet que la magistrature nouvelle remplace les anciens hellénotames.

prouver que cette magistrature a quelque analogie avec celle qui nous occupe : son objet et ses attributions eussent été, ce semble, bien différents.

On a cité enfin Eubule et Aphobétos, le frère d'Eschine (1), comme des prédécesseurs de Lycurgue dans la charge financière qu'il occupa. Pour Eubule, nous savons en effet qu'il joua un rôle important dans l'administration des finances d'Athènes, et Plutarque nous dit qu'il profita de son pouvoir pour augmenter les revenus de l'Etat (2) ; mais comme Plutarque ne donne pas ici le titre officiel d'Eubule, il est clair qu'il entend parler de l'influence qu'il exerça comme préposé aux fonds *théoriques*. — Quant au frère d'Eschine, le seul texte sur lequel on s'appuie pour spécifier ses fonctions est tiré d'Eschine lui-même, qui vante la probité d'Aphobétos pendant la période où les Athéniens le choisirent « pour l'administration publique, ἐπὶ τὴν κοινὴν διοίκησιν (3). » Est-ce là une expression générale ou une allusion précise à un titre officiel? La question peut être résolue par la comparaison avec un autre passage où Eschine, parlant des pouvoirs des magistrats préposés au *théorique*, dit qu'ils avaient fini par disposer de l'administration presque tout entière : καὶ σχεδὸν τὴν ὅλην διοίκησιν εἶχον τῆς πόλεως (4). Le mot διοίκησις, dans le premier texte, est certainement pris comme ici dans un sens indéterminé. Nous ne saurions donc conclure, sur un témoignage aussi incertain, qu'Aphobétos a porté le titre de ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει. On ne connaît le rôle joué par ce personnage que par cette simple mention : la sobriété même et la généralité des expressions d'Eschine, ne prouvent-elles pas que son frère occupa une charge secondaire, et qu'il n'y fit rien qui fût digne d'être spécialement rappelé?

Comme on peut s'en convaincre par cette revue, nécessairement rapide, la magistrature financière exercée par Lycurgue fut créée

(1) Fellner, *ibid.*, p. 55-56; Drœge, *De Lycurgo*, p. 27-28; voy. surtout A. Schaefer, *Dem. u. s. Zeit*, 2e édit., I, p. 197-201.

(2) Plut., *Praec. ger. reip.*, XV, 23 : ἐπαινοῦσι καὶ τὸν Ἀναφλύστιον Εὔβουλον, ὅτι πίστιν ἔχων ἐν τοῖς μάλιστα καὶ δύναμιν, οὐδὲν τῶν Ἑλληνικῶν ἔπραξεν οὐδ' ἐπὶ στρατηγίαν ἦλθε, ἀλλ' ἐπὶ τὰ χρήματα τάξας ἑαυτὸν ηὔξησε τὰς κοινὰς προσόδους καὶ μεγάλα τὴν πόλιν ἀπὸ τούτων ὠφέλησε.

(3) *De male gesta leg.*, § 149 : καλῶς δὲ καὶ δικαίως τῶν ὑμετέρων προσόδων ἐπιμεληθεὶς, ὅτε αὐτὸν ἐπὶ τὴν κοινὴν διοίκησιν εἵλεσθε. — A. Schaefer, *l. l.*, p. 198, indique même l'Ol. 107, 3 comme l'année où il entra en charge.

(4) *In Ctes.*, § 25. L'opinion que nous exprimons est déjà émise par Gilbert, *Handbuch*, I, p. 231, n. 1,

de son temps, et il en fut probablement le premier titulaire. Pour en définir le caractère, on ne saurait donc s'appuyer sur des antécédents historiques, et il faut se contenter des renseignements que nous avons sur Lycurgue lui-même et sur son époque. Mais nous avons vu aussi que, peu de temps avant lui, vers le milieu du quatrième siècle (1), certains hommes politiques ont la haute main sur les finances d'Athènes : ce sont les préposés au *théorique.* Peut-être ne sera-t-il pas inutile de rappeler brièvement leur rôle, puisque Lycurgue hérite en quelque sorte, sinon de leurs attributions, du moins de leur influence.

Les fonds dits *théoriques* (τὰ θεωρικά), destinés à défrayer l'entrée du peuple au théâtre, les sacrifices et les repas publics, étaient alimentés par l'excédent des recettes de l'Etat. A l'origine, cet excédent servait encore à d'autres fins ; on en versait une partie au trésor, une autre était affectée aux dépenses de la guerre (2). Mais avec les progrès de la démocratie et les exigences croissantes de la multitude, encouragées par ses flatteurs, on prit peu à peu l'habitude de n'accorder aux services publics que le strict nécessaire ; le trésor de la guerre resta vide; quant à l'excédent des recettes, il entra tout entier dans la caisse du théorique , c'est dire qu'en réalité il ne servit plus qu'aux plaisirs et aux fêtes dont le peuple était friand (3). Ces déplorables habitudes financières expliquent

(1) Bœckh admettait que cette magistrature des préposés au théorique, ainsi que celle du ταμίας τῶν στρατιωτικῶν, datait du commencement du quatrième siècle ; en tous cas, elle n'est pas signalée par les textes avant le milieu du siècle, et sûrement elle n'eut toute son importance qu'à l'époque où elle fut exercée par Eubule et les hommes de son parti, c'est-à-dire très probablement de 354 à 339 environ. Voy. Gilbert, *Handbuch*, t. I, p. 229-231. — Fellner (p. 38 et suiv.) en fait remonter la création à l'année 396/5. Il admet aussi, comme Bœckh, qu'elle est exercée par un collège de dix membres ; mais il est plus probable que le titulaire était unique et, comme les autres magistrats, en charge pour une année : Gilbert, *ibid.*, p. 230, et Fränkel, n. 325. — Quant au titre qu'il portait, il varie suivant les textes ; voy. Bœckh, *Staatshaush.*, 3e édit., t. I, p. 225, note *c.*

(2) [Demosth.], *C. Neaer.*, § 4 : κελευόντων μὲν τῶν νόμων... τὰ περιόντα χρήματα τῆς διοικήσεως στρατιωτικὰ εἶναι. — Cf. Harpocration, s. v. θεωρικά.

(3) Au témoignage d'Harpocration, *l. l.*, c'est le démagogue Agyrrhios qui donna, le premier, l'exemple de ces abus : ταῦτα δὲ (τὰ χρήματα)... ὕστερον κατετίθετο εἴς τε τὰς δημοσίας κατασκευὰς καὶ διανομάς, ὧν πρῶτος ἤρξατο Ἀγύρριος ὁ δημαγωγός. — En 350, Apollodoros propose une loi pour arrêter ces prodigalités ; mais Eubule et son parti la font annuler : [Dem.], *ibid.*, § 4, 5. — Bien des points de cette histoire du théorique restent encore obscurs. Nous savons par Démosthène (*De male gesta leg.*, § 291) qu'Eubule lui-même fit plus tard la proposition de convertir les θεωρικὰ en argent de guerre ;

l'importance croissante des magistrats chargés d'administrer le théorique. Le texte d'Eschine que nous avons rappelé plus haut, attribue à ces magistrats le pouvoir le plus étendu : ils auraient réuni, à un certain moment, les attributions de plusieurs autres, celles de l'ἀντιγραφεὺς et celles des apodectes, et présidé aux travaux publics alors en cours d'exécution ; en un mot, ils auraient eu, pour ainsi dire, toute l'administration de l'Etat (1). On a pu croire qu'il s'agissait là de pouvoirs conquis légalement sur certaines magistratures par la direction du théorique ; mais les termes d'Eschine donnent à croire qu'il parle plutôt de l'influence personnelle exercée par Eubule. Quoi qu'il en soit, cette magistrature perdit bientôt de son importance et finit même par disparaître. Démosthène l'exerçait au moment de Chéronée (Ol. 110,3); elle fut supprimée par la loi de Hégémon, portée entre cette année-là et le procès de Ctésiphon (Ol. 112,3) (2). Or c'est justement l'époque où apparaît, sous un titre nouveau, une direction générale des finances confiée à Lycurgue pour quatre années.

C'est aussi vers la même date qu'on crée une autre magistrature, celle d'un trésorier pour les fonds de la guerre ταμίας τῶν στρατιωτικῶν (3). Le premier dont on sache le nom est un beau-frère de Lycurgue, Kallias, fils de Habron de Baté, qui fut en charge sous l'archontat de Chaerondas, c'est-à-dire l'année de

Démosthène fit une motion semblable en l'Ol. 110,2 ; voy. Philochore, *fr.* 135.

(1) *In Ctes.*, § 25 : διὰ δὲ τὴν πρὸς Εὔβουλον γενομένην πίστιν ὑμῖν οἱ ἐπὶ τὸ θεωρικὸν κεχειροτονημένοι ἦρχον μὲν, πρὶν ἢ τὸν Ἡγημόνος νόμον γενέσθαι, τὴν τοῦ ἀντιγραφέως ἀρχὴν, ἦρχον δὲ τὴν τῶν ἀποδεκτῶν, καὶ νεώριον καὶ σκευοθήκην ᾠκοδόμουν, ἦσαν δὲ καὶ ὁδοποιοὶ καὶ σχεδὸν τὴν ὅλην διοίκησιν εἶχον τῆς πόλεως.

(2) Æsch., *In Ctes.*, § 24, 31 ; Dem., *Pro Cor.*, § 299. — Cf. Fränkel, *ibid.*, n. 328.

(3) Elle n'existe pas encore en 347, car, à cette date, nous voyons encore les apodectes chargés de régler un compte sur les fonds de la guerre, ἐκ τῶν στρατιωτικῶν χρημάτων : inscription relative aux fils de Leukon, Ἀθήν., VI, p. 152. Voy. Schaefer, *Rhein. Mus.*, N. F., XXXIII, p. 431 et suiv. Cf. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 237, n. 3. — M. Fränkel a émis l'opinion que cette charge fut créée justement cette année-là, après la chute d'Olynthe (= Ol. 108,2), et sur la proposition de Démosthène : non seulement Démosthène aurait donné à cette magistrature son indépendance, mais encore il lui aurait attribué des revenus réguliers, grâce à l'εἰσφορά qui fut levée de l'Ol. 108,2 à l'Ol. 114,2 (dans les *Historische u. philol. Aufsätze E. Curtius gewidmet*, p. 41 et suiv. Les conclusions de cet article sont rapportées par M. Fränkel dans ses notes, à la 3e édit. de Bœckh, *Staatsh.*, en particulier note 317). Voy. les objections de M. Hartel, *Stud. üb. d. att. Staatsrecht*, p. 132. Cf. A. Schaefer, *Dem. u. s. Zeit*, 2e édit., II, p. 307, note 2.

Chéronée (1). Un certain nombre de textes épigraphiques mentionnent des dépenses qui doivent être effectuées par ce trésorier ; mais, par une sorte de singularité, presque toutes sont étrangères au service de l'armée ; il s'agit de versements faits pour l'administration générale, frais de gravure de décrets, réparation des objets du culte, transport de bois de construction, etc. (2). Il est probable qu'on n'avait recours à cette caisse, pour les dépenses de ce genre, que lorsque tous les services de la guerre étaient défrayés ; ce sont donc les excédents seuls qui auraient été affectés, suivant les besoins, à différents services. Et comme le cas se représente assez souvent, on peut en conclure que le trésor de la guerre était, à cette époque, assez bien rempli.

Ainsi, les magistrats préposés au théorique disparaissent juste au moment où l'on crée deux charges nouvelles : une direction générale des finances, et une administration spéciale du trésor de la guerre. Ces modifications procèdent, ce nous semble, d'une réforme réfléchie ; elles inaugurent une nouvelle politique financière. C'est le même esprit qui a présidé à la création, presque simultanée, de deux fonctions mieux définies, c'est la volonté d'alimenter, avec des ressources fixes et régulières, des services publics jusqu'alors défrayés sans ordre et sans suite sur les fonds que laissaient disponibles les fantaisies du peuple une fois satisfaites.

De ces deux magistratures nouvelles, la plus importante est, sans contredit, celle du directeur de l'administration, au moins pendant que Lycurgue porta ce titre. Le trésorier de la guerre, en charge pour une année seulement, est, à vrai dire, un commis préposé à certains fonds particuliers ; nous ne voyons pas qu'il ait eu quelque initiative. Le directeur de l'administration, nommé pour quatre ans, propose des mesures, crée des ressources nouvelles, réorganise les services publics ; de lui dépendent les finances de l'Etat : c'est ce qui ressort avec certitude de nos textes, si rares et si insuffisants qu'ils soient.

Les documents épigraphiques nous sont ici de peu de secours. Le titre ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει, on l'a dit, n'y apparaît qu'à une époque

(1) Pseudo-Plut., *Vit. Lyc.*, § 27. — La première inscription datée où figure le ταμίας τῶν στρατιωτικῶν est de l'Ol. 111,3 (*C. I. A.*, II, 739).

(2) Les textes réunis dans Hartel, *Studien über das att. Staatsrecht*, p. 135. Voy. surtout *C. I. A.*, II, 327 et 357 ; 739 ; 834 *b*, col. I, l. 39 ; *add.* 737. Cf. *Mittheil. Instit. Ath.*, V, p. 268 et suiv. ; Fränkel, *Hist. u. phil. Aufsätze E. Curtius gewidmet*, p. 37 et suiv.

postérieure, et le magistrat qui le porte n'intervient jamais que pour solder des dépenses d'un ordre secondaire : par exemple, il paie la gravure des décrets (1), fait exécuter les statues honorifiques, et proclame les couronnes décernées par le peuple (2); dans l'inscription relative à la reconstruction des murs, il est adjoint aux polètes pour procéder à l'adjudication des différentes sections de l'entreprise (3). Les textes sont d'une époque où cette magistrature semble avoir beaucoup perdu de son importance; peut-être aussi n'indiquent-ils que des attributions accessoires et occasionnelles. Il se peut qu'elles fussent déjà dans la compétence de Lycurgue ; mais, en tout cas, pour ce qui le concerne, ce sont là des indications d'un intérêt très médiocre.

C'est le mot même de διοίκησις, c'est-à-dire le titre officiel, qui nous donnera peut-être la plus juste idée des attributions financières de cette charge. Les auteurs ont quelquefois distingué deux sortes d'administration : l'une qu'ils appellent *publique*, et l'autre *sacrée*, δημοσία et ἱερὰ διοίκησις (4). Sous le mot διοίκησις tout court, nul doute qu'il ne faille entendre les recettes et les dépenses de toutes les deux. Tout ce qui est compris sous ce terme était-il du ressort de Lycurgue? On peut l'admettre sans difficulté, tout en faisant cette remarque, que pour une opération extraordinaire, la reconstitution du trésor sacré, Lycurgue paraît avoir été chargé d'une commission spéciale (5). Pollux, en termes assez brefs, mais

(1) *C. I. A.*, II, 300 (Ol. 121, 2 = 295/4) : [εἰς] δὲ τὴν ἀναγραφὴν τῆς σ[τήλης δοῦναι τ]ὸν ἐπὶ τεῖ διοικήσει [τὸ ἀνάλωμα].

(2) *C. I. A.*, II, 251 (Ol. 118, 2—120, 1) : [τῆς δὲ ποι]ήσεως τοῦ στεφάνου καὶ [τῆς εἰκόνος ἐπιμε]λη[θ]ῆναι τὸν ἐπὶ τεῖ διο[ικήσει]... *C. I. A.*, II, 311, 312, 331. — Les frais de ce genre sont d'ailleurs supportés tantôt par une administration, tantôt par une autre (voy. Hartel, *Att. Staatsrecht*, p. 130 et suiv.), de sorte qu'on ne peut rien conclure de ces quelques textes pour les pouvoirs essentiels de la magistrature en question, même après le quatrième siècle.

(3) *C. I. A.*, II, 167 : Ol. 118, 2 (d'après M. Kœhler, *Mittheil. Instit. Athen*, V, p. 268 et suiv.). — Après cette date, la magistrature dont nous parlons subit encore des modifications. En l'Ol. 123,3, on trouve plusieurs préposés à l'administration ; *C. I. A.*, II, 311 : οἱ ἐπὶ τῇ διοικήσει. Du temps de la guerre chrémonidéenne, on retrouve de nouveau un magistrat unique; *C. I. A.*, II, 451.

(4) Xenoph., *Hellen.*, VI, I, 2 ; Dem., *C. Tim.*, § 96 et suiv.

(5) Voy. notre chap. III, *le Culte*, § 1. Le décret *C. I. A.*, II, 162, contient plusieurs prescriptions inspirées par Lycurgue ; on en trouve probablement l'application dans le compte *C. I. A.*, II, 741. Les actes de la commission qui rédige ce compte tombent dans la seconde pentétéride, où Lycurgue n'est plus en charge personnellement. Il est donc pourvu, à cette époque,

explicites, nous dit : « le directeur de l'administration était préposé aux recettes et aux dépenses (1). » La définition est très précise dans sa concision : tout l'argent qui revenait à l'Etat, tout celui qui était dépensé, passait entre les mains de ce magistrat.

On sait que les sommes perçues par l'Etat étaient remises, en présence du Conseil, aux dix apodectes, qui jouent à Athènes à peu près le rôle de receveurs généraux (2). Le produit des contributions de guerre, des douanes, les dettes remboursées à l'Etat, autrefois les contributions des alliés, en un mot les principaux revenus publics, étaient versés au collège de ces magistrats ; mais ils ne les gardaient pas, et répartissaient aussitôt l'argent qu'ils encaissaient entre les différents services. A l'époque où fut créée la direction générale des finances, il est probable qu'ils remirent cet argent au titulaire de la fonction nouvelle. Nous verrons, en effet, que Lycurgue arriva à constituer un trésor assez important. En outre, le Décret III, cité par le Pseudo-Plutarque, nous dit qu'il fit la répartition de certaines sommes entre les services spéciaux (3). En rapprochant ces expressions et ces faits du texte de Pollux que nous venons de citer, on se persuadera que Lycurgue centralisait les revenus de l'Etat, et que, sous certaines réserves légales, il était chargé de distribuer entre les différentes administrations l'argent qu'il recouvrait. Il faut, sans doute, avec Bœckh, en excepter l'impôt sur le capital, dont le produit allait directement à la caisse de la guerre. Les revenus ordinaires, en particulier les τέλη et quelques ressources accessoires, servaient à défrayer les dépenses régulières en temps de paix.

Peut-être Lycurgue exerçait-il lui-même une sorte de contrôle sur la perception de ces impôts. Tel est, du moins, le sens qu'on peut donner à une anecdote rapportée dans la *Vie*. Un jour, il intervient auprès d'un τελώνης qui réclamait injustement l'impôt

de pouvoirs spéciaux. — D'autre part, dans l'inscription d'Eleusis déjà citée, il intervient comme directeur dans l'administration sacrée (cf. *supra*, p. 23, et chap. III, § 3). Donc, une partie tout au moins de cette administration relevait de lui.

(1) Pollux, VIII, 113 : ὁ δὲ ἐπὶ τῆς διοικήσεως αἱρετὸς ἦν ἐπὶ τῶν προσιόντων καὶ ἀναλισκομένων.

(2) Un magistrat particulier, nommé ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς ou τῆς διοικήσεως, assistait à la remise de ces sommes et en dressait le compte à chaque prytanie, puis il en communiquait le détail à l'assemblée du peuple. Voy. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 228-9 et les textes cités en note.

(3) Il se sert de l'expression διανείμας (§ 3) : καὶ διανείμας ἐκ τῆς κοινῆς προσόδου... τάλαντα...

du μετοίκιον au philosophe Xénocrate, et, le frappant de son bâton, il lui ordonne de cesser ses poursuites (1).

Mais il a plus qu'un droit de contrôle et de surveillance ; il a une initiative propre. On a voulu le contester, et restreindre son rôle à celui d'un trésorier général chargé d'enregistrer simplement les recettes et les dépenses au fur et à mesure qu'elles se produisaient sur l'autorisation expresse du peuple (2). Nous pensons qu'il est impossible de lui refuser une certaine liberté d'action et une direction effective et féconde. A coup sûr, ses pouvoirs étaient subordonnés à la volonté du peuple, seul souverain en matière de finances comme pour le reste ; à Athènes, moins qu'ailleurs peut-être, il ne fit jamais abdication d'aucun de ses droits, et il entrait souvent jusque dans le détail le plus minutieux de l'administration. Tout citoyen restait maître de proposer un décret, et il est hors de doute que Lycurgue lui-même dut soumettre toutes ses résolutions à l'assentiment préalable de l'assemblée. Mais son initiative, sous ces réserves, reste entière. Le témoignage d'un contemporain, Hypéride, est d'une garantie sûre à cet égard : « il ouvrit de nouvelles sources de revenus, » nous dit-il : « ταχθεὶς ἐπὶ τῇ διοικήσει τῶν χρημάτων εὗρε πόρους (3). » Qu'est-ce à dire, sinon qu'il eut l'occasion de proposer des mesures financières nouvelles? Pour le détail, il nous échappe; mais il n'y a pas de doute possible sur le rôle actif que supposent de telles expressions (4).

(1) *Vit. Lyc.*, § 16 : Τελώνου δέ ποτ' ἐπιβαλόντος Ξενοκράτει τῷ φιλοσόφῳ τὰς χεῖρας, καὶ πρὸς τὸ μετοίκιον αὐτὸν ἀπάγοντος, ἀπαντήσας, ῥάβδῳ τε κατὰ τῆς κεφαλῆς τοῦ τελώνου κατήνεγκε, καὶ τὸν μὲν Ξενοκράτην ἀπέλυσε, τὸν δὲ, ὡς οὐ τὰ πρέποντα δράσαντα, εἰς τὸ δεσμωτήριον κατέκλεισεν.

(2) Fellner, *Att. Finanzverw.*, p. 55-58. L'auteur, pour diminuer l'importance de cette magistrature, tire un argument de ce fait que, dans une inscription de l'époque de Lycurgue (*C. I. A.*, II, 163), il n'est pas assimilé aux archontes et aux premiers magistrats de l'Etat qui, aux grandes Panathénées, reçoivent des parts des victimes (l. 11-14) : mais on ne voit figurer dans cette énumération que des magistratures religieuses et militaires. M. Fellner reconnaît d'ailleurs que cette charge, secondaire par elle-même, pouvait, entre les mains d'un homme capable, acquérir une très grande importance.

(3) Hyperid., fr. 121, Blass (XXXII : ὑπὲρ τῶν Λυκούργου παίδων).

(4) On a essayé d'indiquer quelques-unes des mesures financières prises par Lycurgue. Par exemple, M. Kœhler a tâché de reconstituer les règlements de l'administration sacrée qui ont pu fournir des ressources pour la réparation des objets du culte (*Hermes*, I, 320). — Pour la construction des νεώσοικοι et de la skeuothèque, dit M. Fränkel, on leva, dès avant Lycurgue, depuis l'Ol. 108,2, et, sans doute, jusqu'à l'Ol. 114,2, une εἰσφορά qui donna

Quant à la répartition des revenus de l'Etat entre les différents services administratifs, elle était évidemment fixée par les décrets ou tout au moins par l'usage. Néanmoins, ici encore le directeur des finances pouvait et devait avoir sa part d'initiative. Dans le texte d'Eleusis que nous avons rapporté plus haut, nous trouvons l'expression Λυκούργου κελεύσαντος à propos d'une avance d'argent faite à un architecte : c'est là un indice qu'on ne saurait négliger, nos renseignements étant d'ailleurs si pauvres. Lycurgue a une certaine liberté pour ordonner les dépenses courantes ; il n'est pas obligé d'en référer chaque fois au peuple comme il faudrait l'admettre si l'on ne voyait en lui qu'un trésorier des finances chargé simplement de faire des versements prescrits. Il est probable qu'il solde, en effet, les dépenses régulières ; qu'il subvient, par exemple, aux frais généraux d'administration et de police, à l'entretien des objets du culte, aux sacrifices offerts par l'Etat, aux fêtes ordinaires ; mais, en outre, Lycurgue était placé mieux que personne pour proposer au peuple les entreprises qui lui semblaient utiles, et ce n'est pas sans raison que son nom est resté attaché à plusieurs. Quant à savoir si c'est en cette qualité même qu'il dirigea ces entreprises, c'est une autre question, — et nous l'avons réservée ; — mais il en eut l'idée et en fournit les moyens pendant le temps où il dirigeait les finances, et par cela même qu'il les dirigeait.

Bœckh s'est servi, pour définir la charge de Lycurgue, d'une analogie qui semble exacte : il l'appelle un véritable ministre des finances (1). Cette assimilation, qu'il ne faudrait sans doute pas pousser jusque dans le dernier détail, rend pourtant bien compte des attributions financières de Lycurgue, autant, du moins, que nous pouvons les caractériser. Il a une position éminente entre tous les magistrats de finances ; il contrôle tous les revenus et toutes les dépenses ; il a donc une compétence presque universelle en cette matière, et de plus, — comme nous pouvons le conclure de certains textes et des résultats mêmes de son administration,

annuellement dix talents, et qui, probablement, n'était payée que par les métèques (*C. I. A.*, II, 270) ; on doit donc admettre que les citoyens eurent à contribuer pour une somme plus forte et que nous ne connaissons pas (M. Fränkel, *ibid.*, n. 722 ; il renvoie aux *Histor. und. philol. Aufsätze E. Curtius gewidmet*, p. 44). — Ce sont, en tous cas, des mesures partielles et qui renseignent peu sur les ressources nouvelles dues à l'initiative de Lycurgue.

(1) Le chapitre VI du livre II de Bœckh est le développement de cette idée, et nous en adoptons la plupart des conclusions.

— il tient de son titre un pouvoir exceptionnel qu'on ne saurait guère comparer à aucun autre dans l'histoire d'Athènes.

§ 4. — *Des résultats financiers de l'administration de Lycurgue.*

Lycurgue obtint, de son vivant même et après sa mort, des honneurs extraordinaires qui témoignent de la reconnaissance qu'il mérita. Comme tous les magistrats athéniens pourvus d'attributions administratives, il dut rendre plusieurs fois ses comptes, et, probablement, à l'expiration de chacune des périodes financières : il s'en tira toujours à son honneur et mérita plusieurs couronnes (1). Cependant, il ne manqua pas d'adversaires. Nous savons, en particulier, qu'il avait prononcé un discours que les lexicographes intitulent περὶ τῆς διοικήσεως et qui était peut-être une réponse à une accusation de Dinarque dont le titre nous a été également transmis (2). Au moment de mourir, il se rendit spontanément au Métrôon, où l'on conservait les archives de l'Etat, et au Conseil, pour rendre compte une dernière fois de son administration. Un seul accusateur, Ménésechme, parla contre lui, mais Lycurgue fit justice de ses calomnies (3). — Outre cette apologie verbale, Lycurgue avait établi une dernière fois un compte général et détaillé de son administration; ce compte, gravé sur une stèle, était exposé au public devant la palestre

(1) Décret III, 4 : δόξας δὲ ἅπαντα ταῦτα δικαίως διῳκηκέναι πολλάκις ἐστεφανώθη ὑπὸ τῆς πόλεως. *Ibid.* : διδοὺς εὐθύνας πολλάκις τῶν πεπολιτευμένων <τε καὶ διῳκημένων> ἐν ἐλευθέρᾳ καὶ δημοκρατουμένῃ τῇ πόλει διετέλεσεν ἀνεξέλεγκτος καὶ ἀδωροδόκητος τὸν ἅπαντα χρόνον. La restitution semble exigée par une lacune du texte épigraphique *C. I. A.*, 240, qui donne aussi l'expression : δοὺς εὐθύνας πολλάκις. Cf. *Vit. Lyc.*, § 31-32; Dem., *Epist.*, III, 6 et 8.

(2) Harpocr.; Suid.; C. Müller, *Orat. Att.*, II, p. 357, VI; la date indiquée est Ol. 112,3; cf. Kœhler, *Hermes*, I, p. 319 et suiv. Pour les différents discours de Lycurgue à propos de son administration, voy. Meier, *De Vita Lycurgi*, p. CXXXIII et suiv., CXXXV et suiv.; et *infra*, partie II, ch. Ier, § 1.

(3) *Vit. Lyc.*, § 26 : Μέλλων δὲ τελευτήσειν, εἰς τὸ μητρῷον καὶ τὸ βουλευτήριον ἐκέλευσεν αὐτὸν κομισθῆναι, βουλόμενος εὐθύνας δοῦναι τῶν πεπολιτευμένων · οὐδενὸς δὲ κατηγορῆσαι τολμήσαντος, πλὴν Μενεσαίχμου, τὰς διαβολὰς ἀπολυσάμενος, εἰς τὴν οἰκίαν ἀπεκομίσθη, καὶ ἐτελεύτησεν. — C'est à cette circonstance que Bœckh et Schæfer rapportent le discours intitulé ἀπολογισμὸς ὧν πεπολίτευται (Harpocr.), qui est peut-être identique à celui qui est intitulé πρὸς Δημάδην ὑπὲρ τῶν εὐθυνῶν (Suid.). Voy. C. Müller, *Orat. Att.*, II, p. 370 et p. 353-4 (d'après Sauppe). — Quant à Ménésechme, c'était un homme politique du parti opposé à Lycurgue, et il lui succéda dans l'administration des finances, en l'Ol. 113,3. Lycurgue lui avait autrefois intenté une accusation, sans doute une εἰσαγγελία, pour impiété; cf. *infra*, ch. III, § 3, et part. II, ch. I, § 1.

construite par ses soins (1). — De ces discours et de ces comptes, rien n'est resté ; et l'on en est réduit, pour connaître les résultats de l'administration financière de Lycurgue, à quelques renseignements assez sommaires et assez obscurs de la *Vie* du Pseudo-Plutarque et du Décret III.

A son entrée aux affaires, Lycurgue, trouvant sans doute les caisses vides, dut recourir à des emprunts; son crédit personnel lui permit de s'adresser à de riches particuliers; il obtint d'eux certaines sommes, probablement sous sa garantie, et les fit valoir pour le compte de l'Etat (2). Sur la quantité même des sommes qu'il emprunta, nos deux textes ne sont pas d'accord : le Décret III indique 650 talents et la *Vie* seulement 250; la première des deux paraît à Bœckh plus vraisemblable (3). Il s'agissait, en tous les cas, de crédits assez considérables, et l'on comprend qu'ils fussent nécessaires à l'Etat dans un moment de gêne comme celui qui dut suivre la bataille de Chéronée.

D'une manière générale, les textes sont d'accord pour nous apprendre que les finances d'Athènes ont été prospères sous la direction de Lycurgue. Mais s'agit-il d'apprécier les résultats en chiffres, on n'est pas sans rencontrer d'assez grandes difficultés. Le Pseudo-Plutarque dit que Lycurgue porta les revenus à 1200 talents (4). Mais cette somme est-elle le maximum ou la

(1) *Vit. Lyc.*, § 40 : Πάντων δὲ ὧν διῴκησεν ἀναγραφὴν ποιησάμενος, ἀνέθηκεν ἐν στήλῃ πρὸ τῆς ὑπ'αὐτοῦ κατασκευασθείσης παλαίστρας, σκοπεῖν τοῖς βουλομένοις· οὐδεὶς μέντοι ἐδυνήθη ἐλέγξαι τὸν ἄνδρα νοσφισμοῦ.

(2) Voy. M. Fränkel, *ibid.*, n. 723.

(3) *Vita Lyc.*, § 5 : πιστευσάμενος δ'ἐν παρακαταθήκῃ παρὰ τῶν ἰδιωτῶν διακόσια πεντήκοντα τάλαντα ἐφύλαξε. — Décret III, § 3 : πολλὰ δὲ τῶν ἰδιωτῶν διὰ πίστεως λαβὼν καὶ προδανείσας καὶ εἰς τοὺς τῆς πόλεως καιροὺς καὶ τοῦ δήμου τὰ πάντα ἑξακόσια καὶ πεντηκόσια τάλαντα; c'est-à-dire : « il emprunta cette somme, grâce à son crédit (M. Fränkel interprète : sans intérêts), et il en fit l'avance à l'Etat pour les besoins qui pourraient se produire. » Peut-être doit-on expliquer la différence des deux nombres par ce fait que la *Vie* parle seulement d'un emprunt fait par Lycurgue au début de son administration; d'autres emprunts ont pu suivre, et le Décret III aura donné le chiffre total. — Bœckh propose, pour concilier ces deux données, d'admettre une faute de copiste dans le texte du Pseudo-Plutarque. Le document officiel aurait porté : [H]H[P] τάλαντα; l'auteur de la *Vie*, ou un auteur précédent, aurait lu : HH[P] (*Staatshaush.*, 3e éd., t. I, p. 515, n. a). — Dans un décret, déjà cité, qui est de la dernière année de la première pentétéride (*C. I. A.*, II, 162; Ol. 111,2), et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir en parlant de l'administration sacrée, il semble qu'il soit question du remboursement de ces avances, l. 7 : πρ]οδεδανεισμένα ἐξα[ναλίσκεσθαι? cf. Köhler, *Hermes*, I, p. 314.

(4) *Vit. Lyc.*, § 25 : χίλια διακόσια τάλαντα προσόδου τῇ πόλει κατέστησε.

moyenne des recettes atteintes sous Lycurgue? Si c'est une moyenne, est-elle faite sur l'ensemble des trois pentétérides ou sur la première seulement? Enfin, n'est-ce pas de la dernière année qu'il s'agit? Toutes ces hypothèses sont possibles, car il n'est pas admissible que les revenus se soient élevés dès la première année à ce chiffre et s'y soient maintenus invariablement pendant douze ans. Cependant nous inclinerions plutôt à voir dans cette somme, si elle est exacte, une moyenne (1).

La même *Vie* donne encore deux évaluations différentes d'après un autre calcul : « Lycurgue, » est-il dit au § 3, « administra pendant les trois pentétérides 14,000 talents, ou, suivant quelques autorités, 18,650 (2). »

La première de ces deux sommes est également donnée par Photios. On a quelquefois admis que c'était un résultat obtenu par approximation, en multipliant par le nombre des années, c'est-à-dire par 12, les 1,200 talents de recette annuelle : le produit est 14,400 ; mais on aurait négligé 400 talents pour écrire en nombre rond, 14,000. Que ce nombre 14,000 soit obtenu de cette manière ou qu'il provienne d'un témoignage différent et d'une source directe (3), en tout cas il semble donner quelque précision et une garantie au renseignement qui fixe à 1,200 talents la recette annuelle moyenne, et dont le sens, nous l'avons vu, restait indécis. Ces deux sommes paraissent donc s'expliquer et se confirmer l'une par l'autre.

D'autres témoignages, d'après le Pseudo-Plutarque, évaluaient

(1) Nous disons : si elle est exacte. Cette réserve est toujours nécessaire pour les nombres que nous trouvons dans les manuscrits. Ici, dans ce même passage, nous trouvons justement une erreur évidente pour une autre somme : « Avant Lycurgue, » dit le texte, « les revenus n'étaient que de 60 talents : πρότερον ἑξήκοντα προσιόντων. On a corrigé quelquefois ἑξήκοντα en ἑξακοσίων, et cette rectification paraît ici autorisée : Reiske, Sauppe, Westermann, Schæfer (*Dem.*, 2e éd., t. III, p. 301, n. 2), etc. — Bœckh (*Staatshaush.*, 3e éd., t. I, p. 515) admet que cette erreur provient d'une cause assez particulière : le nombre 60 serait une réminiscence d'un demi-savant qui se serait rappelé que les tributs des alliés produisaient autrefois 60 talents. Il est question de ces 60 talents dans Eschine (*De male gesta leg.*, § 71).

(2) Ταμίας ἐγένετο ἐπὶ τρεῖς πενταετηρίδας ταλάντων μυρίων τετρακισχιλίων, ἢ, ὥς τινες, μυρίων ὀκτακισχιλίων ἑξακοσίων πεντήκοντα.

(3) Nous pensons qu'il provient d'un témoignage formel et tout différent; car si la somme totale était obtenue d'une multiplication de 1200 par 12, on n'eût pas supprimé 400 talents pour faire un nombre rond. Le même texte cite ensuite le nombre 18650, qui ne semble plus être une évaluation approximative, mais bien un nombre exactement transcrit.

à 18,650 talents les sommes totales dont Lycurgue aurait disposé. Ce total se rapproche sensiblement de celui qui est donné par le Décret III, c'est-à-dire 18,900 talents (1); et, en effet, l'auteur de la *Vie* cite, parmi les autorités qui donnent le second nombre, l'auteur même du décret en l'honneur de Lycurgue, Stratoclès (2). Le faible écart de 250 talents peut s'expliquer par une erreur de transcription dans l'un ou l'autre texte (3); le nombre 18,900, qui se trouve dans le Décret, c'est-à-dire dans la paraphrase d'un document officiel, est peut-être plus proche de la tradition authentique.

Peut-on accorder cette seconde donnée avec la précédente? La différence entre elles tient peut-être à ce fait que dans les calculs on n'a pas considéré les mêmes sommes. — Pour les 14,000 talents, nous croyons voir comment le compte est fait : ils représentent à peu près la somme des revenus de douze années. Mais d'où proviendrait le nombre 18,900, donné par le Décret? A quoi correspond-il? Comment le compte est-il établi pour donner ce total nouveau? Le texte du Décret dit que 18,900 talents ont été *dépensés*; le verbe διανείμας indique une répartition faite par Lycurgue entre divers services. Cette somme doit être au moins égale à celle des revenus; en la divisant par le nombre des années, c'est-à-dire par 12, on arriverait à conclure que les recettes annuelles ont atteint, sous l'administration de Lycurgue, une moyenne de 1,575 talents. C'est, en effet, le chiffre qui est admis par quelques auteurs (4). Il est bien considérable; les revenus d'Athènes, même à cette époque de prospérité relative, ont-ils atteint cette somme? Cela ne semble pas croyable. Nous préférerions admettre, avec Bœckh, que dans ces 18,900 talents, indiqués comme ayant été *dépensés*, sont comprises des sommes étrangères

(1) Διανείμας ἐκ τῆς κοινῆς προσόδου μυρία καὶ ὀκτακισχίλια καὶ ἐνακόσια τάλαντα.

(2) *Ibid.* : ὥς τινες... καὶ ὁ τὰς τιμὰς αὐτῷ ψηφιζόμενος Στρατοκλῆς ὁ ῥήτωρ. — Cette dernière mention est considérée comme interpolée, mais sans raison suffisante, par quelques auteurs.

(3) Bœckh, *Staatshaush.*, 3e édit., t. I, p. 515. — Bœckh remarque aussi que 18900 = 18650 + 250, c'est-à-dire représente la seconde des deux sommes indiquées par la *Vie*, plus les avances faites à Lycurgue par les particuliers, et il suppose que cette addition, faite par erreur, peut expliquer la somme que nous trouvons dans le Décret III. Mais le décret lui-même distingue bien les sommes administrées par Lycurgue de celles qu'il a empruntées. — Voy. aussi la note de Westermann *ad h. l.*, dans son édition des Βιογράφοι.

(4) Gilbert, *Handbuch*, t. I, p. 340. — Cf. Bœckh, *Staatshaush.*, liv. III, chap. 19 (3e édit., t. I, p. 509 et suiv.).

au trésor, qui auraient été remboursées, et qu'ainsi une partie de cet argent figure en double emploi dans les dépenses (1). Par suite, il n'est pas nécessaire d'admettre, pour les recettes, un chiffre aussi élevé, et l'on peut estimer que la moyenne annuelle de 1,200 talents les indique plus exactement (2).

Cette moyenne, qui paraît, en tout cas, le minimum des évaluations autorisées par nos textes, est très considérable si on la compare à ce que nous savons, d'ailleurs, des revenus d'Athènes. Au commencement de la guerre du Péloponnèse, ils atteignaient, d'après Xénophon, environ 1,000 talents (3). Il faut distraire de cette somme, comme le texte lui-même y invite, 600 talents produits par les tributs (4); restent 400 talents pour les recettes ordinaires de l'Attique à cette époque, un peu moins d'un siècle avant Lycurgue (vers 431). — En 422, si l'on en croit Aristophane, les revenus étaient d'environ 2,000 talents (5). En défalquant les tributs qui avaient atteint jusqu'à 1,200 ou 1,300 talents (6), on a une somme de 700 talents. — Il n'est pas impossible d'accorder ces deux témoignages. D'une part, l'expression οὐ μεῖον, de Xénophon, a le sens de *plus de*, suivant une habitude bien connue de la langue attique (7), et permet de hausser un peu la somme de 400; d'autre part, Aristophane dit ἐγγύς, *environ*; c'est donc une évaluation assez libre et sans doute exagérée;

(1) Par exemple, dit Bœckh, l'argent avancé par les particuliers et dépensé pour le compte de l'Etat peut figurer une première fois parmi les dépenses ; on peut y inscrire ensuite une somme prélevée pour rembourser ces avances, et ainsi certaines sommes sont en double emploi. Bœckh ajoute que cette explication est loin d'être satisfaisante, et surtout ne rend pas compte de l'énorme écart de 14000 à 18900 talents (*ibid.*, p. 516) ; mais il pouvait y avoir d'autres habitudes de comptabilité analogues qui nous échappent.

(2) Pausanias, dans un passage que nous aurons l'occasion de citer un peu plus loin (I, 29, 16), dit que Lycurgue réunit à l'Acropole 6,500 talents de plus que Périclès ; suivant la remarque de Bœckh, il doit s'agir là, non pas d'un trésor effectivement mis en réserve, ce qui serait tout à fait impossible, mais du total de l'argent prélevé et dépensé par Lycurgue. Or, Périclès, d'après Isocrate (*De pace*, § 126), avait réuni 8,000 talents; Lycurgue aurait donc fait rentrer et dépensé 14,500 talents. Ce renseignement confirmerait donc la moyenne de 1,200 talents, qui nous paraît vraisemblable (Bœckh, *ibid.*).

(3) Xénophon, *Anab.*, VII, 1, 27 : προσόδου οὔσης κατ' ἐνιαυτὸν ἀπό τε τῶν ἐνδήμων καὶ ἐκ τῆς ὑπερορίας οὐ μεῖον χιλίων ταλάντων.

(4) Kœhler, *Delisch-Attisches Bund*, p. 139.

(5) *Vesp.*, 660 : τούτων πλήρωμα τάλαντ' ἐγγὺς δισχίλια γίγνεται ἡμῖν.

(6) Kœhler, *ibid.*, p. 147.

(7) Cf. Krüger, *Griech. Sprachlehre*, § 67, 1, Anm. 3.

peut-être comprend-il aussi dans ce nombre certaines sommes qui ne sont pas comptées par Xénophon (1).

Pour l'époque intermédiaire, les renseignements nous font défaut. L'écart est très considérable entre les données, d'ailleurs approximatives, que nous trouvons pour les débuts de la guerre du Péloponnèse, et celles que nous avons pour Lycurgue. Le total des recettes pendant son administration serait au moins double, si l'on s'en tient aux chiffres que nous regardons comme les plus vraisemblables, et triple, si l'on s'en rapporte au Décret III et à l'un des témoignages cités par le Pseudo-Plutarque. Or, Athènes n'a plus à cette époque son empire maritime, et ses ressources avaient beaucoup diminué à la suite des guerres et des fautes de tout genre dont son histoire est remplie au quatrième siècle. Il faut, il est vrai, tenir compte de ce fait que l'argent avait beaucoup perdu de sa valeur (2); ces chiffres sont, néanmoins, l'indice d'une grande prospérité financière pour l'époque de Lycurgue. Elle semble s'être maintenue quelque temps après lui ; un historien, dont l'autorité est d'ailleurs douteuse, nous dit que sous Démétrius de Phalère les revenus de l'Attique étaient encore de 1,200 talents (3).

Lycurgue put-il constituer un trésor avec l'excédent des recettes? — On sait qu'au cinquième siècle l'Etat avait certaines sommes en dépôt à l'Acropole; elles étaient confiées aux *trésoriers de la déesse* (ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀθηναίας ou ταμίαι τῶν τῆς θεοῦ), qui les gardaient dans l'opisthodome du Parthénon avec le trésor propre du temple (4). Après Euclide, il n'est plus question de cette réserve de l'Etat ; toutefois, certains textes épigraphiques contiennent la mention d'une somme fixe de 10 talents (τὰ δέκα τάλαντα) sur laquelle on ordonne quelques dépenses aux mêmes magistrats (5); ces fonds appartiennent très vraisemblablement à l'Etat

(1) Gilbert, *loc. laud.*

(2) Bœckh, *ibid.*, I, p. 515.

(3) Douris, cité par Athénée, XII, 60. — Nous savons, d'ailleurs, que l'administration de Démétrius, qui dura une dizaine d'années, fut une époque de prospérité financière (Diog. Laert., V, 75).

(4) Voy. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 234 et suiv., où l'on trouvera le renvoi aux principaux textes. A une certaine époque, un autre collège, celui des ταμίαι τῶν ἄλλων θεῶν, est réuni à celui-ci ; mais les dates ne sont pas établies avec une entière certitude. Cf. aussi Bœckh, *Staatshaush.*, liv. II, ch. XII et XIV; Michaelis, *Der Parthenon*, p. 291, et *infra*, le chapitre sur *le Culte*, § 1.

(5) *C. I. A.*, II, 17, 86, etc. La formule la plus complète se trouve au n° 17,

lui-même et sont comme le dernier reste du trésor qu'il y déposait auparavant (1). Dans un texte qui date des dernières années du quatrième siècle, nous voyons que ce trésor est de nouveau assez considérable (2) : une somme, qui est probablement de 140 talents, donnée à l'Etat (3), et les revenus provenant d'Imbros et de Lemnos (4), sont remis aux trésoriers de la déesse, qui doivent effectuer divers paiements sur ces fonds, en vertu de décrets du sénat et du peuple ; l'argent non employé reste confié à leur garde. Ainsi, à cette époque, l'Etat a de nouveau certains capitaux assez importants en réserve à l'Acropole.

A défaut de témoignages précis, les résultats seuls de l'administration de Lycurgue nous permettraient de penser qu'il remplit de nouveau ce trésor public resté presque vide avant lui : il était naturel que l'on mît en dépôt à l'Acropole les revenus qui n'avaient pas immédiatement leur emploi. Nous serions donc tenté de croire que l'on reconstitue précisément à cette époque une réserve d'argent à l'Acropole (5). — Toutefois, cette réserve, si elle existe, ne dut jamais être bien importante. Une grande partie des excédents, nous le verrons, fut employée à la confection

l. 66 et suiv. : τὸ δὲ ἀρ[γύ]ριον δοῦναι εἰς τὴν ἀναγραφὴν τῆς στ[ήλης] ἑξήκοντα δραχμὰς ἐκ τῶν δέκα ταλ[άν]των τοὺς ταμίας τῆς Θεοῦ. — Il s'agit bien ici de dépenses faites pour le compte de l'Etat, et relatives à l'administration.

(1) Fellner, *Att. Finanzverw.*, p. 35. L'auteur réfute une hypothèse, contestable en effet, de Hartel, *Att. Staatsrecht*, p. 131 et suiv.

(2) *C. I. A.*, II, *add.* 737. Cf. le commentaire de Kœhler, *Mittheil. Instit. Athen*, V, p. 268, et M. Fränkel, *op. laud.*, n. 268 ; il renvoie à son étude dans les *Histor. und philol. Aufsätze E. Curtius gewidmet*, p. 37 et suiv.

(3) *C. I. A.*, *l. l.*, l. 11.

(4) *Ibid.*, l. 41.

(5) Le Décret III, § 4, aussitôt après avoir parlé de l'administration financière de Lycurgue, ajoute : ἔτι δὲ αἱρεθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου, χρήματα πολλὰ συνήγαγεν εἰς τὴν ἀκρόπολιν [καὶ] παρασκευάσας τῇ θεῷ κόσμον... On pourrait, à la rigueur, conclure de ce texte que Lycurgue forma une réserve d'argent à l'Acropole. Mais le contexte nous prouve qu'il s'agit de sommes réunies pour reconstituer les objets d'art qui composaient le κόσμος. Le mot αἱρεθείς indique ici, non pas la réélection de Lycurgue à la même magistrature, mais son élection à une fonction spéciale. Cf. *infra*, ch. III, *le Culte*, § 1. Peut-être pourrait-on inférer davantage, à ce sujet, d'un texte de Pausanias auquel nous avons déjà fait allusion, I, 29, 16 : Λυκούργῳ δὲ ἐπορίσθη μὲν τάλαντα ἐς τὸ δημόσιον πεντακοσίοις πλείονα καὶ ἑξακισχιλίοις, ἢ ὅσα Περικλῆς συνήγαγεν. Pausanias ne dit pas en termes exprès que Lycurgue réunit cet argent à l'Acropole pour en constituer une réserve ; mais c'est bien le sens, puisqu'il compare le trésor qu'il forma à celui de Périclès. On verra plus loin que les objets en métal précieux conservés dans les temples constituaient eux-mêmes, en effet, une réserve où l'Etat puisait au besoin.

ou à la réparation des objets d'art de l'Acropole, des vases sacrés, des Victoires. Il faut ajouter aussi que, même à cette époque, où l'on se montre moins complaisant aux dépenses inutiles, on ne laissait pas de faire au peuple des distributions soit en argent, soit en nature (1).

Le Pseudo-Plutarque attribue à l'administration de Lycurgue une faiblesse de ce genre : c'est la distribution des biens confisqués de Diphile. — Une des ressources les plus importantes de l'Etat venait de la part qu'il touchait sur le revenu des mines du Laurium, concédées à des fermiers qui les faisaient valoir. Ceux-ci étaient tenus de se conformer à certaines règles qu'on imposait à l'exploitation. Ainsi, l'on exigeait qu'entre les différents puits d'où l'on extrayait le minerai, on laissât des soutiens (μεσοχρινεῖς) destinés à prévenir les accidents. Un des fermiers, Diphile, exploita, malgré la loi, ces appuis qui supportaient d'énormes masses de terre (τὰ ὑπερκείμενα βάρη), au risque de provoquer un effondrement. Lycurgue traduisit en justice le coupable et le fit condamner à mort. Ses biens revenaient à l'Etat ; ils furent distribués au peuple sur l'ordre de Lycurgue ; la somme totale étant de 160 talents, chaque citoyen reçut 50 drachmes (2). C'était revenir aux procédés les plus blâmables de l'administration d'Eubule, flatter chez le peuple le goût trop naturel du gain facilement acquis, l'intéresser au dénouement des procès, par suite encourager les délations et vicier le cours de la justice. On peut donc s'étonner de voir Lycurgue, en dépit de ses principes sévè-

(1) Dans une inscription du temps de Lycurgue, il est ordonné de faire, avec l'hécatombe des Panathénées, une distribution de viandes au Céramique; et le texte, en donnant certaines prescriptions, ajoute : καθάπερ ἐν ταῖς ἄλλαις κρεανομίαις, et se réfère ainsi à un usage bien commun : *C. I. A.*, II, 163, l. 25. — Cf. M. Fränkel, *loc. cit.*, n. 721.

(2) *Vita Lyc.*, § 34. D'après une autre version, rapportée dans le même passage, on aurait donné à chaque citoyen une mine, c'est-à-dire 60 drachmes. Il faut ajouter que nous ne savons pas au juste si cette mesure fut prise par Lycurgue pendant qu'il administrait les finances, ou proposée par lui auparavant. Les termes du Pseudo-Plutarque, qui indiquent que Lycurgue agit de sa propre autorité, font pencher pour la première hypothèse : ἅλῶναι ἐποίησε... καὶ... διένειμε... En l'Ol. 108,3 (346), Démophile fit décider une διαψήφισις, c'est-à-dire une révision des listes de citoyens. Westermann suppose qu'elle fut provoquée par l'affluence des étrangers à Athènes, et peut-être au moment d'une distribution d'argent au peuple; il indique que la distribution des biens de Diphile a pu en avoir été l'occasion (*Einleit. zur Rede g. Eubulos*, p. 128 et suiv.). Mais le discours d'Hypéride *Contre Euxénippos* montre que les révisions de listes pouvaient se faire encore en d'autres circonstances.

res d'administration, contribuer en cette circonstance à entretenir un mal dont Athènes avait beaucoup souffert. C'est qu'il y avait là, sans doute, des habitudes et des exigences si fortes qu'il eût été imprudent d'y résister (1).

En tout cas, ce fut là une exception, et le plus clair des revenus d'Athènes, déposés provisoirement à l'Acropole, servit aux nombreuses entreprises dont Lycurgue eut l'initiative ou dont il poursuivit l'achèvement.

(1) Bœhnecke, *Demosthenes, Lykurg, Hyperides*, I, p. 306 et suiv., est le seul qui excuse complètement cette distribution, mais par d'assez faibles arguments.

CHAPITRE II.

LA MARINE.

La marine était la grande force militaire d'Athènes ; elle l'avait sauvée lors de l'invasion perse ; elle lui avait donné, à un moment, la suprématie en Grèce ; c'était aussi la dernière ressource qui lui restât, car il n'était plus possible de lutter, sur terre, contre les armées de la Macédoine. De fait, si Athènes joue encore quelque rôle en Orient jusqu'au moment ou les Romains y établissent leur empire, c'est surtout à sa marine qu'elle le doit. L'administration de Lycurgue contribua beaucoup à la développer et à la fortifier. Les efforts qu'il fit, sur ce point, sont attestés par tous nos textes : nous savons qu'il augmenta la flotte en faisant construire un grand nombre de vaisseaux et réparer les autres, qu'il acheva ou restaura les loges où ces vaisseaux étaient remisés, qu'il prit soin enfin du matériel naval dont il accrut la quantité, soit à l'Acropole, soit dans les arsenaux où on le conservait, et qui eux-mêmes sont en partie son œuvre.

§ 1. — *Les inventaires de la marine.*

Si nous devions nous en tenir aux témoignages des textes littéraires, nous saurions peu de chose sur l'état de la marine à l'époque dont nous nous occupons, et il faudrait nous contenter de ces renseignements très généraux et très sommaires sur les travaux qui sont dus à Lycurgue. Par bonheur, on a retrouvé dans le courant de notre siècle toute une série de documents épigraphiques qui sont d'un intérêt capital pour le sujet. Ce sont les inventaires, rédigés par les épimélètes des arsenaux ; ces magistrats font l'énumération exacte et détaillée de tout le matériel naval qu'ils ont reçu de leurs prédécesseurs et de celui qu'ils transmettent à leur tour à ceux qui les remplacent. La plupart de ces in-

ventaires ont été publiés par Bœckh dans un ouvrage spécial qui forme comme un appendice à son *Economie politique des Athéniens* (1); il y a joint une introduction très développée et de longs commentaires. Depuis, quelques autres textes ont été publiés par MM. Foucart, Kœhler et C. Schaefer (2). Ils sont tous aujourd'hui réunis dans le deuxième volume du *Corpus Inscriptionum Atticarum* (deuxième partie, du n° 789 au n° 812; cf. les *addenda*). Le premier fragment qui nous soit parvenu est probablement de l'Ol. 100,4 (= 377/6), le dernier qui ait quelque importance est de l'Ol. 114,2 (= 323/2) ou d'une époque très peu postérieure. Ces inventaires embrassent donc une période de plus de cinquante années; mais il s'en faut que la série soit complète : ainsi le premier de ceux qui datent de l'administration de Lycurgue (Ol. 111,3 = 334/3) ne vient qu'après une lacune de huit années environ (3); encore est-il très fragmentaire, et il faut descendre jusqu'à l'Ol. 112,3 (= 330/29) pour rencontrer un inventaire assez complet et vraiment instructif sur l'état de la marine à cette époque (4).

Quelques-uns de ces fragments sont très étendus; d'autres sont courts et il en est de tout à fait insignifiants. De plus, comme ils ne proviennent pas tous de parties correspondantes des inventaires, on comprend que la comparaison d'un inventaire à l'autre soit souvent impossible. Une autre cause de difficultés pour nous, c'est que la rédaction de ces inventaires et la disposition des matières ont varié plusieurs fois dans l'intervalle : on trouvera sur ce sujet de longues et minutieuses discussions de Bœckh, qui a résolu la

(1) Bœckh, *Seeurkunden über das Seewesen des Attischen Staates*, Berlin, Reimer, 1840, XX-578 pp. *mit Verbesserungen und Nachträgen*, 1850, 15 pp. — Dans l'ensemble, l'ouvrage de Bœckh reste capital sur le sujet; on y trouve l'analyse critique des documents, un commentaire historique, une étude sur l'administration maritime et sur le fonctionnement de la triérarchie. Pour la description technique des vaisseaux et des agrès, l'ouvrage a été dépassé sur bien des points. Voy. surtout A. Cartault, *La Trière athénienne*.

(2) Kœhler, *Mittheil. d. deutsch. Instit. Athen*, IV, p. 79-89; C. Schæfer, *ibid.*, V, p. 44 et suiv.; Kœhler, *ibid.*, VI, p. 21 et suiv.; VIII, p. 165 et suiv. = Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, VII, p. 148 et suiv. — Les articles de M. Kœhler ont rectifié quelques-unes des conclusions de Bœckh, en particulier sur certains points du droit maritime.

(3) *C. I. A.*, II, 804; la date indiquée n'est que probable. — Le n° 803 (*Seeurk.*, X), qui est probablement de l'Ol. 109,3 (= 342/1), est un document d'un genre différent (cf. *infra*, Appendice).

(4) *C. I. A.*, II, 807 (*Seeurk.*, XI); dans l'intervalle, deux fragments insignifiants, n°s 805 et 806.

plupart des questions relatives à l'ordonnance de ces inventaires. Ce n'est pas l'occasion de revenir ici sur les analyses qu'il a faites; indiquons seulement les points qui semblent aujourd'hui bien établis :

1° Ces documents émanent tous des épimélètes des arsenaux;

2° Ce sont, à une exception près (1), des inventaires annuels du matériel naval existant au début et à la fin de l'exercice (navires, agrès de toutes sortes, κρεμαστά et ξύλινα, loges pour les vaisseaux, arsenaux, etc.) ; par suite les inventaires contiennent aussi l'indication des différences survenues dans l'intervalle (2). Ils mentionnent également les dettes contractées par les triérarques ou par les épimélètes, rappellent celles qui étaient antérieures à l'année en cours et dont les prédécesseurs dans la magistrature ont transmis la liste, et notent enfin celles dont on a acquitté la valeur dans le courant de l'exercice ou dont les tribunaux on fait remise (3).

Ces documents sont d'une étendue et d'un intérêt très différents. Les plus complets et les plus importants sont justement ceux qui datent de l'époque où Lycurgue était directeur de l'administration, et des années suivantes. S'ils n'indiquent pas au juste quelle fut son œuvre, ils témoignent du moins de l'état de la marine quand il fut à même de s'en occuper et servent de commentaires aux termes un peu trop succints de la biographie et du décret.

§ 2. — *En quelle qualité Lycurgue s'occupa de la marine.*

Il convient tout d'abord de se demander en quelle qualité Ly-

(1) *C. I. A.*, II, 803 (*Seeurk.*, X). Bien que ce compte porte sur une période de quatre ans, il est très vraisemblable qu'il est rédigé par les épimélètes eux-mêmes comme les autres inventaires. Voy. Bœckh, *Einleitende Abhandlung*, ch. V.

(2) Comme dans tous les actes de transmission du même genre, les magistrats disent, en parlant de ce qui leur a été *remis* par leurs prédécesseurs, παρελάβομεν, et παρέδομεν de ce qu'ils ont *transmis* à leurs successeurs. Pour le matériel ou les dettes qu'ils *recouvrent*, pendant l'exercice même, de la part des triérarques par exemple, le mot propre est ἀπελάβομεν; pour les vaisseaux ou les agrès dont ils *font livraison* aux triérarques, le terme officiel est quelquefois ἀποδοῦναι, plus souvent δοῦναι (ἔδομεν, τριήρεις δεδομέναι, ἐς πλοῦν δοθεῖσαι). Cf. Bœckh, *op. laud.*, *Einleitende Abhandlung*, chap. I.

(3) Voy., en appendice, à la fin de notre étude, la liste de ces documents.

curgue intervint dans l'administration de la marine. Rappelons très brièvement comment elle est organisée à Athènes (1).

Le pouvoir législatif, pour la marine comme pour le reste, revient au peuple. En particulier, la triérarchie a été établie et successivement modifiée par des lois ; et c'est aussi par des lois qu'était déterminée la compétence des magistrats ordinaires. Enfin, le peuple peut intervenir dans bien des cas spéciaux et régler par décret tel ou tel détail des services publics. — Mais, pour la marine, l'autorité administrative est plus spécialement dans les attributions du sénat. Il intervient fréquemment pour ordonner, par exemple, la vente de vieux agrès (2), pour veiller au gréement des navires (3), enfin pour régler le mode de paiement de certaines dettes (4). Quant à la fixation des amendes ou des dettes, elle était faite par une décision judiciaire de l'Héliée : le sénat appliquait seulement, dans certaines circonstances déterminées, les peines fixées par la loi (5). Enfin, un texte de Démosthène nous prouve que le sénat était spécialement chargé de faire construire les nouvelles trières : quand il avait négligé cette partie de sa tâche, on lui refusait la couronne honorifique qui lui était décernée d'ordinaire à la fin de l'exercice (6).

C'est donc du sénat que dépend, à Athènes, l'administration de la marine ; c'est sous ses ordres et conformément à ses instructions qu'agissent les magistrats spéciaux qui sont chargés des différents services. — Parmi ces magistrats, les plus importants semblent avoir été les épimélètes des arsenaux, οἱ τῶν νεωρίων ἐπιμεληταί, qui portent aussi simplement le titre de οἱ ἄρχοντες ἐν τοῖς

(1) Ce résumé est fait surtout d'après Bœckh, *Seewesen, Einleit. Abhandl.*, chap. V.

(2) *C. I. A.*, II, 808, *b*, 154 et suiv.; 809, *b*, 183 et suiv. ; *e*, 123 et suiv., 158 et suiv.; 811, *c*, 80 et suiv. Ces ventes sont faites κατὰ ψήφισμα βουλῆς.

(3) *C. I. A.*, II, 807, *a*, 42 ; 808, *b*, 85 ; 809, *b*, 120; le Sénat fait mettre des ὑποζώματα aux vaisseaux.

(4) *C. I. A.*, II, 811, *c*, 104 et suiv.

(5) *C. I. A.*, II, 809, *b*, 14. — En particulier, il *double les trières* quand les triérarques débiteurs sont en retard : *C. I. A.*, II, 808, *c*, 1 et suiv.; 809, *d*, 138 et suiv.; 811, *c*, 186 et suiv. — Il connaît des procès dits εἰσαγγελίαι dans les cas spécifiés par la formule : ἐάν τις ἀδικῇ περὶ τὰ ἐν τοῖς νεωρίοις. *C. I. A.*, II, 811, *b*, 152. Il peut frapper d'une amende dont le taux ne dépasse pas 500 drachmes, ou bien il fait poursuivre le procès devant les tribunaux. — Cf. [Dem.], *C. Euerg. et Mnesib.*, § 41 et suiv.

(6) Dem., *C. Androt.*, § 12 : ἂν τἄλλα πάντα ἡ βουλὴ καλῶς βουλεύσῃ καὶ μηδεὶς ἔχῃ μηδὲν ἐγκαλέσαι, τὰς δὲ τριήρεις μὴ ποιήσηται, τὴν δωρεὰν οὐκ ἔξεστιν αἰτῆσαι. Cf. tout le développement qui précède.

νεωρίοις, ou encore οἱ τῶν νεωρίων ἄρχοντες (1). Ils forment un collège de dix membres, choisis un par tribu (2). Ils sont chargés de veiller à l'entretien des vaisseaux et du matériel, des loges pour les trières et des arsenaux. C'était aussi à eux qu'il appartient de remettre aux triérarques les vaisseaux et les agrès que la loi leur attribue et de recevoir ce même matériel à la fin de la triérarchie : ils vérifient s'il est en bon état et prennent note des vaisseaux et des agrès perdus ou avariés (3); pour les dégâts, ils taxent les triérarques d'après une cote officielle. Tous ces renseiments sont consignés par eux dans les inventaires qu'ils dressent à l'expiration de leur charge et qui contiennent ainsi, outre l'indication exacte du matériel disponible, l'état des créances de l'année et des années précédentes. Nous voyons quelquefois qu'ils font réparer des vaisseaux et qu'ils renouvellent une partie du matériel, mais il semble que ce soit presque toujours avec le concours d'autres magistrats et sur des ordres particuliers (4). Il ne paraît pas non plus qu'ils aient eu toujours des fonds spéciaux pour solder ces dépenses. Ils encaissent bien l'argent qui est versé par les débiteurs de l'Etat; mais sans doute ils le remettaient aussitôt entre les mains des apodectes (5). En effet, dans les actes de transmission, il n'est jamais question que de sommes insignifiantes qui passent au compte de l'année suivante (6). Peut-être

(1) C'est le premier de ces titres qui revient le plus fréquemment, soit dans les textes littéraires, soit dans les inscriptions : *C. I. A.*, II, 811, *c*, 106, 123, 164-5; 809, *a*, 179. Les autres titres sont donnés dans *C. I. A.*, II, 803, *c*, 121 et 811, *c*, 139 et suiv. Le mot ἀρχή est aussi employé 791, *passim*, 809, *c*, 122, 138, etc.

(2) Kœhler, *Mitth. d. deutsch. Instit. Athen*, IV, p. 84 et suiv. Nous n'avons pas de liste complète d'un collège; mais quand plusieurs noms sont cités, nous voyons qu'ils sont tous de tribus différentes. — La magistrature était annuelle, cela va sans dire; par exemple 811, *c*, 107 et suiv. : τῶν νεωρίων ἐπιμελητῶν τῶν ἐπ' Ἀντικλέους ἄρχοντος.

(3) Ils sont quelquefois aidés pour cette vérification par un expert de profession, ὁ δοκιμαστής, *C. I. A.*, II, 791, 56.

(4) De même les ventes de vieux agrès sont faites d'après un décret du Sénat (*C. I. A.*, II, *b*, 183 et suiv.; *e*, 158 et suiv.; 811, *c*, 80 et suiv).

(5) *C. I. A.*, II, 807 *b*, 23 et suiv. : Ἀντιφάνης... ὃ προσώφειλεν ἀπὸ τῆς Κυθηρίας... ΔΔΔΓΗΗΗ · τοῦτο προσκατεβάλομεν ἀποδέκταις τοῖς ἐπὶ Κηφισοφῶντος ἄρχοντος (ce sont, cette fois, par exception, les apodectes de l'année suivante : sans doute, le versement avait été fait à la fin de l'exercice). *Ibid.*, 31-34 : σύνπαν κεφάλαιον ἀργυρίου, οὗ εἰσεπράξαμεν καὶ κατεβάλομεν ἀποδέκταις XXXX[H]HΔΔΔΔΓΗΗΗ. — 809, *c*, 123 et suiv.; 811, *c*, 42 et suiv.

(6) Dans le compte de l'Ol. 112,3 (n° 807, *b*, 35-40), ce reliquat est de 33 drachmes 2 oboles. La même somme est reçue et transmise par les épimélètes quelques années plus tard (808, *c*, 115 et suiv.; 811, *c*, 182 et suiv.).

font-ils, sur l'argent qu'ils encaissent, quelques dépenses urgentes (1); mais il est très remarquable que l'on ne rencontre pas, dans les inventaires, de compte important soldé par eux. Il faut ajouter qu'ils avaient, comme tous les magistrats d'Athènes, certaines attributions judiciaires : la présidence des tribunaux (ἡγεμονία δικαστηρίου) leur revenait pour les affaires spéciales qui étaient de leur compétence (2).

Pour les dépenses courantes exigées par l'entretien et la réparation du matériel, les épimélètes étaient assistés de trésoriers particuliers. Il est une fois question, dans nos inventaires, d'un trésorier pour les agrès dits κρεμαστά (3). — Un autre, appelé ταμίας εἰς τὰ νεώρια, semble avoir eu des fonctions assez importantes : il est cité parmi les magistrats et semble avoir eu même rang que les épimélètes. Bœckh suppose, et c'est une conjecture qui paraît plausible, qu'il gardait les sommes perçues par les épimélètes jusqu'au jour où elles étaient remises à qui de droit (4).

Les épimélètes étaient chargés quelquefois, nous l'avons vu, de faire construire de nouveaux vaisseaux ou de réparer le matériel ; mais ce soin, qui ne paraît pas avoir été dans leurs attributions ordinaires, était plutôt confié par le Sénat à d'autres magistrats, les τριηροποιοί, désignés soit par lui, soit par les tribus (5). Nos inventaires ne font pas mention d'eux, mais ils nomment assez souvent leur trésorier, que Démosthène appelle ὁ τῶν τριηροποιῶν ταμίας, et qui, dans les textes épigraphiques, est désigné par le titre de ταμίας τῶν τριηροποιϊκῶν (6). Il a rang de magistrat (7), et ses fonctions se comprennent de reste : il solde l'argent pour la construction des vaisseaux, fait faire le matériel nouveau, s'occupe aussi de certaines constructions dans les arsenaux : bien entendu, il n'agit pas de sa propre iniative, mais suit les ordres qu'on lui donne.

Malgré certaines obscurités dans le détail, on voit clairement

(1) Dans l'inventaire qui porte le n° 791, les épimélètes mentionnent qu'ils ont l'argent pour certains agrès, les ἀσκώματα, par exemple : ἀσκωμάτων ἀργυρίου ἡ ἀρχή ἔχει..., *passim*.

(2) [Dem.], *C. Euerg. et Mnesib.*, § 26. — Pour le détail, sur toutes ces questions, voy. Bœckh, *l. l.*

(3) *C. I. A.*, II, 809, *b*, vers la fin : ταμίας κρεμαστῶν.

(4) *C. I. A.*, II, 803, *c*, 125; *d*, 4 et suiv., 13 et suiv.

(5) Æschin., *C. Ctes.*, § 30.

(6) Dem., *C. Androt.*, § 17. — Le génitif τριηροποιϊκῶν est un neutre ; cf. τὰ στρατιωτικά, τὰ θεωρικά.

(7) *C. I. A.*, II, 803, *c*, 125.

le caractère général et les fonctions essentielles des différentes magistratures que nous venons d'énumérer : elles exercent, au nom de l'Etat, le contrôle sur les vaisseaux et le matériel naval qui lui appartiennent, sur ses ports et ses arsenaux, ou bien répartissent, entre les différents services, l'argent qui leur est affecté. Mais elles agissent toujours suivant les habitudes fixées par des règlements, ou sur un ordre exprès du Sénat ou du peuple. On ne voit pas qu'aucun de ces magistrats ait jamais proposé une mesure : ils n'ont tous, dans les limites de leurs attributions, qu'une initiative très bornée, sinon nulle. — Il est donc bien évident que Lycurgue a dû ses pouvoirs à un autre titre qu'à l'une de ces magistratures, et qu'il a eu même, jusqu'à un certain point, autorité sur elles. Ce n'est pas en qualité d'épimélète des arsenaux, ou de τριηροποιός, ou de ταμίας, qu'il a pu faire construire les vaisseaux, et bâtir les arsenaux. C'est d'ailleurs une remarque assez juste de Bœckh, que ces magistrats, en particulier les épimélètes, devaient surtout se recruter parmi les citoyens qui, en raison de leurs affaires ou de leur métier, avaient quelque connaissance de la marine : on sait, en effet, que le tirage au sort, pour un grand nombre de magistratures, portait sur les noms de ceux qui se faisaient inscrire, et il est naturel que, pour le cas particulier, les candidats fussent surtout des hommes du métier. Ainsi l'on s'expliquerait que ces magistrats, ou leur trésorier, eussent souvent des dettes pour le matériel naval : ce fait paraît indiquer qu'ils avaient usé de ce matériel pour leur propre compte (1).

Si l'on s'en tient à la lettre du Décret III (2), Lycurgue n'agit plus cette fois comme directeur de l'administration ; il est élu

(1) Un exemple cité par Bœckh, *C. I. A.*, II, 811, *c*, 104 et suiv.; le trésorier Képhisodoros doit des σκεύη ξύλινα pour dix trières; son frère Sopolis acquitte cette dette en cédant aux arsenaux une certaine quantité de bois pour les rames. On voit que cette famille faisait commerce d'agrès maritimes.

(2) §§ 4-5 : χειροτονηθεὶς δ' ἐπὶ τὴν τοῦ πολέμου παρασκευὴν (corr. pour ἐπὶ τῆς... παρασκευῆς; cf. *supr.*, p. 26,n. 2) : ὅπλα μὲν πολλὰ καὶ βελῶν μυριάδας πέντε ἀνήνεγκεν εἰς τὴν ἀκρόπολιν, τετρακοσίας δὲ τριήρεις πλωΐμους κατεσκεύασε..., πρὸς δὲ τούτοις ἡμίεργα παραλαβὼν τούς τε νεωσοίκους καὶ τὴν σκευοθήκην καὶ τὸ θέατρον τὸ Διονυσιακὸν ἐξειργάσατο. Le Pseudo-Plutarque dit : καὶ ἐπὶ τὴν τοῦ πολέμου παρασκευὴν χειροτονηθεὶς, πολλὰ τῆς πόλεως ἐπήνωρθωσε · καὶ τριήρεις παρεσκεύασε τῷ δήμῳ τετρακοσίας. Puis il mentionne les travaux exécutés au gymnase, à la palestre et au stade, parle des finances et du culte, et c'est après cette énumération seulement qu'il revient à la marine en parlant des loges de vaisseaux et de la skeuothèque.

(χειροτονηθείς) pour une magistrature spéciale, et cette magistrature semble avoir spécialement pour objet de restaurer le matériel de guerre de l'Etat, tant sur terre que sur mer : c'est en cette qualité qu'il fait fabriquer et transporter un certain nombre d'armes à l'Acropole, et qu'il préside à la construction ou à l'achèvement des trières.

On a exprimé l'idée que cette magistrature spéciale était celle de stratège, et que Lycurgue pourrait l'avoir exercée pendant une des années de la seconde pentétéride (1). Cette hypothèse, qui paraît plausible à première vue, n'est pas sans provoquer quelques doutes. Il faut descendre quelques années plus tard pour trouver, dans les textes, la mention de stratèges investis de fonctions spéciales, temporaires d'abord, puis annuelles (2). Le titre même de στρατηγὸς ἐπὶ τὴν τοῦ πολέμου παρασκευήν ne se rencontre nulle part dans un texte authentique (3). A partir du début du troisième siècle, il existe un στρατηγὸς ἐπὶ τὴν παρασκευήν, dont les fonctions sont permanentes ; mais ses attributions n'ont aucun caractère militaire (4); il est donc fort improbable qu'il eût à s'occuper de la marine, d'autant plus que, dès la fin du siècle précédent, on voit apparaître un στρατηγὸς ἐπὶ τὸ ναυτικόν (5).

Aucune magistrature connue ne répond donc exactement à celle qui semble ici indiquée par nos textes. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le peuple créait parfois des charges extraordinaires, pour corriger certains désordres ou opérer des transformations urgentes, dans un sens déterminé d'ailleurs par lui-même. C'est ainsi que, deux années avant Chéronée, Démosthène fut nommé inspecteur de la marine, ἐπιστάτης τοῦ ναυτικοῦ, pour organiser, d'après les lois votées par l'assemblée, le nouveau système de triérarchie (6). Lycurgue fut sans doute chargé d'une mission extraordinaire du même genre, sous un titre et avec des attribu-

(1) Drœge, *De Lycurgo*, p. 41 et suiv.

(2) Voy. Am. Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, p. 159-168.

(3) Il est proposé dans une restitution de M. Kœhler, *C. I. A.*, II, 733 B, l. 3 (Ol. 118,3 = 306/5) ; il s'agit d'une commission extraordinaire confiée à cinq stratèges. Cf. *supra*, p. 26, n. 2.

(4) Elles se rapportent au culte : *C. I. A.*, II, 331, 403, 404, 839 ; *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 512. Cf. M. Fränkel, *op. laud.*, n. 321.

(5) *C. I. A.*, II, 331, l. 5. Il est question du stratège Thymocharès pour l'année 315. Il convient d'ajouter que l'inscription est gravée plus de quarante ans plus tard. Hauvette-Besnault, *ibid.*, p. 163.

(6) Æschin., *In Ctes.*, § 222 : σαυτὸν πείσας Ἀθηναίους ἐπιστάτην τάξαι τοῦ ναυτικοῦ.

tions différentes (1); mais il nous faut renoncer à la déterminer plus exactement.

Il reste une dernière difficulté à signaler dans nos textes. D'après le Décret III, Lycurgue aurait été élu à la magistrature dont nous parlons spécialement pour augmenter le nombre des armes de guerre et celui des trières; quant à l'achèvement des loges de vaisseaux et de la skeuothèque, le même texte en parle un peu après en énumérant les autres travaux achevés sous la direction de Lycurgue. Le Pseudo-Plutarque, après avoir rappelé son élection, indique seulement la construction des trières; puis il revient à l'administration financière, parle du culte et de toutes les constructions publiques, et c'est en dernier lieu qu'il mentionne l'achèvement des loges et de l'arsenal. Nous sommes tenté de croire qu'il y a dans cette énumération une confusion et un désordre introduits par l'auteur qui a paraphrasé le décret de Stratoclès et par celui qui a rédigé la *Vie* : nous pouvons vérifier, à tout le moins, que ce n'est pas exactement l'ordre suivi par le texte épigraphique (2). Il paraît évident que la construction des trières, celle des loges et de l'arsenal, sont faites en vertu du même mandat; en tout cas, il est impossible de les séparer dans notre étude.

Quant à la date de ces travaux, elle est certainement postérieure à Chéronée (3); par suite, elle coïncide avec l'époque où Lycurgue était directeur des finances. On voit que, si ce dernier titre ne lui donnait pas lui-même le droit d'intervenir dans toutes les administrations particulières, en fait cependant Lycurgue réunit, de ce chef ou d'un autre, les attributions les plus multiples à la fois.

§ 3. — *La Flotte.*

Nous avons quelques renseignements sur l'effectif de la flotte avant cette époque, et il peut être intéressant de comparer entre

(1) Lycurgue ne porta pas le même titre que Démosthène. L'objet pour lequel Démosthène fut choisi comme ἐπιστάτης τοῦ ναυτικοῦ est très particulier; c'est la réforme triérarchique. Lycurgue s'occupe, au contraire, spécialement du matériel naval et des munitions de guerre.

(2) Nous avons conservé, dans les fragments de ce décret (*C. I. A.*, II, 240), la fin de l'énumération des travaux ; les constructions de la marine n'y figurent pas; elles précédaient sans doute immédiatement et venaient ainsi dans un ordre plus logique.

(3) Voy. *supra*, p. 22, n. 5, le fragment de Philochore, cité par Denys, *ad Amm.*, I, 11.

elles ces diverses données. Périclès, s'il faut en croire Thucydide, aurait pu disposer de 300 navires (1); mais après la guerre du Péloponnèse, les forces maritimes d'Athènes avaient beaucoup diminué. Elles furent réorganisées en l'année 378, au moment où fut conclue la seconde confédération maritime. On décréta, d'après Polybe (2), l'équipement de 100 trières, de 200, d'après Diodore (3); c'est le premier de ces nombres qui est le plus probable.

Un fragment d'inventaire, qui est probablement de l'année 377/6 ou de l'une des années suivantes, permet de compter 106 trières; la liste, à vrai dire, est incomplète, et on n'a pas les éléments d'une évaluation exacte; mais le nombre total des vaisseaux ne devait guère excéder celui que nous pouvons compter dans ce document (4).

Pendant les dix-sept années de guerre qui suivirent la formation de la seconde ligue athénienne, une assez grande quantité de vaisseaux ennemis furent capturés par Chabrias et Timothée; ces vaisseaux grossissaient la flotte athénienne, et ils figuraient dans les catalogues avec la mention αἰχμάλωτοι (5).

C'est sans doute grâce à cet appoint que la flotte comptait, en 357/6, 283 trières : tel est en effet le nombre donné par l'inventaire de cette année (6). Vers la même époque, Démosthène

(1) Thuc., II, 13, 8 : ... ἀπέφαινε (scil. ὁ Περικλῆς)... καὶ τριήρεις πλωΐμους τριακοσίας.

(2) Polyb., II, 62, 6 : Τίς γὰρ ὑπὲρ Ἀθηναίων οὐχ ἱστόρηκε, διότι καθ' οὓς καιροὺς μετὰ Θηβαίων εἰς τὸν πρὸς Λακεδαιμονίους ἐνέβαινον πόλεμον, καὶ μυρίους μὲν ἐξέπεμπον στρατιώτας, ἑκατὸν δ' ἐπλήρουν τριήρεις, ὅτι τότε...

(3) Diodor., XV, 29, 6 : Ἐψηφίσαντο (οἱ Ἀθηναῖοι) δὲ στρατιώτας μὲν ὁπλίτας καταλέξαι δισμυρίους, ... ναῦς δὲ πληρῶσαι διακοσίας.

(4) *C. I. A.*, II, 791 (*Seeurk.*, II). Bœckh (*Seewesen*, p. 279) supposait qu'il n'est question, dans ce fragment, que des vaisseaux remisés à Munychie. Or, Munychie était le plus petit des trois ports militaires d'Athènes; à ce compte, il estimait à quatre cents l'effectif de la flotte. C'était là une erreur capitale d'évaluation; on n'avait pas, à ce moment, l'installation suffisante pour loger un si grand nombre de vaisseaux : Kœhler, *Mittheil. d. deutsch. Instit. Athen.*, VI, p. 29. On voit, par l'inventaire de l'année 353/2 (n° 795, col. *b*, l. 17-21), que le nombre total des vaisseaux remisés à Munychie ne dépasse pas trente-six : κεφάλαιον τριήρων τῶν Μουνιχίασιν · τῶν πρώτων καὶ τῶν δευτέρων καὶ τῶν τρίτων ΔΔΔΓΙ.

(5) Voyez les deux fragments d'inventaires qui portent, dans le *Corpus*, II, les n°s 789 B *add.*, et 789, et qui sont des années 374/3 et 373/2. Dans le premier, sur seize trières mentionnées, huit ont été prises à l'ennemi; elles sont désignées par les mots : αἰχμάλωτος τῶν μετὰ Χαβρίου ou Τιμοθέου (στρατηγοῦ).

(6) *C. I. A.*, II, 793 (*Seeurk.*, IV), *a*, 3-9 : [ἀ]ριθμὸς τριήρων, ὧν [ἐ]ν τοῖς νεωσ-

estime à 300 le nombre des vaisseaux disponibles en cas de nécessité ; mais ce chiffre est donné par lui comme un maximun qui n'est pas exactement atteint (1).

Enfin l'inventaire de 353/2 donne pour cette année le nombre des trières : il est de 349 (2). Ainsi, dans l'intervalle de quatre années, l'effectif de la flotte monta de 283 à 349 trières. Pourtant les dernières années de la guerre maritime n'avaient pas été heureuses, et l'on sait d'autre part que les ressources de l'Etat étaient employées, pour une bonne part, à doter la caisse des fonds *théoriques*. Or, c'est à Eubule lui-même qu'est dû cet accroissement du nombre des trières : Dinarque l'atteste en termes formels (3), et les textes épigraphiques nous démontrent qu'il faut admettre ce témoignage, malgré les prodigalités qu'on a justement reprochées à l'administration d'Eubule.

On ignore si, jusqu'à Chéronée, Athènes mit d'autres vaisseaux sur le chantier. Cela n'est pas probable ; il semble plutôt que le nombre des trières disponibles ait diminué avec les années ; tout au moins il est resté stationnaire : en l'année 343/2, Démosthène n'atteste plus que 300 trières (4) ; il est vrai que c'est une évaluation approximative comme celles que nous trouvons toujours dans les auteurs. — Un renseignement, fourni par un décret apocryphe du discours *Sur la Couronne* (5), prouverait que les Athéniens ne disposèrent dans la guerre contre Philippe,

οἴκοις ἀν[ειλ]κυσμένων κατελάβομεν καὶ τῶν ὑπαιθρί[ω]ν καὶ τῶν ἐκπεπλευ[κ]υῶν παραδο(θ)εισῶν · HH𐅄ΔΔΔIII. Bœckh avait ajouté à tort une centaine en faisant au texte une restitution inutile (H). Cette erreur considérable et celle que nous avons signalée plus haut ont été naturellement introduites par lui dans le tableau qu'il donne du développement des forces maritimes d'Athènes. Cf. Kœhler, *loc. cit.*

(1) *De Symm.*, § 13 : ναῦς δὲ τριακοσίας. *Ibid.*, § 29 : ἀκούσεται (scil. βασιλεὺς) τριακοσίας αὐτοὺς ἡμᾶς παρεσκευασμένους τριήρεις. — Isocrate, dans son discours intitulé *Aréopagitique*, composé, à ce qu'on suppose, vers la fin de l'année 355, donne une évaluation à peu près égale : πλείους τριήρεις ἢ διακοσίας (§ 1).

(2) *C. I. A.*, II, 795 (*Seeurk.*, V), *f*, 120 et suiv. : [σύμπας] ἀριθμὸς τριήρω[ν τῶν ἐν τ]οῖς νεωρίοις [οὐσῶν κ]αὶ ὧν οἱ τριήραρ[χοι ἔχου]σιν καὶ τῶν δεδ[ομένων κ]ατὰ ψήφισμα [καὶ τῶν ὑπ]αιθρίων, ὧν [παρελά]βομεν καὶ παρέ[δομεν], καὶ τῶν διαδεδι[κασμέ]νων... [τριήρει]ς HHHΔΔΔΔIIIIII.

(3) Dinarch., *C. Dem.*, § 96 : Ποῖαι γὰρ τριήρεις εἰσι κατεσκευασμέναι διὰ τοῦτον (scil. Δημοσθένην), ὥσπερ ἐπὶ Εὐβούλου τῇ πόλει.

(4) Dem., *De falsa leg.*, § 89 : « Τί δέ ; οὐ τριήρεις τριακόσιαι καὶ σκεύη ταύταις καὶ χρήμαθ' ὑμῖν περίεστι καὶ περίεσται διὰ τὴν εἰρήνην ; » ἴσως ἂν εἴποι.

(5) Dem., *Pro Cor.*, § 184 : Διὸ δεδόχθαι τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ... διακοσίας ναῦς καθέλκειν εἰς τὴν θάλατταν...

que de 200 vaisseaux : mais cette autorité est plus que douteuse ; quant au détail des événements de la guerre maritime à cette époque, il n'est pas assez connu pour qu'il soit possible d'estimer la quantité des forces navales mises en ligne par Athènes (1).

Démosthène, nous l'avons dit, s'occupa surtout de la réforme triérarchique pendant le temps qu'il fut chargé de la direction de la marine; Lycurgue, après Chéronée, eut surtout pour tâche de refaire et de compléter l'armement. — D'après le témoignage concordant de la biographie et du Décret III, il mit en état 400 trières ; le second de ces documents ajoute que, dans ce nombre, il faut comprendre les vaisseaux neufs qu'il fit construire et les anciens qu'il fit réparer (2). En d'autres termes, Lycurgue porta à 400 navires l'effectif de la flotte.

Par une rare bonne fortune, les inventaires de la marine nous permettent ici de vérifier ces renseignements et d'en préciser le détail. — Pour l'Ol. 112,3, c'est-à-dire pour l'année qui suivit la deuxième pentétéride de Lycurgue, l'inventaire accuse 392 trières et 18 tétrères, tant dans les arsenaux qu'à la mer, soit en tout 410 vaisseaux, dont il faudrait défalquer seulement 3 trières, servant au transport des chevaux, et mises hors d'usage à la guerre (3).

Nous avons conservé également l'inventaire de l'Ol. 113,3; malheureusement les lignes qui contenaient le total des vaisseaux ne sont pas intactes (4) ; nous pouvons lire seulement le nombre des trières, qui est de 360 et ainsi un peu inférieur à celui qui

(1) Les vaisseaux d'Athènes se portèrent sur plusieurs points, à Byzance, à Périnthe, à Halonnésos ; ils eurent quelques succès partiels, mais les débarquements furent toujours arrêtés par les troupes macédoniennes.

(2) *Vit. Lyc.*, § 4 : τριήρεις παρεσκεύασε τῷ δήμῳ τετρακοσίας. — Décret III, 5 : τετρακοσίας τριήρεις πλωΐμους κατεσκεύασε, τὰς μὲν ἐπισκευάσας, τὰς δὲ ἐξ ἀρχῆς ναυπηγησάμενος. — Hypéride, au *fr.* 147, emploie le terme ἐποιήσατο, Pausanias, *l. l.*, κατεσκεύασε.

(3) *C. I. A.*, II, 807 (*Seeurk.*, XI), *b*, 67-79 :
ἀριθμὸς τριήρων τῶν ἐν τοῖς νεωρίοις καὶ τῶν ἐμ πλῷ οὐσῶν ΗΗΗ𐅄ΔΔΔΙΙ ·
τούτων ἐμ πλῷ 𐅄ΙΙ·
τούτων τρεῖς ἱππη[γο]ὺς ὁ δῆμος ἐψηφίσατο κ[ατὰ] πόλεμον ἀχρήστου[ς] γεγονέναι.
τετρήρεις δ'ἐμ μὲν τοῖς νεωρίοις παρέδομεν ΓΙΙΙ, ἐμ πλῷ δὲ Δ ·

(4) *C. I. A.*, II, 808 (*Seeurk.*, XIII), *d*, 22-42 : ἀριθμὸς τριήρων τῶν ἐν τοῖς νεωρίοις καὶ τῶν ἐμ πλῷ οὐσῶν καὶ σὺν εἶ παρελάβομεν εἰσπεπραγμένον καὶ ὑπὲρ (ὧν) τὸ ἀργύριον διπλοῦν κατεβλήθη πρὸς ἀποδέκτας τοὺς ἐπὶ Χρέμητος ἄρχοντος τῆς βουλῆς διπλωσάσης ΙΙΙΙΙ𐅄Δ · τούτων ἐμ πλῷ ΔΔΔΙΙ · τούτων ἱππηγοὺς τρεῖς ὁ δῆμος ἐψηφίσατο κατὰ πόλεμον ἀχρήστους γεγονέναι · τετρήρεις δὲ ἐμ μὲν τοῖς νεωρίοις παρέδομεν..., ἐμ πλῷ δὲ Γ...

existait quatre ans auparavant ; suivait celui des tétrères, qui a disparu en partie.

On a enfin le total des vaisseaux pour l'année suivante (Ol. 113,4). La flotte compte encore 360 trières, et de plus elle a 50 tétrères et 7 pentères (1).

Dans ces deux derniers inventaires, nous voyons, par les indications du texte lui-même, qu'un certain nombre de trières figuraient dans le total bien qu'elles fussent hors d'usage ; ce total est donc en partie fictif : parmi les vaisseaux, quelques-uns devaient être remplacés par les triérarques responsables des dégâts ; d'autres étaient représentés dans l'inventaire par l'argent que les triérarques avaient remboursé au trésor ; d'autres avaient été prêtés aux Chalcidiens qui en restaient redevables ; d'autres enfin demeuraient à l'Etat sans qu'il pût les employer ni en réclamer le remboursement.

Malgré ces défalcations nécessaires du total donné par les inventaires des deux dernières années, on voit que pendant quelque temps l'effectif de la flotte se maintient sensiblement au même nombre (2). En l'Ol. 112,3, le nombre des trières est plus

(1) *C. I. A.*, II, 809 (*Seeurk.*, XIV)', *d*, 62-92 : ἀριθμὸς τριήρων [τ]ῶν ἐν τοῖς νεω[ρ]ίοις καὶ τῶ[ν] ἐμ πλῷ οὐσῶν καὶ σὺν εἶ παρ[ελ]άβομεν εἰσπεπραγμένον τὸ ἀργύριον καὶ [ὑπ]ὲρ ὧν τὸ ἀργύριον [κα]εβλήθη πρὸς ἀπο[δέκ]τας τοὺς ἐπὶ Χρέ[μη]τος ἄρχοντος τῆς βου[λῆς] διπλωσάσης καὶ σὺ[ν αἷ]ς τὸ ἀργύριον κατε[βλή]θη ἐπὶ Ἀντικλέους ἄ[ρχ]οντος καὶ ταῖς δεδ[ιπλ]ωμέναις καὶ σὺν ταῖ[ς δ]οξάσαις ἐν τῷ δι[κα]στηρίῳ κατὰ χειμ[ῶν]α ἀπολωλέναι καὶ σὺν αἷς οἱ Χαλκιδῆς ὤφειλον HHH𐅄Δ · [τ]ούτων ἐμ πλῷ ΔΔΔII · τούτων ἱππηγοὺς τρεῖς ὁ δῆμος ἐψηφίσατο κατὰ πόλεμον ἀχρήστους γεγονέναι · τετρήρεις δ'ἐμ μὲν τοῖς νεωρίοις παρέδομεν ΔΔΔIII καὶ πεντήρεις ΓII · τετρήρεις δ'ἐμ πλῷ ΓII.

(2) M. Kœhler, dans le tableau qu'il donne de la flotte d'Athènes aux différentes époques (*Mittheil. d. deutsch. Instit. Athen*, VI, p. 30 et suiv.), a négligé de faire ces défalcations du total des vaisseaux qui nous est donné dans ces trois inventaires (*C. I. A.*, II, 807, 808, 809). Dans tous les trois, il faut d'abord déduire trois trières ἱππηγοί, déclarées ἄχρηστοι par un décret : c'est la seule déduction à faire pour le n° 807 (Ol., 112,3) ; les autres vaisseaux existent réellement. — Pour le n° 808, il faut de plus retrancher du nombre des trières (360) au moins six trières, qui ont été portées en dette aux triérarques et *doublées* par le Sénat ; les dettes, il est vrai, ont été acquittées, mais rien n'indique que cet argent ait été employé à construire de nouveaux vaisseaux. En outre, il y a une lacune dans l'inventaire ; la partie disparue contenait la mention d'autres trières qui figurent fictivement dans le total. Ce total est donc inférieur à 351 trières. — Dans le n° 809, il faut déduire, outre les trois trières ἱππηγοί dont nous avons parlé, sept trières dont les triérarques restent redevables ou dont ils ont acquitté en partie la valeur, plus six trières et une tétrère également perdues par l'Etat et dont il accepte la perte à son compte, enfin un certain nombre de

considérable que jamais ; dans les années qui suivent, il semble que les trières mises hors d'usage soient remplacées au fur et à mesure par des vaisseaux munis d'un plus grand nombre de rames. Cette transformation est-elle aussi due à l'initiative de Lycurgue? Il est certain qu'on n'en a pas une preuve positive : néanmoins il est intéressant de constater que la réforme qui substitua progressivement les tétrères et les pentères aux trières de l'ancienne marine, partit justement de l'époque où Lycurgue présidait à la construction des nouveaux navires (1). D'une façon générale, il n'est pas douteux qu'il ne faille lui faire honneur du bel état de la flotte à ce moment ; les inventaires de la marine forment ici un commentaire instructif aux termes de la *Vie* et du *Décret*.

Il ne suffit pas, pour apprécier l'état de la marine à cette époque, de faire le compte des vaisseaux dont Athènes pouvait disposer; il faut encore examiner rapidement les conditions où se faisait l'armement de la flotte et indiquer les charges qui étaient supportées par l'Etat et par les particuliers dans les guerres ou dans les expéditions entreprises par la république. C'est dans le système de la triérarchie, malgré les réformes qu'il avait subies, qu'était le grand vice de l'organisation maritime d'Athènes (2).

La triérarchie avait été établie sur de nouvelles bases en l'année 357/6 par la loi de Périandre. Dans le système primitif, c'était une charge supportée par un citoyen, au plus par deux, et qui pouvait être imposée de nouveau après une année d'intervalle. La réforme de Périandre substitua à cette charge personnelle une obligation collective. Les douze cents citoyens les plus riches, ceux que leur avoir rangeait dans les deux premières classes des contribuables, furent répartis, pour la triérarchie, en vingt caté-

vaisseaux, — nous ne savons combien, — prêtés aux Chalcidiens. Du total 413, il faut donc déduire plus de 17 vaisseaux, c'est-à-dire que l'effectif de la flotte était de moins de 396 vaisseaux. Cinq années auparavant, il était de 407.

(1) Il n'est question, dans le Pseudo-Plutarque et dans le Décret III, que de trières, de même dans les autres auteurs que nous avons cités. Il est clair qu'il ne faut pas s'attacher rigoureusement à la lettre de ces textes; le mot *trière* peut être considéré comme générique et n'exclut pas les autres bâtiments de guerre, comme les tétrères.

(2) La triérarchie, sous ses différentes formes, a été surtout étudiée par Bœckh, *Staatshaush. der Athener*, t. I, liv. IV, chap. XI-XV. Il a inséré des chapitres complémentaires dans *Seewesen*, *Einleit. Abhandl.*, XI-XIV. — Cf. Gilbert, *Handbuch*, t. I, p. 351-357.

gories ou *symmories*, composées chacune de soixante membres : le classement était fait de telle sorte que chacune d'elles disposait de ressources à peu près égales. Les vaisseaux, attribués dans l'ancienne organisation à un seul citoyen, furent confiés dès lors à la symmorie, qui eut à en répondre. Chacune d'elles se subdivisait en *syntélies*, dont le nombre variait avec celui des vaisseaux à équiper, et qui étaient elles-mêmes plus ou moins nombreuses suivant la fortune personnelle de ceux qui en faisaient partie. Chaque syntélie avait donc un navire à entretenir et à diriger dans le courant de l'année.

Le défaut capital de ce système, en principe équitable, c'est que les plus riches de la symmorie, appelés ἡγεμόνες τῶν συμμοριῶν, en avaient la haute direction (1) ; ils en abusaient pour répartir à leur guise les charges entre les membres de la même classe ; par suite, les syntélies étaient composées arbitrairement, et les moins fortunés supportaient les impositions les plus lourdes. Beaucoup les trouvèrent si écrasantes qu'ils eurent recours à tous les moyens, supplications, fuite, réclamations judiciaires, pour s'y soustraire : le service de la flotte fut souvent empêché par les lenteurs des contribuables et par les difficultés qu'il y eut à contraindre ceux qui protestaient (2). Démosthène, après plusieurs tentatives inutiles et malgré l'opposition très vive des riches, réussit enfin à faire aboutir une réforme pratique en 340/39 (3) : il fit cesser le désordre en réglant les syntélies sur une estimation légale, et non plus arbitraire. Chacun de ces groupes devait réunir une fortune de dix talents, évaluée sur le capital imposable (4). Les citoyens dont la fortune valait cette somme,

(1) Sur le détail de cette organisation, voy. surtout Gilbert, *op. laud.*, p. 352, qui a rectifié sur quelques points les hypothèses de Bœckh. Les ἡγεμόνες τῶν συμμοριῶν, au nombre de 300, constituaient la première classe du cens de Nausinikos; il est probable qu'il y en avait 15 dans chaque symmorie triérarchique. Cf. Hyper. ap. Harpocr., v. συμμορία.

(2) Dem., *Pro Cor.*, § 102; *c. Philipp.*, I, §§ 35 et suiv. : τοὺς ἀποστόλους πάντας ὑμῖν ὑστερίζειν τῶν καιρῶν... Une autre cause de lenteur, indiquée ici même par Démosthène, c'est que les triérarques n'étaient pas désignés d'avance. Cf. Bœckh, *Staatsh.*, liv. IV, ch. XI.

(3) Nous ne mentionnons pas ici le plan de réformes proposé par Démosthène dans le discours *sur les Symmories* (354), car il est probable que ces réformes ne furent pas appliquées: Bœckh, *ibid.*, ch. XIII; cf. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 354, note 2.

(4) Si le cens établi par Nausinikos était encore appliqué. Il fallait avoir au moins 2,000 drachmes de capital pour être inscrit dans la dernière classe soumise à l'εἰσφορά; dans la classe la plus élevée, le capital imposable n'était que de 20 p. 100 de la fortune réelle. Voy. Gilbert, *op. laud.*, p. 348

étaient chargés d'un navire ; s'ils avaient davantage, on leur imposait, en raison de leurs biens, jusqu'à deux navires, jamais plus. Si l'on en croit Démosthène (1), les effets de cette loi furent très avantageux : on ne vit plus de triérarque se présenter au peuple en suppliant; on n'en vit plus se réfugier auprès de l'autel d'Artémis à Munychie ; on ne fut plus obligé de recourir à des moyens de coercition violents.

C'était là un progrès important, s'il est vrai que tel était bien le caractère de la loi et qu'elle fut sincèrement appliquée. Mais d'autres causes de désordre subsistaient, et celles-là peut-être irrémédiables avec le système de la triérarchie. — Les triérarques recevaient de l'Etat le vaisseau, avec ses agrès et sa voilure, en outre l'équipage avec la solde et les frais d'entretien pour les hommes. Ils étaient tenus, à la fin de l'année, de remettre tout le matériel, soit à leurs successeurs (διάδοχοι) si la campagne n'était pas achevée, soit aux épimélètes de la marine. Ils avaient, dans le courant de l'année, à payer les dépenses éventuelles que demandait l'entretien du navire et à restituer, à la fin, tout ce qui s'était perdu ou avarié par leur faute : ces frais (τριηράρχημα) sont évalués à une moyenne de quarante à soixante mines par triérarchie (2). Le vaisseau ou les agrès, soit détériorés, soit perdus, devaient être ou remplacés ou remboursés à l'Etat; un catalogue qui servait aussi de tarif (διάγραμμα) fixait la valeur légale de tout le matériel qui leur était remis (3). Certaines circonstances,

(d'après Bœckh), et un article de M. P. Guiraud, *L'impôt sur le capital à Athènes*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1888, en particulier page 926.

(1) Dem., *Pro Cor.*, § 107 : Πάντα γὰρ τὸν πόλεμον τῶν ἀποστόλων γιγνομένων κατὰ τὸν νόμον τὸν ἐμὸν οὐχ ἱκετηρίαν ἔθηκε τριήραρχος οὐδεὶς πώποθ'ὡς ἀδικούμενος παρ'ὑμῖν, οὐκ ἐν Μουνυχίᾳ ἐκαθέζετο, οὐχ ὑπὸ τῶν ἀποστολέων ἐδέθη... — Démosthène a parlé, au § 103, des résistances qui lui furent opposées et des tentatives de corruption que les riches firent auprès de lui et qui le laissèrent indifférent. Dinarque lui reproche au contraire une conduite scandaleuse et une vénalité éhontée (*C. Dem.*, § 42). Quant aux résultats de la loi, au dire d'Eschine, ils auraient été désastreux, et Démosthène aurait fait perdre à l'Etat soixante-cinq vaisseaux (Æschin., *C. Ctes.*, § 222).

(2) On trouvera, dans les chapitres cités de Bœckh, de longues discussions sur les exemples tirés des auteurs et des inventaires. Cf. Gilbert, *ibid.*, p. 356. — Il y a aussi des triérarchies volontaires (ἐπιδόσεις); le triérarque pouvait fournir plus que la loi n'exigeait; quelquefois il donne à l'Etat la trière même (τριήρης ἐπιδόσιμος), quelquefois les agrès, ou bien il acquitte une partie des autres frais.

(3) C'est là un des sens du mot διάγραμμα, qui en a d'autres (cf. *Seewesen*, p. 204 et suiv.). On trouve, par exemple, l'expression : ἀπελάβομεν τῶν σκευῶν

comme la tempête, un combat naval, où le bâtiment et les agrès étaient perdus, constituaient des cas de force majeure et dispensaient le triérarque de tout remboursement; mais il fallait que l'exception fût établie en justice (1). La dette était en effet fixée par les magistrats compétents; si la valeur du vaisseau perdu n'était pas acquittée dans le courant de l'année, la dette pouvait être doublée par le sénat : c'est une amende dont nous trouvons dans nos inventaires beaucoup d'exemples (2). — Or, ce qui frappe, quand on parcourt les inventaires de la marine, c'est la négligence avec laquelle on dresse la liste des dettes et la patience que met l'Etat à en attendre le recouvrement. On est tout étonné de voir apparaître pour la première fois, dans un inventaire, la mention d'une dette qui aurait dû être fixée plusieurs années auparavant; puis, cette dette une fois établie dans les actes officiels, est renvoyée d'année en année ; enfin le débiteur obtient les plus grandes facilités pour s'acquitter : il paie par annuité ou rembourse par des équivalents (3). On s'explique ces lenteurs, dit

τῶν κρεμαστῶν τοῦ διαγράμματος X|H (809, *c*, 150). « Nous avons recouvré, pour les κρεμαστά, 1,500 drachmes du tarif, » c'est-à-dire : « conformément aux estimations du tarif. »

(1) Pour qu'une dette pour une trière soit constituée officiellement, il faut une décision judiciaire. Quand les exceptions (σκήψεις) dont prétendait bénéficier le triérarque n'étaient pas admises, il s'engageait, par une déclaration juridique (ὁμολογία) à payer sa dette; il figurait alors dans l'inventaire avec la mention : ὡμολόγησεν καινὴν ἀποδώσειν τῇ πόλει. Quand les triérarques étaient déclarés non responsables de la perte du navire, on disait d'eux : ἔδοξαν ἐν τῷ δικαστηρίῳ κατὰ χειμῶνα ἀπολωλέναι, ou bien on les désignait simplement par l'expression elliptique : οἱ σκηψάμενοι κατὰ χειμῶνα. — Cf., avec les chapitres de Bœckh, l'article de M. Kœhler, *Mittheil.*, IV, p. 79-89.

(2) Entre autres, *C. I. A.*, II, 808, *c*, 1 et suiv. : οἵδε τῶν τριηράρχων, ὧν ἐδίπλωσεν ἡ βουλὴ ἡ ἐπὶ Χρέμητος ἄρχοντος τὴν τριήρη, ἣν εἶχεν ἕκαστος αὐτῶν, ἀργύριον κατέβαλον... La taxe pour une trière à rembourser est de 5,000 drachmes.

(3) Cf. Bœckh, *Seewesen*, p. 212 et suiv. C'est une remarque très juste de Bœckh, que la législation, très sévère pour les débiteurs de l'Etat, semble avoir été rarement appliquée quand il s'agit de la marine. On ne voit pas qu'on ait souvent infligé les peines les plus dures, l'atimie et la confiscation des biens; il est rare aussi qu'on mentionne le doublement d'une dette pour les agrès (803, *e*, 90; *f*, 10). Aux n°s 808 et suiv., Démonikos est condamné au double de la valeur des agrès ; mais il ne se presse pas de s'acquitter; et, au lieu de confisquer ses biens, on accepte pendant cinq ans des versements successifs de 210 drachmes. — Autre exemple, 811, *c*, 104 et suiv. : Képhisodore est resté redevable du matériel de bois pour 10 trières; son frère Sopolis, sans doute comme héritier, est tenu d'acquitter la dette. Il est condamné, en l'Ol. 113,4, à payer *plus* que le double, c'est-à-dire sans doute le double plus une amende. Sa fortune entière devait être confisquée (ἡ οὐσία ἀπογέγραπται δημοσία εἶναι ἅπασα). Néanmoins, il en garde la jouis-

M. Kœhler, par ce fait que l'administration et la justice étaient à cette époque entre les mains de la classe riche, de celle même où les triérarques étaient choisis ; ils étaient donc leurs propres justiciables, et se sachant assurés, sinon de l'impunité, du moins de la plus grande mansuétude, ils étaient encouragés à se soustraire à leurs obligations. Les abus sont tels qu'on a peine à comprendre qu'Athènes eût encore une marine (1). On ne voit pas que Lycurgue ait rien tenté pour remédier au mal ; ses pouvoirs ne lui en conféraient pas le droit. C'était là d'ailleurs un des vices de la constitution intérieure d'Athènes, contre lesquels toute la bonne volonté d'un seul homme et tout essai de réorganisation eussent été impuissants.

§ 4. — *Les remises des vaisseaux et les arsenaux.*

En même temps que Lycurgue faisait construire de nouveaux navires, il achevait de réparer les loges ou remises destinées à les recevoir. Ces loges, νεώσοικοι, qui se trouvaient à Zéa, à Munychie et à Kantharos, le port militaire de Pirée (2), avaient été imaginées, au temps de Thémistocle (3), pour abriter les trières et les ménager quand elles ne devaient pas naviguer : elles étaient taillées en partie dans le roc et complétées par de la maçonnerie (4). Chacun des navires devait avoir la sienne. Pendant la guerre du Péloponnèse, beaucoup avaient été détruites ou étaient

sance contrairement à la loi. Puis nous le voyons acquitter sa dette avec du bois pour les rames (κωπεῖς) ; ce mode de paiement est ensuite autorisé par le Sénat. — Cf. 811, *c*, 185 et suiv.

(1) Kœhler, *ibid.*, p. 84. — On peut encore citer, comme exemple des facilités accordées par la loi, les clauses de la proposition de Démade. Quand une dette était doublée, on n'acquittait en argent comptant que la dette simple ; pour le double, on faisait déduction de contributions volontaires (ἐπιδόσεις) faites *précédemment* par le débiteur, ou même, — et voilà qui est plus extraordinaire, — de contributions *faites par d'autres*, naturellement avec l'assentiment de ces derniers : cette déduction s'exprime par le verbe ὑπολογίσασθαι ou ὑπογράψασθαι. *C. I. A.*, II, 808, *c*, 76 ; 809, *d*, 216, etc. Cf. Bœckh, *Seewesen*, p. 229. Le désordre est si fort, qu'à certains moments le Sénat décrète une revision générale des dettes en retard.

(2) Sur la disposition des ports au Pirée, voy. P. Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, XI, p. 142 et suiv.

(3) Pausan., I, 12.

(4) Bœckh, *Seewesen*, ch. VI ; A. Cartault, *La trière athénienne*, p. 27. On a retrouvé les fondements de quelques-unes dans les différents ports ; et le lieutenant Von Alten en a relevé les dimensions pour l'*Atlas* de E. Curtius et Kaupert, Berlin, 1878 et suiv.

tombées en ruine, les Trente les ayant vendues à charge de les démolir (1). La construction de ces remises dut être reprise à nouveau; il y en avait 300, suivant Démosthène, en l'Ol. 106 (2); mais certainement beaucoup étaient encore inachevées, car, dans deux inventaires de cette époque, il est question d'un certain nombre de trières qui sont encore sans abri, ὑπαίθριοι (3). Eubule continua les travaux (4); ils furent interrompus en l'Ol. 110,2, avec tous les autres alors en voie d'exécution, sur la proposition de Démosthène, afin qu'on pût employer tout l'argent disponible à la guerre contre Philippe (5).

Lycurgue eut donc à achever la construction des loges des vaisseaux (6). Les travaux ont dû être terminés en l'Ol. 112,3 au plus tard; car, à partir de cette année jusqu'à l'Ol. 114,2, nous voyons que les inventaires de la marine accusent toujours le même nombre de remises en bon état, 372 (7). — Elles sont réparties comme il suit : 82 à Munychie, 196 à Zéa, 94 au port de Kantharos (8).

Hypéride se sert, pour désigner les travaux exécutés par Lycurgue dans les ports d'Athènes, de termes plus généraux; il dit : νεώρια ... ἐποιήσατο καὶ λιμένας (9). Ici le mot νεώρια pourrait avoir le sens spécial de νεώσοικοι qui se retrouve ailleurs; mais ce terme désigne aussi, d'une façon plus compréhensive, l'ensemble des

(1) Isocr., *Areopag.*, § 66 : τοὺς δὲ νεωσοίκους ἐπὶ καθαιρέσει τριῶν ταλάντων ἀποδομένους, εἰς οὓς ἡ πόλις ἀνήλωσεν οὐκ ἐλάττω χιλίων ταλάντων. — Cf. Lysias, *C. Nicom.*, § 22 : τοὺς δὲ νεωσοίκους καὶ τὰ τείχη περικαταρρέοντα.

(2) Dem., *De Symmor.*, § 22.

(3) *C. I. A.*, II, 794, *b*, l. 46 (Ol. 106,1, date probable); 795, *f*, 120 et suiv. (Ol. 106,4 = 353/2), au total des vaisseaux : [σύνπας] ἀριθμὸς τριήρω[ν τῶν ἐν τ]οῖς νεωρίων [οὐσῶν... καὶ τῶν ὑ]παιθρίων. — Le mot νεώρια, dans ce passage et dans quelques autres, peut être considéré comme synonyme de νεώσοικοι; cf. Bœckh, *l. l.*; Polybe, XXXVI, 3, 7, appelle νεώριον une loge de vaisseau.

(4) Dinarch., *C. Dem.*, § 96.

(5) C'est Philochore, cité par Denys (*Ad Amm.*, I, 11), qui nous donne ce renseignement : Λυσιμαχίδης Ἀχαρνεύς (scil. ἄρχων). Ἐπὶ τούτου τὰ μὲν ἔργα τὰ περὶ τοὺς νεωσοίκους καὶ τὴν σκευοθήκην ἀνεβάλοντο διὰ τὸν πόλεμον τὸν πρὸς Φίλιππον · τὰ δὲ χρήματ' ἐψηφίσαντο πάντ' εἶναι στρατιωτικὰ, Δημοσθένους γράψαντος.

(6) Le texte du décret dans le *C. I. A.* dit ἐξωικοδόμησεν; la paraphrase donnée à la suite de la *Vie* : ἡμίεργα παραλαβὼν ἐξειργάσατο. Cf. également la *Vie* et Photios. Le mot ᾠκοδόμησε qu'emploie Pausanias n'est donc pas strictement exact.

(7) *C. I. A.*, II, 807, *c*, l. 28-35; 808, *d*, l. 95-104; 809, *e*, 55-61 : νεώσοικοι ὠικοδομημένοι καὶ ἐπεσκευασμένοι HHH𐅄ΔΔII.

(8) Bœckh, *Seewesen*, p. 67 et 68. Cf. les deux articles de C. Curtius sur les constructions de Lycurgue, *Philologus*, t. XXIV.

(9) Hypérid., *fr.* cité.

constructions qui appartenaient au port, telles que les loges des navires elles-mêmes, les chantiers de construction, enfin les arsenaux (1).

Il faut en effet joindre à la construction des loges, d'autres travaux, aussi importants, l'achèvement de la *skeuothèque*. On appelait de ce nom un arsenal maritime, où était déposée une partie du matériel naval, les σκεύη κρεμαστά, c'est-à-dire les cordages et les voiles : quant au matériel de bois, les rames et les mâts, on le déposait dans les loges, auprès des vaisseaux. Les loges ne contenaient cependant qu'une partie de ces agrès, ceux qui étaient déjà attribués aux navires. Les agrès de rechange ou en excédent étaient remisés dans d'autres bâtiments, tant au Pirée qu'à l'Acropole, en attendant qu'on en fît la répartition (2).

La construction de la skeuothèque fut, non pas entreprise, mais achevée par Lycurgue (3). Il a été possible, grâce à certains renseignements donnés par les inscriptions, de préciser l'époque où cet édifice fut commencé et celle où il fut en état de servir (4). — Il existait depuis longtemps un bâtiment qui portait ce nom (ἡ σκευοθήκη), comme en font foi les inventaires jusqu'à l'Ol. 108,1 (= 348/7) (5). Or, dans l'inventaire de l'Ol. 112,3 (= 330/29),

(1) Bœckh, *Seewesen*, p. 65 et suiv. Nous renvoyons aux textes et aux commentaires de Bœckh sans les reproduire ici.

(2) Voyez l'énumération de ces divers bâtiments dans Bœckh, *Seewesen*, ch. VI. Les inventaires, à partir de *C. I. A.*, II, 807, distinguent les σκεύη κρεμαστά qui se trouvent dans les arsenaux (ἐν νεωρίοις) et ceux qui sont conservés à l'Acropole (ἐν ἀκροπόλει); cette dernière réserve est destinée à un nombre constant de 100 trières. — Dans les ports mêmes, il y a des bâtiments de divers genres, outre la skeuothèque et les νεώσοικοι. Nos textes parlent quelquefois d'une remise qu'ils appellent νεώριον tout court; on y conserve du matériel de bois, gouvernails, rames, et des éperons (*C. I. A.*, II, 791, l. 72 et 86; 803, *c*, l. 135; 809, *d*, l. 103; 811, *c*, l. 126; on trouve quelquefois le pluriel νεώρια dans le même sens, ainsi 811, *b*, l. 157). — On voit aussi figurer un οἴκημα μέγα πρὸς ταῖς πύλαις (307 et suiv.), que Bœckh suppose être un magasin bâti légèrement et situé près de la nouvelle skeuothèque, — un οἴκημα οὗ ὁ σίδηρος κεῖται, etc.

(3) Décret III : πρὸς δὲ τούτοις ἡμίεργα παραλαβὼν τούς τε νεωσοίκους καὶ τὴν σκευοθήκην καὶ τὸ θεάτρον... ἐξειργάσατο. *C. I. A.*, II, 240, *b*, l. 5-6 : τὴν δὲ σ[κευοθήκην καὶ τὸ θεάτρον τὸ] Διονυσιακὸν ἐξηργάσατο. Photios, *Vit. Lyc.*, etc.

(4) Sur cette question de date, voy. Bœckh, *loc. cit.*, p. 68-73; P. Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, VI, p. 552 et suiv.; E. Fabricius, *Hermes*, XVII, p. 557 et suiv.

(5) *C. I. A.*, II, 793, *a*, l. 10 et suiv. : [ἀρ]ιθμὸς σκευῶν ξυλί[νω]ν καὶ κρεμαστῶν [ὧν] ἐν τοῖς νεωρίοις [καὶ] ἐν τῇ σκευοθήκῃ κατελάβομεν. *Ibid.*, *e*, l. 37; 795, *f*, l. 78; 802, *a*, l. 6, 26; *c*, l. 20.

nous rencontrons pour la première fois l'expression ἡ ἀρχαία σκευοθήκη (1); d'autre part, dans le même document, il est fait mention d'un autre bâtiment, appelé σκευοθήκη tout court, que l'on est en train de construire (2). Il y a donc cette année-là deux skeuothèques, l'ancienne, qui déjà n'est plus employée pour les agrès et ne contient que du bois de construction pour les navires, et la nouvelle, dont la construction est très avancée. Enfin nous trouvons aussi, dans le même inventaire, la rubrique suivante : σκευοθῆκαι ξύλιναι σκεύεσι τριήρων (3); le nombre de ces bâtiments n'est pas indiqué; il est donc à présumer que c'est une rubrique transportée ici d'un inventaire précédent et devenue désormais superflue, ces bâtiments ayant été détruits dans l'intervalle (4) : aussi ne figure-t-elle plus dans les inventaires postérieurs. Ce sont là des baraquements provisoires en bois, construits avant l'achèvement de la nouvelle skeuothèque, l'ancienne étant désormais hors d'usage.

Un décret (5) nous donne la date où les travaux furent entrepris et celle où ils furent achevés. Il est rendu en l'Ol. 119,3, en l'honneur de deux étrangers, Nikandros d'Ilion et Polyzélos d'Ephèse : on leur décerne l'éloge pour avoir, entre autres mérites, contribué de leur argent à la construction des νεώσοικοι et de la skeuothèque; et le texte nous apprend, à cette occasion, que pour ces travaux on avait prélevé un impôt de dix talents depuis l'archontat de Thémistoclès jusqu'à celui de Képhisodoros, c'est-à-dire de l'Ol. 108,2 jusqu'à l'Ol. 114, 2 (347/6-323/2) (6). Ainsi la skeuothèque avait été entreprise du temps d'Eubule; Eschine, en effet,

(1) *C. I, A.*, II, 807, *b*, l. 153 et suiv., et fragment *b* annexe : ἐν τῇ ἀρχαίᾳ σκ[ευοθήκη]... νεῖα καινά... νείων τόμοι.

(2) *Ibid.*, *b*, l. 89 et suiv. On conserve dans l'οἴκημα μέγα un certain nombre de matériaux restés en surplus parmi ceux qui ont servi à la construction de la nouvelle skeuothèque : τῶν ἀπὸ τῆς σκευοθήκης περιγενομένων.

(3) *Ibid.*, *c*, l. 26 et suiv. Par opposition, la skeuothèque nouvelle est appelée σκευοθήκη ἡ λιθίνη dans le devis dont il va être question.

(4) On a d'autres exemples, dans les inventaires, de ces rubriques conservées quand les objets qu'elles désignaient ont disparu.

(5) *C. I. A.*, II, 270.

(6) Ἐπειδὴ... εἰς πολλὰ τῶν συμφερόντων τῷ δήμῳ χρήσιμοι γεγόνασιν εἴς τε τὴν οἰκοδομίαν τῶν νεωσοίκων καὶ τῆς σκευοθήκης εἰσφέροντες τὰς εἰσφορὰς καθ' ἕκαστον τὸν ἐνιαυτὸν τὰς εἰς τὰ δέκα τάλαντα καλῶς καὶ προθύμως ἀπὸ Θεμιστοκλέους ἄρχοντος μέχρι Κηφισοδώρου... — M. Foucart (*l. l.*, p. 552) rappelle, à propos de la date initiale donnée par ce texte, qu'à la fin de l'archontat de Thémistoclès les Athéniens, d'après Démosthène, tinrent au Pirée une assemblée pour délibérer sur les affaires de l'arsenal. Dem., *De male gesta leg.*, § 60 : ἠκκλησιάζετε μὲν τόθ' ὑμεῖς ἐν Πειραιεῖ περὶ τῶν ἐν τοῖς νεωρίοις.

en fait honneur à l'administration de cet homme d'Etat (1). Interrompue par la guerre contre Philippe, en même temps que les νεώσοικοι (2), elle fut reprise à la paix par Lycurgue. D'après le décret que nous venons de citer, elle n'aurait pas été achevée à sa mort vers 326, puisque l'on continua à lever la contribution des dix talents jusqu'en 322. Toutefois l'inventaire n° 807 nous prouve avec certitude qu'en 330/29, elle était fort avancée, et peut-être servait-elle déjà (3). Il faut donc admettre, avec M. Foucart (4), ou bien que dans le décret, rendu seulement en 301, on a subtitué, par suite d'une confusion très explicable, le nom de Képhisodoros au nom de Képhisophon, qui fut archonte en 329/8, — ou bien qu'après l'achèvement des travaux, on continua pendant quelques années à lever la contribution des dix talents pour solder les dépenses engagées.

Le nouvel arsenal était l'œuvre de l'architecte Philon. Les anciens en ont souvent parlé comme d'un édifice célèbre et justement admiré (5); et nous savons que Philon lui-même avait composé un traité où il en donnait la description et qui faisait autorité du temps de Vitruve (6). De l'édifice, il ne reste aujourd'hui que des traces douteuses; mais on a découvert au Pirée, il y a quelques années, une importante inscription qui permet d'en reconstituer, avec une précision suffisante, le plan et les dispositions essentielles (7). C'est une sorte de programme, ou de devis descriptif des travaux, dressé par un certain Euthydomos de Mé-

(1) Æschin., *C. Ctes.*, § 25 : οἱ ἐπὶ τῷ θεωρικῷ... νεώριον καὶ σκευοθήκην ᾠκοδόμουν. — C'est probablement le même bâtiment qui est désigné par l'expression de Dinarque, *In Dem.*, § 96 : οἰκοδόμημα ἐν τῷ ἐμπορίῳ.

(2) Voy. le fragment de Philochore, cité plus haut, p. 65, n. 5.

(3) Voy. P. Foucart, *ibid.*, p. 553-4; cf. Fabricius, *Hermes*, XVII, p. 557, note 3.

(4) *Ibid.*, p. 555.

(5) Plutarch., *Sylla*, 6 (c'est à l'époque de Sylla qu'il fut incendié); Strabon, IX, 1, 15; Valer. Max., VIII, 12; Plin., VII, 37, 38; Auson., *Idyll.*, X, 303.

(6) Vitruv., VII, 1, 12 : « Philo de aedium sacrarum symmetriis, et de armamentario quod fecerat Piraeei portu. » — C'est probablement à ce traité que Cicéron fait allusion, *De orat.*, I, 62 : « Philonem illum architectum, qui Atheniensibus armamentarium fecit, constat perdiserte populo rationem operis sui reddidisse. » Cf. Fabricius, *l. l.*, p. 556, note 2.

(7) Découverte et publiée par M. A. Mélétopoulos : Ἀνέκδοτος ἐπιγραφή. Ἡ Σκευοθήκη τοῦ Φίλωνος. Athènes, 1882, 4°. Cf. Ἀθήναιον, 1882, p. 557. — Le texte a été repris dans le *C. I. A.*, II, au n° 1054, et dans les différents articles que nous citons.

lité, sans doute l'un des épistates chargés de surveiller la construction, et par l'architecte Philon lui-même (1). Il est probable, d'après la rédaction de l'intitulé, que nous n'avons pas ici l'acte officiel même. Les clauses d'une entreprise de ce genre (συγγραφαί) étaient d'ordinaire gravées à la suite du décret ordonnant les travaux; l'inscription qui nous est parvenue semble plutôt une copie, faite d'après cet exemplaire, et exposée auprès de l'édifice pour rendre compte du programme qui a été suivi (2). — On comprend l'intérêt d'un pareil document. Aussi l'inscription a-t-elle été, dès la publication, l'objet de nombreux commentaires, la plupart accompagnés de plans et de restaurations complètes ou partielles (3). Nous nous contenterons d'indiquer, d'après l'inscription, et en nous servant des différents travaux publiés jusqu'ici, les principales dispositions de l'édifice.

La skeuothèque est construite à Zéa, à partir du propylée de l'agora et derrière les loges de vaisseaux « qu'un même toit recouvre, » dit le texte (4). A la place désignée en ces termes, on aplanit le terrain en creusant de trois pieds à partir de l'endroit le

(1) Voici l'intitulé, l. 1-3 : [Θ]εο[ί. Σ]υνγραφαὶ τῆς σκευοθήκης τῆς λιθίνης τοῖς κρεμαστοῖς σκεύεσιν Εὐθυδόμου Δημητρίου Μελιτέως, Φίλωνος Ἐξηκεστίδου Ἐλευσινίου. — Philon est l'architecte (ἀρχιτέκτων) dont il est question dans le courant de l'inscription et qui dirige les travaux : cela ne fait pas doute. Quant à Euthydomos, il est clair que c'est l'un des épistates nommés par le peuple pour surveiller la construction. Ces épistates n'ayant sans doute pas de compétence spéciale en architecture, il est naturel qu'on leur ait adjoint un homme du métier. Mais on peut se demander pourquoi, en tête de notre inscription, on cite seulement le nom d'Euthydomos avec celui de Philon, et pourquoi les autres commissaires ne sont pas mentionnés; — on peut aussi s'étonner que l'on ne désigne pas Euthydomos par son titre d'ἐπιστάτης. Ces omissions ne s'expliquent que dans l'hypothèse où nous n'aurions pas ici le document officiel, mais seulement un extrait. Cf. avec l'inscription des murs d'Athènes, *C. I. A.*, II, 167 : le contrat d'adjudication est précédé du décret. — Fabricius, *ibid.*, p. 559.

(2) Fabricius, *ibid.*, p. 560.

(3) P. Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, VI, p. 540 et suiv.; Fabricius, *Hermes*, XVII, p. 551 et suiv.; Th.-W. Ludlow, *American Journal of Philology*, III, n° 2; Dœrpfeld, *Mittheil. d. deutsch. Instit. Athen*, VIII, p. 147 et suiv.; Choisy, *L'arsenal du Pirée*, dans les *Etudes épigraphiques sur l'architecture grecque*. Paris, 1884; Keil, *Hermes*, XIX, p. 149 et suiv.

(4) L. 4-6 : οἰκοδομῆσαι... ἀρξάμενον ἀπὸ τοῦ προπυλαίου τοῦ ἐξ ἀγορᾶς προσιόντι ἐκ τοῦ ὄπισθεν τῶν νεωσοίκων τῶν ὁμοτεγῶν. — M. Mélétopoulos a signalé, à cet endroit même, des fondations qui semblent bien dirigées dans le sens indiqué; mais quelques fouilles seraient nécessaires pour confirmer cet emplacement.

plus élevé, et ailleurs jusqu'à ce qu'on ait atteint le sol ferme. La plate-forme est ensuite établie « au moyen d'assises de libages qui se croisent à la façon d'un treillis (1). » La surface totale du rectangle est mesurée par quatres plèthres ou quatre cents pieds en longueur et par cinquante pieds en largeur, auxquels il faut ajouter cinq pieds pour l'épaisseur des murs, qui est pour chacun de deux pieds et demi (2). La longueur est donc environ sept fois plus grande que la largeur, ce qui donne à l'édifice l'aspect d'un rectangle très allongé. Ce rectangle est lui-même partagé, par deux rangées de trente-cinq piliers minces, en trois nefs longitudinales. La nef centrale sert de galerie ou de promenoir couvert ; les deux nefs latérales seules renferment les agrès qui doivent être remisés dans l'arsenal (3).

Les murs construits sur les quatre côtés du rectangle ont une hauteur de vingt-sept pieds ; ils sont formés par des pierres d'une longueur uniforme de quatre pieds sauf les pierres d'angle « calculées sur les triglyphes (4). » Les différentes assises sont superposées sans mortier ; on peut conclure, de l'inventaire n° 807, que les pierres étaient reliées entre elles par des ferrements scellés au plomb (5). — Quant aux piliers qui séparent les différentes nefs, ce ne sont pas des colonnes, mais des pilastres à section carrée. On peut le conclure de différents indices : du nom de κίων, employé par le texte de préférence à στύλος, — de la hauteur, qui représente à peu près onze fois l'épaisseur, — du talus du fût, qui est presque imperceptible : « La hardiesse de cette construction, » dit M. Choisy, « est extrême : des piliers et des murs isolés, dont l'épaisseur n'atteint pas le onzième de leur hau-

(1) C'est l'interprétation de M. Choisy, 2e partie, *Substructions*. — M. Fabricius, *l. l.*, p. 562 et suiv., applique le mot στρωματιεῖ seulement aux fondations des murailles et des colonnes.

(2) 1 πλέθρον = 100 πόδες ; 1 πούς = 4 παλαισταί = 16 δάκτυλοι. L'évaluation en mètres n'est pas possible, car la valeur du pied attique jusqu'ici admise (= 0m,308) ne semble pas exacte ; cf. Fabricius, *ibid.*, p. 561, n. 3 ; Dörpfeld, *Archaeol. Zeit.*, 1881, p. 270.

(3) L. 12 et suiv. : διαλείπων δ[ί]οδον τῷ δήμῳ διὰ μέσ[η]ς τῆς σκευοθήκης, πλάτος τὸ μεταξὺ τῶν κιόνων εἴκοσι ποδῶν.

(4) La prescription relative aux pierres d'angles est appliquée à d'autres monuments de la bonne époque, au Théséion, aux Propylées, etc. — Le mur proprement dit commençait par une rangée de pierres plus hautes que les autres de 1/2 p., appelées ὀρθοστάται ; elles posaient elles-mêmes sur une sorte de soubassement qui faisait saillie de chaque côté, εὐθυντηρία.

(5) Col. *b*, l. 85 : on trouve la mention d'un approvisionnement, resté en surplus, de liens de fer pour 335 pierres taillées, « avec le plomb » : δεσμὰ σιδηρᾶ δόκιμ[α τὰ] ἐκ τῶν λίθων ἐγλυ[θ]έν[τα] σὺν τῷ μολύβδῳ.

teur, représentent une limite de légèreté qu'on ne saurait dépasser sans risque; les pleins correspondent à peu près au dixième du vide intérieur (1). »

Les détails que donne l'inscription sur la charpente de la toiture sont intéressants, parce qu'on n'avait jusqu'ici sur le système employé en Attique que des renseignements très vagues. Ce système est d'une extrême simplicité et diffère essentiellement de celui qui est pratiqué de nos jours. Aujourd'hui l'entrait, c'est-à-dire la poutre qui relie les chevrons des deux côtés de la toiture, joue le rôle de *tirant*. Dans la skeuothèque, c'est une pièce *portante* sur laquelle, aux deux extrémités, pose la toiture, et qui supporte, en son milieu, des poutres transversales qui soutiennent elles-mêmes le faîtage; quant à l'entrait, il est appuyé de chaque côté sur les piliers intérieurs. Ainsi les deux pans inclinés de la toiture sont supportés, au sommet, par les poutres du faîtage, vers le milieu par les entraits, et, aux extrémités inférieures, par les murs de l'édifice. « Le comble entier, » dit encore M. Choisy, « n'est donc qu'un empilage de bois qui s'appuient les uns sur les autres, et dont les pesanteurs agissent verticalement sans jamais se convertir en tensions; c'est, à tout prendre, une phase assez primitive de l'histoire de l'art de la charpente (2). »

Les murs des longs côtés étaient percés de fenêtres de trois pieds de haut sur deux pieds de large; il y en avait une par entrecolonnement, c'est-à-dire trente-quatre ou trente-six; on n'indique pas la hauteur où elles étaient placées. On ignore aussi si ces fenêtres étaient vitrées; mais l'inscription indique qu'elles étaient garnies d'un grillage en bronze. — Sur chacune des deux façades, qui étaient identiques, on avait pratiqué deux portes, hautes de quinze pieds et demi et larges de neuf pieds; elles n'étaient séparées que par un pilier large de deux pieds, et donnaient accès à la nef centrale. De chaque côté de ces deux portes, le mur était percé de trois fenêtres semblables à celles qui se trouvaient sur les longs côtés. — Indépendamment de ces ouvertures, l'entrepreneur devait ménager des espaces vides entre les pierres partout où l'architecte le prescrirait. Ces prises d'air, pratiquées sans

(1) Deuxième partie, 3° *Les piliers*. — Nous admettons l'hypothèse de M. Choisy pour la nature et les dimensions de ces piliers; les autres interprètes en font des colonnes ordinaires, ce qui laisse subsister quelques difficultés; voy. P. Foucart, *loc. cit.*, p. 548; Fabricius, *loc. cit.*, p. 576-7.

(2) *Ibid.*, 2° partie, *Charpente et toiture*.

doute au-dessous de la rangée des fenêtres, devaient compléter le système de ventilation de l'édifice (1).

Enfin le devis donne certaines prescriptions relatives à l'aménagement intérieur du bâtiment et à la disposition des agrès. Les deux nefs latérales seules, nous l'avons dit, y étaient affectées (2). Au-dessus du sol, à une hauteur qui n'est pas indiquée, on a établi une sorte de plancher (ἡ κάτω ὀροφή), qui pose sur des poutres transversales engagées d'une part dans le mur et appuyées d'autre part sur des montants qui sont adossés aux piliers (παραστύλια λίθινα) : sur ce plancher est disposée la plus grande partie des agrès (τὰ σκεύη) (3). Au-dessus, règne le long des murs une double rangée de tablettes (μεσόμναι), la première à quatre pieds au-dessus du plancher dont nous avons parlé, l'autre à cinq pieds plus haut : elles doivent porter les câbles appelés ὑποζώματα et d'autres agrès; on y parvenait au moyen d'escaliers de bois ou d'échelles mobiles (κλίμακες ξύλιναι). Au-dessous du même plancher, étaient disposés des coffres (κιβωτοί), au nombre de cent trente-quatre, le long des murs et auprès des piliers ; ils contenaient les voiles (ἱστία) et d'autres agrès de toile (παραρρύματα λευκά), et ils devaient pouvoir s'ouvrir « de façon que les visiteurs pussent vérifier l'état du matériel qu'ils renfermaient (4). »

(1) L. 92 : ὅπως ἂν καὶ ψῦχος ᾖ ἐν τῇ σκευοθήκῃ. — M. Choisy, *ibid.*, 2e partie, VI, fait observer que le devis, si minutieux pour tous les détails de construction et d'aménagement, ne dit presque rien de la décoration, et il ajoute : « C'est peut-être là un indice de l'état des méthodes à la fin du quatrième siècle. Tout se systématise et se réduit en formules; les architectes sont peut-être parvenus à renfermer la décoration tout entière dans une règle assez précise pour n'avoir plus à décrire les détails. » Nous savons seulement que les murs, à l'extérieur, étaient couronnés par un système de triglyphes : les dimensions n'en sont pas données. M. Choisy admet qu'il y en avait seize sur chacune des petites façades. Dans l'inventaire des épimélètes, que nous avons cité plusieurs fois à propos de la Skeuothèque (n° 807), nous voyons figurer un modèle en bois pour la peinture des triglyphes : παράδειγμα ξύλινον τῆς τριγλύφου τῆς ἐνκαύσεως (*b*, l. 135).

(2) C'est cette partie de l'inscription qui reste la plus obscure. Voyez Fabricius, *ibid.*, p. 588 et suiv.; Dörpfeld, *Mittheil.*, VIII, p. 162 et suiv., et Keil, *Hermes*, XIX, p. 150 et suiv.

(3) L. 65-66 : ποιήσει δὲ καὶ τὰς ὀροφὰς τὰς διὰ μέσου, ἐφ' ὧν τὰ σκεύη κείσεται. — M. Choisy ne parle pas de ce plancher intermédiaire entre le sol et la toiture.

(4) L. 88 et suiv. : καὶ ποιήσει ἀνοιγνυμένας (τὰς κιβωτούς)... ὅπως ἂν ᾖ ὁρᾶν ἅπαντα τὰ σκεύη διεξιοῦσιν, ὁπόσ' ἂν ᾖ ἐν τῇ σκευοθήκῃ. — M. Foucart, *loc. cit.*, p. 551, rappelle que les assemblées du peuple et du Sénat se réunissaient au Pirée quand il s'agissait de questions maritimes; cette dernière clause

Tels sont, d'après nos textes, les principaux travaux que l'administration de Lycurgue mena à bonne fin. On ne nous dit pas qu'il se soit aussi occupé du matériel naval destiné au gréement des trières ; mais cela est vraisemblable. Il faut se rappeler, en effet, que c'est depuis son administration qu'on voit figurer à l'Acropole une réserve constante d'agrès pour cent trières (1). Le Décret III nous apprend, d'autre part, qu'il « fit transporter un grand nombre d'armes et cinquante mille traits à l'Acropole (2). » Il y a entre ces deux faits une relation qui parait évidente. Mais c'est tout ce qu'il est permis de constater ; et il serait oiseux, quand même cela ne serait pas impossible, de distinguer, par une comparaison entre les inventaires, les variations de quantité du matériel naval, et d'attribuer les différences à l'administration de Lycurgue.

§ 5. — *Du rôle de la marine athénienne à l'époque de Lycurgue.*

Si l'on veut rechercher maintenant quel parti Athènes sut tirer des ressources navales qu'elle avait à sa disposition, on ne trouve à vrai dire dans l'histoire du temps que fort peu d'événements maritimes de quelque importance, mais on voit se dessiner à Athènes un mouvement de colonisation assez intéressant.

Toutes guerres avaient cessé dans la mer Egée après la paix de Démade ; la seule expédition dont il soit question dans les années qui suivirent est dirigée contre les pirates. Le fait se passe vers le commencement du règne d'Alexandre ; il est connu par un fragment d'inventaire (3). En l'Ol. 111,2 (= 335/4), le stratège Diotimos est envoyé, par ordre du peuple, avec deux trières d'élite, contre les pirates, ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν λειστῶν. Le décret est rendu sur la proposition de deux orateurs, dont l'un est juste-

du texte a peut-être pour objet de permettre à l'assemblée un certain contrôle sur les explications que donnaient les orateurs.

(1) A partir du n° 807, les épimélètes distinguent toujours, parmi les agrès, ceux qui se trouvent dans les arsenaux (ἐν νεωρίοις) et à l'Acropole (ἐν ἀκροπόλει) : le nombre des premiers est variable (ordinairement il y a le gréement pour deux ou trois cents navires), celui des seconds est presque toujours suffisant pour cent trières, ἐπὶ ναῦς H.

(2) § 5 : ὅπλα μὲν πολλὰ καὶ βελῶν μυριάδας πέντε ἀνήνεγκεν εἰς τὴν ἀκρόπολιν. Cf. Bœhnecke, *Dem.*, *Lykurg*, *Hyper.*, p. 265.

(3) *Mittheil. d. deutsch. Instit. Athen*, IV, p. 79 et suiv., = *C. I. A.*, II, 804 B *b*, l. 32-41 : Τριήρεις αἵδε ἐξέπλευσαν μετὰ στρατηγο(ῦ) Διοτίμου ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν λειστῶν κατὰ ψήφισμα δήμου, ὃ εἶπεν Λυκοῦργος Βουτά(δης) καὶ Ἀριστόνικος Μαραθώ(νιος), ταχυναυτοῦσαι ἐπὶ Εὐαινέτου ἄρχοντος. Ἰοῦσα... Δελφίς...

ment Lycurgue ; quant au second, il est peut-être l'auteur d'un amendement. A ce qu'il semble, Lycurgue agit en cette circonstance, non pas en qualité de magistrat, mais comme simple particulier, bien qu'il soit à ce moment même en charge. Il s'agissait sans doute de mettre quelque colonie de clérouques à l'abri d'un coup de main.

Les attaques de ce genre n'étaient pas rares dans la mer Egée ; les luttes continuelles qui l'avaient troublée pendant tout le cours du quatrième siècle avaient dû singulièrement favoriser le désordre et les surprises audacieuses des aventuriers (1). Aussi c'est une préoccupation constante à Athènes que d'assurer la police des mers. Un décret, porté sur la proposition de Mœroclès, atteste les efforts qu'elle faisait pour assurer et protéger le commerce contre les risques d'une attaque des pirates (2). Cette tâche était considérée en quelque sorte comme un devoir imposé par la suprématie maritime : quand Philippe, en l'hiver de 343/2, entre en pourparlers avec Athènes pour la paix, une des conditions qu'il propose, c'est d'entretenir, de concert avec la république, une flotte pour réprimer la piraterie (3). Sans doute, ces vaisseaux, dans l'intention de Philippe, devaient servir à une double fin, contre les pirates et contre Athènes ; néanmoins Philippe, en faisant cette proposition, s'autorisait d'un danger réel et constant qui préoccupait les deux adversaires.

Les circonstances de l'année 335/4 semblent avoir été un peu plus pressantes que d'habitude, puisqu'on propose au peuple un décret spécial pour l'engager à intervenir. N'y aurait-il pas quelque relation entre la décision prise à Athènes et les événements qui se passaient, à ce moment même, dans l'île de Lesbos? Une inscription d'Erésos (4) nous retrace une période assez agitée de l'histoire de cette île vers la fin du règne de Philippe et les débuts du règne d'Alexandre. Deux aventuriers, Agonippos et Eurysilaos, s'emparent par surprise de la ville d'Erésos et y établissent la tyrannie ; il est dit qu'ils sont aidés dans leur entreprise par des

(1) Cf. J. Martha, *Bull. de corr. hellén.*, IX, p. 498, et les textes cités à la note 4.

(2) Dem., *C. Theocr.*, 53-56 : γράψας καθαρὰν εἶναι τὴν θάλατταν.

(3) Hégésippos, *De Hal.*, 14, p. 80, 3 : περὶ δὲ τῶν λῃστῶν δίκαιόν φησιν εἶναι κοινῇ φυλάττειν τοὺς ἐν θαλάττῃ κακουργοῦντας ὑμᾶς τε καὶ αὐτόν. Schæfer, *Dem.*, 2e édit., t. II, p. 431-2, 436.

(4) Cauer, *Delectus*, 2e édit., n° 430. Publiée déjà dans le *C. I. G.*, *add.*, 2166 *b*, puis par Conze, *Reise auf der Insel Lesbos*, p. 35 et suiv. Cf. Sauppe, *Commentatio de duabus inscriptionibus Lesbiacis*, Göttingen, 1871, etc.

pirates (1). On n'a pas d'autres détails sur cette aventure ; mais elle peut avoir décidé Athènes à envoyer quelques forces sur la côte occidentale de la mer Egée, où elle avait de nombreux intérêts.

Elle y avait conservé une de ses plus importantes clérouchies, celle de Samos. Quelques années plus tard, elle y dirige une escadre (326/5) : c'est encore un des inventaires de la marine qui nous apprend le fait (2). D'après les calculs de M. Kœhler, qui a commenté ce document, l'escadre comprenait au moins sept navires et 1,400 hommes de troupes. Bœckh explique l'envoi de ces forces par les événements de la guerre, qui pouvaient menacer les possessions d'Athènes à ce moment : cette hypothèse n'est pas vraisemblable, la guerre étant depuis longtemps engagée bien avant dans l'intérieur de l'Asie. Il y a donc un autre motif. On sait qu'Alexandre, après avoir soustrait l'Asie Mineure à la domination perse, rendit aux villes grecques, soumises jusqu'alors à des satrapes ou à des tyrans locaux, une constitution autonome. Cette mesure provoqua une grande agitation dans le monde hellénique. Les bannis de tous les Etats eurent l'espoir de rentrer bientôt, par l'effet d'une faveur semblable, dans leurs foyers : Alexandre la leur accorda en effet par la proclamation d'Olympie. Or, Samos avait été autrefois très maltraitée par Athènes, qui avait chassé les habitants en grande masse, pour y établir ses clérouques; ils s'étaient réfugiés en Asie, où ils vivaient dispersés, mais guettant toujours l'instant de déposséder Athènes de sa conquête (3). Il n'est pas impossible qu'en 326, les Athéniens aient craint un coup de main de leur part : et c'est pourquoi ils entretiennent des forces imposantes dans les eaux de Samos (4).

Ainsi Athènes n'a pas renoncé à maintenir son influence sur

(1) *A*, l. 11-13; *B*, l. 9-14 : τὰν δὲ πόλιν καὶ τὰ ἷρ[α] διαπράξαις (sc. Ἀγώνιππος) μετὰ τ[ῶ]ν [λα]ίσταν ἐνέπρησε κα[ὶ] σ[υγ]κατέκαυσε σώματα [τῶν] πολίταν... — Le détail des événements est étudié dans une dissertation de Windel : *De oratione quae est inter Demosthenicas decima septima*, Leipzig, 1882.

(2) *C. I. A.*, II, 808 (= *Seeurk.*, XIII). L'inscription a été complétée par un nouveau fragment publié par M. Kœhler, *Mittheil. d. deutsch. Instit. Athen*, VIII, p. 165 et suiv. Cf. *Mittheil.*, VI, p. 21 et suiv.

(3) Pour toute cette histoire de la conquête de Samos par les Athéniens et pour le traitement qu'eurent à subir les habitants, voy. P. Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes au cinquième et au quatrième siècle*, p. 393 et suiv.

(4) Nous suivons ici l'exposé de M. Kœhler, *Mittheil.*, VIII, p. 166-7.

les mers. Nous voyons même, vers la même époque, qu'elle cherche à l'étendre, ou tout au moins qu'elle essaye de compenser, par de nouvelles entreprises, certaines pertes qu'elle avait faites dans la guerre contre Philippe; c'était pour elle une question, non seulement d'amour-propre, mais d'existence. Un inventaire de la marine, de l'Ol. 113,4 (325/4), nous a conservé le texte d'un décret rendu sans doute l'année précédente et décidant la fondation d'une colonie nouvelle, celle d'Hadria, à l'embouchure du Pô (1). Les considérants du décret, commentés par des circonstances historiques connues d'ailleurs, nous permettent d'apprécier l'objet précis et la portée de cette mesure (2).

Parmi les motifs allégués pour la justifier, le premier est l'intérêt général, la nécessité de protéger, par l'établissement d'une station navale, les navigateurs, tant grecs que barbares, contre les pirates tyrrhéniens (3). Mais il s'agit surtout, pour Athènes, de remplacer certaines colonies prises par Philippe, et dont la perte l'avait privée de ses approvisionnements réguliers. La conquête de la Chersonèse de Thrace avait porté un coup très sensible à la république : désormais les Macédoniens, maîtres de la route qui menait au Pont-Euxin, c'est-à-dire au pays où Athènes se fournissait de blés, pouvaient, en cas d'hostilités, intercepter les passages. Même avec l'Egypte, les relations n'étaient plus assurées; un gouverneur macédonien, Cléoménès, avait naguère fait hausser le prix des blés par ses spéculations (4). Les approvisionnements d'Athènes étaient donc compromis; et une disette terrible qui venait de sévir juste à ce moment, avait été un avertissement tardif et pressant (5). Aussi les Athéniens se décidèrent-ils à établir à Hadria une colonie qui fût, non pas tant un comptoir de commerce pour leur compte, qu'un entrepôt de céréales qui les assurât contre une nouvelle famine ; ce sont les

(1) *C. I. A.*, II, 809 (*Seeurk.*, XIV), *a*, l. 165-232. Voy. la discussion de M. Kœhler (*ad h. l.*) contre Bœckh (*Seewesen*, p. 457, note).

(2) Voy. P. Foucart, *Mém. sur les colonies ath.*, p. 324-6.

(3) Le texte porte : ὅπως δ'ἂν... ναυστάθμο[υ οἰκ]είου κατασκευασθέν[το]ς ὑπάρχῃ φυλακὴ ἐπὶ [Τυρ]ρηνούς..., καὶ τῶν Ἑλ[λήνων κ]αὶ τῶν βαρβάρων οἱ [πλέοντες εἰ]ς τὴν θάλατταν [μετ' ἀσφαλείας ε]ἰσπλέωσιν εἰ[ς αὐτήν]... col. *a*, l. 221 et suiv., *passim*.

(4) Pour les détails de cette affaire, voyez le plaidoyer de Démosthène contre Dionysodore.

(5) Les écrivains et les textes épigraphiques de l'époque reviennent souvent sur cette disette, dont les ravages ont dû être considérables. Voy. Schaefer, *Dem.*, 2e édit., t. III, p. 295 et suiv. — Cf. *C. I. A.*, II, 194-197.

motifs mêmes allégués dans le décret : « afin que le peuple ait en tout temps des marchés et des entrepôts de blé (1). »

Le même décret nous donne encore la liste des navires mis à la disposition de Miltiadès, le chef désigné de la colonie, pour fonder l'établissement et la station navale. Cette liste comprend trois trières, deux transports destinés aux chevaux ou ἱππηγοί, quatre vaisseaux à trente rames nommés τριακόντοροι, enfin une tétrère (2) : encore n'est-elle pas complète, le commencement a été perdu. On voit qu'il s'agit d'une expédition assez importante.

Rien ne nous permet de supposer que l'initiative de cette expédition ou les mesures prises pour l'exécuter soient dues à Lycurgue. Néanmoins, il est intéressant de constater que vers la fin de son administration, ou immédiatement après, quand il eut fait exécuter pour la marine les travaux dont nos textes lui attribuent l'honneur, Athènes cherche à se fortifier au dehors, protège ses anciennes colonies, en crée de nouvelles, et rétablit hors des prises de la Macédoine, des centres d'approvisionnement qui assurent dans une certaine mesure son indépendance.

(1) *Ibid.*, *a*, l. 218 et suiv. : ὅπως δ'ἄν ὑπάρχῃ [τῶ]ι δήμωι εἰς τὸν ἅπαντα [χρ]όνον ἐμπόρια οἰκεῖα καὶ [σιτ]οπόμπια... Il faut rapprocher ce texte d'un autre fait qui nous est signalé par l'inventaire précédent, *C. I. A.*, II, 808 (*Seeurk.*, XIII). En même temps qu'on envoie une escadre à Samos, en 326, on donne au stratège Thrasyboulos le commandement de cinq tétrères ; mais le but de l'expédition n'est pas marqué avec assez de précision pour nous. Le texte dit seulement ἐπὶ τὴν [παραπομπὴ]ν, ou bien [παραλαβὴ]ν τ[οῦ] σίτου. Cf. Kœhler, *Mittheil. d. deutsch. Instit. Athen*, VIII, p. 166-7 (*C. I. A.*, II, 808, *a*, 37 et suiv.).

(2) *C. I. A.*, II, 809, *a*, l. 1-165.

CHAPITRE III.

LE CULTE.

Pendant les années qui suivirent la défaite de Chéronée, Athènes, nous l'avons vu, réorganise ses finances, répare ses forces militaires ; en même temps, elle se préoccupe de sa religion et de son culte, corrige certains abus et revient à des traditions négligées. C'est encore l'épigraphie qui nous permet de suivre ce mouvement et d'en fixer quelques résultats. Et ici encore, l'intervention de Lycurgue nous est attestée par un grand nombre de preuves et de témoignages concordants. Sans qu'on puisse assurer qu'il a été l'inspirateur de toutes les mesures prises, on voit du moins qu'il y prend une part personnelle très active. La plupart des hommes d'Etat, et Périclès est un des plus illustres exemples, s'étaient intéressés à la religion, dont les pratiques étaient considérées dans l'antiquité comme essentielles, non seulement à la grandeur de la cité, mais à son existence même ; mais personne peut-être n'en eut plus de souci que Lycurgue.

Sa naissance même, nous l'avons dit, l'avait préparé à ce rôle. Il appartenait à la famille des Etéoboutades, une des plus anciennes et des plus célèbres d'Athènes, qui prétendait tirer son origine du héros Boutès, le fils ou le frère d'Erechthée (1). Il y avait, à Athènes, plusieurs de ces familles Eupatrides intéressées au maintien et à l'éclat des cultes publics dont elles avaient la garde

(1) Le culte de Boutès et d'Erechthée était associé, dans l'Erechthéion, à celui d'Héphaistos, Pausan., I, 26, 5. — Les habitants du dème de Βουτεία portant eux-mêmes le nom de Βουτάδαι, la famille de Boutès, pour se distinguer d'eux, et marquer son origine, se désigna plus spécialement par le nom de Ἐτεοβουτάδαι. Le Pseudo-Plutarque (§ 1) fait cette distinction à propos de Lycurgue : Λυκοῦργος πατρὸς μὲν ἦν Λυκόφρονος... τῶν δήμων δὲ Βουτάδης, γένους τοῦ τῶν Ἐτεοβουταδῶν. Voy. Bossler, *De gentibus et familiis Atticae sacerdotalibus*, Darmstadt, 1833, p. 3-5.

héréditaire, et jalouses de leurs fonctions sacerdotales par un sentiment d'orgueil personnel. Entre elles, aucune peut-être n'était aussi illustre et aussi honorée : Ἐτεοβουτάδαι γένος Ἀθήνησι πάνυ λαμπρόν, dit Eustathe, d'accord avec beaucoup d'autres (1). Deux sacerdoces d'Athènes, des plus anciens et des plus importants, se transmettaient exclusivement parmi elle : on y choisissait le prêtre de Poseidon Erichthonios ou Erechthée et la prêtresse d'Athéna Polias ; un des fils de Lycurgue fut lui-même revêtu de la première de ces deux dignités (2).

Cette origine, les traditions qui entourèrent Lycurgue depuis son enfance, ne furent sans doute pas sans influence sur la tournure et les habitudes de son esprit. Nous verrons plus loin, en étudiant ses discours et surtout le discours contre Léocrate (3), quelle forme arrêtée les croyances religieuses avaient prise dans sa pensée, quel rôle il leur attribuait dans la cité. On comprend donc les préoccupations qui le décidèrent à intervenir, à plusieurs reprises, dans l'administration sacrée pour la réorganiser. Cette tâche était pour lui connexe et complémentaire de l'œuvre administrative dont nous l'avons vu occupé ; elle contribuait également au relèvement d'Athènes. Tout en assurant ses finances et la défense de la république, il fallait attirer sur elle la bienveillance et la protection des dieux, en rappelant le peuple à toutes ses obligations envers eux.

(1) Eustath., p. 1644; Bekker, *Lex. rhetor. ined.*, I, p. 257; *Etymol. Magnum*, Ἐτεοβουτάδαι γένος τι ἐπίσημον καὶ περιφανὲς τοῖς Ἀθηναίοις. Sur cette famille, ou γένος, consulter, outre l'ouvrage cité de Bossler, un opuscule d'O. Müller : *Minervae Poliadis sacra et aedem in arce Athenarum...*, reproduit dans les *Kunstarchaeol. Werke* (Berlin, Calvary, 1873, t. I, p. 101 et suiv.), et J. Martha : *Les sacerdoces athéniens*, p. 12.

(2) *Vit. Lyc.*, § 38, 39 : ἔστιν αὕτη ἡ καταγωγὴ τοῦ γένους τῶν ἱερασαμένων τοῦ Ποσειδῶνος ἐν πίνακι τελείῳ, ὃς ἀνάκειται ἐν Ἐρεχθείῳ γεγραμμένος ὑπ' Ἰσμηνίου τοῦ Χαλκιδέως... Τὸν δὲ πίνακα ἀνέθηκεν Ἅβρων, ὁ παῖς αὐτοῦ (scil. Λυκούργου), λαχὼν ἐκ τοῦ γένους τὴν ἱερωσύνην καὶ παραχωρήσας τῷ ἀδελφῷ Λυκόφρονι. Voyez la discussion sur ce texte dans l'ouvrage cité de M. J. Martha, p. 34-35; sur la transmission des sacerdoces, considérés comme patrimoines des γένη, cf. *ibid.*, p. 14 et suiv. : les cultes, d'abord exclusivement domestiques, sont devenus nationaux après la constitution de la cité, vers l'époque de Thésée ; mais ils restent la propriété du γένος où ils ont pris naissance. Harpocr., *s. v.* Ἐτεοβουτάδαι. Schaefer, *Dem.*, 2e édit., t. II, p. 317-319. — Quant à Lycurgue, nous savons, par un passage de Dinarque, qu'il fut hiérope du sanctuaire des Euménides : κατὰ Λυκούργου εὔθυναι (*fr.* 31) : καὶ τὰς Σεμνὰς Θεὰς αἷς ἐκεῖνος ἱεροποιὸς καταστὰς δέκατος αὐτός. Démosthène a exercé les mêmes fonctions : *C. Mid.*, § 115.

(3) Cf. surtout *in Leocr.*, § 94.

L'intervention de Lycurgue dans le culte porta surtout sur deux points que nous étudierons tour à tour :

1° Il entreprit de refondre et de compléter ce que l'on peut appeler le matériel sacré du culte d'Athéna, c'est-à-dire les objets d'art et les ornements religieux de tout genre qui étaient en dépôt à l'Acropole ;

2° Il réorganisa en partie plusieurs des cultes publics d'Athènes, en particulier les sacrifices, les repas publics et diverses pratiques où quelque désordre s'était introduit. — Parmi ces cultes, nous aurons à insister particulièrement sur celui des divinités éleusiniennes.

§ 1. — *Refonte du matériel sacré.*

Le Décret III du Pseudo-Plutarque énumère dans les termes suivants les enrichissements que le trésor sacré dut à Lycurgue : « En outre, ayant été choisi par le peuple, il réunit beaucoup d'argent à l'Acropole, et il fit exécuter le trésor pour la déesse, des Victoires d'or massif, des objets d'or et d'argent pour les processions, enfin des ornements d'or pour cent canéphores (1). » La *Vie* même nous donne, en termes plus brefs, les mêmes indications, et nous les retrouvons dans Pausanias (2).

Ces ornements sacrés en or et en argent, ces Victoires d'or, ces œuvres d'art destinées à parer les sanctuaires et à donner du lustre aux cérémonies du culte, tous ces objets furent exécutés sur les ressources que Lycurgue sut créer : il faut voir là une nouvelle preuve de la prospérité des finances d'Athènes sous sa direction. Aux rares époques où les revenus n'étaient pas gaspillés en dépenses inutiles, c'est sous cette forme que l'on conservait une partie tout au moins des excédents. Les objets d'art de toute espèce que l'on renfermait à l'Acropole, qu'ils fussent dédiés par

(1) Décret III, § 4 : ἔτι δὲ αἱρεθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου, χρήματα πολλὰ συνήγαγεν εἰς τὴν ἀκρόπολιν [καὶ] παρασκευάσας τῇ θεῷ κόσμον, Νίκας τε ὁλοχρύσους, πομπεῖά τε χρυσᾶ καὶ ἀργύρεα, καὶ κόσμον χρυσοῦν εἰς ἑκατὸν κανηφόρους. Nous traduisons ἔτι δὲ par « en outre ; » c'est le sens ordinaire. Le texte ne dit pas, en effet, que Lycurgue fut élu « une seconde fois » à la même magistrature; le mot αἱρεθείς, quoiqu'il n'ait pas un sens absolument différent de celui de χειροτονηθείς, semble ici indiquer une fonction nouvelle ; cf. *infra*. — Le mot καὶ, que nous mettons entre crochets, est difficile à expliquer grammaticalement; plusieurs éditeurs le suppriment.

(2) *Vita Lyc.*, § 5 : πομπεῖά τε χρυσᾶ καὶ ἀργυρᾶ τῇ πόλει κατεσκεύασε καὶ Νίκας χρυσᾶς. — Pausan., I, 29, 16 : κατεσκεύασε δὲ πομπεῖα τῇ θεῷ καὶ Νίκας χρυσᾶς καὶ παρθένοις κόσμον ἑκατόν.

les particuliers et les villes alliées, ou fabriqués aux frais de l'Etat, étaient toujours considérés comme des valeurs dont la ville pouvait user en cas de nécessité, et en réalité on y avait fait de fréquents emprunts depuis les débuts de la guerre du Péloponnèse. Périclès, en faisant le compte des ressources d'Athènes à l'ouverture des hostilités, indique, avec l'argent monnayé, toutes les offrandes publiques et privées, en or ou en argent, les vases sacrés et même les ornements d'or qui couvrent la statue de la déesse (1). Dans le courant de la guerre, en effet, une grande partie de ces richesses d'art fut transformée en numéraire ; à la conclusion de la paix, on refit, avec les biens confisqués aux Trente, les objets destinés aux processions (2). Démosthène, dans le discours *contre Androtion*, accorde aussi que l'Etat a le droit, en cas de besoin, de fondre les objets du culte pour les convertir en monnaie (3). L'Etat, du reste, se considérait comme moralement obligé de restituer dans la suite les emprunts qu'il faisait ainsi aux trésors des divinités (4); mais la situation des finances ne permit pas pendant longtemps d'acquitter toutes ces dettes, quelques-unes considérables; c'est seulement sous Lycurgue que l'on put reconstituer l'ensemble du trésor sacré d'Athéna. Sans doute on profita de l'occasion pour refondre une partie des objets précieux, altérés par le temps et l'usage; quelques exemples, entre autres celui d'Androtion, montrent que l'on procédait ainsi, de temps en temps, à des refontes partielles (5). En tout cas il s'agit, comme

(1) Thuc., II, 13 : ὑπαρχόντων ἐν τῇ ἀκροπόλει... ἀργυρίου ἐπισήμου ἑξακισχιλίων ταλάντων..., χωρὶς δὲ χρυσίου ἀσήμου καὶ ἀργυρίου ἔν τε ἀναθήμασιν ἰδίοις καὶ δημοσίοις καὶ ὅσα ἱερὰ σκεύη περί τε τὰς πομπὰς καὶ τοὺς ἀγῶνας... Ἔτι δὲ... χρήσεσθαι... καὶ αὐτῆς τῆς θεοῦ τοῖς περικειμένοις χρυσίοις...

(2) Philochore, *fr.* 120 (*Fragmenta historic. graec.*, I) : Ἐπὶ Ἀντιγένους Ἑλλάνικός φησιν χρυσοῦν νόμισμα κοπῆναι. Καὶ Φιλόχορος ὁμοίως τὸ ἐκ τῶν χρυσῶν Νικῶν (année 407). — *Ibid.*, *fr.* 124 : Πομπείοις δὲ πρότερον ἐχρῶντο οἱ Ἀθηναῖοι τοῖς ἐκ τῆς οὐσίας τῶν τριάκοντα κατασκευασθεῖσιν, ὕψε δὲ καὶ Ἀνδροτίων ἄλλα κατεσκεύασεν. Textes cités par M. Foucart, *Bull. de Corr. hellén.*, XII, p. 288.

(3) *C. Androt.*, § 48 : Δημηγορίαν δ'ἐπὶ τούτοις ποιούμενος, ὡς ἔστι τριῶν αἵρεσις, ἢ τὰ πομπεῖα κατακόπτειν ἢ πάλιν εἰσφέρειν ἢ τοὺς ὀφείλοντας εἰσπράττειν... Démosthène, qui reproche si vivement à Androtion d'avoir soumis à la refonte des offrandes consacrées par des souvenirs historiques, ne paraît pas blâmer ici la mesure qui consisterait à battre monnaie avec les objets destinés aux processions.

(4) Voyez, par exemple, les réserves que fait Périclès dans le discours que lui prête Thucydide : χρησαμένους τε ἐπὶ σωτηρίᾳ ἔφη χρῆναι μὴ ἐλάσσω ἀντικαταστῆσαι πάλιν.

(5) Dem. *C. Androt.*, § 69 et suiv., et *C. Timocr.*, § 176 et suiv., *C. I. A.*, II, 74; Schaefer, *Demosthenes*, 2e édit., I, p. 352 (vers l'année 370). — Il paraît

on l'a vu par les textes cités, d'opérations très importantes, qui portent sur l'ensemble du trésor sacré.

Ici encore, l'épigraphie vient confirmer le témoignage de nos textes. Les documents qu'elle fournit sont, il est vrai, très mutilés; ils sont loin d'avoir l'intérêt des inventaires de la marine; mais dans l'état même où nous les avons, nous leur devons quelques renseignements qui ne sont pas sans valeur.

Dans les uns, on entrevoit les résolutions proposées par Lycurgue pour la refonte; — d'autres indiquent les ressources affectées aux projets votés et contiennent enfin le catalogue des trésors remis à neuf.

Il faut tout d'abord citer un décret (*C. I. A.*, II, 162) (1). D'après une hypothèse plausible, c'est un acte qui émane d'une assemblée de nomothètes (2). Bien qu'on ne puisse rétablir exacment la teneur du texte, on voit qu'il s'agit surtout de règlements d'ordre financier et administratif relatifs au matériel sacré et aux différents cultes.

Le début renferme une série de dispositions qui restent obscures : elles concernent les offrandes d'or et d'argent de l'Acropole, ἀναθήματα χρυσᾶ ἢ ἀργυρᾶ (3). — C'est à la ligne 15 que se trouve

hors de doute que les reproches que lui adresse Démosthène portent à faux; il y a dans tout le discours un parti pris d'accusation qui les rend suspects. Cf. sur Androtion une inscription d'Amorgos, publiée par M. Radet, *Bull. de corr. hellén.*, XII, p. 225 et suiv. — Autres exemples de refontes semblables : à Athènes, *C. I. A.*, II, 404 ; à Oropos, *C. I. G.*, 1570 : elles se justifient toutes par le mauvais état du matériel (συμβαίνει τινὰ... ἀχρεῖα γεγονέναι, τινὰ δὲ ἐπισκευῆς χρείαν ἔχειν). — Pour le cas présent, nous avons une preuve que l'on a procédé à une refonte, au moins partielle, dans *C. I. A.*, II, 741, *B*, *c*, l. 7; c'est ce qu'il faut entendre par le mot ἀφέψησις de ce texte. Cf. *infra*.

(1) Cf. *addenda*. — Publié et commenté d'abord par M. Kœhler dans l'*Hermes*, t. I, p. 312 et suiv. D'autres fragments ont été publiés ensuite; ils sont tous réunis au numéro cité du *Corpus*.

(2) Commentaire de M. Kœhler : « In nomothetis haec acta esse videntur. » En effet, nous avons ici non pas un décret relatif à une circonstance déterminée, mais un règlement général qui fixe l'emploi de crédits pour plusieurs années (cf. fr. *c*, l. 12 et 17). Or, toute innovation de ce genre, en particulier en matière de finances, devait être d'abord délibérée et acceptée par les nomothètes avant d'être soumise, dans une proposition de loi, à l'assemblée du peuple.

(3) Fr. *a* et *b*, l. 8 et l. 10. — Dans ce qui précède, il est question des esclaves publics employés à l'Acropole (οἱ δημόσιοι οἱ ἐν τῇ ἀκρ[οπόλε]ι); il semble qu'on les menace de châtiments s'ils sont coupables de négligence (μαστιγούσθω ἕκα[στο]ς αὐτῶν, l. 6 et 7).

le nom de Lycurgue : [Λυκοῦρ]γος Λυκόφρ[ονος Βου]τάδης εἶπε[ν]. Il n'intervient donc, dans le décret dont il s'agit, que comme auteur des dispositions additionnelles ; il est vrai qu'elles semblent elles-mêmes très importantes. Relevons d'abord la mention d'amphores d'argent, de corbeilles et d'autres objets (1), détails qui nous prouvent qu'il s'agit toujours du trésor sacré. — Presque aussitôt après, la pierre est brisée ; il y a ici une lacune, peut-être considérable. Puis, quelques détails qui subsistent, la mention des grandes Panathénées (2), de cinquante égides (3), surtout les mots [κόσμο]ν τὸν κανηφορικόν (4), font allusion, on n'en peut douter, à la mesure attribuée par nos textes à Lycurgue, à savoir qu'il fit exécuter les ornements de fête destinés à cent canéphores. — La suite du même document concerne la célébration des sacrifices publics ; nous y reviendrons ailleurs. — Vers la fin du dernier fragment, il est de nouveau question des objets sacrés (5). Il s'agit donc bien, dans ce décret, d'une revision générale des trésors des temples.

Le décret indiquait aussi les crédits qui devaient défrayer ces dépenses : on peut le conjecturer à certaines expressions qui subsistent (6). Nous noterons, en particulier les mots τὸ ἀργύριον [τ]ὸ ἐκ τοῦ δερματικοῦ, qui font allusion à une source de revenus dont nous aurons à parler un peu plus loin.

Par une fortune heureuse, il se trouve que nous avons conservé, justement pour cette époque, des fragments de comptes d'administration sacrée. En raison de leur objet, on a pu les réunir pour en former une classe à part dans le *Corpus* (*C. I. A.*, II, 739-

(1) [Ἀμ]φορῆς οἱ ἀ[ργυροῖ κα]ὶ τὰ κα[ν]ᾶ καὶ τἄλ[λα]...

(2) Fr. *c*, l. 8.

(3) *Ibid.*, l. 11 : πεντήκοντα αἰγίδ[ε]ς. — Sens du mot αἰγίς donné par Harpocration : τὰ ἐκ τῶν στεμμάτων δίκτυα. La même interprétation est donnée par les autres lexicographes ; mais ce qu'il y a d'intéressant dans celle d'Harpocration, c'est qu'il cite le mot αἰγίς comme emprunté à un discours de Lycurgue lui-même, περὶ τῆς διοικήσεως (Kœhler, *Hermes*, I, p. 314 et suiv.).

(4) *Ibid.*, l. 10.

(5) Fr. *c*, *in fin.*, et fr. *d* avec les *add.*, p. 411. En particulier, les mots : [κ]όσμον ἕκαστον ὅτου ἂν ᾖ τ[ῶν] θεῶν ἱερός..., et ceux-ci : τ[ὰ] μικρὰ [ἱ]στάμενα καὶ ὅσα μὴ ἐν τῇ παραδόσει ἐστ[ί].

(6) Ainsi, au début du fr. *c*, [τὰ περι]όντα τούτων τῶν χρη[μάτων], et, à la ligne suivante, [τὰ προ]δεδανεισμένα. Il y a peut-être là une allusion aux emprunts que Lycurgue a faits à de riches particuliers ; nous avons vu que les textes emploient le même mot à ce propos, προδανείσας : cf. *supra*, p. 39. Mais le décret est trop mutilé pour qu'on puisse faire aucune conjecture sur les mesures financières dont il s'agit ici.

741) (1). Les n°s 739 et 741, les seuls dont il y ait lieu de s'occuper, sont d'inégale étendue : le premier n'a que quelques lignes ; le second contient des indications plus longues. On peut reconnaître, dans ces débris, l'application de quelques-unes des mesures arrêtées dans le décret dont nous venons de parler.

Le premier de ces deux comptes émane des trésoriers de la déesse (ταμίαι τῆς θεοῦ), auxquels sont adjoints un certain nombre de délégués nommés par le peuple (ἡρημένοι) (2) : cette commission extraordinaire justifie l'emploi de certaines sommes qu'elle a reçues pour les Victoires et pour les πομπεῖα. Les comptes sont établis par prytanies, à partir de la cinquième de l'exercice. L'archonte, dont le nom a disparu, est sans doute Ctésiclès (Ol. 111,3 = 334/3), comme on peut le conclure du compte suivant, qui part du même mois (3). Pour les trois premières prytanies, l'argent nécessaire est remis par le ταμίας τῶν στρατιωτικῶν, chargé quelquefois, comme nous l'avons vu, d'acquitter certaines dépenses administratives.

Quant au second de ces deux actes (n° 741), il a été rédigé par la même commission ou par une autre du même genre. Bœckh l'attribuait à Lycurgue lui-même et y voyait un fragment des comptes d'ensemble de son administration. Mais on sait aujourd'hui que les comptes sont rédigés par plusieurs magistrats (4). Lesquels? Les auteurs disent qu'ils ont pris de l'or ἐξ ἀκροπό-

(1) Cette classe est intitulée par M. Kœhler : *Rationes quaestorum Minervae et curatorum ex legibus Lycurgi conficiendis vasis pompalibus et mundo canephorico creatorum.* — Les fragments réunis sous cette rubrique, dont quelques-uns avaient été publiés par Bœckh, ont été repris, complétés et commentés par M. Kœhler, dans plusieurs articles de l'*Hermes* (I, p. 318 et suiv.; II, p. 24 et suiv.; V, p. 223 et suiv.). Il n'y a pas lieu de s'occuper du n° 740, qui ne contient que quelques mots. — Cf. Bœckh, *C. I. G.*, 157; *Staatshaushaltung*, 3e édit., t. II, p. 100 et suiv.; *Beilagen*, VIII et VIII *B*. — Voy. aussi Dittenberger, *Sylloge*, 374.

(2) Voici l'intitulé et le début de cette inscription : [Θε]οί. [Λόγ]ο[ς τα]μιῶν τῆς [θεοῦ ἐπὶ Κτησικλέους ἄρχοντος ?] (suivaient les noms dont quelques-uns subsistent)... καὶ τῶν εἱρημένων [ἐπὶ τὰς νίκας καὶ τὰ πομπεῖα]... Τάδε ἔχομε[ν] χρήματα... εἰς τὰς νίκ[ας καὶ] τὰ π[ομ]πεῖα· ἐπὶ τῆ[ς]... τί[δος] πέμπτης πρυ[τανεί]ας [παρὰ] ταμίου στ[ρατιωτικῶν]...

(3) Les comptes du *dermatikon*, nous allons le voir dans l'inscription suivante, partent du mois Poseidéon de l'archontat de Ctésiclès : c'est le sixième mois. Or, la cinquième prytanie, d'où part le compte précédent, tombait pour une partie dans le sixième mois.

(4) C'est ce que prouvent les pluriels ἐλάβομεν, προσεπριάμεθα, qui se rencontrent dans deux fragments découverts depuis, A, *f*, l. 14; B, *c*, l. 6. Kœhler, *Hermes*, I, p. 319.

λεως (1), et non pas παρὰ τῶν ταμιῶν τῆς θεοῦ : il est donc à présumer que ce sont les ταμίαι eux-mêmes qui parlent; cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable qu'il s'agit surtout, dans l'inventaire, d'objets appartenant au culte d'Athéna (2). D'autre part, le collège des ταμίαι n'est sans doute pas le seul auteur de ce document. Les comptes partent du sixième mois (Poseidéon), et non pas du premier (Hécatombéon) : circonstance singulière s'ils étaient l'œuvre d'une magistrature en charge depuis le commencement de l'année civile; de plus, ils portent sur une durée de quatre ans, et les ταμίαι exerçaient une magistrature annuelle. Il faut donc admettre qu'on adjoint aux ταμίαι des commissaires choisis par le peuple (ἠρημένοι) pour procéder à une opération extraordinaire. Ces délégués, nommés pour quatre ans, auront été l'élément permanent de la commission, les ταμίαι étant renouvelés chaque année.

La commission qui a rédigé ce dernier compte est-elle la même que celle qui fut nommée pour renouveler les πομπεῖα et les Victoires? Cela est possible, mais non démontré. Les deux comptes partent du même mois, et très probablement de la même année (3). S'ils sont séparés, c'est peut-être que la même commission a eu à s'occuper de deux œuvres distinctes, qui n'ont pas été achevées en même temps; ou bien encore il y a eu effectivement deux commissions, nommées à la même date, et comprenant un élément commun, les ταμίαι τῆς θεοῦ, à côté des délégués spéciaux, différents pour l'une et pour l'autre (4).

Pourquoi adjoindre aux trésoriers des commissaires pour la revision des trésors sacrés? — C'est que les trésoriers de la déesse n'avaient pas qualité pour l'entreprendre. Ils sont de simples dépositaires (5), reçoivent, à leur entrée en charge, le dépôt du trésor devant le conseil (6), et le transmettent à leurs succes-

(1) Remarque de M. Kœhler, dans le commentaire du *Corpus*. — B, *c*, l. 6.

(2) Dans la seconde partie (revers) B de l'inscription.

(3) M. Kœhler remarque aussi que la gravure des deux documents est la même. — S'il reste quelques doutes, c'est que nous ignorons si la commission nommée pour les πομπεῖα et les Victoires était également en charge pour quatre ans.

(4) Kœhler, *Hermes*, II, p. 26.

(5) Bekker, *Anecd.*, p. 306, 7 : ταμίαι... οἳ τὰ ἐν τῷ ἱερῷ τῆς Ἀθηνᾶς ἐν ἀκροπόλει ἱερά τε καὶ δημόσια καὶ αὐτὸ τὸ ἄγαλμα τῆς θεοῦ καὶ τὸν κόσμον φυλάττουσι.

(6) Harpocration, qui cite Aristote, *s. v.* ταμίαι : παραλαμβάνουσι δ'οὗτοι τό τε ἄγαλμα τῆς Ἀθηνᾶς καὶ τὰς Νίκας καὶ τὸν ἄλλον κόσμον καὶ τὰ χρήματα ἐναντίον τῆς βουλῆς, ὥς φησιν Ἀριστοτέλης ἐν Ἀθηναίων πολιτείᾳ. — Cf. Photios; Suidas, art. 2.

seurs. A ces magistrats, tirés au sort, on associe des délégués élus pour la revision exceptionnelle dont il s'agit.

A quel titre Lycurgue intervient-il dans les actes dont cette commission, ou dont ces deux commissions, rendent compte? — Nous voyons, au moins dans la première de nos inscriptions (n° 739), qu'il n'était pas un des trésoriers. En effet, les dix trésoriers étaient tirés au sort un par tribu; or celui de la tribu Ægéis, dont Lycurgue faisait partie, était du dème de Collyte : ce n'était donc pas Lycurgue lui-même (1). — Selon toute vraisemblance, il était l'un des autres commissaires; le *Décret* III, en parlant de son élection, emploie le mot αἱρεθείς; or, c'est justement le même mot qui désigne les membres adjoints aux trésoriers (οἱ ἡρημένοι) (2).

Il est visible, en effet, que nous trouvons dans ces comptes l'application de certaines des mesures proposées par Lycurgue dans le décret qui porte le n° 162 et que nous avons analysé. Or, comment ne fût-il pas intervenu, à un titre quelconque, dans l'exécution des mesures votées sur son initiative? Il était de règle, à Athènes, dans les cas analogues, que l'auteur d'une proposition financière ou administrative contribuât, après le vote, à la faire appliquer (3). La *Vie* et le *Décret* lui attribuent formellement l'exécution des mesures que nous voyons ici exécutées (4). Lycurgue lui-même, dans son discours περὶ τῆς διοικήσεως, disait en parlant de l'administration sacrée où il était intervenu : ἐκ τῶν ἱερῶν ὧν ἡμεῖς ἐπετροπεύσαμεν (5). Ce verbe ἐπιτροπεύω expliquerait à merveille le rôle qu'il a pu jouer dans une commission comme celle dont

(1) *C. I. A.*, II, 739, l. 3... Κολ]λυτέως, dans la liste des trésoriers. Cf. le commentaire de M. Kœhler.

(2) Ainsi se trouve résolue une difficulté qui avait embarrassé quelques savants. D'après M. Fränkel (Bœckh, *Staatsh.*, 3e édit., note 720), il ne pouvait y avoir, dans le texte officiel du décret, l'expression toute sèche : αἱρεθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου, mais on devait donner le titre de la magistrature qu'exerçait Lycurgue quand il exécuta les mesures dont il est ici question; de même, un peu après, il porte le titre complet : χειροτονηθεὶς ἐπὶ τὴν τοῦ πολέμου παρασκευήν. — Nous voyons, au contraire, que αἱρεθείς est bien l'expression officielle et légale, et qu'il n'y a aucun autre titre à sous-entendre.

(3) Les exemples en sont nombreux. On peut citer celui d'Androtion, qui fait décider par le peuple le paiement des impositions arriérées, et se charge ensuite d'en opérer le recouvrement (*C. Androt.*, § 48 et suiv.). Il fait voter aussi la refonte des offrandes et conduit à lui seul toute l'opération; *ibid.*, § 70 : αὐτὸς ῥήτωρ, χρυσοχόος, ταμίας, ἀντιγραφεὺς γέγονεν.

(4) C'est ce qui résulte surtout du mot παρασκευάσας dans tous les textes cités plus haut.

(5) Harpocration, *s. v.* ἐπιτροπεύω. Lycurgue, fragment n° 30, éd. Didot.

nous avons parlé. Aussi, bien que son nom ne nous soit pas parvenu, sans doute par un pur hasard, dans ces comptes, il nous faut admettre qu'il était un des commissaires, — plus encore, qu'il présidait, à un titre que nous ignorons, aux entreprises de la commission, ou, s'il y avait deux commissions, qu'il exerçait sur toutes deux une sorte de direction générale (1).

La commission dont nous avons les comptes au n° 741 est en charge depuis le sixième mois de l'année civile (Poseidéon, Ol. 111,3 = 334/3). La loi qui l'instituait doit dater des premiers mois de cette année. Or, nous sommes ici au commencement de la seconde pentétéride, Lycurgue n'est plus personnellement directeur de l'administration ; la loi semble donc émaner de son initiative privée. Mais nous savons aussi qu'il exerce toujours, sous le nom d'un autre, la direction financière de l'Etat : la distinction ici est toute nominale, et Lycurgue continue d'appliquer un programme général d'administration.

L'inscription n° 741 est gravée sur les deux faces de la pierre. — Sur la face antérieure figuraient des recettes provenant de différentes sources. La loi qui ordonnait la refonte et la restauration du κόσμος avait sans doute aussi indiqué des crédits supplémentaires qui y seraient affectés. C'est là, selon toute apparence, la destination des différentes sommes qui figurent sur ce côté de la pierre.

Les recettes étaient disposées sous des chefs généraux ; le total était indiqué à la fin de chaque chapitre. A la ligne 3 de la face A finissait un de ces chapitres ; il en reste quelques mots et quelques chiffres, dont le total général, qui est très important : 42 talents, 2,910 drachmes et une fraction (2).

A la ligne 4 commence une autre division ; les recettes provenant du *dermatikon*, c'est-à-dire de la vente des peaux, entrailles, cornes, etc., des victimes immolées dans les sacrifices publics (3).

(1) Kœhler, *Hermes*, II, p. 26.

(2) A, a, l. 3 : [κεφάλαιο]ν · ΔΔΔΔΤΤΧΧ[Π]ΗΗΗΗΗΔ-.

(3) Cf. le résumé de M. Caillemer dans le *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio, article *Dermatikon*. — Il n'est peut-être pas indifférent de rappeler que le seul texte littéraire où se rencontre le mot δερματικόν est justement un fragment de Lycurgue (1, éd. Didot). — Voyez encore Bœckh, *Kleine Schriften*, t. IV, p. 404 et 408. Dans les grands sacrifices publics (πάτριοι θυσίαι) et dans les *fêtes ajoutées* (ἐπίθετοι ἑορταί), où l'on immolait un grand nombre de victimes, le produit de la vente était trop important pour être abandonné aux prêtres, comme dans quelques sacrifices secondaires, et l'Etat en prélevait la plus forte part.

On a vu un peu plus haut, dans le décret que nous avons analysé, que certaines dépenses doivent être défrayées justement sur le δερματικόν (1); on comprend donc que, parmi les crédits que mentionne ce compte, se trouve celui-ci : c'est un nouvel indice, et non des moins probants, qui rattache ces deux documents l'un à l'autre. — Ce compte du *dermatikon* commence, dans notre inscription, au sixième mois de l'archontat de Ctésiclès; il comprenait les trois archontats suivants, Nicocratès, Nicétès et Aristophanès (Ol. 111, 3 — 112,2 = 334/3 — 331/0). Les revenus, indiqués suivant l'ordre des fêtes, sont remis à la commission, soit par les βοῶναι, soit par les hiéropes, quelquefois par ceux qui ont offert le sacrifice.

Le total des recettes pour les sept derniers mois de l'archontat de Ctésiclès, est de 5099 drachmes et 4 oboles (2). Celui des années suivantes a disparu, ainsi que beaucoup de produits partiels; il serait donc assez inutile d'indiquer ici les sommes qui ont seules subsisté dans cette liste et dont quelques-unes sont assez importantes (3).

Sur la même face que les comptes du *dermatikon*, l'inscription donnait le catalogue, qui semble avoir été assez long, des couronnes d'or dédiées par divers personnages et conservées à l'Acropole (4). On sait que ces couronnes, et les offrandes du même genre, pouvaient être refondues, quand elles semblaient trop usées; le métal était alors estimé et on le convertissait en différents objets précieux, qui prenaient place dans le trésor de la déesse (5). Il est donc naturel que la liste de ces couronnes figure ici en regard des sommes en numéraire provenant de divers revenus et destinées au même emploi. — Enfin, dans une autre colonne, dont il reste quelques lignes, était inscrite la liste des couronnes honorifiques en or exécutées, en vertu de récents décrets, sur les excédents disponibles. La valeur de ces couronnes

(1) *C. I. A.*, II, 162, fr. *c* et *e*, l. 23 (*addenda*).

(2) *A*, *a*, l. 4-28. — Voici le total (l. 26-28) : κεφάλαιον δερματικοῦ ἐπὶ Κτησικλέους ἄρχοντος · 𐅄𐅅ΔΔΔΔΠ𐅂𐅂𐅂

est ici indiquée sans doute parce qu'il fallait la défalquer des valeurs dont la commission a l'emploi (1).

Ainsi, sauf ces dernières sommes, qui doivent être portées en déduction, on voit que la face antérieure de l'inscription donnait la liste des valeurs, en numéraire ou en or brut, dont la commission pouvait disposer pour la reconstitution du trésor sacré. Pour les Victoires et les πομπεῖα, une part des crédits étaient fournis, nous l'avons vu, par le ταμίας τῶν στρατιωτικῶν. Pour le reste, on utilise d'abord les objets précieux que l'on doit refondre; et enfin l'on achète le surplus de l'or nécessaire avec certains revenus dont le détail était donné, et parmi lesquels le δερματικόν (2). C'est sans doute l'ensemble de ces revenus que le Décret III entend désigner quand il dit que Lycurgue réunit à l'Acropole d'importantes sommes d'argent (3).

Au revers de la même pierre (face *B*), nous trouvons les vestiges d'un inventaire. Les objets catalogués appartiennent au trésor, et en particulier au κόσμος κανηφορικός. C'est justement à Lycurgue, nous l'avons vu, que nos textes attribuent le mérite d'avoir fait exécuter le κόσμος pour cent canéphores. Les remarques qui précèdent nous autorisent à reconnaître ici une partie de la liste de ces objets.

Nous trouvons d'abord l'inventaire d'une série de sièges (δίφροι) (4) qui, nous le savons par plusieurs textes, faisaient partie du κόσμος κανηφορικός : ils étaient portés, avec les ombrelles (σκιάδεια), par les jeunes filles, nées de métèques, qui accompa-

(1) *A*, *g*, 1 et suiv. La valeur des couronnes est indiquée en statères (1 statère = 2 drachmes d'or et 20 d'argent). On trouve une couronne estimée 48 statères = 96 drachmes d'or et 960 d'argent; les autres sont à peu près du même prix. En effet, la valeur de chaque couronne était de 1000 drachmes d'argent, et, semble-t-il, ne pouvait être dépassée. Or le rapport légal auquel on fixait ici la valeur de l'or et de l'argent est de 1 à 10: plus le coût de fabrication qui est de 40 à 50 drachmes. — Parmi les couronnes, il y en a deux pour Alexandre; il s'agit très certainement du roi de Macédoine, et M. Kœhler conjecture qu'elles lui furent décernées à son retour d'Egypte, en 331. Cf. Kœhler, Commentaire, et *Hermes*, V, page 225 et suiv.

(2) Cela est confirmé, entre autres, par quelques lignes de l'inscription, où l'on distingue l'or qui a été pris à l'Acropole et celui qu'il a fallu acheter, *B*, *c*, l. 6-10 : [χρυ]σοῦ ἐξ ἀκροπόλεως ἐλάβομεν [ἀφε]ιρημένης τῆς ἀφεψήσεως [TTX[H]]ᴾΔΔΔIIIIICT· [χρυσοῦ] ὃ προσεπριάμεθα [TX[HHΔΔ]ΔΓΗΗΗΗT.

(3) Décret III cité, § 4 : χρήματα πολλὰ συνήγαγεν εἰς τὴν ἀκρόπολιν.

(4) *B*, *a*, l. 1-15. Huit δίφροι figurent dans le fragment conservé.

gnaient les canéphores, jeunes filles de naissance athénienne (1). — Puis, une liste d'objets appartenant au même κόσμος, et distribués en catégories (2). Ce sont peut-être des couronnes (στέφανοι) (3) : en effet plus bas, dans ce catalogue, elles figurent au total avec des colliers (ὑποδερίδες) et des bracelets (ἀμφιδέαι). La valeur que représentaient ensemble ces trois catégories d'ornements est estimée à 3 talents, 3220 drachmes et une petite fraction (4). — Plus loin, enfin, parmi d'autres objets, nous relevons un lot, représentant une valeur, sans doute incomplète, de 14 talents, 3525 drachmes et une fraction (5).

Ni les Victoires ni les πομπεῖα ne sont nommés dans ces fragments. Peut-être ces objets étaient-ils inscrits dans le compte précédent (n° 739); ils ont pu être catalogués à part, car dans plusieurs inscriptions du même genre, ils semblent faire une classe distincte (6). Les πομπεῖα étaient conservés dans un édifice spécial (7); et les Victoires, qu'elles fussent comprises sous le même terme ou conservées ailleurs, pouvaient former un groupe avec eux. — Il est regrettable qu'on n'ait pas retrouvé plus de détails en particulier pour les Victoires, dont la *Vie* et le Décret III attribuent la confection à Lycurgue.

Du temps de Périclès, il y en avait probablement dix (8); huit avaient été converties en numéraire pendant la guerre du Péloponnèse, en 407 ; on en refit une seule un peu plus tard, sans doute avec les biens confisqués sur les Trente. Dans un inventaire qui date des environs de l'année 370, figurent sept sup-

(1) Voy. les textes cités par Michaelis, *Der Parthenon*, p. 330, n° 186.

(2) *B*, *b*. Chacun est marqué d'une lettre de l'alphabet. Les catégories sont divisées en sous-classes (ῥυμοί), dont les objets sont distingués par un, deux, trois, quatre ἰῶτα ajoutés à la lettre commune de la classe.

(3) Le nom de ces objets a disparu, mais il est masculin.

(4) *B*, *c*, 3-5 : [σύμπαν κε]φ[άλ]αιον σταθμ[οῦ τῶν ὑποδερί]δων καὶ τῶν ἀμφιδεῶν [καὶ] τῶν στεφάνων TTTXXXHHΔΔ-.

(5) *Ibid.*, l. 14-15. Il s'agit, à ce qu'il semble, de vingt-trois catégories d'objets : ... ε]ἴκοσι καὶ τριῶ[ν]..... ΔTTTTXXX[H]ΔΔΠ-.

(6) Foucart, *Les Victoires en or de l'Acropole*, *Bull. de corr. hellén.*, XII, p. 285 et 288.

(7) Nommé τὸ πομπεῖον : Pausanias, I, 2, 4; cet édifice était situé dans le Céramique intérieur, près de la porte Dipyle; on y déposait les πομπεῖα. Hesychius, v. πομπεῖα · τὰ πρὸς τὰς πομπὰς σκεύη · ἢ τόποι ἐν οἷς τὰ ἐκ τῆς πομπῆς ἀνατίθεται. — Démosthène, *C. Phorm.*, § 39, cite le πομπεῖον; Diog. Laert., *Socr.*, II, 43 : ἣν (εἰκόνα) ἔθεσαν ἐν τῷ πομπείῳ. — Cf. Albert Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 141 et suiv.

(8) Voyez surtout l'article cité de M. Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, XII, p. 283 et suiv.

ports pour les Victoires (1) : « les sept supports qui soutenaient les Victoires, dit M. Foucart (2), avaient été conservés comme pour rappeler aux Athéniens la dette qu'ils avaient contractée envers la déesse. » Il est à croire que ce sont justement les sept Victoires absentes que Lycurgue fit exécuter. — En comparant les renseignements que nous trouvons dans diverses inscriptions, on peut établir que le poids moyen de chaque Victoire était de deux talents d'or, qui valent plus de vingt talents d'argent; la valeur totale des Victoires était donc supérieure à deux cents talents (3).

Ainsi, dans cette partie de l'œuvre de Lycurgue, on retrouve les résultats d'une habile administration financière; on y voit aussi comment, à l'exemple de Périclès, il fit profiter les temples de l'état prospère du trésor. D'une part, son administration sacrée est le complément de son administration civile; d'autre part, elle se rattache à un ensemble de mesures qui, comme nous allons le voir, ont pour objet le retour à certaines traditions nationales dans les cultes publics.

§ 2. — *Règlements relatifs aux cultes publics.*

De tout temps, les fêtes avaient eu, à Athènes, un éclat exceptionnel. Déjà, à l'époque de la guerre du Peloponnèse, les Athéniens se faisaient un titre de gloire du nombre et de la magnificence de leurs fêtes (4), et Périclès, dans l'éloge qu'il fait d'Athènes, voulant marquer la place qu'elle tient en Grèce, n'oublie pas de parler de ces concours, de ces sacrifices, qui reviennent à toutes les époques de l'année, spectacles brillants dont la vue console des misères de la vie (5). Des abus considérables

(1) Plus exactement, entre 377 et 367, *C. I. A.*, II, 678, l. 47 : διερ(εισματα) τῶν Νικῶν ΓΙΙ.

(2) *Ibid.*, p. 292.

(3) *Ibid.*, p. 293. — Il est à remarquer, d'ailleurs, que les Victoires étaient composées de différentes pièces, nommées chacune à part dans les inventaires.

(4) [Xen.] *Resp. Athen.*, III, 8 : Athènes a deux fois plus de fêtes que les autres cités grecques. — Aristoph., *Nub.*, 302 et suiv. : ἔνθα... εὐστέφανοί τε θεῶν θυσίαι θαλίαι τε παντοδαπαῖς ἐν ὥραις. Cf. *Pax*, 397. — Pausanias, I, 24, 3 : Ἀθηναίοις περισσότερόν τι ἢ τοῖς ἄλλοις ἐς τὰ θεῖά ἐστι σπουδῆς. — Isocr., *Paneg.*, § 45 : καὶ γὰρ θεάματα πλεῖστα καὶ κάλλιστα κέκτηται, τὰ μὲν ταῖς δαπαναῖς ὑπερβάλλοντα, τὰ δὲ κατὰ τὰς τέχνας εὐδοκιμοῦντα, τὰ δ'ἀμφοτέροις τούτοις διαφέροντα.

(5) Thuc., II, 38 : καὶ μὴν καὶ τῶν πόνων πλείστας ἀναπαύλας τῇ γνώμῃ ἐπορισάμεθα, ἀγῶσί γε καὶ θυσίαις διετησίοις νομίζοντες, ἰδίαις δὲ κατασκευαῖς εὐπρεπέσιν, ὧν καθ' ἡμέραν ἡ τέρψις τὸ λυπηρὸν ἐκπλήσσει.

s'étaient introduits au quatrième siècle. Avec les progrès de la démocratie, on avait développé dans le culte toutes les cérémonies d'apparat, toutes celles où le peuple prenait part et trouvait plaisir ou profit, les sacrifices et les repas publics, les représentations théâtrales (1); quant aux pratiques primitives et vraiment essentielles, beaucoup avaient été réduites ou négligées. Un passage curieux du discours de Lysias *contre Nicomaque* (2) nous permet de prendre sur le vif quelques-uns des procédés ou des fraudes qui altéraient peu à peu les cultes d'Athènes : Nicomaque, scribe chargé de transcrire les anciennes lois relatives au culte, augmente les dépenses pour certains chapitres; il en résulte que les pratiques qui sont originelles et fondamentales n'ont plus un crédit suffisant (3). — Du temps d'Eubule, les prodigalités dépassèrent toute mesure; la création d'une caisse spécialement affectée aux fonds du *théorique* consacrait ces habitudes ruineuses. Bien que l'Etat, par le système des liturgies, rejetât une partie des dépenses sur les particuliers, ces frais constituaient pour lui une charge très lourde. Démosthène dit que, pour les Panathénées, pour les Dionysiaques, on dépensait plus que pour une expédition navale (4).

Il n'était pas possible de supprimer tous ces excès; et Lycurgue, moins que tout autre peut-être, ne pouvait songer à diminuer le nombre des fêtes. Toutefois certaines économies bien entendues, une répartition plus réfléchie des revenus de l'Etat, pouvaient apporter un peu d'ordre dans ces prodigalités et permettre, du même coup, de rétablir certains usages oubliés. Tel est probablement le sens, telle est la portée des mesures suggérées par Lycurgue.

Dans le décret que nous avons déjà cité (*C. I. A.*, II, 162) pour en relever quelques-uns des termes, nous avons vu Lycurgue intervenir pour faire accepter certaines propositions relatives aux trésors sacrés. Ce même décret contenait des prescriptions, d'ordre administratif, relatives aux fêtes et aux sacrifices. L'état du texte ne permet pas, du reste, d'en suivre tout le détail.

(1) Sur les fêtes à Athènes du temps de Lycurgue, voyez un chapitre du livre de Bœhnecke, *Demosth.*, *Lykurg...*, I, p. 278-317.

(2) §§ 17-20. — Cf. Kœhler, *Hermes*, I, 320 et suiv.

(3) *Ibid.*, § 19 : ἀναγράψας γὰρ πλείω τῶν προσταχθέντων αἴτιος γεγένησαι τὰ προσιόντα χρήματα εἰς ταῦτα μὲν ἀναλίσκεσθαι, ἐν δὲ ταῖς πατρίαις θυσίαις ἐπιλείπειν.

(4) Dem., *C. Phil.*, I, § 35 : καίτοι τί δήποτ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, νομίζετε τὴν μὲν τῶν Παναθηναίων ἑορτὴν καὶ τὴν τῶν Διονυσίων ἀεὶ τοῦ καθήκοντος χρόνου γίγνεσθαι, ... εἰς ἃ τοσαῦτ' ἀναλίσκεται χρήματα, ὅσ' οὐδ'εἰς ἕνα τῶν ἀποστόλων...

Il est question d'abord de certains crédits, ou de certaines sommes en excédent, qui serviront à la célébration des grandes Panathénées (1). — Il s'agit ensuite de deux sacrifices, offerts l'un à Zeus Soter, l'autre à Zeus Olympios (2) : ils étaient importants tous deux, mais surtout le premier, comme on peut le voir dans les comptes du *dermatikon* par la comparaison des sommes qui proviennent de chacun d'eux ; le premier avait lieu en Skirophorion, le second probablement en Munychion (3). — Après une lacune de quelques lignes, nous trouvons la mention du sacrifice à la Bonne Fortune (Ἀγαθὴ Τύχη), qui, d'après les mêmes comptes, semble avoir été de moindre importance ; nous voyons ici qu'il était offert entre les Lénéennes et les Asclépiéia (4). — L'inscription nomme ensuite les sacrifices à Amphiaraos et à Asclépios (5). Les Asclépiéia étaient célébrés en Elaphébolion dans le sanctuaire du dieu, sur les pentes de l'Acropole (6) ; quant au culte d'Amphiaraos, il s'agit sans doute ici de celui qui était institué à Oropos ; le territoire de la ville, on le sait, avait été rendu à l'Attique lors de la paix de Démade (7). — En dernier lieu, il est question du culte d'Artémis Brauronia (8), et enfin de celui

(1) Fr. *c*, 6 et suiv. : [τὰ περιό]ντα τούτων τῶν χρη[μάτων]... [πρ]οδέδανεισμένα εξα... [Παναθήνα]ια τὰ μεγάλα μερίζεσθ[αι]... λακτικὸν εἰς τὰ προδεδ[ανεισμένα]...

(2) *Ibid.*, 13-15 : τοῦ Διὸς τοῦ Σωτῆρος πο... αι τοὺς αὐτοὺς μετὰ τῶν ἐπι[στατῶν]... ι τῷ Διὶ τῷ Ὀλυμπίῳ.

(3) A. Mommsen, *Heortologie*, p. 412. — Le culte de Zeus Soter était associé à celui d'Athéna Soteira ; sur son importance au quatrième siècle, voy. les textes cités par M. J. Martha, *Les sacerdoces athéniens*, p. 167 ; Lysias, *Sur la dokimasie d'Euandros*, § 6 ; Isocrate, *Euagor.*, § 57 ; Lycurgue, *C. Leocr.*, § 17 ; *C. I. A.*, II, 325, 326. — Cf., sur le sens de ce passage, mal établi, Kœhler, *Hermes*, I, p. 315. Le sens semble être : ce seront, pour les sacrifices à Zeus Olympios, avec les épistates de l'Olympiéion, les mêmes que... (sans doute : que pour Zeus Soter).

(4) *C. I. A.*, II, 162, fr. *c*, 19-20 : [ποή]σασθαι δὲ καὶ τῇ Ἀγαθῇ Τύχῃ, [μετὰ τῶν ἐπι]στατῶν τῶν ἱερῶν τῆς Ἀγαθῆς Τύ[χης]. Dans son discours περὶ τῆς διοικήσεως, Lycurgue parlait du temple de cette divinité, Harpocr., v. Ἀγαθῆς Τύχης Νεώς.

(5) *Ibid.*, *c* et *add.*, 21 : ... οις καὶ τῷ Ἀμφιαράῳ καὶ τῶ[ι Ἀ]σκληπιῶ[ι κ]εκ...

(6) Voy. P. Girard, *L'Asclépieion d'Athènes*, p. 49 et suiv.

(7) Cf. notre thèse latine, *De Oropo et Amphiarai sacro*, pars I. M. Kœhler croit cependant qu'il est peut-être question ici de la statue d'Amphiaraos à l'agora d'Athènes (Pausan., I, 8, 3), à laquelle était peut-être jointe une petite chapelle ; *Hermes*, I, p. 316.

(8) *C. I. A.*, II, 162, *c* et *d* (cf. *add.*), 24 : τῶν [ἱ]ερῶν τῆς Ἀρτέμιδο[ς τ]ῆς Βραυρωνίας καὶ τῶ[ν]... Nous avons conservé des fragments importants d'inventaires de ce sanctuaire, *C. I. A.*, II, 751-765 ; ils datent tous de l'époque comprise entre 350 et la mort d'Alexandre. Cf. Michaelis, *Der Parthenon*,

de Déméter et Coré, sur lequel nous aurons à revenir tout à l'heure avec un peu plus de détails.

Si l'on compare les renseignements que nous tirons ici de ce texte et ceux qui concernent le matériel sacré, dont il a été question plus haut, on voit que nous avons là les débris d'un document très important, qui avait pour objet une sorte de revision générale et de réorganisation d'un grand nombre des principaux cultes d'Athènes. Les mesures avaient surtout un caractère administratif; on déterminait sans doute avec plus de précision les dépenses où l'Etat devait s'engager pour chacun de ces sacrifices et les magistrats auxquels en revenaient le contrôle ou l'emploi. Il est probable que plusieurs de ces sacrifices étaient à ce moment plus ou moins négligés, et que l'on désirait donner plus d'importance à certains autres, ou restreindre, d'autre part, des dépenses exagérées. Tout l'ensemble des mesures indiquées semble revenir à l'initiative de Lycurgue dont le nom figure dans le décret après les premières lignes (1).

C'est aussi à Lycurgue, très probablement, qu'il faut attribuer un autre décret publié dans le *Corpus*, immédiatement après celui-ci (2). La forme des caractères, dit M. Kœhler, et l'aspect de l'écriture sont exactement les mêmes; à n'en pas douter, ils ont été gravés par le même lapicide. Il s'agit encore du culte : le décret règle la célébration des Panathénées annuelles. Nous avons déjà vu Lycurgue intervenir dans le culte d'Athéna; il est donc très naturel de soupçonner ici encore son influence : en tous les cas, cet acte est de la même date et se rattache aux règlements dont nous avons parlé.

Comme le précédent, ce texte est mutilé; toutefois les trente-cinq lignes qui restent forment une suite où il y a peu de lacunes et offrent un sens complet. Ce qui nous est parvenu est un amendement, voté dans l'assemblée du peuple; le προβούλευμα, qui précédait et qui était également adopté, a disparu tout entier. Il nous

p. 307 et suiv. et p. 368 et suiv. M. Kœhler dit à ce sujet : « Causam idoneam, cur ad administrationem Lycurgi ea pertinere dicamus, equidem non video, etiamsi negari non potest fieri posse, ut cum Lycurgi legibus aliquo modo conjuncta fuerint » (*ibid.*, n° 751, commentaire).

(1) Comme auteur des dispositions additionnelles que nous avons analysées. On ne peut guère supposer qu'un autre orateur ait proposé quelques-unes de ces mesures; il serait resté dans les fragments quelques traces de son nom ou de la formule indiquant un nouvel amendement.

(2) *C. I. A.*, II, 163.

manque donc, à vrai dire, la partie essentielle du décret, et nous n'avons ici encore que les dispositions additionnelles (1). Tel qu'il est, c'est le document le plus complet que nous ayons sur la célébration des petites Panathénées.

Les cérémonies dont le détail suit sont confiées aux hiéropes. Deux sacrifices seront offerts, l'un à Athéna Hygieia, et l'autre probablement sur l'Aréopage (2) : ils seront réglés « comme précédemment (3). » Les prescriptions qui suivent fixent les distributions de viandes : un nombre de parts déterminé est réservé aux prytanes, aux neuf archontes, aux trésoriers de la déesse, aux hiéropes, aux stratèges, aux taxiarques, aux citoyens qui prennent part à la procession, et aux canéphores ; le reste doit revenir au peuple (4). — Sur les 41 mines qui proviennent d'une nouvelle location des biens du temple (5), les hiéropes feront, avec les βοῶναι, les achats de bœufs pour les autres sacrifices : ces bœufs seront tous immolés sur le grand autel d'Athéna Polias, à l'exception du plus beau qui est réservé à l'autel d'Athéna Niké ; les chairs provenant de ce nouveau sacrifice seront distribuées au peuple au Céramique, comme dans les autres distributions (6). Celle-ci se fera par dèmes, chaque démote ayant droit à une part qu'il recevra lui-même (7). Un crédit de 50 drachmes est ouvert pour certaines dépenses (8). Les hiéropes qui règleront la fête annuelle devront donner tout l'éclat possible à la veillée sacrée (9), et conduire la procession à l'Acropole dès le lever du soleil, en infligeant l'amende légale à ceux qui se dérobent à leurs obligations (10).

Il n'est sans doute pas superflu de relever, dans le texte de

(1) L. 7 : ἐψηφίσθαι τῷ δήμῳ · τὰ μὲν ἄλλα καθά[περ τῇ βουλῇ, θ]ύειν δέ...

(2) L. 8-9 : [θ]ύειν δὲ τοὺς ἱεροποιοὺς τὰς μὲν δύο [θυσίας τήν τε τῇ] Ἀθηνᾷ τῇ Ὑγιείᾳ καὶ τὴν ἐν τῷ Ἀρ[είῳ πάγῳ θυο]μένην. — On pourrait aussi restituer : καὶ τὴν ἐν τῷ ἀρ[χαίῳ νεῷ θυο]μένην.

(3) Καθάπερ πρότερον.

(4) L. 10-15. — Sur quelques détails, consulter A. Mommsen, *Heortologie*, p. 176, et Albert Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 153-154. Les hipparques et les phylarques ne sont pas nommés ; sans doute ils sont compris dans l'énumération : καὶ τοῖς στρατηγοῖς καὶ τοῖς ταξιάργ[οις καὶ πᾶσιν τ]οῖς πομπεῦσιν τοῖς Ἀθηναίοις.

(5) L. 16 et suiv. : [ἀ]πὸ δὲ τῶν τε[τταρ]άκοντα μνῶν καὶ τῆς μι[ᾶς τῶν ἐκ τῆς μ]ισθώσεως τῆς νέας.

(6) Καθάπερ ἐν ταῖς ἄλλαις κρεανομίαις.

(7) L. 19-27.

(8) L. 28-31.

(9) L. 32-33.

(10) L. 33-35.

cette inscription, certaines expressions comme : καθάπερ πρότερον (l. 10), et : κατὰ (τὰ) εἰω[θότα] (l. 15). Elles marquent une préoccupation, qu'on retrouve dans tous les actes de ce genre à Athènes, de rester fidèle à d'anciens usages. Or c'est aussi un des traits les plus accusés du caractère de Lycurgue que ce respect de la tradition : ce sentiment n'a d'autre origine que le souci de la volonté divine. Aussi quand il s'agit d'introduire quelque innovation, nous voyons qu'il fait un appel aux dieux, et qu'il les consulte pour obtenir leur assentiment. Dans le décret qui précède, on peut reconnaître en un passage les formules qui indiquent qu'on s'adresse aux oracles (1), et nous allons trouver tout à l'heure, à propos du culte éleusinien, des précautions semblables.

§ 3. — *Règlements relatifs aux cultes éleusiniens.*

Les inscriptions découvertes depuis quelques années à Eleusis ont permis de suivre en de nouveaux détails le rôle de Lycurgue dans l'administration sacrée. L'une d'elles, que nous avons déjà eu l'occasion de citer (2), est un compte de dépenses faites pour les édifices du culte éleusinien, à Eleusis et à Athènes. L'année est celle de Képhisophon (Ol. 112,4 = 329/8) ; elle fait partie de la troisième pentétéride de Lycurgue ; nous avons vu qu'à ce moment il devait être officiellement directeur général des finances ; en effet, les épistates d'Eleusis et les deux trésoriers des déesses, qui ont rédigé ce compte, font quelques avances d'argent sur l'ordre même de Lycurgue (3).

Une grande partie des dépenses est relative à un temple de Pluton, dont la construction s'achevait, en ce moment, à Eleusis (4). En même temps, on termine, ou l'on remet en état, pour célébrer une fête prochaine, un autel de Pluton et les autels des deux déesses (5). M. Foucart, dans une étude dont nous n'avons

(1) *C. I. A.*, II, 162, *c* et *d* (cf. *add.*), l. 25-26 : [ἐπερέσθαι τὸν Θε]ὸν εἰ λῷον καὶ ἄμεινον τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων. . ς καὶ καλλίους [ἢ] ἐῶντι ὥσπερ νῦν ἔχει · ἐπερέσθα[ι δὲ]... Les restitutions sont de M. Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, VII, p. 392. Cet usage de consulter l'oracle en pareille matière est, du reste, très commun. Cf. un fragment de décret récemment découvert, *ibid.*, XII, p. 331 et suiv.

(2) Chap. Ier, § 2. — *C. I. A.*, II, 834 *b* (*addenda*).

(3) Col. I, l. 11-12 : Λυκούργου κελεύσαντος.

(4) Τὸ τοῦ Πλούτωνος. Col. II, à partir de la l. 32, *passim*.

(5) Col. II, l. 4-5 : ἀπὸ τούτου τάδε ἀνήλωται · τὸν βωμὸν τοῦ Πλούτωνος περιαλεῖψαι καὶ κονιάσαι καὶ λευκῶσαι καὶ τοὺς βωμοὺς τοῖν Θεινοῖν. — M. Foucart

qu'à reproduire ici les principaux résultats (1), voit dans ces travaux la preuve que l'on cherchait à rendre à Pluton, dans le culte éleusinien, la place qu'il y tenait à l'origine. Par la comparaison avec un grand nombre d'autres textes, il a démontré que le culte de Pluton fut associé dans le principe à celui de Déméter et de Coré (2). Comme ces deux divinités, Pluton est un dieu chthonien, mais il n'a pas le caractère destructeur d'Hadès. Tout au contraire, c'est un dieu fécondant et généreux, qui veille sur les semences qu'on lui confie et les rend aux hommes en moissons : de là son nom même de Πλούτων, interprété quelquefois dans ce sens par les poètes d'Athènes (3) ; c'est le même que Zeus Chthonios, à qui Hésiode recommande d'adresser des vœux en même temps qu'à Déméter (4). C'est pour cette raison enfin, que dans les comptes dont nous avons ici un fragment, on lui consacre, pour le rendre propice, la même offrande qu'à Déméter et à Coré, les deux divinités protectrices de l'agriculture (5).

Avec le temps, ce culte s'altéra ; le rôle des deux déesses, en se développant, effaça peu à peu celui de Pluton ; il finit par céder la place à une nouvelle divinité, Iacchos, étranger au culte primitif et introduit sous l'influence des idées orphiques. Toutefois, il semble qu'on puisse reconnaître, dans le culte éleusinien, le souvenir persistant du dieu primitif à plusieurs signes : en particulier, l'offrande faite, à la fête des Haloa, *au dieu et à la déesse*, noms mystérieux et vagues, qui rappellent les deux divinités chthoniennes, — et l'apparition d'un nouveau héros, Euboulos ou Eubouleus, d'un caractère chthonien bien accusé (6), forme

admet qu'il s'agit d'une réparation, à l'occasion d'une fête annuelle, commune aux trois divinités.

(1) *Le culte de Pluton dans la religion éleusinienne*, dans le *Bull. de corr. hellén.*, VII, p. 387 et suiv.

(2) Il faut peut-être chercher l'origine de cette triade dans une divinité d'un culte carien, mâle et femelle. On retrouve l'existence de la triade chthonienne chez un grand nombre de populations ioniennes. Foucart, *l. l.*, p. 401-403.

(3) Preller, *Griech. Mythologie*, I, p. 658.

(4) *Op. et dies*, v. 465 : εὔχεσθαι δὲ Διὶ χθονίῳ Δημήτερί θ'ἁγνῇ.

(5) Col. II, l. 46 : ἐπαρχὴ Δήμητρι καὶ Κόρῃ καὶ Πλούτωνι.

(6) M. Foucart rapproche surtout quelques lignes de la grande ordonnance du cinquième siècle, relative aux prémices d'Eleusis, *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 227, l. 36 et suiv. : Θύειν δὲ... τρίττοιαν βούαρχον... τοῖν Θεοῖν ἑκα[τέρᾳ]... καὶ τῷ Τριπτολέμῳ καὶ τῷ Θεῷ καὶ τῇ Θεᾷ καὶ τῷ Εὐβούλῳ ἱερεῖον ἑκάστῳ τέλειον. — Koumanoudis, Ἀθήν., II, p. 237, l. 16 et suiv. : Ὑπὲρ καρποῦ Δήμητρι ὖν ἐνκύμονα πρωτότοκον, Κόρῃ κάπρον τέλεον, Διὶ Βουλεῖ χοῖρον (Myconos) ; cf. les

récente sous laquelle se perpétua, bien qu'amoindrie, l'image du dieu primitif (1).

La construction d'un sanctuaire en l'honneur de Pluton, vers le deuxième tiers du quatrième siècle, et les réparations que l'on fait à son autel, nous prouvent qu'à cette époque on cherchait à rendre au culte du Dieu son ancienne importance parmi les cultes éleusiniens. A cette même date, nous voyons encore, dans un texte épigraphique, que l'on renouvelle à Athènes une ancienne cérémonie en l'honneur du même dieu (2). Des citoyens d'Athènes, désignés par le hiérophante, sont chargés d'offrir un banquet à Pluton couché sur un lit de parade : cet usage est repris, dit le texte, conformément aux prescriptions de l'oracle (3). — Ainsi, à Athènes comme à Eleusis, on voit une intention manifeste de rétablir certains rites, négligés ou altérés, de la religion éleusinienne, de rendre à Pluton ses anciens droits et ses honneurs primitifs à côté des deux déesses.

D'autres dépenses, à la même époque, sont faites pour les cultes d'Eleusis. Le même compte où nous avons vu figurer le nom de Lycurgue, mentionne encore des travaux ou des réparations exécutées aux murailles d'Eleusis et à l'Eleusinion d'Athènes (4). — Enfin dans le décret où Lycurgue faisait adopter différentes mesures concernant les cultes publics, nous trouvons les noms de Déméter et de Coré parmi les divinités dont il s'occupait (5).

autres textes cités par M. Foucart, *ibid.*, p. 402, et surtout la définition d'Hésychius : Εὐβουλεύς · ὁ Πλούτων.

(1) Rappelons à ce propos qu'on a trouvé à Eleusis, en automne 1885, une tête de marbre d'un très beau travail, publiée par M. Philios dans l'Ἐφημ. Ἀρχαιολ., 1886; pl. X. MM. Furtwängler et Benndorf sont d'accord pour y reconnaître une statue d'Eubouleus, due à Praxitèle lui-même (*Archæol. Gesellschaft zu Berlin*, juillet 1887; *Anzeiger der phil.-hist. Classe der Akad. zu Wien*, nov. 1887. Cf. Reinach, *Rev. archéol.*, 1888, I, p. 64 et suiv.).

(2) *C. I. A.*, II, 948 (*Hermes*, VI, p. 106) : Τούσδε ἐπιώψ[ατο] ὁ ἱεροφάντης [τὴν κλίνην στρῶ]σαι τῷ Πλούτων[ι] καὶ τὴν τράπ[εζαν κοσμῆσαι] κατὰ τὴν μα[ν]τείαν τοῦ [θεοῦ]. Texte cité par M. Foucart. — Sens de ἐπιώψατο, dans Suidas, *s. v.* : κατέλεξεν, ἐξελέξατο · ἐστὶ δ' Ἀττικόν. — Il semble hors de doute qu'il s'agit ici d'un culte éleusinien de Pluton, et non d'un culte athénien proprement dit. C'est ce qu'indique d'abord la présence de l'hiérophante ; en second lieu, le rapprochement avec les travaux alors en cours d'exécution à Eleusis même ; voy. Foucart, p. 392.

(3) Κατὰ τὴν μα[ν]τείαν τοῦ [θεοῦ].

(4) Col. I, l. 23-24 : μισθωτεῖ τοῦ διατειχίσματος... et suiv. ; 39 et suiv. : τὸ προδανεισθὲν εἰς τὸ διατείχισμα τὸ Ἐλευσῖνι... — Col. II, 26 : εἰς τὸ Ἐλευσίνιον τὸ ἐν ἄστει ; cf. l. 30 et *passim*.

(5) *C. I. A.*, II, 162, *c* et *add.*, l. 28 : [τ]οὺς ἱεροὺς τῇ Δήμητρι καὶ τῇ Κόρῃ

— Il est clair qu'il y a un lien entre ces diverses entreprises, qu'elles sont inspirées par une pensée commune, et qu'on ne se trompera guère en les rapportant à un plan général que Lycurgue fit appliquer pendant son administration.

Un autre fragment, découvert un peu plus tard, du même compte d'Eleusis (1), nous montre l'intervention de Lycurgue dans d'autres détails du même culte. — Nous y voyons, entre autres, que les concours des Eleusinia ont pris, dans le courant du quatrième siècle, une certaine importance. Célèbres surtout, à l'origine, par les jeux gymniques, les plus anciens de la Grèce (2), ils comprenaient de plus, à cette époque, les deux autres séries de jeux, les concours hippiques et les concours musicaux, parmi lesquels probablement aussi des représentations dramatiques (3) : dans tous ces jeux, les prix décernés aux vainqueurs étaient de l'orge provenant de la plaine de Raria. L'inscription, citant un décret récent, nous apprend que des concours hippiques venaient d'être ajoutés aux fêtes (4). Il est possible que le décret ait été proposé par Lycurgue, comme le pense M. Foucart : le Pseudo-Plutarque lui attribue de même d'autres décrets pour célébrer d'anciens jeux négligés ou en instituer de nouveaux (5).

Le même compte nous donne encore des renseignements très

μειζο... D'après une restitution que m'a indiquée M. Foucart, il faudrait peut-être lire : μειζό[νας ἀγῶνας]. Cette partie de l'inscription serait alors relative aux concours hippiques d'Eleusis. — Le nom de Pluton a peut-être disparu du texte.

(1) Ἐφημ. Ἀρχαιολ., 1883, p. 110 et suiv. — La partie de ce texte qui nous intéresse a été reproduite et commentée par M. Foucart dans un article intitulé *Note sur les comptes d'Eleusis*, *Bull. de corr. hellén.*, VIII, p. 194 et suiv.

(2) *Fragm. histor. Graec.*, éd. Didot, t. II, Aristote, fr. 282 ; *Chron. Par.*, l. 30-31.

(3) Inscr., β, 45 et suiv.; Foucart, *l. l.*, p. 200.

(4) Inscr., β, 48 : εἰς τὴν ἱπποδρομίαν τὴν προστεθεῖσαν κατὰ ψήφισμα ἆθλα μέδιμνοι ΡΔΔ. — Sur le progrès des concours hippiques à Athènes, à partir de la fin du cinquième siècle, voy. Alb. Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 169 et suiv.

(5) *Vita Lyc.*, § 10 et 13 : ἀναλαμβάνων τὸν ἀγῶνα ἐκλελοιπότα. — M. Foucart (art. cité, p. 201), cherchant l'occasion qui dut déterminer la création de ces nouveaux concours à Eleusis, la trouve dans la disette dont l'Attique souffrait depuis quelques années; on voulait obtenir la faveur des divinités protectrices de l'agriculture.

complets sur l'envoi des prémices des récoltes aux divinités d'Eleusis. Ces renseignements ont pour nous un certain intérêt, parce qu'ils prêtent à une comparaison avec les règlements appliqués au cinquième siècle et permettent de constater, à l'époque de Lycurgue, un retour aux anciens usages.

Une importante inscription, datant du siècle de Périclès, nous présente les détails les plus précis sur la manière dont on devait offrir aux déesses les prémices des récoltes (1). D'après les usages des ancêtres et l'oracle rendu à Delphes, est-il dit (2), les Athéniens doivent aux deux déesses un setier pour cent médimnes d'orge, et un demi-setier pour cent médimnes de froment; la proportion sera la même pour toute quantité inférieure ou supérieure : les démarques feront la levée des prémices par dèmes et viendront les apporter aux hiéropes d'Eleusis. Les alliés doivent faire leurs offrandes suivant les mêmes règles, choisir eux-mêmes ceux qui les recueilleront, enfin se charger de les faire parvenir aux mêmes magistrats. Il est fait appel à tous les Hellènes pour les engager à suivre l'exemple des Athéniens et de leurs alliés.

Les alliés d'Athènes et les autres Hellènes furent-ils fidèles à cet usage d'offrir des prémices aux divinités éleusiniennes? Isocrate affirme que la plupart des villes n'ont cessé de se soumettre à cette obligation, et il voit là un témoignage persistant de déférence envers Athènes (3). Les comptes de l'année 329/8 prouvent qu'il ne faut pas prendre cette affirmation à la lettre. On ne voit inscrit, parmi les donateurs, le nom d'aucune ville étrangère pour cette année; et ce fait serait bien singulier, si l'usage s'était perpétué fidèlement jusqu'au discours d'Isocrate : Athènes et quelques colonies de clérouques y figurent seules. M. Foucart estime qu'il est douteux que les Athéniens eux-mêmes aient suivi sans interruption les ordres de l'oracle et croit qu'il y eut, à cette époque, une restauration de l'ancienne coutume, accomplie sur la proposition de Lycurgue (4).

(1) Publiée par M. Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 225 et suiv., avec une traduction et un commentaire. L'inscription semble dater des années qui suivent 445 ; *ibid.*, p. 256.

(2) L. 4-5 : κατὰ τὰ πάτρια καὶ τὴν μαντείαν τὴν ἐγ Δελφῶν.

(3) Isocr., *Paneg.*, § 31 : αἱ γὰρ πλεῖσται τῶν πόλεων ὑπόμνημα τῆς παλαιᾶς εὐεργεσίας ἀπαρχὰς τοῦ σίτου καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ὡς ἡμᾶς ἀποπέμπουσι, ταῖς δ'ἐκλειπούσαις πολλάκις ἡ Πυθία προσέταξεν ἀποφέρειν τὰ μέρη τῶν καρπῶν καὶ ποιεῖν πρὸς τὴν πόλιν τὴν ἡμετέραν τὰ πάτρια. — Cité par M. Foucart.

(4) Nous empruntons ici les termes mêmes de M. Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, VIII, p. 202-203.

Sauf quelques différences assez légères, les règles prescrites dans l'ordonnance du cinquième siècle sont encore suivies à cette époque : les prémices sont toujours mesurées d'après les mêmes proportions, levées et expédiées d'après la même méthode : pour l'Attique, ce sont les démarques qui sont chargés de ce soin ; pour les clérouchies, ce sont des personnages différents, choisis par elles-mêmes, à leur gré et sans doute d'après la commodité ou les occasions présentes.

Le produit des prémices devait être, d'après le règlement du cinquième siècle, consacré à des sacrifices et à des offrandes aux déesses. — Dans les comptes de 329/8, les épistates d'Eleusis et les trésoriers ne donnent pas le détail de l'emploi des crédits, car ces dépenses n'étaient pas dans leurs attributions. Ils remettaient aux hiéropes les fonds qui provenaient des prémices : c'était à ceux-ci que revenait le soin d'en disposer. Toutefois quelques détails du texte permettent de constater que les anciennes coutumes sont encore suivies. Ainsi les sacrifices comportent toujours les victimes de trois espèces : le bœuf, la brebis et la chèvre, qui constituent ce qu'on appelait la τρίττοια sacrée (1).

Dans les comptes de la dixième prytanie (2) se trouvent des indications relatives aux trésors des deux déesses, qui sont ouverts à ce moment. Sur ces fonds, on prélève, entre autres sommes, les frais d'un sacrifice offert à chacune des déesses : ce crédit est alloué en vertu d'un décret du conseil, sur la proposition de Lycurgue (3). Sur sa motion encore, le peuple décide qu'un excédent d'un peu plus de mille drachmes sera remis aux hiéropes (4).

M. Foucart fait observer que parmi les dépenses, dans cette partie des comptes, les unes sont suivies de l'expression κατὰ ψήφισμα, avec ou sans le nom de l'orateur, les autres, au contraire, ou bien figurent sans addition ou bien sont justifiées par les termes κατὰ τὰ πάτρια. A quoi tient cette différence? nullement, comme on pourrait le croire, à l'importance ou à la nature des

(1) Nous nous contentons de donner un aperçu très rapide de toutes ces mesures ; le détail se trouve dans le commentaire de M. Foucart, art. cité, p. 201-207.

(2) *Ibid.*, p. 198, γ, l. 1-7.

(3) L. 6 : ἀρεστηρίαν θῦσαι ἱερεῖον ἑκατέρᾳ τοῖν θεοῖν, κατὰ ψήφισμα βουλῆς, ὃ Λυκοῦργος εἶπεν, ΡΔΔ.

(4) L. 6-7 : κεφάλαιον τοῦ περιόντος ΧΔΠΗΗΗΙΙΙΧ. Καὶ τοῦτο ἱεροποιοῖς κατεβάλομεν κατὰ ψήφισμα δήμου, ὃ Λυκοῦργος εἶπεν. — Ce sont les hiéropes κατ' ἐνιαυτὸν et non pas ceux du conseil, ἐγ βουλῆς; cf. β, l. 37-38. — Foucart, art. cité, p. 214-215.

dépenses ; mais, dans certains cas, celles-ci étaient conformes à un vieil usage ; dans d'autres, elles venaient d'être introduites par un décret récent. Quant aux innovations, nous voyons qu'on doit les attribuer presque toutes à Lycurgue (1).

Tous ces textes nous montrent Lycurgue intervenant presque partout, soit comme directeur des finances, soit comme auteur de propositions nouvelles, dans l'administration sacrée. Encore est-il certain que nous n'avons, sur cette partie de son œuvre, que des informations très incomplètes, et que nous ne pouvons suivre exactement toutes les mesures dont il fut le promoteur. — Un passage de la *Vie* nous indique, d'un mot, qu'il prit souvent la parole au sujet de questions d'un caractère religieux (2). C'est là sans doute une allusion aux décrets qu'il proposa, mais aussi à quelques-uns de ses plaidoyers. Parmi les accusations qu'il soutint, une au moins fut provoquée par un grief d'impiété : c'est le procès contre Ménésechme (3) : il y insistait sur les obligations d'Athènes envers l'île sainte de Délos. D'autres discours, dont nous ne pouvons déterminer avec précision le sujet, traitaient de questions générales relatives au culte ou à la religion. L'un d'eux avait pour objet, à ce qu'il semble, de définir certaines attributions de la prêtresse d'Athéna Polias (4). Un autre paraît bien se rapporter aux consultations de l'oracle de Delphes, auquel on s'adresse plusieurs fois à cette époque (5) : on est donc tenté de croire qu'il donnait quelques aperçus sur le caractère des réformes dont nous avons parlé, sur les innovations en fait de culte comme sur le rétablissement des pratiques primitives.

(1) *Ibid.*, p. 215-216.

(2) *Vita Lyc.*, § 33 : εἶπε δὲ περὶ ἱερῶν πολλάκις.

(3) Κατὰ Μενεσαίχμου εἰσαγγελία, aussi nommé Δηλιακός ; Harpocration, Suidas. — Cf. les scolies publiées par Sakkélion, dans le *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 149. — Sauppe, p. 270.

(4) Intitulé περὶ ἱερείας. Nous donnons ce titre et le suivant d'après M. Blass, *Die att. Beredsamkeit*, III, *Abth.* 2, p. 85. Il renvoie aux discussions de Sauppe, reproduites dans les *Oratores Attici* de C. Müller (Didot). Sauppe admet que la cause fut une γραφή, c'est-à-dire une action publique, et qu'il s'agissait des empiétements d'une autre magistrature sur celle de la prêtresse.

(5) Nommé par les grammairiens περὶ τῶν μαντειῶν ou πρὸς τὰς μαντείας. — Nous ne disons rien d'un autre discours intitulé περὶ ἱερωσύνης ; Sauppe l'identifie avec celui qu'on nomme Κροκωνιδῶν διαδικασία πρὸς Κοιρωνίδας, et ce dernier, d'après M. Blass, doit être attribué à Philinos, sous le nom duquel il est cité quelquefois. — Cf. *infra*, chap. I de la IIe partie, § 1.

CHAPITRE IV.

LES ÉDIFICES DESTINÉS AUX JEUX ET AUX REPRÉSENTATIONS DRAMATIQUES.

Il nous reste à parler, pour compléter cette étude de l'administration de Lycurgue, de plusieurs édifices, destinés à des jeux ou à des représentations scéniques, dont il fit achever la construction. Sur tous ces travaux, nos textes sont très sobres ; ils les citent dans une énumération rapide, sans donner ni dates ni détails d'aucune sorte. Un point est hors de doute, c'est que ces différentes entreprises furent achevées pendant que Lycurgue était directeur de l'administration : elles sont donc pour nous un nouveau témoignage de son économie, de son habileté financière. A cet égard encore, on ne peut s'empêcher, toutes proportions gardées, de comparer son œuvre à celle de Périclès, qui profita de ses excédents pour parer la ville des temples et des édifices les plus magnifiques. Il y a cette différence, que Lycurgue n'avait plus, pour y puiser, les contributions des alliés (1).

§ 1. — *Le gymnase et la palestre au Lykéion.*

Le décret de Stratoclès attribue à Lycurgue la construction du *gymnase* du Lykéion (2) ; la biographie ajoute qu'il le planta d'arbres et y adjoignit une *palestre* (3).

(1) Un grand nombre des textes qui seront cités dans ce chapitre et quelques-unes des conclusions sont empruntés aux deux articles de C. Curtius, dans le *Philologus*, t. XXIV.

(2) L'inscription *C. I. A.*, II, 240, *b*, l. 7-8, peut, du moins, se restituer ainsi, à l'aide du Décret III : καὶ τὸ γυμνάσιον τ[ὸ κατὰ τὸ Λύκειον κατεσκεύ]ασεν. — Le passage correspondant du Décret III est lui-même corrigé d'après une conjecture de Schœmann. Le texte porte : καὶ τὸ γυμνάσιον καὶ τὸ Λύκειον κατεσκεύασε.

(3) *Vita Lyc.*, § 4 : καὶ τὸ ἐν Λυκείῳ γυμνάσιον ἐποίησε καὶ ἐφύτευσε καὶ τὴν παλαίστραν ᾠκοδόμησεν. — Pausanias (*l. l.*) dit également ᾠκοδόμησεν.

On connaît l'existence de trois gymnases à Athènes : à l'Académie, au Cynosarges, au Lykéion (1) : tous trois se rattachaient à des sanctuaires; ce dernier au sanctuaire d'Apollon Lykéios (2). Les deux premiers avaient été créés bien avant le quatrième siècle, le premier sous les Pisistratides, le second pendant la jeunesse de Thémistocle (3). — Quant au premier établissement d'un gymnase au Lykéion, Théopompe l'attribue à Pisistrate, Philochore à Périclès (4). De toute façon, il est sûr que ce gymnase existait bien avant Lycurgue (5). On a donc supposé que celui-ci ajouta quelque bâtiment aux anciennes constructions et qu'il fit certains embellissements (6) : une hypothèse plus vraisemblable, c'est qu'il reconstruisit en pierres un édifice qui était de bois (7).

En même temps que le gymnase, Lycurgue aménagea ou répara la palestre qui y était jointe (8). — Nous savons, en effet, que d'ordinaire ces deux édifices étaient réunis; le gymnase offrait plutôt un champ de récréation, où les jeunes gens venaient, pendant leurs loisirs, s'exercer en liberté, et les hommes plus âgés se promener et se délasser; quant à la palestre, elle servait d'école, et l'on y enseignait la gymnastique et l'agonistique (9). Sur le plan et la disposition de ces établissements, nous

(1) Harpocration, *v.* Ἀκαδήμεια · τρία ὑπῆρχον γυμνάσια, Λύκειον, Κυνόσαργες, Ἀκαδήμεια.

(2) Cf. les textes cités par C. Curtius. — Pausan., I, 19, 4, parle du sanctuaire d'Apollon Lykéios, sans nommer le gymnase.

(3) Suidas, *v.* Τὸ Ἱππάρχου τειχίον; Athen., XIII, p. 609, *d*; Plutarch., *Them.*, I. — Le Lykéion se trouvait à l'est d'Athènes, en dehors de la porte de Diocharès, entre le Lycabette et la rive droite de l'Ilissus; v. Curtius et Kaupert, *Karten von Attika*, Bl. Iᵃ.

(4) Harpocration, *v.* Λύκειον · Δημοσθένης ἐν τῷ κατὰ Τιμοκράτους. Ἓν τῶν παρ' Ἀθηναίοις γυμνασίων ἐστὶ τὸ Λύκειον, ὃ Θεόπομπος μὲν ἐν τῇ κα' Πεισίστρατον ποιῆσαι, Φιλόχορος δ'ἐν τῇ δ' Περικλέους φησὶν ἐπιστατοῦντος αὐτὸ γενέσθαι. — Suidas, *v.* Λύκειον, même renseignement.

(5) Aristophane, *Pax*, 354-5 : καὶ γὰρ ἱκανὸν χρόνον ἀπολλύμεθα καὶ κατατετρίμμεθα πλανώμενοι | ἐς Λύκειον κἀκ Λυκείου σὺν δόρει, σὺν ἀσπίδι. — Platon, *Euthyd.*, I : Τίς ἦν, ὦ Σώκρατες, ᾧ χθὲς ἐν Λυκείῳ διελέγου;

(6) Meier, *Comment. de Vit. Lyc.*, p. XXI-XXII.

(7) Bursian, *Geogr. von Griechenland*, I, p. 321.

(8) Ce renseignement ne nous est donné que par le Pseudo-Plutarque. Voy. le passage cité plus haut, et une autre fois, à propos des comptes de Lycurgue qui furent exposés par lui sur une stèle, devant la palestre installée par lui : ἀνέθηκεν ἐν στήλῃ πρὸ τῆς ὑπ' αὐτοῦ κατασκευασθείσης παλαίστρας (§ 40).

(9) Il y avait aussi des palestres appartenant à des particuliers ; comme les autres écoles, on les désignait par les noms des propriétaires. Sur les

n'avons guère que la description, peu autorisée et du reste assez confuse, de Vitruve (1). On y disposait d'ordinaire des portiques, des promenoirs couverts et des allées (2); en même temps que des constructions nouvelles, Lycurgue, d'après la *Vie*, y fit faire des plantations d'arbres (3). C'est sous ces ombrages, on le sait, qu'Aristote prit l'habitude de venir s'entretenir de philosophie avec ses disciples; et telle fut, d'après Diogène de Laërte, l'origine du nom de péripatéticiens que ceux-ci gardèrent dans l'histoire (4).

§ 2. — *Le stade panathénaïque.*

Le Décret III qui suit la *Vie* de Lycurgue, et qui semble ici reproduire à peu près exactement les termes du décret officiel, attribue aussi à Lycurgue la création du *stade panathénaïque* (5). S'agit-il ici d'un simple achèvement, ou est-ce une entreprise nouvelle? Le Pseudo-Plutarque, qui disposait sans doute de documents plus explicites que le décret, doit nous faire préférer la seconde hypothèse. L'emplacement même du stade était auparavant la propriété particulière d'un certain Deinias, qui la céda à l'Etat, en considération personnelle pour Lycurgue (6); celui-ci fit aplanir le terrain, dont la disposition vallonnée se prêtait à la

différentes questions qui se posent à propos des gymnases et des palestres, voy. la dernière édition du *Charikles* de Becker, revue par Göll, t. II, p. 239 et suiv., et les *Privaltalterthümer* du *Lehrbuch* de Hermann, édités par Blümner, p. 336 et suiv. On trouvera dans ces deux ouvrages la bibliographie du sujet.

(1) Vitruv., V, 11. On a été souvent embarrassé pour concilier ce texte avec les ruines des gymnases retrouvées sur les différents points du monde grec.

(2) Στοαί, παραδρομίδες, ξυστοὶ δρόμοι, περίπατοι.

(3) *Loc. cit.*, ἐφύτευσε. Voir les textes cités dans les *Manuels* de Hermann et de Becker.

(4) Diog. Laert., V, 1, 2 : Φησὶ δὲ καὶ Ἕρμιππος ἐν τοῖς βίοις ὅτι πρεσβεύοντος αὐτοῦ πρὸς Φίλιππον ὑπὲρ Ἀθηναίων (députation d'Aristote auprès du roi Philippe) σχολάρχης ἐγένετο τῆς ἐν Ἀκαδημίᾳ σχολῆς Ξενοκράτης · ἐλθόντα δὴ αὐτὸν καὶ θεασάμενον ὑπ' ἄλλῳ τὴν σχολὴν, ἑλέσθαι περίπατον τὸν ἐν Λυκείῳ καὶ μέχρι ἀλείμματος ἀνακάμπτοντα τοῖς μαθηταῖς συμφιλοσοφεῖν ὅθεν περιπατητικὸν προσαγορευθῆναι.

(5) Le décret III s'exprime ainsi : καὶ ἀπετέλεσε τό τε στάδιον τὸ Παναθηναϊκόν. D'après ce texte, on peut restituer ainsi le passage correspondant de *C. I. A.*, II, 240 : [τό τε στάδιον τὸ Παναθην]αϊκὸν καὶ τὸ γυμνάσιον... [κατεσκεύ]ασεν.

(6) *Vita Lyc.*, § 6 : Δεινίου τινὸς, ὃς ἐκέκτητο τοῦτο τὸ χωρίον, ἀνέντος τῇ πόλει, προσειπόντος αὐτὸ χαρίσασθαι Λυκούργῳ. — Le texte est en mauvais état; la leçon des manuscrits n'est pas possible; nous le donnons d'après la correction de Reiske et de Wyttenbach.

forme qu'on voulait lui donner; il entoura aussi le stade, suivant une expression un peu vague du texte, d'une assise de maçonnerie, κρηπίς (1). Ainsi c'est Lycurgue qui, le premier, affecta aux luttes gymniques des Panathénées le stade que des fouilles ont dégagé sur la rive gauche de l'Ilissus. On y a retrouvé des gradins circulaires en marbre, des fragments divers d'architecture : mais ces débris semblent appartenir, pour la plupart, à une époque postérieure. Le témoignage de Pausanias nous apprend qu'il faut les attribuer à la munificence d'Hérode Atticus, au deuxième siècle après J.-C. (2).

On a relevé, dans un des comptes de la marine, un détail qui est relatif à l'entreprise dirigée par Lycurgue : les épimélètes des arsenaux remettent une certaine quantité de bois à des commissaires désignés « pour surveiller les travaux du stade (3). » La date où cette commission est en charge est déterminée par le même texte : les matériaux sont livrés pendant l'année où un certain Démocratès d'Itéa est trésorier des fonds destinés à la construction des trières (4). Or Démocratès, nous le savons par le compte suivant, exerçait ces fonctions sous un archonte dont le nom commence par Ni..., et qui très probablement est Nikétès (Ol. 112,1 = 332/1) (5). — La concordance des dates nous autorise certainement à rattacher ces détails à la construction du stade ; mais nous ne saurions rien dire sur les rapports de Lycurgue avec la commission dont il s'agit ici.

(1) *Ibid.* : καὶ τῷ σταδίῳ τῷ Παναθηναϊκῷ τὴν κρηπῖδα περιέθηκεν, ἐξεργασάμενος τοῦτό τε καὶ τὴν χάραδραν ὁμαλὴν ποιήσας. — Nous ne voyons pas comment M. Hiller (*Hermes*, VII, p. 400, n. 2) a pu conclure de ces termes que le stade existait avant Lycurgue et qu'il ne fit que l'achever. — Quant au mot κρηπίς, il désigne soit une enceinte extérieure au stade, soit plutôt, ce semble, un rebord, une margelle en maçonnerie, au ras du sol ou peu élevée, qui marquait la limite du champ destiné aux exercices ; c'est quelquefois le sens de κρηπίς; Herod., I, 185 : κρηπῖδα κύκλῳ περὶ αὐτὴν (τὴν λίμνην) ἤλασε. Cf. Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterthum*, I, p. 236 et suiv., p. 600, n. 1, où il rejette l'hypothèse de C. Curtius. — Photios, p. 496 *a*, 14, dit : τῷ παναθηναϊκῷ σταδίῳ τὴν κρηπῖδα ὑπεβάλετο.

(2) Pausan., I, 19, 7 : ... θαῦμα ἰδοῦσι, στάδιον λευκοῦ λίθου... τοῦτο ἀνὴρ Ἀθηναῖος Ἡρώδης ᾠκοδόμησε. — Cf. Philostrat., *Vit. Sophist.*, II, 1, 5, 15.

(3) *C. I. A.*, II, 807 (*Urk.*, XI), col. *c*, l. 4-25 : καὶ τοῖς ἐ[π]ὶ τὸ στάδιον ἠρημένοις κεραιῶν ξύλα ΔΔΔΓΙΙ. Cf. Bœckh, *Seewesen*, p. 72.

(4) *Ibid.* : ταμίας τριηροποιϊκῶν.

(5) *C. I. A.*, II, 808 (*Urk.*, XIII), col. a, l. 80. — M. Kœhler restitue Νι[κήτου]. On pourrait aussi songer à Nicocratès (Ol. 111, 4); Nicomachos (Ol. 109, 4) semble trop éloigné pour la date de l'inscription n° 807, qui est de l'Ol. 112, 3.

Nous savons aussi avec précision la date où les travaux furent achevés. Elle nous est donnée par un autre texte épigraphique, le décret en l'honneur d'Eudème de Platées (1). Le décret, dû à la proposition de Lycurgue lui-même, est de l'Ol. 112, 3 = 330/29. Eudème avait offert à l'Etat, avant les Panathénées de cette année-là, mille journées de travail d'une paire de bœufs pour la construction du stade panathénaïque et du théâtre (2). Le stade était donc prêt, cette année, pour la célébration des grandes Panathénées, c'est-à-dire à la fin de la deuxième pentétéride de Lycurgue.

Comme on le voit, cette entreprise complète, d'une certaine manière, les mesures que Lycurgue fit adopter pour le culte d'Athéna et en particulier pour les grandes fêtes en l'honneur de la déesse.

§ 3. — *L'Odéon.*

Le décret de Stratoclès, après avoir énuméré les différents édifices que Lycurgue fit exécuter, les abris pour les trières, la skeuothèque, le théâtre de Dionysos, le stade panathénaïque et le gymnase du Lykéion, ajoute, dans une formule très générale, qu'il contribua, par de nombreux autres travaux, à l'embellissement de la ville (3). Il n'est pas question, dans ce décret, non plus que dans la biographie, de travaux faits à l'*Odéon*. Hypéride, au contraire, dans un passage que nous avons cité plusieurs fois, les mentionne expressément parmi ceux dont il

(1) *C. I. A.*, II, 176.

(2) Tel est, du moins, le sens probable de l'expression χίλια ζεύγη. — Le texte porte (l. 15 et suiv.). : ἐπειδὴ... καὶ νῦν [ἐπ]ι[δέδ]ω[κεν] εἰς τὴν ποίησιν τοῦ σταδ[ί]ου καὶ τοῦ θεάτρου τοῦ Παναθη[ναϊ]κοῦ χίλια ζεύγη καὶ ταῦτα πέπομφεν ἅπαντα π[ρὸ Παναθη]ναίων καθὰ ὑπέσχετο. Les mots τοῦ Παναθη[ναϊ]κοῦ, qui sont appliqués au théâtre, doivent très probablement se rapporter au stade; cf. *infra*, même chap., § suiv. — C. Wachsmuth n'admet pas que l'on doive conclure de ces termes que le stade et le théâtre étaient tous deux terminés à cette date, *Die Stadt Athen im Alterthum*, I, p. 600, note ; mais il est certain tout au moins que les travaux étaient assez avancés pour que le stade ait pu servir à la célébration des jeux gymniques ; sans cela, la mention π[ρὸ Παναθη]ναίων n'aurait pas de sens.

(3) Καὶ ἄλλαις πολλαῖς κατασκευαῖς ἐκόσμησε τὴν πόλιν. — Ce passage du Décret III semble une reproduction littérale de quelques lignes du texte lapidaire ; les travaux y sont énumérés dans le même ordre, et la formule finale est très certainement la même : ἄλλαις δὲ πολλαῖ[ς κατασκευαῖς ἐκόσμησεν] ὅλην τὴν πόλιν (fr. *b*, l. 8-9).

fait honneur à Lycurgue (1). En revanche, il ne nomme pas le stade. Cette singularité dans le texte d'Hypéride s'expliquerait d'une manière toute naturelle si l'on admettait qu'une faute de copiste a substitué dans la phrase d'Hypéride le mot ᾠδεῖον au mot στάδιον (2) ; mais ce dernier mot étant d'un usage plus fréquent, on ne voit pas bien comment l'erreur se serait produite (3). En tous les cas, le silence de nos textes ordinaires prouverait qu'il ne s'agit pas d'une entreprise tout à fait nouvelle, mais de réparations ou d'un achèvement.

Les Odéons, comme leur nom l'indique, étaient des édifices destinés à des concours de musique, μουσικοὶ ἀγῶνες. Nous en avons un modèle assez bien conservé encore dans les ruines de l'Odéon d'Hérode Atticus, sur le côté sud de l'Acropole. Comme on en peut juger par cet exemple, la forme des Odéons rappelait d'assez près celle des théâtres; la différence essentielle, c'est qu'ils étaient d'ordinaire de dimensions plus restreintes et recouverts d'une toiture (4). Du temps de Lycurgue, il y en avait deux à Athènes : l'ancien Odéon, situé près de la fontaine Ennéakrou-

(1) Ὠικοδόμησε δέ τὸ θέατρον, καὶ τὸ ᾠδεῖον, κ. τ. λ.

(2) Hypothèse de Wachsmuth, *Die Stadt Athen...*, I, p. 602, n. 1.

(3) Une autre hypothèse a été présentée : c'est que, dans le Décret en l'honneur d'Eudème de Platées (*C. I. A.*, 270), les mots εἰς τὴν ποίησιν τοῦ σταδ[ί]ου καὶ τοῦ θεάτρου τοῦ Παναθη[ναϊ]κοῦ désignent le stade et l'Odéon. On trouverait donc, dans un texte épigraphique du temps, la confirmation du témoignage d'Hypéride. Cette interprétation de l'expression τὸ θέατρον τὸ Παναθηναϊκόν a été proposée par Bergk, *Jahrb. f. class. Philol.* de Fleckeisen, VI (1860), p. 61, *Anmerk.* 49, reprise par Wieseler, art. *Griech. Theater*, dans Ersch et Gruber, LXXXIII (1866), p. 161, n. 8, et p. 180, et enfin développée dans un article de E. Hiller, *Hermes*, VII (1873), *Die attischen Odeen*, p. 400. Outre les raisons archéologiques qui empêchent d'admettre cette explication, nous alléguerons qu'il est impossible que, dans un document contemporain et officiel, on ait désigné par une périphrase de ce genre un édifice bien connu sous un nom particulier : l'Odéon. Nous croyons donc qu'il faut s'en tenir à l'hypothèse de C. Curtius, qui rapporte les mots τοῦ Παναθηναϊκοῦ au stade, et qui suppose ici une inadvertance du lapicide (art. cité, p. 273). L'expression τὸ στάδιον τὸ Παναθηναϊκόν se trouve dans d'autres textes épigraphiques, par exemple, *C. I. A.*, II, 482, l. 4-5.

(4) Aussi les désigne-t-on quelquefois par l'expression de θέατρον ὑπωρόφιον. Suidas, Ἡρώδης · ... στάδιον κατεσκευάσατο... καὶ θέατρον ὑπωρόφιον. Philostr., *Vit. Sophist.*, II, 1, 5 (en parlant de l'Odéon de Corinthe). — Voy. aussi l'expression τὸ θεατροειδὲς ᾠδεῖον, *C. I. G.*, 4614. — A. Müller, *Lehrbuch der griech. Bühnenalterthümer*, p. 65 et suiv. — Quant à la destination de ces édifices, v. Photios : ᾠδεῖον · Ἀθήνῃσιν ὥσπερ θέατρον, ὃ πεποίηκεν, ὥς φασι, Περικλῆς εἰς τὸ ἐπιδείκνυσθαι τοὺς μουσικούς · διὰ τοῦτο γὰρ καὶ ᾠδεῖον ἐκλήθη ἀπὸ τῆς ᾠδῆς (dans Suidas), et Bekker, λέξεις ῥητορικαί, p. 317 et suiv.

nos, c'est-à-dire sur la rive gauche de l'Ilissus, à l'ouest du stade, datait peut-être de l'époque de Solon et de Pisistrate ; à l'origine, et avant la construction du théâtre de Dionysos, il servait aux concours des rhapsodes et des joueurs de cithare (1). — Périclès fit bâtir un second édifice du même genre, vers l'extrémité sud-est de l'Acropole, et tout près du théâtre de Bacchus ; Plutarque et Pausanias nous disent que cet Odéon, de forme ronde, était fait à l'imitation de la tente de Xerxès; il est probable que cette construction se rattache à l'introduction du concours musical à la fête des Panathénées, dont Périclès eut aussi l'initiative (2). L'ancien Odéon continua-t-il à servir, comme par le passé? nous ne le savons pas. C. Curtius suppose qu'on l'utilisa pour y déposer les blés appartenant à l'Etat; nous savons, en effet, par plusieurs textes, que l'Odéon servait de tribunal pour les δίκαι σίτου : mais duquel des deux édifices s'agit-il ? c'est ce qui n'est nulle part indiqué (3).

A supposer qu'on accepte la leçon du texte d'Hypéride au sujet de Lycurgue, il est en tous les cas inutile de chercher à indiquer les travaux qu'il put faire exécuter. Tout ce qu'on a dit à ce sujet est de pure conjecture (4). Nous nous contenterons de rappeler que

(1) Hesychius, *s. v.* ᾠδεῖον · τόπος, ἐν ᾧ πρὶν τὸ θέατρον κατασκευασθῆναι οἱ ῥαψῳδοὶ καὶ οἱ κιθαρῳδοὶ ἠγωνίζοντο. — M. E. Hiller, *Hermes*, VII, p. 395 et suiv., essaie de prouver que cette note d'Hésychius provient d'une erreur d'interprétation ; mais voy., sur ce point, C. Wachsmuth, *op. laud.*, p. 503, note 1. — Quant à la forme qu'affectait cet édifice, les opinions sont très partagées ; A. Müller, *Lehrbuch d. Bühnenall.*, p. 70, n. 1 ; p. 101 et suiv.

(2) Plutarch., *Pericl.*, 13 : Τὸ δ'ᾠδεῖον, τῇ μὲν ἐντὸς διαθέσει πολύεδρον καὶ πολύστυλον, τῇ δ'ἐρέψει περικλινὲς καὶ κάταντες ἐκ μιᾶς κορυφῆς πεποιημένον, εἰκόνα λέγουσι γενέσθαι καὶ μίμημα τῆς βασιλέως σκηνῆς, ἐπιστατοῦντος καὶ τούτῳ Περικλέους. — Φιλοτιμούμενος δ'ὁ Περικλῆς τότε πρῶτον ἐψηφίσατο μουσικῆς ἀγῶνα τοῖς Παναθηναίοις ἄγεσθαι, καὶ διέταξεν αὐτὸς ἀθλοθέτης αἱρεθεὶς, καθότι χρὴ τοὺς ἀγωνιζομένους αὐλεῖν ἢ ᾄδειν ἢ κιθαρίζειν. — Pausan., I, 20, 4; Vitruv., V, 9, 1. — Sur le προάγων à l'Odéon, avant les représentations dramatiques, voy. A. Müller, *Lehrbuch der Bühnenalterth.*, p. 364 et suiv., où l'on trouvera indiquées les différentes hypothèses.

(3) Démosth., *C. Phorm.*, § 37; Pollux, VIII, 33; Aristoph. *Vesp.*, 1109; [Dem.], *C. Neaer*, § 52; Suidas et Bekker, λέξεις, *l. l.* — Il est singulier que, dans presque tous ces textes, comme dans quelques autres où il est question de l'Odéon (Xénoph., *Hell.*, II, 4, §§ 9 et 24), on ne spécifie pas celui des deux dont il est question. L'on serait tenté de croire que l'ancien était hors d'usage. — Cf., pour plus de détails, A. Müller, *ibid.*, p. 102 et 103.

(4) C. Curtius, après Wieseler (*l. l.*, p. 180) admet que Lycurgue reconstruisit, du moins en partie, l'ancien Odéon qui était en mauvais état. On s'appuie sur un texte de Dicéarque, qui considère encore l'Odéon de Périclès comme un très bel édifice, expressions qui indiquent, dit-on, que

l'Odéon de Périclès fut détruit à l'époque de Sylla par un incendie (1) et qu'Ariobarzane II Philopator le fit rebâtir peu de temps après, vers le milieu du premier siècle avant Jésus-Christ (2). — Enfin Hérode Atticus fit édifier un troisième Odéon dans la deuxième moitié du second siècle de notre ère, peu de temps après le passage de Pausanias à Athènes (3).

§ 4. — *Le théâtre de Dionysos.*

Lycurgue acheva le *théâtre de Dionysos :* nous avons sur ce point le témoignage concordant de tous nos textes (4).

On a longtemps hésité à distinguer, dans les ruines actuelles du théâtre de Bacchus, les parties qui doivent être attribuées aux différentes époques. En particulier, pour ce qui revient en propre à Lycurgue, les avis étaient divers. Les uns pensaient qu'il avait le premier établi une scène permanente en maçonnerie avec les murs de fond et de côté également en pierre (5); d'autres, qu'il s'était borné à compléter l'ornementation du théâtre et de la scène; on imaginait des embellissements de diverse nature, sur lesquels l'imagination pouvait se donner carrière (6). De nouvelles études faites par un architecte compétent en ces matières, M. Dörpfeld, conduisent à des conclusions toutes différentes et beaucoup plus précises : elles ont démontré que les travaux du quatrième siècle sont beaucoup plus importants qu'on ne le soupçonnait jusqu'à

cet Odéon était à cette époque encore intact. Fr. 59, C. Müller, *Fragm. histor. Graec.*, II, p. 254.

(1) Appien, *Bell. Mithrid.*, 38; Paus., I, 20, 4.

(2) *C. I. A.*, III, 541 : Βασιλέα Ἀριοβαρζάνην Φιλοπάτορα... οἱ κατασταθέντες ὑπ'αὐτοῦ ἐπὶ τὴν τοῦ Ὠιδείου κατασκευήν...

(3) Pausanias en parle au livre VII, 20, 3; il ajoute qu'il n'a pu le mentionner en rédigeant son premier livre, sur l'Attique, l'édifice n'étant pas construit alors. — Cf. A. Müller, *ibid.*, p. 104-105.

(4) *C. I. A.*, II, 240, *b*, l. 6 : καὶ τὸ θέατρον τὸ] Διονυσιακὸν ἐξηργάσα[το]. — Décret III, § 5 : καὶ τὸ θέατρον τὸ Διονυσιακὸν ἐξειργάσατο καὶ ἐπετέλεσε (nous mettons la virgule entre ἐπετέλεσε et τὸ τε στάδιον). — *Vit. Lyc.*, § 4 : ἐπιστατῶν ἐπετέλεσεν (ἐτελεύτησεν, que portent certaines éditions, est rare en prose, dans ce sens). — Pausan., I, 29, 16 : ἐπετέλεσεν ἑτέρων ὑπαρξαμένων. — Hypéride, *l. l.*, emploie le mot général ᾠκοδόμησεν.

(5) Bursian, *Geogr. von Griechenland*, I, p. 297.

(6) Wieseler, *Griech. Theater*, dans Ersch et Gruber, *Encycl.*, LXXXIII, p. 178 et suiv.; Ulrichs, *Ueber die dramatischen Motive d. alten Kunst. Verh. d. Phil.-Vers. zu Frankfurt*, 1861, p. 45 et suiv.; C. Curtius, art. cité; Wachsmuth, *op. laud.*, p. 593. — Cf. A. Müller, *Lehrbuch d. griech. Bühnenalt*, p. 86 et suiv.

présent, et que Lycurgue doit être considéré comme le véritable créateur du théâtre de Bacchus. Malheureusement, M. Dörpfeld n'a pas encore publié l'étude détaillée qu'il annonce sur ce sujet. Il s'est borné à en indiquer les résultats dans une note sommaire que M. A. Müller a publié dans son *Manuel de l'archéologie du Théâtre* (1) : nous ne pouvons ici que les indiquer aussi succinctement.

Sur la foi de Suidas, on admettait que la construction d'un théâtre en pierre, dans le Lénaion, terrain consacré à Dionysos sur la pente sud de l'Acropole, remontait aux environs de l'année 500 ; elle aurait été décidée à la suite d'un accident, les bancs de bois qui servaient aux spectateurs s'étant brisés, lors d'un concours dramatique où avaient pris part Pratinas, Eschyle et Chœrilos (2). Quels furent ces premiers travaux? on l'ignore. Furent-ils ruinés par les Perses, puis restaurés par Périclès? Simples conjectures que rien ne peut vérifier (3). D'après M. Dörpfeld, une certitude est acquise aujourd'hui : il n'y avait, avant le quatrième siècle, à l'emplacement du théâtre, qu'une grande *orchestra*, de forme circulaire et d'un diamètre de vingt-quatre mètres environ ; on en retrouve les traces sous les constructions postérieures; elle était pavée de pierres polygonales et adossée au sanctuaire primitif de Dionysos, dont on reconnaît également les fondations. Mais il n'existait pas encore de sièges de pierre; les spectateurs s'étageaient sur les pentes de l'Acropole, assis sur le sol ; tout au plus installait-on, pour la circonstance, des bancs de bois.

C'est Lycurgue qui fit construire les gradins et leur donna la disposition qui subsiste aujourd'hui. On supposait, par erreur, que cette enceinte avait reçu des accroissements successifs (4); mais, d'après M. Dörpfeld, elle ne fut pas sensiblement modifiée, car dès cette époque l'espace réservé aux spectateurs était di-

(1) *Op. laud.*, p. 415 (*Nachträge*); communication reçue par l'auteur après l'impression du volume, et qui contredit une grande partie des éclaircissements donnés au § 10 sur les dates des différentes constructions du théâtre.

(2) Suidas, *s. v.* Πρατίνας · ἀντηγωνίζοντο δὲ Αἰσχύλῳ τε καὶ Χοιρίλῳ ἐπὶ τῆς ἑβδομηκοστῆς Ὀλυμπιάδος... Ἐπιδεικνυμένου δὲ τούτου συνέβη τὰ ἰκρία, ἐφ' ὧν ἑστήκεσαν οἱ θεαταί, πεσεῖν, καὶ ἐκ τούτων θέατρον ᾠκοδομήθη Ἀθηναίοις. — Wachsmuth, *l. l.*, p. 511, n. 1; Müller, *l. l.*, p. 85 et suiv.

(3) Wachsmuth, *l. l.*, p. 553; Müller, *l. l.*, p. 86, n. 1.

(4) Ce qui a donné lieu à cette hypothèse, c'est la disposition irrégulière des différents murs de soutènement, à droite et à gauche du théâtre. Consulter le plan publié dans l'ouvrage cité de A. Müller, p. 89, et les explications qui y sont jointes, p. 90 et suiv.

visé en treize secteurs égaux (*cunei*), par des escaliers divergents allant du centre à la circonférence (1). L'orchestra, qui formait aussi un cercle complet, était au niveau du rang inférieur des gradins (2).

Enfin c'est à Lycurgue que remontent les premières constructions destinées à supporter et à encadrer l'appareil scénique. Les soubasssements, qui datent de ce temps, forment un grand quadrilatère avec deux corps de maçonnerie qui avancent sur la droite et sur la gauche, et qui ont sept mètres de large sur cinq de profondeur. Entre ces deux ailes (παρασκήνια) s'étend un espace vide d'environ vingt mètres de long, où l'on dressait tout l'appareil de la décoration scénique. Cet appareil était essentiellement mobile; on établissait à chaque représentation le plancher qui formait la scène (προσκήνιον), et les décors. C'est seulement à l'époque romaine que l'on construisit une scène en maçonnerie avec une colonnade (3).

Comme on le voit, les travaux achevés sous Lycurgue ont une réelle importance; si les conclusions de M. Dörpfeld sont bien établies, on peut dire qu'en réalité, avant cette époque, il n'existait pas de théâtre proprement dit; l'orchestra seule était délimitée. Lycurgue fit ajouter, par derrière, des constructions qui ne constituaient pas, à vrai dire, une scène permanente, mais qui servaient de cadre fixe où l'on ajustait les planches et les décors; il disposa enfin les gradins circulaires en marbre qui remplacèrent les sièges primitifs.

Ces travaux durèrent certainement plusieurs années. Furent-ils commencés avant Lycurgue? — Dans un décret qui date de l'archontat de Pythodotos (Ol. 109,2 = 343/2), le conseil reçoit l'éloge pour avoir embelli le théâtre (4). Sous ces termes, il ne faut voir qu'une allusion à des dispositions prises pour orner le théâtre à la fête des grandes Dionysiaques (5). Il n'y a donc pas

(1) Les couloirs qui partagent ces secteurs sont au nombre de quatorze; les deux extérieurs sont limités par les deux murs de front. A. Müller, *ibid.*, p. 91.

(2) L'orchestra était séparée des gradins par un canal découvert pour l'eau de pluie; sur ce canal étaient posées des passerelles, en face des couloirs ou escaliers; *ibid.*, p. 415.

(3) M. Dörpfeld distingue même, à l'époque romaine, des constructions de dates différentes; *ibid.*

(4) *C. I. A.*, II, 114, *A*, l. 7-9 : καλῶς καὶ δικαίως ἐπε[μελήθη τῆ]ς εὐκοσμίας τοῦ θεάτρου.

(5) C'est l'opinion de C. Curtius, art. cité, p. 272, et de Milchhöfer, dans Baumeister, *Denkmäler der alt. Kunst*, I, p. 190. — Le sens du mot

lieu de récuser le témoignage de nos textes qui font honneur à Lycurgue seul des constructions alors exécutées. — D'autre part, le décret que nous avons déjà cité, en l'honneur d'Eudème de Platées, semble indiquer que les travaux étaient achevés en l'Ol. 112,3 = 330/29, à la fin de la deuxième pentétéride (1).

Il n'est pas sans intérêt de rappeler, à propos de ces grands travaux, quelques faits que rapporte le Pseudo-Plutarque et qui montrent l'intérêt que portait Lycurgue à l'état du théâtre et aux concours poétiques en général. — Parmi les lois qu'il proposa ou qu'il remit en vigueur, il en est une qui établissait entre les poètes comiques un concours dramatique à la fête de Chytroi ; le vainqueur devait être inscrit sur la liste des vainqueurs aux Dionysiaques urbaines (2). — Une autre instituait un concours de chœurs dithyrambiques aux fêtes de Poseidon et fixait la valeur de la somme qui serait décernée en prix (3).

D'autres mesures ont pour nous plus d'intérêt. — Lycurgue fit exécuter en bronze les statues des trois grands tragiques, Eschyle, Sophocle et Euripide (4) ; on a supposé, mais sans raison suffisante, que ces statues étaient destinées à la décoration du théâtre (5). — Enfin, la même loi décrétait qu'on ferait une copie

εὐκοσμία semble précisé par une autre ligne de la même inscription, *B*, l. 6, où l'on peut restituer : δόξασα καλῶς ἐπιμε[μελῆσθαι τῆς εὐκοσμίας περὶ] τὴν ἑορτὴν τοῦ Διονύσου. C. Curtius s'appuyait surtout sur un autre passage du même décret, *C*, l. 5; il lisait ἐπὶ τὸ θεατρικόν, où M. Kœhler a lu simplement ἐπὶ τὸ θεωρικόν. Il n'y a donc plus lieu de supposer que le personnage ici nommé, Képhisophon, fils de Képhalion, était chargé d'une commission extraordinaire pour la construction du théâtre. — Cf. A. Müller, *Lehrbuch, l. l.*, p. 87, note 4, qui cite un article de Riedenauer, *Verhandl. d. philol. Gesellschaft in Würzburg*, 1862, p. 93.

(1) *C. I. A.*, II, 176. Cf. *supra*, même chap., § 2.

(2) *Vit. Lyc.*, § 10 : τὸν μὲν (νόμον) περὶ τῶν κωμωδῶν ἀγῶνα τοῖς Χύτροις ἐπιτελεῖν ἐφάμιλλον ἐν τῷ θεάτρῳ, καὶ τὸν νικήσαντα εἰς ἄστυ καταλέγεσθαι, πρότερον οὐκ ἐξὸν, ἀναλαμβάνων τὸν ἀγῶνα ἐκλελοιπότα. — L'interprétation que nous donnons est celle de Meier, *Comm. de Vita Lyc.*, p. XXXVI. D'après lui, εἰς ἄστυ καταλέγεσθαι signifierait : εἰς ἀστικὰς νίκας καταλέγεσθαι. — Sur la nature de ce concours, qui reste obscur, voy. A. Müller, *op. laud.*, p. 309, note 3.

(3) *Vit. Lyc.*, § 13 : ἔτι δὲ, ὡς τοῦ Ποσειδῶνος ἀγῶνα ποιεῖν ἐν Πειραιεῖ κυκλίων χορῶν οὐκ ἔλαττον τριῶν, [καὶ] δίδοσθαι μὲν τοῖς νικῶσιν δέκα μνᾶς, τοῖς δὲ δευτέροις ὀκτώ, ἓξ δὲ τοῖς τρίτοις κριθεῖσιν. — Sur ce texte, voy. Meier, *ibid.*, p. XLI.

(4) *Vit. Lyc.*, § 11 : τὸν δὲ (νόμον εἰσήνεγκε), ὡς χαλκᾶς εἰκόνας ἀναθεῖναι τῶν ποιητῶν Αἰσχύλου, Σοφοκλέους, Εὐριπίδου. — Paus., I, 21, 1 et 2; cf. Athen., I, p. 19.

(5) Ulrichs, *l. l.*; C. Curtius, art. cité.

officielle des œuvres de ces poètes, et que cette copie serait conservée dans les archives ; le secrétaire de l'Etat devait en donner lecture aux acteurs avant chaque reprise nouvelle et les obliger à se conformer au texte établi (1). Certains détails qui nous sont parvenus permettraient de croire, en effet, qu'on en usait assez librement jusqu'alors avec les textes classiques (2) : ce sont ces écarts et ces fantaisies que la loi nouvelle veut réprimer.

La précaution que prend ici Lycurgue témoigne d'un respect vraiment religieux pour les œuvres des maîtres. Il y avait, dans ce sentiment, plus qu'une admiration ordinaire. La représentation des chefs-d'œuvre n'est pas seulement, à ses yeux, le divertissement d'un public oisif ou un plaisir offert aux délicats ; c'est une sorte de culte que l'Etat doit surveiller, dont il règle la célébration. — Aussi, lorsque Lycurgue, dans le discours *contre Léocrate*, lit aux juges tout un long passage d'Euripide, une élégie de Tyrtée, des fragments d'Homère, il ne faut pas voir dans ces souvenirs littéraires de simples ornements appelés pour parer le discours ; la voix du poète, qu'il emprunte, est une voix autorisée qui enseigne aux hommes leur devoir ; elle doit être écoutée, elle conseille et elle commande au même titre que ces textes de lois et ces décrets que l'auteur invoque pour appuyer sa thèse. Elle a même une vertu propre et supérieure, dit Lycurgue, car elle apporte dans l'esprit une persuasion que ne produit pas la loi elle-même : « Les lois, par un effet de leur concision, n'enseignent pas, mais prescrivent ce qu'il faut faire, tandis que les poètes, choisissant, pour imiter la vie humaine, les plus belles

(1) *Vit. Lyc.*, *ibid.* (à la suite) : καὶ τὰς τραγῳδίας αὐτῶν ἐν κοινῷ γραψαμένους φυλάττειν, καὶ τὸν τῆς πόλεως γραμματέα παραναγινώσκειν τοῖς ὑποκρινομένοις, οὐκ ἐξεῖναι γὰρ αὐτὰς ὑποκρίνεσθαι. Ce texte n'est, du reste, nullement satisfaisant, et il a provoqué plusieurs essais de corrections et d'interprétations. Nous acceptons le texte proposé par Sommerbrodt, *Scaenica collecta*, Berlin, 1876, p. 253-258 : καὶ τὸν τῆς πόλεως γραμματέα ἀναγινώσκειν τοῖς ὑποκρινομένοις, οὐκ ἐξεῖναι γὰρ αὐτὰς παρυποκρίνεσθαι. — Le verbe παρυποκρίνεσθαι est sans exemple, mais il est formé régulièrement et n'est pas difficile à interpréter : « jouer une tragédie autrement qu'elle ne doit l'être, qu'elle n'a été écrite. » Cf. παρῳδεῖν, « parodier, » c'est-à-dire chanter un air à contresens, l'altérer, et παρορχεῖσθαι, Lucien, *De salt.*, § 80.

(2) Voyez, par exemple, l'anecdote rapportée par Aristote sur l'acteur Théodoros, *Polit.*, VII, 17, p. 1336, *b*, 27 ; argument du *Rhésus;* Quintilien, X, 1, 66 : « Æschylus... rudis in plerisque et incompositus : propter quod *correctas* eius fabulas in certamen deferre posterioribus poetis Athenienses permiserunt, suntque eo modo multi coronati. » Textes cités par A. Schaefer, *Demosthenes*, 2e éd., t. I, p. 242, note 5.

des actions, usent du raisonnement et de la démonstration pour persuader les hommes (1). »

Ces belles réflexions expriment bien une préoccupation morale qui semble diriger toutes les entreprises de Lycurgue et qui en est l'âme. Son administration tout entière est inspirée par un patriotisme d'un caractère particulièrement religieux. Il tient à reprendre les traditions les plus anciennes et les plus bienfaisantes ; il veut ménager à Athènes de nouveaux jours de succès et de grandeur, non seulement en organisant et en développant ses ressources, mais en rétablissant, autant que possible, les cultes nationaux dans leur intégrité, en donnant aux fêtes de tout genre, surtout aux grands concours poétiques, un éclat nouveau, en fortifiant toutes les institutions et toutes les influences qui pouvaient contribuer à l'éducation morale du peuple.

(1) *Contr. Leocr.*, § 102 : οἱ μὲν γὰρ νόμοι διὰ τὴν συντομίαν οὐ διδάσκουσιν, ἀλλ' ἐπιτάττουσιν, ἃ δεῖ ποιεῖν · οἱ δὲ ποιηταὶ μιμούμενοι τὸν ἀνθρώπινον βίον, τὰ κάλλιστα τῶν ἔργων ἐκλεξάμενοι, μετὰ λόγου καὶ ἀποδείξεως τοὺς ἀνθρώπους συμπείθουσιν.

SECONDE PARTIE

LYCURGUE ORATEUR

SECONDE PARTIE

LYCURGUE ORATEUR

CHAPITRE PREMIER.

LES DISCOURS DE LYCURGUE.

Malgré bien des lacunes et des obscurités, il nous a été possible de présenter les principaux résultats de l'administration de Lycurgue. Des actes officiels, souvent très mutilés, mais, en raison de leur caractère même, pleins de renseignements précis et authentiques, viennent donner corps aux indications un peu maigres du biographe. Quelques traits caractéristiques de l'esprit qui préside à cette œuvre se détachent dès à présent : une probité scrupuleuse, un dévouement exclusif aux intérêts de la cité, un effort pour fortifier le culte et les institutions mères du patriotisme, après avoir augmenté les ressources et les forces de l'Etat. — L'étude des discours de Lycurgue va confirmer ces caractères et les accuser encore : les préoccupations exclusivement civiques y sont partout affirmées, proclamées. On y verra exprimés avec force et persistance les principes qui ont guidé sa vie publique; on y trouvera sous toutes les formes, et presque à satiété, la théorie du sacrifice absolu des intérêts privés à l'Etat, et cette doctrine, pour nous sans doute excessive, que l'individu doit à la cité, sous peine d'un châtiment, non seulement la stricte obéissance aux lois, mais jusqu'à l'exemple de sa vie privée et l'intégrité de ses sentiments (1). Ces principes ne sont pas simple-

(1) Voyez, par exemple, *C. Leocr.*, § 64 : « Une cité ne peut subsister que si chaque citoyen la garde pour sa part; quand il y manque sur un point, à son insu il la trahit sur tous. » Cf. la suite.

ment chez Lycurgue des thèmes oratoires d'un heureux effet, car il en prend prétexte pour des poursuites judiciaires effectives. Plusieurs de ses accusations, et en particulier celle qu'il intenta à Léocrate, s'appuient plutôt sur des considérations morales de ce genre que sur des textes de loi formels. Une telle confusion entre la moralité et la légalité, qui le mène jusqu'à l'intolérance, nous dirions jusqu'à la persécution, ne peut venir que d'un patriotisme autoritaire et passionné. — Comme on le voit, l'administration de Lycurgue et le rôle qu'il joua comme orateur s'éclairent l'un par l'autre. C'est dans ses discours qu'il faut chercher la pensée conductrice de son administration : à lire certaines pages du discours contre Léocrate, on aperçoit mieux, ce semble, l'unité et le but de ses efforts ; on sent que toutes ses entreprises sont inspirées par un ardent désir de refaire Athènes forte et vaillante. D'un autre côté, la part qu'il a prise aux affaires, l'étendue de son œuvre, cet ensemble de réformes poursuivies pendant douze années consécutives, empêchent, par l'idée qu'on y prend de l'homme, de voir dans les invectives énergiques de ses discours les déclamations d'un rhéteur, attestent une conviction entière et font foi de sa sincérité jusque dans les excès de doctrine où son patriotisme l'entraîne.

§ 1. — *Classification des discours de Lycurgue.*

De bonne heure il s'était glissé, dans les recueils des orateurs attiques, un certain nombre de discours apocryphes ; et ce fut, comme on sait, une des principales tâches que se proposèrent Denys d'Halicarnasse et Cécilius de Calacté, que de faire le départ des œuvres authentiques dans les catalogues dressés par Callimaque et les philologues d'Alexandrie ou de Pergame. Pour nous, bien des incertitudes subsistent, même au sujet des discours qui nous sont parvenus ; quant à ceux qui sont perdus, ou dont il ne reste que des titres et de très courts fragments, on conçoit que bien souvent nous ne puissions être juges.

Le Pseudo-Plutarque, dont nous n'avons aucune bonne raison de contester ici l'autorité, nous apprend qu'on avait quinze discours sous le nom de Lycurgue (1) ; mais il n'en donne pas la

(1) § 31 : φέρονται δὲ τοῦ ῥήτορος λόγοι δεκαπέντε. — Même renseignement dans Photios, *Biblioth.* 496 B, qui, d'ailleurs, suit ici, comme partout, les *Vies des dix orateurs* ; au moment où il écrit, il avoue n'avoir pas encore lu Lycurgue : Λυκούργου... οὔπω πάρεσχεν ἡμῖν ὁ χρόνος λόγους ἀναγνῶναι.

liste complète et en cite six seulement. — On a essayé d'opposer à ce témoignage celui d'un catalogue (1) que nous avons dans six manuscrits différents, et qui nous donne, suivant les leçons, trois nombres, 58, 50 et 8 (ce dernier nombre dans quatre manuscrits). L'écart entre ces chiffres peut sans doute s'expliquer par des erreurs paléographiques (2) ; on conviendra que c'est justement une raison pour négliger un tel renseignement. — Que Lycurgue ait prononcé plus de quinze discours et qu'il en ait même laissé davantage, cela n'est guère douteux ; mais la seule chose qu'il nous importe de savoir, c'est que, dès l'époque où écrivait l'auteur des *Vies des Dix Orateurs*, et sans doute dès quelque temps auparavant, on n'en avait plus que quinze sous son nom.

Suidas, dans une courte notice sur Lycurgue, énumère, comme authentiques, les discours suivants qui existaient encore à son époque (3) : κατὰ Ἀριστογείτονος, κατὰ Αὐτολύκου, κατὰ Λεωκράτους, κατὰ Λυκόφρονος β′, κατὰ Λυσικλέους (4), κατὰ Μενεσαίχμου (5), κατὰ Δημάδου, ἀπολογία πρὸς τὸν αὐτὸν ὑπὲρ τῶν εὐθυνῶν, πρὸς Ἰσχυρίαν, πρὸς τὰς μαντείας, περὶ τῆς διοικήσεως, περὶ τῆς ἱερείας, περὶ τῆς ἱερωσύνης. — En remarquant qu'il y a deux discours κατὰ Λυκόφρονος, on voit que cette liste comprend les titres de quatorze discours. Il en manque donc un pour parfaire le nombre indiqué par le biographe. On a cherché de diverses manières à retrouver ce discours manquant ; par exemple, on a supposé que, dans la liste de Suidas, deux titres s'étaient fondus en un seul et qu'il fallait distinguer deux discours, intitulés, le premier : ἀπολογία πρὸς τὸν αὐτὸν (Δημάδην), — et le second :

(1) Studemund, *Hermes*, II, p. 434 et suiv. Les manuscrits sont : *Parisinus* 2991 A (Boissonade, *Adnotationes* à Eunape, p. 134, 1822), un manuscrit de Kœniggraetz (Titze), le *Coislinianus* des scolies d'Eschine, un *Palatinus* de Heidelberg (Creuzer), le *Baroccianus* 125 d'Oxford (Cramer, *Anecd. Oxon.*, t. IV, p. 256), et un *Ambrosianus* de Milan. — Celui de Paris attribue à Lycurgue 50 discours (Λυκοῦργος λόγους ν′), celui d'Oxford 58 (Λυκοῦργος λόγους ην′), les autres 8 (η′).

(2) D'après M. Studemund (*ibid.*, p. 446), la divergence des manuscrits pourrait s'expliquer de deux façons : 1° L'archétype aurait porté le nombre 50 (N′) ; un premier copiste aurait transcrit par mégarde H′, puis corrigé son erreur en inscrivant au-dessus du premier chiffre celui de N′ ($\overset{N}{H}$) ; les copistes postérieurs auraient lu les uns H′ les autres HN′ les autres N′. — 2° Hypothèse plus plausible : l'archétype aurait porté νη′ (58); le premier copiste aurait transcrit d'abord l'H′, puis mis le N en surcharge ; d'où les erreurs des copistes suivants.

(3) Suidas, *s. v.* : Λυκοῦργος · ...λόγοι δ'αὐτοῦ εἰσι γνήσιοι οἱ σῳζόμενοι...

(4) Mss. : Πασικλέους.

(5) Mss. : Μεναίχμου.

ὑπὲρ τῶν εὐθυνῶν (1). Mais les hypothèses de ce genre sont bien incertaines. Les *Vies des Dix Orateurs* nous donnent, pour neuf orateurs, le nombre des discours conservés ; Suidas le donne pour cinq : or, pour aucun, les données des deux textes ne s'accordent exactement, bien qu'elles soient très voisines (2); il est donc oiseux de chercher à établir entre elles une concordance parfaite pour Lycurgue. — D'autre part, il n'est pas indifférent de relever que les seuls titres cités dans le Pseudo-Plutarque sont justement les six premiers de la liste de Suidas. — Enfin, Suidas ajoute qu'on avait, sous le nom de Lycurgue, des lettres et quelques autres écrits (3).

Nous avons, pour les titres de ces discours, une dernière source de renseignements : c'est le lexique d'Harpocration. A diverses rubriques, on trouve cités des discours de notre orateur; mais, bien entendu, il n'y a pas là les éléments d'une liste complète. Dix de ces titres figurent déjà dans la liste de Suidas : κατὰ Ἀριστογείτονος, κατὰ Αὐτολύκου, κατὰ Λεωκράτους, κατὰ Λυκόφρονος, κατὰ Λυσικκλέους, κατὰ Μενεσαίχμου, ἡ πρὸς Δημάδην ἀπολογία, περὶ τῆς διοικήσεως, περὶ τῆς ἱερείας (4). — Un discours, cité par lui, κατ' Ἰσχυρίου (5), est probablement le même que le πρὸς Ἰσχυρίαν de Suidas; un autre, ἀπολογισμὸς ὧν πεπολίτευται (6), a été identifié, non sans vraisemblance, avec celui que Harpocration lui-même intitule ailleurs : ἡ πρὸς Δημάδην ἀπολογία, et Suidas : ἀπολογία πρὸς Δημάδην ὑπὲρ τῶν εὐθυνῶν. Un troisième discours, qui porte dans Harpocration le titre : κατὰ Κηφισοδότου (7), et sur lequel on n'avait aucun renseignement, a pu être identifié avec un autre discours de la liste de Suidas, le κατὰ Δημάδου : cette assimilation a été faite grâce

(1) Pinzger, *Prolegom. ad translat. Leocrateae vernaculam*, Lips. 1824, cité par Kiessling, *Lyc. fragmenta*, p. 15; Sauppe, etc.

(2) Pour Lysias, le Pseudo-Plutarque donne le nombre de 425 discours, dont 235 authentiques ; Suidas, 300 authentiques; — pour Isocrate, le premier, 60 discours, dont 25 authentiques suivant Denys, 28 suivant Cécilius, Suidas, 32 ; — pour Dinarque, le Pseudo-Plutarque 64, dont quelques-uns sont apocryphes, Suidas, 160, dont 60 authentiques; — enfin, pour Hypéride, le Pseudo-Plutarque, 77, dont 52 authentiques ; Suidas, 56.

(3) Ἐπιστολαί, ἄλλα τινά.

(4) Sous les mots ἀγραφίου, Αὐτόλυκος, Εὐρυμέδων, ἰπνός, ὁρκάνη, Λεμβάδεια, Δηλιασταί, ἀποβάτης, Αἰγίς, Ἀλόπη.

(5) *S. v.* : στρωτήρ. Mss. : Αἰσχυρίου.

(6) *S. v.* : δερματικόν.

(7) *S. v.* : χιλιωθέντα. Il ne restait de ce discours que le mot κεχιλίωσαι, que des éditeurs ont corrigé en κεχιλιῶσθαι. Cf. Kiessling, *Lycurgi fragmenta*, p. 110 et suiv., et C. Müller, *Orat. Attici*, t. II, p. 353.

à une glose de Patmos, qui donne le titre complet : κατὰ Κηφισοδότου ὑπὲρ τῶν Δημάδου τιμῶν, titre abrégé plus tard de deux manières différentes (1). — Deux discours de la liste de Suidas ne sont nulle part cités dans Harpocration : πρὸς τὰς μαντείας et περὶ τῆς ἱερωσύνης. — En revanche, il donne deux nouveaux titres : κατὰ Δεξίππου et Κροκωνιδῶν διαδικασία πρὸς Κοιρωνίδας (2). Mais ces deux discours sont d'attribution douteuse : le premier est peut-être de Lysias (3); pour le second, Harpocration lui-même nous avertit que, d'après quelques critiques, il était de l'orateur Philinos (4); et Athénée l'attribue formellement à ce dernier (5). — En résumé, les deux seuls discours que Harpocration ajoute à la liste de Suidas sont d'une authenticité contestable, et sur l'un d'eux au moins nous n'avons aucun renseignement.

Parmi ces discours de Lycurgue, authentiques ou non, il faut d'abord mettre à part ceux dont il est impossible de connaître le sujet et sur lesquels nous n'avons aucun détail d'aucune sorte. Ce sont le κατὰ Δεξίππου dont nous venons de parler et le πρὸς Ἰσχυρίαν de Suidas (6). — Tous les autres peuvent se ranger en trois catégories bien distinctes, déjà indiquées, semble-t-il, dans la liste de Suidas (7) : I. Discours relatifs à l'administration

(1) Parmi les scolies de Patmos, publiées par J. Sakkélion, dans le *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 149-150. *S. v.* : Ἑκατόμπεδον.

(2) Aux mots σύνδικοι, δεοίνιον.

(3) Le premier titre est suivi, dans Harpocration, de la mention : εἰ γνήσιος. C'est Sauppe qui propose de l'attribuer à Lysias. Voy. C. Müller, *ibid.*, II, p. 266; *Lysias*, XXXIII.

(4) Harpocr., *s. v.* : Κοιρωνίδαι. Ἔστι Λυκούργῳ λόγος οὕτως ἐπιγραφόμενος Κροκωνιδῶν διαδικασία πρὸς Κοιρωνίδας, ὃν ἔνιοι Φιλίνου νομίζουσιν.

(5) Athénée, X, p. 425, B : ὡς ὁ ῥήτωρ φησὶ Φιλῖνος ἐν τῇ Κροκωνιδῶν διαδικασίᾳ. — D'autre part, en rapprochant le mot προσχαιρητήρια, qu'Harpocration tire de ce discours (*s. v.*), du mot προχαριστήρια que Suidas cite comme se trouvant dans le discours de Lycurgue, περὶ τῆς ἱερωσύνης, on a conclu à l'identité de ces deux discours; Sauppe, p. 266 et suiv. C'est une conjecture, on l'avouera, fondée sur un indice bien douteux.

(6) Κατ' Ἰσχυρίου dans Harpocration. — Nous devons aussi nommer, pour mémoire, un titre que tous les critiques s'accordent à reconnaître corrompu, cité par Suidas (*s. v.* : μηλόβοτος χώρα) : κατ' Αὐτοκλέους. On a proposé différentes corrections : Αὐτολύκου, Λυσικλέους, etc. Cf. Blass, *Att. Beredsomkeit*, III², p. 86, n. 3.

(7) Une première catégorie comprendrait les huit premiers discours, jusqu'au κατὰ Δημάδου inclusivement; ce sont les discours politiques; une seconde, les autres discours, qui sont tous relatifs, soit à l'administration de Lycurgue, soit au culte. On peut aussi remarquer, dans la liste de Suidas,

de Lycurgue; II. Discours relatifs à des questions de culte; III. Accusations politiques (1).

I. Dans la première catégorie, il faut placer deux discours :

1° Περὶ τῆς διοικήσεως (Harpocration, Suidas). Il n'en reste que quelques débris insignifiants et peu instructifs (2). On a pu croire, mais c'est une conjecture hypothétique, que ce discours fut prononcé en l'Ol. 112,3 = 330/29 (3). On y a vu aussi une défense dans un procès en reddition de comptes que Dinarque intenta à Lycurgue (4). Nous savons, en effet, que Lycurgue fut en butte à un certain nombre d'accusations du même genre (5); mais rien n'indique qu'il s'agisse ici de celle de Dinarque.

2° Le discours intitulé par Harpocration ἀπολογισμὸς ὧν πεπολίτευται, et sans doute identique à celui qu'il nomme ailleurs, d'accord avec Suidas, ἀπολογία πρὸς Δημάδην ὑπὲρ τῶν εὐθυνῶν (6). Il en reste quelques mots qui font allusion à l'administration de Lycurgue (7). Ce devait être un discours du même genre que le précédent, une de ces apologies dont nous parlent le biographe et le décret de Stratoclès (8). On sait que, peu de temps avant de mourir, il eut à répondre à une dernière accusation, celle de Ménésechme, qu'il réfuta avec un plein succès (9).

II. Sur les discours de cette classe, nous n'avons que fort peu de détails (10).

1° Περὶ τῆς ἱερείας. Il s'agissait, semble-t-il, de la prêtresse

trois séries alphabétiques; mais elles sont probablement l'effet du hasard; Blass, *Att. Beredsomkeit*, III², p. 83, note 7.

(1) C'est la classification qu'admet M. Blass, *ibid.*, p. 84 et suiv.

(2) Sauf le fragment 30 (C. Müller) : τῶν ἱερῶν ὧν ἡμεῖς ἐπετροπεύσαμεν. Cf. *supra*, p. 86.

(3) Kœhler, *Hermes*, I, p. 319 et suiv.

(4) Κατὰ Λυκούργου εὐθυνῶν (*Etymol. Magn.*, p. 469, 6; Harpocr., *v.* διαγράψαντος, τρίτον ἡμίδραχμον; Photius et Suidas, *v.* καταλεύσιμον); C. Müller, *Orat. Att.*, II, p. 456; Dinarch., fr. 31-34.

(5) *Vita Lyc.*, § 26 : Καὶ μηδένα ἀγῶνα ἁλοὺς καίτοι πολλῶν κατηγορησάντων. — Cf. Dem., *Epist.*, III, 6 : καὶ πολλῶν αἰτιῶν ἐπενεχθεισῶν ὑπὸ τῶν φθονούντων αὐτῷ, οὐδεμίαν πώποθ' εὗρετ' ἀληθῆ.

(6) En admettant, comme nous l'avons fait, qu'il ne faut pas séparer ce titre en deux parties.

(7) Δερματικόν, ἑδωλιάσαι, Ἑκατόμπεδον, νεώρια καὶ νεώσοικοι (Harpocr., à ces mots).

(8) *Vit. Lyc.*, *l. l.*; Décret III, § 4 : καὶ διδοὺς εὐθύνας πολλάκις τῶν πεπολιτευμένων ἐν ἐλευθέρᾳ καὶ δημοκρατουμένῃ τῇ πόλει διετέλεσεν ἀνεξέλεγκτος.

(9) Cf. *supra*, première partie, chap. I, § 4, p. 38.

(10) Cf. ce qui a été dit plus haut, à la fin du chapitre sur *le Culte*, p. 102.

d'Athéna Polias, dont le sacerdoce se transmettait dans le γένος des Etéoboutades (1).

2° Περὶ τῶν μαντειῶν (Suidas) (2). Ce discours paraît se rapporter aux consultations de l'oracle de Delphes que Lycurgue fit ordonner plusieurs fois pour rétablir certains usages abolis ou autoriser certaines innovations. C'est une conjecture qui se tire tout entière du titre même ; il ne reste du discours que deux lignes sans intérêt.

3° Le περὶ τῆς ἱερωσύνης n'est également connu que par son titre et par le mot προχαριστήρια qu'en a tiré Suidas.

4° Le discours intitulé par Harpocration : Κροκωνιδῶν διαδικασία πρὸς Κοιρωνίδας, on l'a vu, est aussi attribué à un autre orateur, Philinos. Il était relatif à des attributions sacerdotales, que se disputaient deux nobles familles d'Eleusis, les Κροκωνίδαι et les Κοιρωνίδαι. La partie adverse était défendue par Dinarque, comme on le sait d'ailleurs (3).

5° Enfin, parmi les discours de cette catégorie, se trouve une accusation pour crime d'impiété ; elle est dirigée contre Ménésechme, l'adversaire connu de Lycurgue : κατὰ Μενεσαίχμου εἰσαγγελία (4). Ce discours était quelquefois cité sous le nom de Δηλιακός (5). Il y était question, comme on le voit par ce titre, par quelques expressions du discours qui nous sont parvenues (6), et enfin par une allusion de Denys d'Halicarnasse (7), des relations d'Athènes avec l'île de Délos ; mais nous n'en savons pas davantage.

(1) Harpocration tire de ce discours une vingtaine de termes assez particuliers (C. Müller, fr. 31-50), mais qui n'apprennent rien sur le sujet même du discours.

(2) *S. v. :* καυχᾷ. Dans la liste de Suidas, πρὸς τὰς μαντείας.

(3) Κροκωνιδῶν διαδικασία, titre conservé aussi par Harpocration. — Le titre complet aurait dû être, dans ce cas, Κοιρωνιδῶν διαδικασία πρὸς Κροκωνίδας, à moins de supposer, ce qui est encore très possible, que c'est un même discours qu'on attribuait à Lycurgue, à Philinos et à Dinarque. — Sauppe identifiait ce discours avec un autre de Dinarque : διαδικασία τῆς ἱερείας τῆς Δήμητρος πρὸς τὸν ἱεροφάντην. Voyez Blass, *Att. Beredsamkeit*, III², p. 268 et 269.

(4) Dans Harpocr., *s. v.* ἀρχυωρός.

(5) Dans les scolies de Patmos, *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 149 : ἐν τῷ Δηλιακῷ (*s. v.* εἰρεσιώνη); texte qu'il faut comparer à *Etym. Magn.*, p. 303, 34 (Lycurgue, fr. 88).

(6) Lycurgue, *fr.* 80 (C. Müller) : Δηλιασταί, et 81 : Ἑκάτης νῆσος · πρὸ τῆς Δήλου κεῖταί τι νησύδριον. — Les deux fragments dans Harpocration, *s. v.*

(7) Dionys., *Dinarch.*, 11. — Cf., à ce sujet, Sauppe, cité par C. Müller, *Orat. Attic.*, II, p. 367.

III. Tous les discours dont nous venons de citer les titres nous sont, comme on le voit, presque entièrement inconnus. La dernière catégorie contient, en revanche, des discours sur lesquels nous sommes assez bien informés. Un d'eux nous est parvenu dans son entier : c'est le discours *contre Léocrate ;* nous aurons à en faire une étude particulière, et nous commencerons par examiner les quelques fragments qui nous restent des autres, en rappelant, quand ce sera possible, les circonstances où ils furent prononcés. Ils vont nous montrer Lycurgue sous un aspect nouveau, dans son rôle d'accusateur public, qui fait son originalité dans la série des orateurs attiques. Aussi devons-nous présenter tout d'abord quelques remarques particulières à ce sujet.

§ 2. — *Du rôle de Lycurgue comme accusateur public.*

Lycurgue s'est proposé d'exercer dans l'Etat une sorte de surveillance morale, un contrôle sur la pratique des vertus civiques. Cette préoccupation nous explique le rôle qu'il joua comme orateur : attestée par son biographe, elle ressort nettement, à plusieurs reprises, de ses propres déclarations ; elle se vérifie dans la part qu'il prit aux procès de l'époque.

Il a lui-même distingué quelque part les deux mobiles capables, en politique, d'influer sur la conduite des hommes : l'amour de la louange et la crainte du châtiment. En s'adressant aux juges de Léocrate, c'est sur cet argument qu'il insiste pour gagner sa cause : « Vous savez bien, juges, que votre sentence de condamnation aura pour effet, non seulement de punir Léocrate, mais d'exciter toute la jeunesse à la vertu. Il y a, en effet, deux sortes d'exemples qui forment les jeunes gens : le châtiment des coupables et la récompense accordée aux hommes vertueux ; c'est en considérant l'un et l'autre qu'ils évitent l'un par crainte et recherchent l'autre par amour pour la gloire (1). » De fait, c'est aussi en faisant appel à ce double sentiment que Lycurgue veut exercer quelque action sur ses concitoyens.

Sur sa proposition, en l'Ol. 112,3 (330/29), le peuple récompense Eudème de Platées, qui a offert à l'Etat la somme de 4,000 drachmes pour les besoins de la guerre (2) et d'autres som-

(1) *C. Leocr.*, § 10 : δύο γάρ ἐστι τὰ παιδεύοντα τοὺς νέους, ἥ τε τῶν ἀδικούντων τιμωρία καὶ ἡ τοῖς ἀνδράσι τοῖς ἀγαθοῖς διδομένη δωρεά · πρὸς ἑκάτερον δὲ τούτων ἀποβλέποντες τὴν μὲν διὰ τὸν φόβον φεύγουσι, τῆς δὲ διὰ τὴν δόξαν ἐπιθυμοῦσι.

(2) *C. I. A.*, II, 176. Proposition de Lycurgue, l. 10-11 : [Λ]υκοῦργος Λυκό-

mes considérables qui ont permis d'achever le théâtre et le stade pour la célébration des Grandes Panathénées (1). On lui accorde, à titre de récompense, l'éloge ordinaire que la république décernait pour les services exceptionnels, et la couronne de lierre (2); on l'inscrit, lui et ses fils, au nombre des bienfaiteurs du peuple (3); il obtient enfin les privilèges assez rares qui conféraient aux métèques le rang d'isotèles : le droit de posséder et de bâtir en Attique, et celui d'être soumis aux mêmes charges militaires et financières que les citoyens de naissance (4).

Parmi les fragments des décrets que l'on doit attribuer à l'initiative de Lycurgue, il y en a encore au moins deux qui devaient appartenir à des décrets honorifiques du même genre (5); mais ce ne sont plus que des débris insignifiants.

Mais Lycurgue se signala surtout par l'ardeur qu'il mit à la répression des délits. Son biographe dit, en propres termes, qu'il eut la police de la ville et la charge d'appréhender les coupables (6). C'est donc bien une sorte de ministère officieux qu'il en-

φρονος [Βουτά]δης εἶπεν. — L. 11 et suiv. : ἐπειδὴ [Εὔδημ]ος πρότερόν τε ἐπ[ηγγείλατο τ]ῷ δήμῳ ἐπιδώσει[ν εἰ]ς [τὸν π]όλεμον εἴ τ[ι] δέ[οι]το [XXXX δ]ραχμάς... Le nombre XXXX n'est qu'une restitution, mais c'est à peu près la seule possible : 1° à cause du nombre des lettres manquantes (l'inscription est στοιχηδόν); 2° les traces du dernier X subsistent; une autre restitution donnerait un chiffre beaucoup plus fort, qui serait invraisemblable.

(1) Cf. *supra*, 1re partie, chap. IV, § 2 et 4.

(2) L. 21 et suiv. : ἐπαι[νέσαι Ε]ὔδημ[ον]... καὶ σ[τε]φανῶσαι αὐτὸ[ν θαλ]λο(ῦ) στεφ[άνῳ].

(3) L. 25 et suiv. : καὶ εἶν[αι] αὐτὸν ἐν τοῖς εὐεργέταις το[ῦ] δήμου τοῦ Ἀθηναίων αὐτὸν κα[ὶ] ἐκγόνους.

(4) L. 28 et suiv. : καὶ ε[ἶναι α]ὐτῷ ἔνκτησιν γῆς καὶ ο[ἰ]κ[ί]ας καὶ στρατεύεσθαι αὐτὸν τὰς στρατιὰς καὶ τὰς εἰσφορὰς εἰσφέρειν μετὰ Ἀθηναίων. — Cf., sur les ἰσοτελεῖς, Gilbert, *Handbuch*, t. I, p. 174.

(5) *C. I. A.*, II, 173; décret, probablement honorifique, en faveur d'un autre Platéen. Le nom de Lycurge se restitue à la ligne 8 : [Λυκοῦργος Λυκόφρονο]ς Βουτάδης ε[ἶπεν]. — *Ibid.*, II, 180 et 180 *b*; le nom de Lycurgue à la ligne 8 : [Λυκο]ῦργος Λυ[κόφρονος Βουτάδης]. — Le biographe nous apprend encore que Lycurgue, dans un décret de l'Ol. 111,3 (334), fit décerner des honneurs publics à un certain Diotimos, fils de Diopeithès, riche citoyen dont il est quelquefois question dans les actes du temps, *Vit.*, § 42; voy. A. Schaefer, *Demosth. u. seine Zeit*, 2e édit., t. II, p. 330 et les notes. — Enfin, il demanda une couronne et une statue pour Néoptolémos, fils d'Anticlès, qui avait orné l'autel d'Apollon à l'agora; *Vit.*, § 41.

(6) *Vit.*, § 7 : ἔσχε δὲ καὶ τοῦ ἄστεος τὴν φυλακὴν καὶ τῶν κακούργων τὴν σύλληψιν. Assurément, c'est une erreur de conclure de ces expressions, comme on l'a fait, que Lycurgue eut pour cet objet une délégation officielle (ζητητής ou συνήγορος). Voy. Meier, *Commentatio de Vita Lycurgi*, p. XXXI et suiv. Dans ce passage, il faut aussi prendre le mot κακούργων dans le sens

tendait exercer. Plus d'un témoignage le montre âpre et intraitable dans les accusations qu'il engageait : « C'était un accusateur très violent, » nous dit Diodore de Sicile (1). Sa justice et son intégrité donnaient à sa parole une autorité presque absolue (2). On nous dit, mais avec quelque exagération, que tous ceux qu'il poursuivit succombèrent (3) ; et on a pu lui appliquer le mot de Démade sur Dracon : « Quand il écrivait ses discours, il trempait sa plume non dans l'encre, mais dans le sang (4). » De pareilles expressions dépassent peut-être la mesure ; dans le fond, elles sont justes. Lycurgue est resté, dans le souvenir des anciens, comme la personnification de l'accusateur systématique. Cicéron, qui peut-être ne l'a pas lu (5), ne le cite guère qu'à ce titre, et non sans une nuance de blâme (6). Pour Ammien Mar-

général de πονηρῶν ; ce sont les citoyens coupables d'une infraction aux lois. Enfin, le mot ἐξήλασεν, qui suit (cf. *infra*), signifie non pas *faire exiler*, mais *faire condamner*.

(1) Diod. Sic., XIV, 88 : πικρότατος ἦν κατήγορος.

(2) D'après la *Vie*, l'appui qu'il prêtait à un accusé était pour lui un précieux auxiliaire ; mais il ne paraît pas que beaucoup en aient profité ; il a rarement pris la parole pour la défense. Voy. § 9 : ... διετέλεσέ τε... εὐδοκιμῶν... καὶ δίκαιος εἶναι νομιζόμενος, ὥστε καὶ ἐν τοῖς δικαστηρίοις τὸ φῆσαι Λυκοῦργον ἐδόκει βοήθημα εἶναι τῷ συναγορευομένῳ. — Il est probable que ce texte provient d'une interprétation légèrement erronée de Dém., *Epist.*, III, 6, où il s'agit, non pas des procès, mais des délibérations publiques en général : οὕτω δ'ἐπιστεύετ' αὐτῷ καὶ δημοτικὸν παρὰ πάντας ἡγεῖσθε, ὥστε πολλὰ τῶν δικαίων ἐν τῷ φῆσαι Λυκοῦργον ἐκρίνετε, καὶ τοῦθ' ὑμῖν ἐξήρκει. Cf. Blass, *Att. Beredsamkeit*, III², p. 80, n. 2.

(3) *Vita Lyc.*, § 7, passage cité, après καὶ τῶν κακούργων τὴν σύλληψιν : οὓς ἐξήλασεν ἅπαντας. — § 33 : γραψάμενος Αὐτόλυκον... ἄλλους τε πολλοὺς, καὶ πάντας εἷλεν. Nous savons cependant que Léocrate, par exemple, fut acquitté.

(4) *Vita Lyc.*, § 7 : ὡς καὶ τῶν σοφιστῶν ἐνίους λέγειν, Λυκοῦργον οὐ μέλανι, ἀλλὰ θανάτῳ χρίοντα τὸν κάλαμον κατὰ τῶν πονηρῶν, οὕτω συγγράφειν. — Voyez, sur le mot de Démade, Plutarch., *Sol.*, § 17, et Tzetzes, *Chil.*, V, 348 :

Ἔοικεν, ἄνδρες δικασταί, Δράκων ὁ νομογράφος
Οὐ μέλανι, δι' αἵματος τοὺς νόμους δὲ χαράξαι.

Les textes du Pseudo-Plutarque, que nous avons cités dans cette note et les précédentes, sont paraphrasés dans Photios, *Biblioth.*, p. 497.

(5) Du moins, il ne porte nulle part sur lui un jugement littéraire.

(6) *Brutus*, 130 : M. Brutus, in quo magnum fuit, Brute, dedecus generi vestro, qui cum tanto nomine esset, patremque optimum virum habuisset et iuris peritissimum, accusationem factitaverit, ut Athenis Lycurgus. Is (M. Brutus) magistratus non petivit, sed fuit accusator vehemens et molestus, ut facile cerneres naturale quoddam stirpis bonum degeneravisse vitio depravatae voluntatis. — *Ad Attic.*, I, 13 : Nosmet ipsi, qui *Lycurgei* a principio fuissemus, cotidie dimitigamur.

cellin, Lycurgue est encore un des types de la sévérité incorruptible et de l'équité la plus parfaite (1).

La tâche qu'assumait Lycurgue n'allait pas sans difficultés et demandait un certain courage : c'est qu'elle rappelait trop le métier le plus décrié, celui de sycophante. — On sait qu'Athènes était dépourvue de toute institution analogue à notre ministère public. Il n'existait pas de magistrature qui eût pour mission de poursuivre les délits de droit public ou privé. D'ordinaire, les archontes thesmothètes recevaient l'action et en saisissaient les juridictions compétentes ; mais il fallait qu'une plainte eût été déposée. Sauf dans les cas d'une gravité exceptionnelle, comme l'affaire d'Harpale, où le peuple désignait les accusateurs, on s'en remettait, pour inquiéter ceux qui violaient la loi, à l'initiative des particuliers. Tout citoyen pouvait à son gré s'arroger ce droit de poursuite, qu'il s'agît d'un délit dont il était victime ou d'un crime où il n'était pas intéressé. La sécurité de l'Etat, comme celle des citoyens, était donc laissée à l'arbitraire le plus absolu. Dans une démocratie turbulente comme celle d'Athènes, les vices d'un tel système devaient avoir de très graves conséquences. Par humeur et par goût, la plupart des citoyens honnêtes ne se mêlaient pas des affaires où ils n'étaient pas personnellement impliqués. Il y eut au contraire, pour tous les gens sans scrupule, un attrait et un profit certain dans le métier de dénonciateur. C'est là l'origine de cette industrie lucrative des sycophantes dont les auteurs grecs nous ont parlé si souvent comme d'un fléau qui sévissait dans l'Etat (2). Sans profession reconnue et tout entier à son métier d'espion (3), le sycophante guette les occasions et les provoque au besoin ; armé d'une menace de procès, il partage,

(1) Ammian. Marcell., XXII, 9 : Verum ille (Iulianus) iudicibus Cassiis tristior et Lycurgis, causarum momenta aequo iure perpendens, suum cuique tribuebat, nusquam a vero abductus, acrius in calumniatores exsurgens... — XXX, 8 : (Valentinianus) iudices nunquam consulto malignos elegit, sed si semel promotos agere didicit immaniter, Lycurgos invenisse se praedicabat et Cassios, columina Iustitiae prisca : scribensque hortabatur assidue, ut noxas vel leves acerbius vindicarent.

(2) Ils sont déjà très répandus dès le début de la guerre du Péloponnèse. Aristoph., *Acharn.*, 829 ; Μεγαρεύς (en parlant d'eux) : οἷον τὸ κακὸν ἐν ταῖς Ἀθήναις τοῦτ' ἔνι. — Xenoph., *Memor.*, II, 9, 1 : χαλεπὸν ὁ βίος Ἀθήνησιν (à cause des sycophantes). — Lysias, *De sacra olea*, § 1 et *passim*. — Isocr., *Antid.*, § 316 et suiv.

(3) Voy., outre la scène citée des *Acharniens*, *Oiseaux*, 1410-1469; *Plutus*, 850-950, en particulier, v. 903 et suiv., et Démosthène, I *Aristog.*, § 51 : οὐ τέχνης, οὐ γεωργίας, οὐκ ἄλλης ἐργασίας οὐδεμιᾶς ἐπιμελεῖται...

quand il le peut, les profits d'un gain illicite, ou bien il déconcerte les innocents en les menaçant d'une loi qu'ils ignorent, et fait payer son silence (1). C'est surtout dans le discours de Démosthène *Contre Aristogiton* (2) qu'on peut voir caractériser, avec une singulière vivacité, la scandaleuse conduite de ceux qui abusaient d'un pouvoir si dangereux. Aristogiton est le type accompli du sycophante impudent et avide, qui déserte toute occupation honnête, circule sur la place publique, comme un serpent ou un scorpion dressant son dard, bondit à droite et à gauche, semant le trouble, cherchant les calomnies où il pourra impliquer les citoyens, pour leur tirer de l'argent (3) ; c'est, en un mot, comme ses semblables, un animal nuisible dont il faut à tout prix éviter la morsure (4). — Et malgré tout, en l'absence d'une magistrature chargée des poursuites, l'Etat était si désarmé contre les transgressions de la loi, que l'on subissait les sycophantes comme un mal nécessaire. Socrate lui-même les compare à des chiens que l'on est bien obligé de nourrir pour écarter les loups des troupeaux (5) ; la même expression revient souvent dans les textes (6) : c'était comme une métaphore courante par laquelle on essayait

(1) [Dem.], *C. Theocrin.*, § 64 : εἰδότες γὰρ οἱ βουλόμενοι κακόν τι πράττειν ὅτι τούτοις (les sycophantes) ἐστὶν ἀπὸ τῶν λημμάτων τὸ μέρος δοτέον, ἐξ ἀνάγκης μείζω προαιροῦνται παρὰ τῶν ἄλλων ἁρπάζειν, ἵνα μὴ μόνον αὐτοῖς, ἀλλὰ καὶ τούτοις ἔχωσιν ἀναλίσκειν. — Xenoph., *Memor.*, *l. c.* : νῦν γὰρ, ἔφη (Κρίτων), ἐμέ τινες εἰς δίκας ἄγουσιν, οὐχ ὅτι ἀδικοῦνται ὑπ' ἐμοῦ, ἀλλ' ὅτι νομίζουσιν ἥδιον ἄν με ἀργύριον τελέσαι, ἢ πράγματα ἔχειν.

(2) Nous parlons du premier discours, le seul authentique. Voy. l'introduction de M. Weil à ce discours, t. II des *Plaidoyers politiques* de Démosthène ; on sait que M. Blass s'est rallié à cette opinion. Cf. *Revue de philologie*, 1887 (t. XI), p. 129 et suiv.

(3) Dem., I *Aristog.*, § 51-52 : πορεύεται διὰ τῆς ἀγορᾶς, ὥσπερ ἔχις ἢ σκροπίος, ἠρκὼς τὸ κέντρον, ἄττων δεῦρο κἀκεῖσε. σκοπῶν τίνι συμφορὰν ἢ βλασφημίαν ἢ κακόν τι προστριψάμενος καὶ καταστήσας εἰς φόβον ἀργύριον εἰσπράξεται. M. Weil cite d'autres textes semblables ; Eupolis, *fr.* 231, Kock :

Τῆνος αὕτη
πολλοὺς ἔχουσα σκορπίους ἔχεις τε συκοφάντας,

et Hypéride, *fr.* 84, Blass : εἶναι δὲ τοὺς ῥήτορας ὁμοίους τοῖς ὄφεσι...

(4) Dem., *ibid.*, § 96 : ἔχις... φαλάγγιον..., et 8 : εἰς ὅσην αἰσχύνην καὶ ἀδοξίαν προῆχε τὴν πόλιν δημοσίᾳ πάντα τὰ τοιαῦτα θηρία. — Voy encore § 80 : ὁ φαρμακὸς, ὁ λοιμός... — Cf. l'édition de M. Weil, p. 297 (introduction au discours).

(5) Xenoph., *Memor.*, *l. c.* : Εἶπέ μοι, ὦ Κρίτων, κύνας δὲ τρέφεις, ἵνα σοι τοὺς λύκους ἀπὸ τῶν προβάτων ἀπερύκωσι ; — Καὶ μάλα, ἔφη... — Οὐκ ἂν οὖν θρέψαις καὶ ἄνδρα, ὅστις ἐθέλοι τε καὶ δύναιτό σου ἀπερύκειν τοὺς ἐπιχειροῦντας ἀδικεῖν σε ;

(6) Κύων τοῦ δήμου, dans Dem., *ibid.*, § 40. On rapproche Théophraste, *Charact.*, XXIX, § 3 (Φιλοπόνηρος) : καὶ φῆσαι αὐτὸν κύνα εἶναι τοῦ δήμου, φυλάττειν γὰρ αὐτὸν τοὺς ἀδικοῦντας, et Aristoph., *Equit.*, 1023 : Ἐγὼ μέν εἰμ' ὁ κύων...

de se consoler de la tyrannie qu'ils exerçaient dans la république : « Singuliers gardiens, » disait Démosthène en protestant, « que des chiens qui dévorent eux-mêmes les troupeaux (1) ! »

Le mauvais renom des sycophantes, la haine générale qu'ils excitaient, expliquent les précautions que prenaient les orateurs attiques quand ils intentaient une action publique (2). Ils ont à détruire chez les juges une présomption défavorable ; ils ont à se défendre d'être à aucun degré des sycophantes. Aussi, dès le début, ils tiennent à établir qu'un intérêt personnel leur fait prendre la parole ; c'est cette excuse qui les sauvera du reproche de faire œuvre de délateurs. Tout en démontrant que l'Etat tout entier est en cause, ils ajoutent qu'ils ont été personnellement lésés par l'accusé et qu'ils se sont décidés, pour cette raison, à la démarche hasardeuse d'un procès. Dans ce discours *Contre Aristogiton* que nous avons cité, Démosthène affirme que, tout désigné qu'il était par la voix publique pour prendre part à l'accusation, il a longtemps hésité, reconnaissant ce qu'il y a de pénible et de haïssable dans cette tâche (3). Ailleurs, en prêtant son concours aux accusateurs de Leptine, il le justifie par son amitié pour l'un d'eux (4). Diodore, pour lequel Démosthène a écrit les deux discours *Contre Androtion* et *Contre Timocrate*, met tout d'abord en évidence ses griefs particuliers, surtout dans le second de ces plaidoyers (5). Eschine, de même, en accusant Timarque, insiste sur ce fait, qu'il a été l'objet des calomnies de son adversaire (6).

(1) *Ibid.*, § 40 : Ποδαπὸς, οἷος οὓς μὲν αἰτιᾶται λύκους εἶναι μὴ δάκνειν, ἃ δέ φησι φυλάττειν πρόβατ' αὐτὸς κατεσθίειν... Τοὺς γενομένους κύνας τῶν προβάτων...

(2) Les remarques qui vont suivre ont été suggérées par quelques lignes de M. Weil, *Plaidoyers politiques de Démosthène*, t. II, p. 289.

(3) I *Aristog.*, § 13, et les notes de M. Weil : Ἐγὼ γὰρ ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ὁρῶν ὑμᾶς κατατάττοντάς με καὶ προχειριζομένους ἐπὶ τὴν τούτου κατηγορίαν, ἠχθόμην καὶ μὰ τὸν Δία καὶ πάντας θεοὺς οὐκ ἐβουλόμην. Οὐ γὰρ ἠγνόουν ὅτι ὁ ποιήσας τι τοιοῦτον παρ' ὑμῖν καὶ παθὼν ἀπέρχεται. « Παθών (sous-ent. τι), antithèse usuelle de ποιήσας τι, désigne ici le mal qu'un accusateur se fait dans l'opinion publique. »

(4) *C. Leptin.*, § 1 : Ἄνδρες δικασταί, μάλιστα μὲν εἵνεκα τοῦ νομίζειν συμφέρειν τῇ πόλει λελύσθαι τὸν νόμον, εἶτα καὶ τοῦ παιδὸς εἵνεκα τοῦ Χαβρίου ὡμολόγησα τούτοις... συνερεῖν.

(5) *C. Androt.*, § 1 ; *C. Timocr.*, § 6 et suiv. L'orateur s'excuse de se lancer dans les procès publics après avoir vécu si longtemps dans la modération : μετρίως... τὸν ἄλλον χρόνον βεβιωκὼς, νῦν ἐν ἀγῶσι καὶ γραφαῖς δημοσίαις ἐξετάζομαι. — M. Weil fait remarquer que le discours *contre Aristocrate* constitue une exception à cette règle générale ; l'orateur affirme (§ 1) qu'il n'a aucune inimitié personnelle contre l'accusé.

(6) *C. Timarch.*, § 1 : καὶ αὐτὸς ἰδίᾳ συκοφαντούμενος.

— Un des exemples les plus curieux à cet égard, c'est peut-être le discours de Lysias *Contre Eratosthène*. Le frère de Lysias a été mis à mort par les Trente ; lui-même a dû prendre la fuite ; c'est là l'objet et le motif de l'accusation. Lysias ne les perd pas de vue dans toute la première partie du discours (1), et il semble même déclarer qu'à la rigueur il pourrait s'en tenir là, ayant exposé tous ses griefs. En réalité, c'est à partir de ce moment que le discours prend un caractère général et que l'orateur produit toutes les raisons qui doivent le plus agir sur l'esprit des juges. Désormais, il ne sera plus question de Lysias et de sa famille ; c'est un procès entre Eratosthène et le peuple d'Athènes qui se plaide. L'orateur a voulu, au début, justifier son intervention dans le débat ; ayant donné les raisons de son ressentiment personnel, il est autorisé à parler au nom de tous. — Ainsi, à l'encontre de nos habitudes judiciaires, où le ministère public est l'organe désintéressé, le représentant anonyme de la loi, il faut que l'accusateur athénien, pour se faire le héraut des intérêts de l'Etat, mette d'abord en évidence des raisons particulières, ses passions, sa haine pour l'accusé. A moins de le considérer comme un sycophante, on n'eût guère compris, à Athènes, qu'il se chargeât d'un rôle odieux, sans y être poussé par quelque vengeance privée.

L'attitude prise par Lycurgue est en plein contraste avec ces détours et ces précautions. Il y a chez lui le parti déclaré de négliger, dans l'accusation, les considérations particulières. S'il poursuit le coupable, c'est le salut public qu'il invoque seul. Il prend soin de nous exposer lui-même, avec quelque précision, ses motifs d'agir. Reconnaissant tout le premier l'énergie des préjugés qu'il va froisser, il les combat, il explique très nettement, dans le discours *Contre Léocrate*, les raisons qu'il a de prendre, dans la république, l'initiative des poursuites (2) : « Comme il est utile à l'Etat, juges, qu'il s'y trouve des accusateurs pour traduire en justice les coupables (3), je désirerais aussi que cette tâche fût un titre à la reconnaissance du public (4). Or il arrive, tout au contraire, que celui qui s'expose à

(1) Environ un tiers de la longueur totale (jusqu'au § 36).

(2) *C. Leocr.*, § 3-4.

(3) Ὥσπερ ὠφέλιμόν ἐστι τῇ πόλει εἶναι τοὺς κρίνοντας ἐν ταύτῃ τοὺς παρανομοῦντας. — Remarquer le sens assez particulier de κρίνοντας, *accusateurs* ; cf. § 1 : εἰ μὲν εἰσήγγελκα Λεωκράτη δικαίως καὶ κρίνω τὸν προδόντα αὐτῶν...

(4) Φιλάνθρωπον... ὑπειλῆφθαι.

un risque personnel et à des inimitiés dans l'intérêt commun (1), passe pour être, non un ami de son pays, mais un intrigant : jugement injuste et funeste à l'Etat. Il y a, en effet, trois pouvoirs essentiels qui maintiennent et qui sauvent la démocratie et la prospérité des Etats : d'abord les prescriptions des lois, puis le suffrage des juges, enfin l'accusation qui leur livre les délits (2). Quant à la loi, elle a pour objet de stipuler ce qu'il est défendu de faire; l'accusateur dénonce ceux qui sont passibles des peines fixées par les lois; le juge, enfin, punit ceux qui sont, par l'un et par l'autre, convaincus de crime. Ainsi, ni la loi ni le suffrage des juges n'ont d'effet sans un accusateur qui leur livre les coupables (3). » N'est-ce pas signaler, par une théorie très franche et très nette, ce vice des institutions juridiques d'Athènes, l'absence d'un ministère public indépendant, impartial comme la loi et comme le juge? et ne voit-on pas là aussi, chez Lycurgue, la prétention explicite d'exercer cette sorte de magistrature désintéressée dont il donne la définition et dont il prouve la nécessité (4)?

Un peu plus loin, il revient encore sur la même idée pour bien déterminer les raisons dont il s'inspire, la nature des sentiments qui le guident (5) : « Le devoir d'un bon citoyen, » dit-il, « n'est pas d'écouter ses haines personnelles pour traduire en justice ceux qui sont innocents envers l'Etat, mais bien de considérer comme des ennemis personnels ceux qui sont coupables envers la patrie, et d'estimer que les délits dont tout le monde est victime doivent être pour tous les citoyens un prétexte commun à haïr ces coupables (6). » Cette phrase est comme la formule qui résume et du même coup justifie la conduite de Lycurgue. C'est

(1) Τὸν ἰδίᾳ κινδυνεύοντα καὶ ὑπὲρ τῶν κοινῶν ἀπεχθανόμενον. — Le mot κινδυνεύοντα fait allusion, non seulement au préjudice moral qui atteint l'accusateur, mais à l'amende de 1,000 drachmes que l'on encourait si l'on n'obtenait pas le cinquième des voix contre l'accusé; Pollux, VIII, 52.

(2) Τρίτον δ'ἡ τούτοις τὰδικήματα παραδιδοῦσα κρίσις. — Κρίσις est ici pris dans le même sens que plus haut κρίνοντας, qu'il explique.

(3) Ὥστ' οὔθ' ὁ νόμος οὔθ' ἡ τῶν δικαστῶν ψῆφος ἄνευ τοῦ παραδώσοντος αὐτοῖς τοὺς ἀδικοῦντας ἰσχύει.

(4) Cf. Cic., *Pro Roscio Amer.*, ch. 20 : Accusatores esse in civitate utile est.

(5) § 6.

(6) Πολίτου γάρ ἐστι δικαίου μὴ διὰ τὰς ἰδίας ἔχθρας εἰς τὰς κοινὰς κρίσεις καθιστάναι τοὺς τὴν πόλιν μηδὲν ἀδικοῦντας, ἀλλὰ τοὺς εἰς τὴν πατρίδα τι παρανομοῦντας ἰδίους ἐχθροὺς εἶναι νομίζειν, καὶ τὰ κοινὰ τῶν ἀδικημάτων κοινὰς καὶ τὰς προφάσεις ἔχειν τῆς πρὸς αὐτοὺς διαφορᾶς.

pour satisfaire à ses devoirs de citoyen qu'il osa, en dépit de l'opinion, accepter ce rôle d'accusateur. Il y fallait, pour désarmer l'envie, l'intégrité presque proverbiale dont il donnait l'exemple. Démosthène, en parlant, dans le discours *Contre Aristogiton*, des conditions où doit se soumettre tout homme qui veut traduire ses concitoyens en justice, pour un délit public, exige de lui qu'il soit irréprochable, ἀνεξέλεγκτος (1). Or, par une curieuse et significative rencontre, c'est justement ce mot qui figure dans le décret où le peuple athénien témoigne sa reconnaissance à la mémoire de Lycurgue : « Il est resté toute sa vie irréprochable, διετέλεσεν ἀνεξέλεγκτος (2). »

C'est aussi sans doute à son équité parfaite qu'il faut attribuer le jugement que porta un jour Hypéride sur lui, dans une cause où pourtant ils étaient adversaires : « un des plus grands orateurs de cette ville, et jouissant en outre, » ajoute-t-il, « d'une réputation d'homme modéré et juste : μέτριον καὶ ἐπιεικῆ δοκοῦντα εἶναι (3). » Comment concilier cette modération avec la sévérité dont nous trouvons partout la trace? Il faut sans doute entendre par là le désintéressement et l'impartialité dont Lycurgue ne s'est jamais départi. Il n'a poursuivi personne par vengeance ou pour un profit personnel; c'est en ce sens qu'on peut le dire « modéré. » Ses poursuites furent motivées par le sentiment de la légalité et par le plus pur patriotisme : voilà sans doute pourquoi elles avaient tant de poids auprès des juges et emportaient d'ordinaire la condamnation.

§ 3. — *Des principales accusations soutenues par Lycurgue.*

En écartant deux discours, dont nous n'avons que les titres, peut-être altérés (4), nous comptons, parmi les accusations engagées par Lycurgue, les suivantes : κατὰ Ἀριστογείτονος, κατὰ Αὐτολύκου, κατὰ Λεωκράτους, κατὰ Λυκόφρονος (deux discours), κατὰ Λυσικλέους, κατὰ Μενεσαίχμου, κατὰ Κηφισοδότου ὑπὲρ τῶν Δημάδου τιμῶν. — Nous avons

(1) I *Aristog.*, § 39 : Τὸν κατηγορήσοντα τῶν ἄλλων καὶ πάντας κρινοῦντα αὐτὸν ἀνεξέλεγκτον ὑπάρχειν δεῖ.

(2) Décret III, § 7 : ἐν ἐλευθέρᾳ καὶ δημοκρατουμένῃ τῇ πόλει διετέλεσεν ἀνεξέλεγκτος καὶ ἀδωροδόκητος τὸν ἅπαντα χρόνον.

(3) Hypéride, édit. Blass, *Pro Euxenippo*, col. XXVI, l. 18 et suiv. : οὐ Λυκοῦργον ἐκάλεις συγκατηγορήσοντα, οὔτε τῷ λέγειν οὐδενὸς τῶν ἐν τῇ πόλει καταδεέστερον ὄντα, παρὰ τούτοις τε μέτριον καὶ ἐπιεικῆ δοκοῦντα εἶναι;

(4) Le κατὰ Ἰσχυρίου ou πρὸς Ἰσχυρίαν (Harpocr. et Suidas) et le κατὰ Δεξίππου (Harpocr.). Cf. *supra*, partie II, chap. I, § 1.

déjà dit quelques mots du κατὰ Μενεσαίχμου, procès qu'on doit ranger parmi les causes religieuses. — Cette liste est celle de Suidas, amendée pour un discours (1) ; elle comprend donc seulement les discours authentiques qu'on avait de Lycurgue à l'époque de Suidas, et probablement depuis bien longtemps auparavant. Il est à présumer que Lycurgue était encore intervenu, comme accusateur, dans d'autres procès dont le souvenir ne s'est pas conservé, soit qu'il n'ait pas voulu publier tous ses discours, soit qu'ils aient disparu de bonne heure. Nous pouvons au moins le vérifier pour un cas : aucune de nos sources ordinaires ne rappelle la part qu'il prit à l'accusation d'Euxénippe, et c'est à des renseignements indirects que nous devons de ne pas l'ignorer.

Contre Lycophron. — Parmi ces accusations, c'est celle de Lycophron qui est la première en date ; elle est seule antérieure à la bataille de Chéronée ; mais on ne saurait déterminer la date avec plus de précision (2). L'accusateur principal n'était pas Lycurgue, mais un certain Ariston (3). La procédure choisie par lui était celle de l'εἰσαγγελία, réservée, d'après la loi, aux crimes les plus graves, à ceux qui mettaient en danger la sûreté de l'Etat (4). Pour qu'une affaire introduite en cette forme pût suivre son cours, il fallait un premier débat devant le peuple, qui décidait s'il y avait lieu ou non à en saisir un tribunal de l'Héliée (5).

(1) Le dernier de la liste, nommé par Suidas κατὰ Δημάδου. Cf. *supra*.

(2) Le seul fait positif, c'est que le procès est antérieur à l'expédition d'Alexandre (326), à cause de la mention de Dioxippe, qui y prit part (Schneidewin). Mais un argument qui semble péremptoire pour fixer la date avant 338/7, a été donné par Hager, *Quæstiones Hyperid.*, Leipz., 1870, p. 71 et suiv. D'après le plaidoyer d'Hypéride, col. X, 16 et suiv., l'accusateur, dans une εἰσαγγελία, était assuré en tous cas de l'impunité ; or, cette impunité fut supprimée en 338/7, d'après Dem., *Pro Cor.*, § 250. — Cf. Blass, *Hyperid.*, p. XLII ; A. Schaefer place le procès avant l'Ol. 107,4. Cf. J. Girard, *Etudes sur l'éloq. att.*, p. 179.

(3) C'est lui, à ce qu'il semble, qu'Hypéride appelle toujours ὁ κατήγορος, XI, 28 ; XV, 17 ; mais il ne le nomme nulle part comme tel dans son discours. Cependant, on peut restituer son nom, VIII, 18 : καὶ Ἀ[ρίστων] οὗτοσί, d'après plusieurs passages où il figure dans le discours, col. II, 1 et 9.

(4) Voir l'εἰσαγγελτικὸς νόμος, cité par Hypéride, *Pro Euxenippo*, XXII, 13 et suiv. ; XXIII, 2 et suiv. Toutefois, vers cette époque, on avait singulièrement abusé de cette procédure, et on y recourait pour nombre de délits sans gravité.

(5) Sur les détails de cette procédure, voy. Meier et Schœmann, *Der att. Process*, t. I, l. III, § 7 ; Gilbert, *Handbuch*, t. I, p. 289 et suiv.

Lycurgue parla une première fois devant le peuple (1), puis devant les juges, après l'accusateur principal et pour le soutenir en qualité de συνήγορος (2). On avait conservé ces deux discours. — Un assez long fragment, qui a été retrouvé, de la défense présentée par Hypéride (3), permet de retracer les principales circonstances de la cause et l'attitude prise par Lycurgue.

Lycophron est accusé d'adultère avec une Athénienne de naissance libre, mariée à Charippos en secondes noces : ces relations dateraient du vivant du premier mari, et un enfant, né après la mort de celui-ci, serait le fils de Lycophron. Un testament du défunt réglait la succession pour le cas où cet enfant mourrait ; c'est cette question d'héritage, à ce qu'il semble, qui donna lieu au procès. L'accusé se trouvait à ce moment à Lemnos, où il avait été envoyé comme hipparque trois ans auparavant ; prorogé dans sa charge pendant une seconde année, il en passa une troisième dans l'île pour y régler diverses affaires de comptabilité. C'est dans l'intervalle que sa complice s'était remariée. Lycophron avait plus de cinquante ans au moment du procès. C'était la première fois qu'il était traduit en justice. Le titre de phylarque, puis celui d'hipparque qu'il avait obtenu, les couronnes que lui avaient décernées les cavaliers, témoignaient des services qu'il avait rendus et de l'estime générale dont il était l'objet (4).

Ce qui a pour nous plus d'intérêt que le détail même des faits,

(1) Hyper., *Pro Lycophr.*, III, 10 : ἐμοὶ γὰρ οἱ οἰκεῖοι ἐπέστειλαν γράψαντες τήν τε εἰσαγγελίαν καὶ τὰς αἰτίας ἃς ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ ᾐτιάσαντό με, ὅτε τὴν εἰσαγγελίαν ἐδίδοσαν, ἐν αἷς ἦν γεγραμμένον ὅτι Λυκοῦργος λέγει...

(2) Tout ceci semble avoir été bien établi par M. Blass, *Att. Beredsamkeit*, III², p. 59-60. Jusqu'à lui, on admettait que Lycurgue était l'accusateur principal (Meier, Sauppe, Schæfer). Une des plus fortes raisons qui s'opposent à ce système, c'est le ton dont Hypéride, l'ami de Lycurgue, parle de l'accusateur, XI, 22 : τούτῳ μὲν οὖν ἔξεστιν... καὶ λέγειν ὅ τι ἂν βούληται καὶ καταψεύδεσθαι... Τῶν τοῦ κατηγόρου διαβολῶν... Hypéride dit d'ailleurs, en propres termes, que l'accusateur avait appelé des συνήγοροι, XV, 21. — Bœhnecke (*Demosth.*, *Lykurg.*, *Hyper.*, p. 47) émet l'hypothèse que Lycurgue n'aurait pas prononcé son second discours, mais l'aurait rédigé pour un des συνήγοροι, opinion qui n'est guère soutenable.

(3) La découverte est due aux Anglais Harris et Arden, en 1847 ; voy. Blass, *Hyper.*, 2e éd., p. VI-VII. L'édition de Arden est de 1853.

(4) M. Blass, qui a résumé et rassemblé tous ces détails, renvoie aux textes correspondants ; *ibid.*, p. 60-61. Bœhnecke, dans son livre sur *Demosthenes, Lykurgos, Hyperides*, consacre à l'étude de ce procès 203 pages ; il y a peu de profit à les lire. Une des plus grosses erreurs de l'auteur est d'identifier Lycophron avec le tyran de Phères du même nom. Cf. Vahlen, *Rhein. Museum*, N. F., XXI, p. 143 et suiv.

qui n'ont pas un caractère exceptionnel, c'est la vivacité et l'âpreté de l'accusation. Elle avait eu recours à une procédure de la plus haute solennité, à celle que la loi avait réservée spécialement pour les grands criminels d'Etat. C'est, en effet, un des sujets d'étonnement de l'inculpé qu'on ait usé de cette forme de procès, alors que la procédure légale pour les cas semblables était bien plus simple. Hypéride, qui écrivit pour Lycophron le plaidoyer que celui-ci prononça, ne manque pas d'insister sur ce point : « Tu m'accuses dans ton εἰσαγγελία, » dit-il à l'accusateur, « de renverser la constitution en violant les lois ; mais c'est toi qui te joues de toutes les lois (1), toi qui a recours à l'εἰσαγγελία lorsque, pour les griefs que tu invoques, la loi ordonne de s'adresser aux thesmothètes (2). » Il y a, en effet, dans l'esprit des accusateurs, une confusion qui est faite pour nous surprendre entre la moralité de l'acte et ses conséquences politiques. Comme on l'a fait remarquer (3), les anciens ne considéraient pas que la vie privée fût indifférente à l'ordre public ; pour eux, tout désordre pouvait contribuer à ébranler les lois et la constitution. Ajoutons que plus l'accusé, comme c'était ici le cas, était considéré et honoré, plus le délit avait d'importance. Il y avait un exemple donné de plus haut et d'autant plus dangereux.

Ce sont certainement des considérations de ce genre qui déterminèrent Lycurgue à se joindre à l'accusateur. Il les développait en des termes dont quelques fragments nous indiquent le sens et l'éloquence : « J'admire, » dit-il, « que des voleurs d'esclaves, qui pourtant ne nous dérobent que nos gens, soient punis de mort... (4). » La citation s'arrête ici ; mais il n'est pas malaisé de

(1) Ὑπερπηδήσας est un de ces mots familiers et expressifs de la langue d'Hypéride, qu'on ne saurait rendre littéralement.

(2) C'étaient les archontes entre les mains desquels on déposait sa plainte pour la plupart des procès ordinaires ; ils saisissaient ensuite l'Héliée. — Hypér., *Pro Lycophr.*, X, 5 et suiv. : Καὶ ἐμὲ μὲν αἰτιᾷ ἐν τῇ εἰσαγγελίᾳ καταλύειν τὸν δῆμον παραβαί[νον]τα τοὺς νόμους, α[ὐτὸς] δ'ὑπερπηδήσ[ας ἅπ]αντας τοὺς [νόμο]υς εἰσαγγελία[ν δέδ]ωκας ὑπὲρ ὧ[ν γρα]φαὶ πρὸς τοὺς θεσ[μοθέ]τας ἐκ τῶν νό-[μων] εἰσίν...

(3) Voy. M. J. Girard, *Etudes sur l'éloq. attique*, p. 145 : « Aujourd'hui nous ne sommes guère habitués à nous représenter la sécurité de l'Etat comme fondée sur la moralité des citoyens dans leur conduite privée, et le côté politique nous frappe peu. Les républiques anciennes mettaient davantage, au moins en principe, les intérêts humains sous la protection des idées religieuses et morales... »

(4) Lycurgue, *fr.* 61 (Harpocr., *s. v.* ἀνδραποδιστής) : Θαυμάζω δ'ἐγώ, εἰ τοὺς ἀνδραποδιστὰς, τῶν οἰκετῶν ἡμᾶς ἀποστεροῦντας μόνον, θανάτῳ ζημιοῦμεν... — Cf.

deviner la fin de la phrase : quelle peine mérite donc l'adultère? Nous savons encore que Lycurgue rappelait des exemples historiques (1), citait les crimes d'Hipparque, le fils de Pisistrate, et remontait peut-être plus haut encore (2). Hypéride nous apprend que toute l'accusation était rédigée d'un ton véritablement tragique (3). Sans qu'on soit sûr qu'il s'agisse ici du premier discours de Lycurgue, ces allusions caractérisent non sans esprit la manière bien connue de notre orateur. — Ainsi, pour un délit d'adultère, commis, il est vrai, par un homme dont le rang illustrait la faute, Lycurgue montre la même sévérité que pour un crime de lèse-patrie ; il rappelle à ce propos les scandales des anciens tyrans. Cette habitude d'exagérer l'importance des délits est un des traits de son éloquence, et nous aurons l'occasion d'y insister encore : les anciens lui avaient donné le nom de δείνωσις (4). Il faut se garder d'y voir simplement un procédé oratoire : le caractère de Lycurgue nous répond, ici comme ailleurs, de sa sincérité. Disons plus : ces exagérations, si elles n'avaient été absolument sincères, eussent paru maladroites. Un rhéteur ou un sophiste aurait mis, pour les faire accepter, une adresse, un tour de main que Lycurgue, nous le verrons, n'a jamais cherché et n'a pas acquis.

Procès d'Euxénippe. — Jusqu'à la découverte du plaidoyer tout entier d'Hypéride pour Euxénippe, on ignorait et les circonstances de la cause et la participation même de Lycurgue au procès. Cette affaire, qui suivit d'assez loin celle de Lycophron, — elle fut jugée, ce semble, entre l'année 330 et l'année 324 (5), — pré-

aussi le *fragm.* 70 : Suidas, *s. v.* μοχθηρία · ἡ κακία, ὡς Λυκοῦργος ἐν τῷ κατὰ Λυκόφρονος · « Οὐ γὰρ ὅσιον [τὸν] τοὺς γεγραμμένους νόμους, δι' ὧν ἡ δημοκρατία σῴζεται, παραβαίνοντα, ἑτέρων δὲ μοχθηρῶν ἐξηγητὴν ἐθῶν καὶ νομοθέτην γενόμενον ἀτιμώρητον ἀφεῖναι. »

(1) *Fragm.* 67 : Harpocr., *s. v.* Ὑακινθίδες . ...εἰσὶ δὲ θυγατέρες Ὑακίνθου τοῦ Λακεδαιμονίου.

(2) *Fragm.* 63 : Harpocr., *s. v.*, Ἵππαρχος · ... περὶ οὗ Λυκοῦργος ἐν τῷ κατὰ Λυκόφρονός φησιν · « Ἵππαρχος ὁ Πεισιστράτου. » — Cf. encore, dans Harpocration, les mots κανηφόροι (Lyc., *fr.* 64), Μελανίππειον (*fr.* 65).

(3) Hyperid., *Pro Lycophr.*, X, 19 et suiv. : (ἵνα) ἔπε[ιτ]α ἐξ[ῆ σοι τραγ]ῳδίας γρ[άψαι εἰς τὴ]ν εἰσαγγελ[ίαν οἵασ]περ νῦν γέγρ[αφας]...

(4) Dionys., *Vet. Cens.*, V, 3; cf. *infra*, ch. II, § 2. — Blass, *Die att. Beredsamkeit*, III², p. 98.

(5) Comparetti, *Editio Euxenippeae*, Pisa, 1861, p. 59 et suiv., cité par Blass. Le procès est postérieur de quelque temps à la mort d'Alexandre d'Epire (vers 330), car, d'après le discours d'Hypéride, Olympias est à ce

sente avec elle une frappante analogie, sinon quant au fond du débat, du moins quant à la procédure choisie par les accusateurs et aux arguments allégués par la défense.

Les incidents qui donnèrent lieu au procès ne laissent pas d'être assez singuliers. C'était après la cession d'Oropos aux Athéniens, en 338 (1). On avait divisé le territoire annexé en cinq lots, qui furent répartis entre les dix tribus, chaque lot devant être occupé en commun par deux d'entre elles. Une colline, lot indivis des deux tribus Acamantide et Hippothoontide, se trouva appartenir au domaine sacré d'Amphiaraos. Il y eut des réclamations. Le peuple députa alors Euxénippe, citoyen aisé, d'un certain âge, consulter le héros lui-même sur le litige. La réponse fut qu'il fallait restituer au sanctuaire la colline usurpée (2). Polyeucte de Cydantides (3) proposa au peuple un décret dans ce sens, avec cette clause que les deux tribus victimes de la méprise seraient indemnisées par les autres. Mais cette clause fut repoussée, et les deux tribus, obligées à la restitution, n'obtinrent pas qu'un nouveau partage fût fait en leur faveur. Polyeucte fut, en outre, condamné, pour sa proposition, à payer la légère amende de vingt-cinq drachmes (4).

moment souveraine du territoire molosse et de Dodone; col. XXXV à XXXVII.

(1) Oropos fut cédée à Athènes, par Philippe, lors de la paix de Démade; cf. notre thèse latine, *De Oropo...*, pars I, c. II, § 1. Le partage du territoire ne dut se faire que quelques années plus tard, puisque le procès n'eut lieu qu'après 330, et qu'on ne peut supposer que la colline en question ait été longtemps occupée.

(2) Il y a ici des circonstances qui restent obscures. Deux interprétations sont possibles : 1° L'oracle prononce que la colline est un territoire sacré; les Athéniens se soumettent et la restituent; Polyeucte est condamné pour avoir ajouté dans sa proposition la clause de l'indemnité (Schneidewin, A. Schaefer, J. Girard); — 2° l'oracle répond que la colline ne lui appartient pas, et Polyeucte fait sa proposition d'indemnité *malgré* cette réponse et suppose même déjà que celle-ci est falsifiée. On s'explique mieux ainsi sa condamnation (Preller, Comparetti, Sauppe, Blass; voy. ce dernier, *loc. cit.*, p. 54 et note 4). — Nous admettons la première explication; avec l'autre, on a quelque peine à comprendre la motion de Polyeucte. L'oracle abandonnant le territoire contesté, la question était supprimée. Si Polyeucte contestait, dès ce moment, la réponse, il devait commencer par attaquer Euxénippe; sans ce procès préalable, sa proposition n'avait pas de sens.

(3) Différent de Polyeucte de Sphettos, plus connu.

(4) Cette condamnation pour illégalité (παρανόμων) reste assez difficile à expliquer. Voy. M. J. Girard, *op. laud.*, p. 148 : « Il se contredisait lui-même, lui reprochait-on; s'il contestait aux deux tribus la légitimité de leur possession, comment pouvait-il réclamer en leur faveur une indemnité ? »

C'est cet échec qui détermina Polyeucte à accuser Euxénippe. Sous le prétexte que celui-ci avait, dans son rapport, altéré la réponse de l'oracle, il lui intenta un procès de haute trahison, en recourant à l'εἰσαγγελία. A ce grief principal, il en joignait d'autres, sur la vie privée d'Euxénippe, sur l'origine de sa fortune, et des insinuations sur ses attaches avec le parti macédonien (1). Lycurgue, si surprenant que soit le fait, prêta son concours à cette vengeance. On a supposé que Lycurgue avait déjà soutenu la proposition de loi qui avait valu un échec à Polyeucte (2). Ce qui paraît incontestable, c'est qu'il ne se rangea qu'à bon escient, et pour des raisons sérieuses, aux côtés d'un orateur plus jeune (3). Nous, qui ne lisons plus aujourd'hui que le plaidoyer d'Hypéride, ce chef-d'œuvre de bon sens, de finesse et d'esprit (4), nous ne pouvons nous défendre du sentiment que la vivacité des accusateurs n'est pas justifiée par le caractère des faits qui nous sont présentés ; mais cette impression est justement le triomphe de la défense : nous devons croire qu'Hypéride n'avait rien négligé pour atténuer les torts de son client, et qu'en réalité il y avait bien quelque chose de suspect dans la conduite d'Euxénippe.

Hypéride, que nous trouvons cette fois encore en opposition avec Lycurgue, son ami politique, ne prononça qu'une *deutérologie* (5). Il ne s'en prend jamais qu'à Polyeucte, l'accusateur principal, et nous laisse ignorer ce que le second ajouta à l'argumentation. Ce silence, qu'on est assez en peine d'expliquer, laisserait croire que Lycurgue n'a pas ajouté grand chose aux griefs déjà produits. Ceci explique peut-être qu'il n'ait pas dans la suite publié son discours, et que le souvenir n'en ait pas été conservé dans les lexicographes.

Ainsi, nous ne savons rien de ce discours ; mais la démarche de Lycurgue en cette circonstance est intéressante à elle seule, parce qu'elle nous montre de nouveau avec quelle facilité il attri-

(1) Voyez, pour le détail, le discours d'Hypéride et les analyses de M. Girard (*Etudes sur l'éloquence attique*, p. 148 et suiv.), et de M. Blass (*Die Att. Beredsamkeit*, III², p. 54-58).

(2) Blass, *ibid.*, p. 55.

(3) Voyez le ton qu'Hypéride prend avec celui-ci ; J. Girard, *op. laud.*, p. 153-154.

(4) Cf. l'étude de M. Girard, *ibid.*

(5) Il y a pourtant une différence avec le discours *Pour Lycophron* : cette fois, Hypéride prononça le plaidoyer en son propre nom, comme ami de l'accusé. Tout le monde est aujourd'hui d'accord pour y voir une deutérologie, excepté Comparetti, p. 53 et suiv. ; voy. Blass, *ibid.*, p. 56, n. 3.

buait aux délits le caractère de crimes d'Etat. Sans doute, nous l'avons dit, les faits en question pouvaient être plus graves que ne l'avouait Hypéride ; il n'en est pas moins vrai que le recours à l'εἰσαγγελία était, cette fois encore, difficile à admettre. Le défenseur n'a garde de négliger ce point. Il insiste sur l'anomalie qu'il y a à choisir cette forme d'accusation, qui, aux termes de la loi, devait atteindre les grands criminels politiques, les généraux traîtres devant l'ennemi, les orateurs coupables d'avoir ouvert de funestes avis. Ceux qu'on accusait ainsi de haute trahison affrontaient rarement le tribunal ; ils s'exilaient avant le procès : « c'est qu'en effet les actes qui motivaient cette forme de procès étaient graves et d'une évidence éclatante. Aujourd'hui ce qui passe est vraiment risible : Diognide et Antidore le métèque sont dénoncés comme criminels d'Etat, parce qu'ils donnent aux joueuses de flûte plus que ne le veut la loi ; Agasiclès, du Pirée, pour s'être fait inscrire dans le dème d'Halimuse ; Euxénippe, pour un songe qu'il a rapporté. Assurément rien de tout cela n'a le moindre rapport avec la loi sur les procès de haute trahison (1). » La défense a beau jeu ; et les arguments si sensés qu'elle présente forment la critique la plus vive et la plus topique de cette sévérité excessive où Lycurgue se laissait entraîner par une idée trop stricte et trop scrupuleuse de la légalité.

Contre Aristogiton. — L'accusation contre Aristogiton est d'un tout autre caractère. L'union de Lycurgue, qui fut l'accusateur principal, et de Démosthène, qui parla en second lieu, donne à cette cause un intérêt tout particulier. Malheureusement, il ne reste rien du discours du premier, qui ne nous est connu que par celui de Démosthène (2) et par la notice de Libanios.

(1) Hyperid., *Pro Euxenippo*, XVIII-XIX (exorde) : ... ὧν οὐδε[μία] δήπου τῶν αἰτι[ῶν] τούτων οὐδὲν κοινωνεῖ τῷ εἰσαγγελτικῷ νόμῳ. — Nous suivons la traduction qu'a donnée M. Girard de ce morceau, *Eloquence att.*, p. 150.

(2) Deux discours nous sont parvenus sous le nom de Démosthène. Quant au second, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il n'est pas authentique, et qu'il faut l'attribuer soit à un troisième accusateur, soit à un rhéteur qui prit le thème et le traita comme un exercice d'école (voir la notice que M. Weil a mis en tête de ce second discours, *Plaidoyers politiques de Démosthène*, t. II, p. 353). — Pour le premier, la question a été beaucoup plus débattue. Denys d'Halicarnasse niait l'authenticité ; presque tous les autres auteurs anciens l'admettaient (les textes dans l'édition de M. Weil, p. 294). De nos jours, on a été longtemps de l'avis de Denys. M. Weil, un des premiers, a prêté l'autorité de son jugement à la thèse contraire (*Rev. de philol.*, t. VI, 1885, et Notice sur le premier discours, dans son édition,

Aristogiton, dont nous avons déjà parlé, était ce sycophante dangereux qui, sous prétexte de faire bonne garde pour assurer le respect des lois, d'être, comme il le disait, « un chien du peuple, » faisait métier de délateur et vivait des procès qu'il suscitait. En politique, il appartenait à la faction macédonienne; et c'est sans doute pour profiter de l'échec du parti national, à Chéronée, qu'il attaqua, comme illégal, le décret d'Hypéride après la défaite (1). S'il faut en croire le discours *Contre Aristogiton*, il aurait intenté à Démosthène lui-même jusqu'à sept accusations (γραφαί) et deux procès en reddition de comptes (2). Celui-ci ne manqua pas de se venger. Une première fois, prenant pour prétexte une odieuse accusation d'Aristogiton contre un certain Hiéroclès (3), il le fit condamner pour illégalité à une amende de cinq talents. Un autre procès malheureux valut à Aristogiton une nouvelle amende de mille drachmes (4); et, comme il se trouva, au délai fixé par la loi, hors d'état de s'acquitter, il vit ses deux amendes doublées, et fut inscrit à l'Acropole parmi les débiteurs de l'Etat.

L'*atimie* qui résultait de cette mesure privait le débiteur de ses droits de citoyen, et, par suite, le réduisait au silence. Pendant cinq ans, en effet, il renonça à la parole; puis il chercha un expédient pour recouvrer ses droits. Il avait assigné à l'Etat une terre qui lui appartenait (5); son frère Eunomos déclara qu'il s'en rendait acquéreur pour la somme de dix talents et deux mille

p. 289 et suiv.). M. Blass, après avoir soutenu la première opinion (*Att. Bereds.*, III[1], p. 360 et suiv.), s'est rangé depuis à la seconde (*Rev. de philol.*, t. XI, 1887); il n'y fait qu'une restriction : il admet que le discours, sous la forme où nous l'avons, n'a pas été prononcé par Démosthène, mais écrit par lui comme un exercice, μελέτη. Voy. cependant M. Weil, édition, p. 299. — On ne conteste guère, en tous cas, que l'auteur de ce premier discours était contemporain et qu'il avait connaissance du discours de Lycurgue ; c'est ce qu'il y a pour nous de plus important.

(1) A. Schaefer, *Demosth.*, 2e édit., t. III, p. 9-10 et 77; Blass, *Att. Bereds.*, t. III[2], p. 9 et 250, et les textes cités.

(2) I *Aristog.*, § 37 : ἑπτὰ γραφὰς κέκρικάς με, τοῖς ὑπὲρ Φιλίππου τότε πράττουσιν σεαυτὸν μισθώσας, εὐθύνας διδόντος δὶς κατηγορήσας. — Cf. la note de M. Weil *ad loc.*

(3) Accusé par Aristogiton de sacrilège, comme ayant dérobé des vêtements qui appartenaient au temple d'Artémis Brauronia (*argument* de Libanios). Démosthène soutint l'accusation.

(4) Il avait renoncé à poursuivre jusqu'au bout une accusation intentée à Hégémon (*ibid.*).

(5) I *Aristog.*, § 71 : ἐν ἀπογραφῇ πεποίηται. Cf. la note de M. Weil ; — Libanios : ἀπογράφει τι εἰς τὸ δημόσιον χωρίον ἑαυτοῦ.

drachmes, sous la réserve de s'acquitter en dix annuités; il fit, en effet, deux versements. Dès lors Aristogiton, voulant profiter d'une certaine tolérance qui était dans les usages d'Athènes envers les débiteurs du fisc (1), se considère comme dégagé et reprend son métier d'accusateur. Il put l'exercer deux ans impunément; mais enfin Lycurgue et Démosthène intervinrent et le dénoncèrent comme étant sous le coup de la loi (2). L'affaire fut jugée peu de temps avant la mort de Lycurgue (3); Dinarque nous apprend qu'Aristogiton fut condamné, mais que cette sentence ne l'empêcha pas de continuer à paraître devant les assemblées publiques (4).

Libanios nous donne encore quelques autres détails sur la manière dont la question était posée devant les juges. D'une part, Aristogiton n'était pas encore rayé du registre de l'Acropole; d'autre part, son frère, en achetant le terrain, s'est constitué débiteur de l'Etat : la question est de savoir si tous deux sont débiteurs à la fois jusqu'à extinction complète de la dette. Bien entendu, les accusateurs soutiennent que le premier débiteur n'est pas affranchi par le subterfuge où il a recouru. — En outre, d'après eux, il est inscrit pour une troisième dette envers le Trésor (5). Cette nouvelle dette, dit l'accusé, lui est faussement imputée, à telles enseignes qu'il intente un procès au scribe Ariston pour l'avoir enregistrée (6). Sur le fond même de cette question subsidiaire, Démosthène et Lycurgue n'ont pas à se prononcer; leur système est celui-ci : au cas où Aristogiton gagnera sa cause, on effacera son nom pour cette nouvelle dette, et Ariston sera inscrit à sa place; mais jusqu'au prononcé du jugement, il demeurera sous le coup de l'interdiction légale; car, après tout, cette autre dette lui est imputable pour l'instant (7).

Démosthène, parlant en second, n'avait plus à traiter dans

(1) Cf. Weil, *Plaidoyers polit. de Démosthène*, t. II, p. 291.

(2) Ils recoururent à la procédure nommée ἔνδειξις (dénonciation); voy. R. Dareste, introduction aux *Plaidoyers politiques de Démosthène*, p. XVIII.

(3) C'est ce qui résulte du discours de Dinarque *contre Aristogiton* dans le procès d'Harpale (§ 13) : οὐ τὸ τελευταῖον οὗτος ἐνδειχθεὶς ὑπὸ Λυκούργου, καὶ ἐξελεγχθεὶς ὀφείλων τῷ δημοσίῳ λέγειν οὐκ ἐξὸν αὐτῷ...;

(4) Les circonstances de la cause ont été exposées, avec un peu plus de détail, par M. Weil, *ibid.*, p. 287 et suiv.

(5) On n'a pas d'indications sur cette dette.

(6) Procès rappelé par Démosthène, I *Aristog.*, § 73; βούλευσις ou ψευδεγγραφή : voir la note de M. Weil à la ligne 11.

(7) Démosthène traite assez longuement cette question, I *Aristog.*, § 71-73; cf. § 28.

leur ensemble toutes ces questions ; aussi ne revient-il que sur quelques points de l'argumentation pour les fortifier (1). Son discours a un caractère plus général. Par un tableau très vif des mœurs du sycophante, par le récit des principales circonstances de la vie d'Aristogiton, il achève de détruire, dans l'esprit des juges, toutes les présomptions qui pouvaient être favorables à l'accusé (2). Le discours a donc les allures d'une longue et véhémente péroraison (3). — C'est dans celui de Lycurgue que se trouvait l'exposé complet des faits et la discussion des points de droit (4). Le discours paraît avoir été assez étendu ; Démosthène dit qu'il est resté longtemps à l'écouter (5). Il nous apprend encore que le ton de l'orateur était tendu jusqu'à l'excès (6) ; et ce jugement d'un contemporain, d'un maître comme Démosthène, est pour nous très précieux : il confirme l'opinion que nous pouvons nous faire de l'éloquence de Lycurgue par le seul discours que nous ayons de lui (7).

Sur les honneurs de Démade. — La découverte des scolies du manuscrit de Patmos, nous l'avons vu, a permis d'identifier le discours que Suidas nomme κατὰ Δημάδου avec celui que Harpocration intitule κατὰ Κηφισοδότου, le titre complet devant être restitué ainsi : κατὰ Κηφισοδότου ὑπὲρ (ou περὶ) τῶν Δημάδου τιμῶν (8).

(1) Par exemple, § 69 : Ἡγοῦμαι τοίνυν καὶ περὶ τῆς ἐνδείξεως, ἅ μοι παραλείπειν ἔδοξε Λυκοῦργος, βέλτιον εἶναι πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν. M. Weil (*ad loc.*) fait la remarque suivante : « L'orateur ne dit pas que Lycurgue lui a laissé le soin de parler de la *dénonciation* (pour ce sens, il faudrait τὰ περὶ τῆς ἐνδείξεως). Il veut seulement ajouter quelques mots à la discussion approfondie de Lycurgue. »

(2) Cf. Weil, édition, p. 295.

(3) Libanios : ὁ Δημοσθένης ἠναγκάσθη λοιπὸν φιλοσοφώτερον μετελθεῖν καὶ περιοδικῶς.

(4) *Ibid.* : πᾶσι τοῖς κεφαλαίοις αὐτὸς (Λυκοῦργος) ἐχρήσατο. — Demosth., I *Aristog.*, § 14 : Τὰ μὲν οὖν περὶ τῆς ἐνδείξεως καὶ τῶν νόμων δίκαια αὐτὸν, ὅπερ πεποίηκεν, Λυκοῦργον ἐρεῖν ἡγούμην.

(5) I *Aristog.*, début : Πάλαι καθήμενος, ὦ ἄνδρες δικασταὶ, καὶ κατηγοροῦντος ἀκούων.

(6) *Ibid.* : ὑπερδιατεινόμενον, — Cf. la note de M. Weil.

(7) On a encore cité ce passage du discours de Démosthène (§ 97), où il nous apprend que Lycurgue invoquait Athéna et la mère des dieux ; cf. *supra*, 1re partie, chap. III, § 1 et 2.

(8) Cf. *supra*, p. 122. — Le discours est mentionné dans Harpocration au mot χιλιωθέντα. — Le titre κατὰ Δημάδου est donné aussi par Athénée, XI, p. 476, D, et par le scoliaste d'Aristophane, *Plut.*, 690. — Le titre complet se trouve dans les λέξεις de Patmos, publiées par Sakkélion, *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 149. On est d'autant plus fondé à ne reconnaître, sous ces dif-

L'accusé était un certain Képhisodote, dont nous ignorons du reste le rôle politique (1). Quelque temps après l'avènement d'Alexandre, ce personnage avait proposé au peuple un décret pour accorder à l'orateur Démade des honneurs exceptionnels, une statue de bronze à l'agora et l'entretien au Prytanée; le motif qu'il alléguait, c'est que Démade avait deux fois détourné d'Athènes la colère d'Alexandre (2); il est probable que toute la vie politique de Démade était rappelée à l'appui et présentée à sa gloire. On peut s'étonner que Démosthène, toujours si ardent à combattre le parti macédonien, ait laissé passer une si belle occasion d'intervenir; Dinarque, en effet, lui fera plus tard un reproche de son silence en cette circonstance (3). C'est Lycurgue et Polyeucte de Sphettos (4) qui protestèrent au nom du parti national et attaquèrent le décret proposé par Képhisodote.

Le fragment, bien court, conservé dans les gloses de Patmos, ne laisse pas d'avoir quelque intérêt, parce qu'il permet d'entrevoir certains développements où Lycurgue exposait et caractérisait la politique de Démade : « Périclès, » dit-il, « pour avoir conquis Samos, l'Eubée, Egine, construit les Propylées, l'Odéon, le Parthénon, réuni dix mille talents d'argent à l'Acropole, a été couronné d'une simple couronne de lierre (5). » Ces mots sont

férents titres, qu'un seul discours, que l'on ne voit pas d'autres circonstances où Lycurgue aurait attaqué Démade; le Pseudo-Plutarque, qui cite Démade parmi ceux qu'il poursuivit, paraît faire erreur : ce renseignement vient, sans doute, du procès contre Képhisodote. Képhisodote étant d'ailleurs inconnu et Démade étant indirectement en cause, on comprend qu'on ait fréquemment cité le discours sous le titre abrégé et inexact de κατὰ Δημάδου.

(1) A. Schaefer (*Demosthenes*, 2e éd., t. III, p. 192, note 4), le distingue d'un autre Képhisodote, sur lequel on a quelques renseignements.

(2) La première expédition d'Alexandre contre les Grecs est de 336; la seconde (destruction de Thèbes), de la fin de 335; la motion de Képhisodote peut donc être au plus tôt de 334. Démade, qui avait déjà signé la paix avec Philippe, avait pris part aux négociations engagées avec Alexandre après les deux campagnes dont nous parlons. — Voy. Apsines, *Rhet. gr.* (Spengel), I, p. 387; A. Schaefer, *loc. cit.*, p. 192-3; Blass, *Att. Bereds.*, III², p. 81, 86 et 128.

(3) Dinarch., *C. Demosth.*, § 101 : Γέγραψαι ψήφισμα, Δημόσθενες, πολλῶν ὄντων καὶ δεινῶς παρανόμων ὧν Δημάδης γέγραφε;... οὐδεπώποτε, ἀλλὰ περιεῖδες αὐτὸν ἐν τῇ ἀγορᾷ χαλκοῦν σταθέντα καὶ τῆς ἐν πρυτανείῳ σιτήσεως κεκοινωνηκότα τοῖς Ἁρμοδίου καὶ Ἀριστογείτονος ἀπογόνοις.

(4) Voyez, sur le rôle de cet orateur, Blass, *op. laud.*, III², p. 126 et suiv.

(5) Περικλῆς δὲ, ὁ Σάμον καὶ Εὔβοιαν καὶ Αἴγιναν ἑλὼν, καὶ τὰ Προπύλαια καὶ τὸ Ὠιδεῖον καὶ τὸ Ἑκατόμπεδον οἰκοδομήσας, καὶ μύρια τάλαντα ἀργυρίου εἰς τὴν ἀκρόπολιν ἀνενεγκὼν, θαλλοῦ στεφάνῳ ἐστεφανώθη. — Un autre fragment de Lycur-

évidemment détachés d'un parallèle entre Périclès et Démade, et l'on devine les effets auxquels il prêtait : le caractère et les services des deux hommes d'Etat étaient mis en regard ; ce contraste faisait ressortir ce qu'il y avait d'exorbitant dans les honneurs réclamés par les amis de Démade. Pour juger la politique de l'homme qui s'était vendu à Philippe, et qui ne craignait pas de l'avouer (1), Lycurgue avait dû trouver des paroles indignées. On peut en trouver comme un écho dans quelques lignes du discours prononcé, à cette occasion même, par Polyeucte de Sphettos : « Quelle attitude, » disait-il, « donnerez-vous à la statue de Démade? Sera-t-il couvert du bouclier? mais il l'a jeté à Chéronée. Tiendra-t-il en main l'avant d'un navire (2)? mais de quel navire? Serait-ce celui de son père (3)? Portera-t-il un registre où l'on inscrira ses dénonciations, ses accusations calomnieuses? Ou bien, par Zeus, le verra-t-on dans la posture d'un homme qui prie les dieux, lui, l'ennemi de sa patrie, qui n'a jamais imploré pour vous tous que des calamités (4)? » — On devine l'intérêt que présenteraient pour nous ces discours, tant de l'accusation que de la défense, s'ils nous étaient parvenus : nous y trouverions un débat complet sur la politique de Démade, qui, malgré tout, nous est assez mal connue ; nous y aurions peut-être l'explication de la singulière motion de Képhisodote, si bien faite pour nous surprendre. Ce qui est certain, c'est qu'il obtint gain de cause (5), que Démade eut sa statue et qu'il partagea la

gue (91) doit se rapporter à ce discours : καὶ παράνομον τὸ ψήφισμα ἐπιδείξω καὶ ἀσύμφορον καὶ ἀνάξιον τὸν ἄνδρα δωρεᾶς. — Cf. aussi *fr.* 18 et Polyeucte de Sphettos, *fr.* 1 (Hérodien, *De schemat.*, éd. Walz, t. VIII, p. 602).

(1) Dinarch., *C. Demosth.*, § 104 : προειρηκὼς ἐν τῷ δήμῳ τὸν ἑαυτοῦ τρόπον καὶ τὴν ἀπόνοιαν, καὶ ὁμολογῶν λαμβάνειν καὶ λήψεσθαι.

(2) Non pas un éperon, comme traduisent A. Schæfer et M. Blass, mais un ἀκροστόλιον : c'était l'extrémité ornée du στόλος, à la place du beaupré de nos bâtiments.

(3) Allusion obscure à la profession de son père, qui était marin, et, comme on le suppose, propriétaire d'un bâtiment de commerce.

(4) *Fragm.* 1, *Orat. Att.*, éd. C. Müller (Didot), t. II, p. 370. Τί γὰρ σχῆμα ἕξει; Τὴν ἀσπίδα προβεβλήσεται; ἀλλὰ ταύτην γε ἀπέβαλεν ἐν τῇ περὶ Χαιρώνειαν μάχῃ. Ἀλλὰ ἀκροστόλιον νεὼς ἕξει;... ποίας; ἢ τῆς τοῦ πατρός; ἀλλὰ βιβλίον; ἐν ᾧ φάσεις καὶ εἰσαγγελίαι ἔσονται γεγραμμέναι; Ἀλλὰ νὴ Δία στήσεται προσευχόμενος τοῖς θεοῖς; κακόνους ὢν τῇ πόλει καὶ τἀναντία πᾶσιν ὑμῖν ηὐγμένος; ἀλλὰ τοῖς ἐχθροῖς ὑπηρετῶν; la fin de ce fragment est en mauvais état; nous donnons le texte d'après M. Blass, *ibid.*, p. 128, note 4. D'autres éditeurs insèrent le dernier membre de phrase après τοῖς θεοῖς.

(5) Nouveau démenti à cette assertion du Pseudo-Plutarque, que Lycurgue fit condamner tous ceux qu'il accusa.

nourriture au Prytanée avec les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton (1). Ce ne fut pas pour longtemps, à ce qu'il semble; il perdit ces honneurs, probablement à la réaction qui suivit la mort d'Alexandre, et sa statue fut détruite (2).

Contre Autolycos et *contre Lysiclès.* — La bataille de Chéronée et les suites diverses de cette campagne devaient provoquer à Athènes des dissensions intérieures, multiplier les récriminations et les procès; les ennemis de Démosthène et du parti de la guerre ne manquèrent pas d'abuser contre lui de l'issue de la lutte (3). De leur côté, les partisans de la résistance, malgré leur défaite, ne désarmèrent pas. Lycurgue, fidèle à son rôle de défenseur des lois, ne montra jamais plus d'énergie pour châtier les citoyens coupables, envers la patrie, soit de crimes effectifs, soit même de simples défaillances. Il traduisit tout d'abord en justice un Aréopagite, du nom d'Autolycos, qui, après la bataille de Chéronée, avait éloigné sa famille d'Athènes et l'avait mise en sûreté. Cette précaution, qui nous paraît dictée par une prudence très excusable, fut dénoncée par Lycurgue comme une lâcheté criminelle, δειλία (4). Un fragment de l'exorde de son discours nous montre quelle importance il donnait à cette cause : « Parmi tous les procès qui vous ont été soumis, [juges], vous n'aurez jamais eu à vous prononcer sur une cause d'une telle gravité (5). » Ce ne sont pas là, nous le savons d'ailleurs, dans la bouche de Lycurgue, des déclarations banales : le discours contre

(1) Dinarch., *C. Demosth.*, § 101, passage cité.

(2) Blass, *ibid.*, III², p. 237-8. Plutarch., *Praec. ger. reip.*, XXVII : τοὺς... Δημάδου (ἀνδριάντας) κατεχώνευσαν εἰς ἀμίδας.

(3) Cf. A. Schaefer, *Demosthenes*, 2ᵉ éd., t. III, p. 33 et suiv.

(4) *Vita Lyc.*, § 35 : καὶ Αὐτόλυκον δειλίας (γραψάμενος). — On ne voit pas très bien sur quel texte de loi pouvait s'appuyer l'accusateur. Le décret d'Hypéride (cf. *infra*), dont nous n'avons pas, il est vrai, la teneur complète, ne paraît pas avoir contenu de clause qui interdît la précaution prise par l'accusé ; au contraire, il ordonnait de mettre les femmes et les enfants en sûreté au Pirée. Le texte donné par l'argument du κατὰ Λεοκράτους (μήτε μὴν ἐκθέσθαι παῖδας καὶ γυναῖκας) semble imaginé justement d'après le procès d'Autolycos.

(5) Lyc., *fr.* 15 : πολλῶν καὶ μεγάλων ἀγώνων εἰσεληλυθότων οὐδέποτε περὶ τηλικούτου δικάσοντες ἥκετε. — Cf. *fr.* 17 : ἀλλὰ καὶ μηλόβοτον τὴν Ἀττικὴν ἀνῆκε. — Ce fragment de l'exorde rappelle *C. Leocr.*, § 7 : ἅπαντας... χρὴ νομίζειν μεγάλους εἶναι τοὺς δημοσίους ἀγῶνας, μάλιστα δὲ τοῦτον ὑπὲρ οὗ νῦν μέλλετε τὴν ψῆφον φέρειν.

Léocrate reprend le même grief et y insiste longuement (1). Or, ici, il ne s'agit pas d'un citoyen ordinaire, comme Léocrate, mais d'un membre de l'Aréopage ; de plus, la défaite est encore toute récente et les passions dans toute leur violence. Autolycos fut condamné, comme Lycurgue nous l'apprend lui-même (2), à la peine de mort, que demandait l'accusation, comme elle la requit plus tard pour Léocrate (3).

A cette même date, Lycurgue attaqua aussi Lysiclès, un des stratèges qui avaient commandé l'armée athénienne à Chéronée. Pourquoi Lysiclès, s'est-on demandé (4), et non pas aussi Charès et Stratoclès, qui avaient partagé avec lui la responsabilité des opérations ? nous l'ignorons. Peut-être était-ce Lysiclès qui exerçait, au jour de la bataille, le commandement suprême ; peut-être fit-il quelque faute particulièrement grave, ou bien encore Lycurgue se réservait-il le droit d'assigner les autres chefs à un autre moment. — Une phrase de ce discours nous est parvenue. Lycurgue y parlait quelque part de la bataille de Délion (5), livrée pendant la guerre du Péloponnèse ; et c'est sans doute en faisant allusion à la conduite du général athénien Hippocrate, mort en combattant, qu'il adressait à l'accusé cette violente apostrophe : « Tu étais stratège, Lysiclès ; et quand mille citoyens avaient péri, que deux mille étaient prisonniers de guerre, qu'un trophée était élevé pour la honte de la ville, que la Grèce tout entière était asservie, que tout cela s'est fait pendant que tu commandais, que tu étais stratège, tu oses vivre néanmoins, tu oses regarder la lumière du soleil et te présenter sur la place publique, toi qui es devenu pour la patrie un témoin d'opprobre et de déshonneur (6). » — Lysiclès, nous dit Diodore, fut condamné à mort (7).

On voit, par ces exemples, quelles exigences comportaient, aux

(1) Argument du discours *C. Leocr.* : ἔοικε δὲ ἡ τοῦ λόγου ὑπόθεσις τῇ τοῦ κατὰ Αὐτολύκου.

(2) *C. Leocr.*, § 53 : Ἀλλὰ μὴν Αὐτολύκου μὲν ὑμεῖς κατεψηφίσασθε. — La peine de mort est indiquée par le contexte.

(3) A. Schaefer, *ibid.*, p. 75.

(4) E. Meier, *De Vita Lycurgi*, p. CXXX.

(5) *Fragm.* 77 (Harpocration, *s. v.* Ἐπὶ Δηλίῳ μάχη).

(6) *Fragm.* 75 : Ἐστρατήγεις, ὦ Λυσίκλεις, καὶ χιλίων μὲν πολιτῶν τετελευτηκότων, δισχιλίων δ'αἰχμαλώτων γεγονότων, τροπαίου δὲ κατὰ τῆς πόλεως ἑστηκότος, τῆς δ'Ἑλλάδος ἁπάσης δουλευούσης, καὶ τούτων ἁπάντων γεγενημένων σοῦ ἡγουμένου καὶ στρατηγοῦντος, τολμᾷς ζῆν καὶ τὸ τοῦ ἡλίου φῶς ὁρᾶν, καὶ εἰς τὴν ἀγορὰν ἐμβάλλειν, ὑπόμνημα γεγονὼς αἰσχύνης καὶ ὀνείδους τῇ πατρίδι.

(7) Diod., XVI, 88 : Οἱ δ'Ἀθηναῖοι μετὰ τὴν ἧττα Λυσικλέους μὲν τοῦ στρατηγοῦ θάνατον κατέγνωσαν Λυκούργου τοῦ ῥήτορος κατηγορήσαντος.

yeux de Lycurgue, le respect des lois, les devoirs envers la patrie. Nous apercevons assez, par ces seuls fragments et par l'issue des procès, quel était le ton de ces accusations. Mais nous avons, pour en juger, mieux que ces quelques indices : c'est un discours complet sur une cause du même genre, celle de Léocrate, où la même passion s'exprime, et qui nous donne enfin une idée précise de cette éloquence énergique, tendue et toujours sincère de l'orateur athénien.

CHAPITRE II.

LE DISCOURS CONTRE LÉOCRATE.

§ 1. — *L'accusation.*

Léocrate était un citoyen athénien de bonne bourgeoisie (1). Certains détails, rappelés au cours du procès, montrent qu'il avait une certaine aisance. Il était propriétaire d'une petite maison et occupait quelques esclaves au métier de forgerons (2). D'autres ressources l'aidaient à vivre : pendant un temps, il avait pris à ferme le droit du *cinquantième*, taxe imposée à toute marchandise qui entrait dans les ports athéniens ou qui en sortait (3); et cette entreprise lui avait valu quelques difficultés avec des associés (4). — A la première nouvelle du désastre de Chéronée, Léocrate, emportant ce qu'il a d'argent, s'embarque à la hâte, accompagné d'un seul esclave, sur un vaisseau qu'il avait préparé d'avance et

(1) Son père, nous dit Lycurgue, était un honnête homme. Il avait consacré, dans le temple de Zeus Soter, sa statue de bronze (§ 136) : ἣν ἐκεῖνος ἔστησε τῆς αὑτοῦ μετριότητος.

(2) *C. Leocr.*, § 22 : Léocrate, après sa fuite d'Athènes, cède sa maison et ses esclaves pour un talent; *ibid.*, § 58 : ses esclaves sont χαλκοτύποι; ils sont revendus au prix de 35 mines, ce qui indique qu'ils étaient peu nombreux, cf. Bœckh, *Staatshaush.*, 3e éd., t. I, p. 86; la maison valait donc environ 25 mines; c'est un assez bon prix, cf. Bœckh, *ibid.*, p. 84 (Blass, *Att. Beredsamk.*, t. III², p. 87, note 1).

(3) Πεντηκοστή (droit de 2 %). Le revenu total de cette taxe pouvait aller jusqu'à 36 talents; cf. Gilbert, *Handbuch d. griech. Staatsalt.*, t. I, p. 331 et suiv. On s'associait à plusieurs pour prendre la ferme de cet impôt. — *C. Leocr.*, § 58.

(4) C'est ce qui résulte d'un passage (§ 19, *in fin.*), d'ailleurs mal établi, mais dont le sens ne saurait être douteux : ὡς καὶ μεγάλα βεβλαφὼς εἴη τὴν πεντηκοστὴν μετέχων αὐτοῖς (Thalheim); on cite un passage de Démosthène (Philemo gramm., p. 253, Osann), où μετέχω gouverne l'accusatif; cf. d'autres textes dans Rehdantz, édition, *Krit. Anhang*, p. 105.

qui le conduit à Rhodes (1). Là, il répand le bruit qu'Athènes est prise, que le Pirée est assiégé par les ennemis, et qu'il est seul parvenu à s'échapper; et les Rhodiens croient si bien à sa véracité, qu'ils équipent leurs trières pour se saisir des vaisseaux marchands d'Athènes, et que bien des patrons, sur le point de partir pour l'Attique, sont obligés de laisser à Rhodes leur cargaison (2). Mais bientôt ce récit mensonger se trouve démenti; Léocrate quitte Rhodes et arrive à Mégare, où il réside pendant plus de cinq ans à titre de métèque (3). Soit qu'il sentît quelque confusion de sa fuite précipitée, soit même qu'il craignît quelque danger (4), il paraît à cette époque avoir renoncé à retourner en Attique. Il pria son beau-frère Amyntas de lui acheter sa maison et ses esclaves au prix d'un talent, de payer sur cette somme quelques dettes qu'il avait laissées, de rembourser ce qu'il devait à certaines confréries (5), et de lui remettre le reste. Il se fit même envoyer les objets de son culte et ses dieux domestiques (6). Pour vivre, il entreprit un commerce de blés, les achetant en Epire à la reine Cléopâtre (7), pour les transporter à Leucade et de là à Corinthe (8). — Quelle raison le décida enfin à retourner à Athènes? c'est ce que Lycurgue ne nous apprend nulle part (9). Peut-être jugea-t-il que l'on avait oublié les cir-

(1) *C. Leocr.*, § 17. — La concubine Eirénis, dont il est ici question, l'accompagne jusqu'au vaisseau, mais ne s'embarque pas; cf. § 55.

(2) *Ibid.*, § 18.

(3) Tel est le sens de ᾤκει ἐν Μεγάροις... προστάτην ἔχων Μεγαρέα (§ 21). Même condition qu'à Athènes, où chaque métèque avait un patron ou répondant.

(4) Blass, *ibid.*, p. 87, suppose que le châtiment d'Autolycos et d'autres lui donna à réfléchir.

(5) Τοὺς ἐράνους διενεγκεῖν (§ 22). Il ne s'agit pas d'acquitter des cotisations, comme traduit M. Hinstin (*Chefs-d'œuvre des orateurs attiques*, p. 361); il y aurait, dans le texte, εἰσενεγκεῖν. Mais, au contraire, Léocrate liquide toutes ses dettes; il veut, en même temps, se dégager des associations dont il faisait partie; il faut, pour cela, qu'il restitue, comme tout membre sortant, les sommes qui ont pu être réparties entre les associés. Cf. Rehdantz, note *ad loc.*

(6) *C. Leocr.*, § 21-25.

(7) Sœur d'Alexandre de Macédoine et femme d'Alexandre d'Epire; peut-être exerça-t-elle la régence pendant une expédition de ce prince en Italie (Rehdantz).

(8) *C. Leocr.*, § 26.

(9) Lycurgue dit que ni Mégare ni aucune autre ville ne voulut le tolérer et qu'on craignit partout sa présence à l'égal de celle des meurtriers, § 133 : τοιγαροῦν οὐδεμία πόλις αὐτὸν εἴασε παρ' αὐτῇ μετοικεῖν, ἀλλὰ μᾶλλον ἀνδραφόνων ἤλαυνεν (cf. 134). Il est à peine besoin de faire remarquer l'invraisemblance de cette allégation. Il serait singulier qu'on eût fait ces réflexions sur la

constances de sa fuite et qu'en tous cas elles ne lui seraient plus reprochées. Toujours est-il qu'il était de retour sept ou huit ans après son départ (1).

Il avait compté sans Lycurgue, qui le traduisit aussitôt en justice, recourant, comme pour Autolycos et pour Lysiclès, à la procédure de l'εἰσαγγελία, sous l'inculpation de trahison, προδοσία (2). L'affaire vint devant le tribunal des Héliastes, en l'Ol. 112,2 = 331/0, peu de temps avant le procès de la *Couronne* (3).

C'est une remarque qu'on a déjà faite : il est difficile de retrouver, d'après le discours *contre Léocrate*, quel est le fondement légal de l'accusation (4). — Nous ne rappelons que pour mémoire certains griefs allégués subsidiairement par l'accusateur : ainsi Léocrate, en entreprenant à Mégare le commerce des blés entre différentes villes grecques, avait contrevenu, paraît-il, aux lois qui interdisaient ce commerce à tout Athénien, si ce n'était pour en faire profiter l'Attique (5). Il est clair que ce grief, même s'il est établi, n'a qu'une valeur très accessoire dans l'ensemble des au-

conduite de Léocrate après cinq années entières ; Lycurgue nous dit d'ailleurs lui-même, en termes positifs, qu'il fut métèque à Mégare (§ 21).

(1) *C. Leocr.*, § 45 : ὀγδόῳ ἔτει τὴν πατρίδα αὐτῶν (τῶν ἐν Χαιρωνείᾳ τελευτησάντων) προσαγορεύων. — Cependant Léocrate n'était resté que cinq ou six ans à Mégare, § 21 : ᾤκει ἐν Μεγάροις πλείω ἢ πέντε ἔτη, — § 56 : ἐν Μεγάροις... πέντε ἔτη κατοικεῖν, — § 58 : ἓξ ἔτη συνεχῶς ἀποδημήσας. Il y a quelque contradiction dans ces dates. A. Schaefer suppose qu'il passa à Rhodes quelques années (*Demosth.*, 2e éd., t. III, p. 217), ce qui semble impossible à accorder avec le récit de Lycurgue. D'après le § 133 (cité dans la note précédente), on pourrait conjecturer qu'il séjourna un ou deux ans dans quelque autre ville; il est possible aussi que les démarches nécessaires à l'accusation, à Athènes, aient retardé de quelque temps le procès.

(2) Argument du discours : κατηγορίαν ποιεῖται ὁ Λυκοῦργος αὐτοῦ ὡς προδότου. Cf. *C. Leocr.*, § 1 : εἰσήγγελκα Λεωκράτην... τὸν προδόντα αὐτῶν..., §§ 5, 30, 34, 55, 137 et *passim*.

(3) Le procès de Ctésiphon se plaida en l'Ol. 112,3 (330). Une phrase d'Eschine nous apprend, par allusion, que celui de Léocrate venait d'être jugé. *In Ctes.*, § 252 : ἕτερος δ'ἰδιώτης ἐκπλεύσας εἰς Ῥόδον, ὅτι τὸν φόβον ἀνάνδρως ἤνεγκε, πρῴην ποτὲ εἰσηγγέλθη...

(4) La définition de la cause, telle qu'elle se trouve dans l'argument du discours, est toute nominale et n'apprend rien quant au fond de la question.

(5) *C. Leocr.*, § 27 : οἱ ὑμέτεροι νόμοι τὰς ἐσχάτας τιμωρίας ὁρίζουσιν, ἐάν τις Ἀθηναίων ἄλλοσέ ποι σιτηγήσῃ ἢ ὡς ὑμᾶς. — Démosthène y fait allusion plusieurs fois, *adv. Phorm.*, § 37 : εἴ τις οἰκῶν Ἀθήνησιν ἄλλοσέ ποι σιτηγήσειεν ἢ εἰς τὸ Ἀττικὸν ἐμπόριον... ; *adv. Lacrit.*, § 50. — Ce serait encore une question de savoir si ces dispositions étaient applicables à un Athénien résidant à l'étranger.

tres, et l'orateur n'y insiste pas. Le seul, à vrai dire, c'est le départ secret, précipité de Léocrate aux premiers bruits venus de Chéronée. — Mais quelles lois a-t-il violées? de quel principe juridique ou politique arguer pour réclamer sa condamnation? voilà ce qui tout d'abord peut paraître mal déterminé.

La conduite de Léocrate, à coup sûr, est d'un médiocre citoyen; en quittant Athènes, il n'a cédé qu'à un mouvement instinctif, inconsidéré, de terreur. L'explication qu'il donne, à savoir qu'il s'est embarqué pour un voyage de commerce, est une très piteuse excuse : rendue invraisemblable par toutes les circonstances du départ, elle reste d'ailleurs insuffisante pour sauver Léocrate du reproche de lâcheté; aussi Lycurgue s'arrêtera-t-il avec complaisance à réfuter ce système de défense (1). — Mais cette défaillance, si blâmable qu'on l'estime, pouvait-elle donner lieu à une accusation capitale? Nous voudrions, à tout le moins, connaître les textes dont cette accusation s'autorise. Or les lois, invoquées partout sous une forme générale dans le discours, ne sont citées presque nulle part d'une manière précise, topique, concluante.

Il est pourtant deux décrets auxquels Lycurgue semble se référer plus particulièrement et dont il invoque les dispositions à plusieurs reprises pour accabler Léocrate. Tous deux avaient été rendus presque aussitôt après Chéronée. — Dès que la défaite eut été connue, le peuple accourut en foule à l'assemblée. Sur la proposition d'un orateur resté inconnu et qui semble avoir été Lycurgue lui-même (2), on décida de rappeler les femmes et les

(1) *C. Leocr.*, § 55-58 : Πυνθάνομαι δ'αὐτὸν ἐπιχειρήσειν ὑμᾶς ἐξαπατᾶν λέγοντα ὡς ἔμπορος ἐξέπλευσε καὶ κατὰ ταύτην τὴν ἐργασίαν ἀπεδήμησεν εἰς Ῥόδον. — Lycurgue rappelle que Léocrate s'est embarqué sur le rivage en dehors du port, loin des regards, à une heure tardive; cf. § 17. De plus, Léocrate, fermier du *cinquantième*, n'avait jamais exercé le commerce jusqu'alors; et, depuis son départ d'Athènes, il n'y avait jamais entretenu de relations commerciales.

(2) Lycurgue ne cite pas l'auteur du décret (§ 16); en revanche, il nomme plus tard Hypéride comme étant l'auteur du second (§ 36). On comprend que, s'il a lui-même proposé le premier, il ne se soit pas cité; de même, il rappelle quelque part la condamnation d'Autolycos, sans parler de sa propre intervention (§ 53). Cette hypothèse semble confirmée par l'allusion ironique de Lucien, *Paras.*, 42 : Ὑπερείδης μὲν καὶ Λυκοῦργος οὐδ' ἐξῆλθον..., ἀλλ' ἐντειχίδιοι κάθηντο παρ' αὐτοῖς ἤδη πολιορκούμενοι, γνωμίδια καὶ προβουλευμάτια συντιθέντες. Cf. Meier, *Comm. de Vit. Lyc.*, p. XXXII, et Schaefer, *Demosth.*, 2e éd., t. III, p. 7, n. 2. Bœhnecke (*Forsch.*, I, p. 541, n. 1) attribue le décret à Démosthène; c'est invraisemblable, celui-ci ne pouvant encore être de retour de l'armée.

enfants qui se trouvaient encore à la campagne et de les renfermer à l'intérieur des murs; en même temps, on accordait aux stratèges des pouvoirs discrétionnaires pour armer les citoyens et les métèques, et pour les mettre aux postes qui conviendraient le mieux (1). Il fallut, paraît-il, faire appel jusqu'aux citoyens âgés de cinquante à soixante ans, les autres ayant été déjà levés pour la campagne de Chéronée (2). — Le second décret, rendu probablement un ou deux jours après celui-ci (3), était dû à l'initiative d'Hypéride, et ajoutait des dispositions nouvelles, beaucoup plus graves que les précédentes. Le sénat des Cinq-Cents devait se rendre au Pirée, y siéger sous les armes pour veiller à la défense du port et se tenir prêt à exécuter les décisions de l'assemblée (4). On devait équiper tous les hommes, citoyens ou non, qui seraient en état de servir, enrôler les esclaves des mines et de la campagne en leur accordant la liberté, donner aux métèques et aux étrangers le droit complet de cité et le rendre aux débiteurs frappés d'atimie, rappeler enfin les exilés pour permettre à tous de s'armer et de concourir à la défense; les femmes, les enfants, les objets sacrés seraient mis à l'abri derrière les remparts du Pirée (5). Ces mesures extrêmes, vraiment désespérées, étaient très dangereuses : elles violaient formellement quelques principes essentiels du droit athénien; nul doute que, si elles avaient été appliquées, elles n'eussent bouleversé l'Etat. Telles qu'elles étaient, Athènes leur dut son salut; il paraît

(1) *C. Leocr.*, § 16 : Γεγενημένης τῆς ἐν Χαιρωνείᾳ μάχης καὶ συνδραμόντων ἁπάντων ὑμῶν εἰς την ἐκκλησίαν ἐψηφίσατο ὁ δῆμος παῖδας μὲν καὶ γυναῖκας ἐκ τῶν ἀγρῶν εἰς τὰ τείχη κατακομίζειν, τοὺς δὲ στρατηγοὺς τάττειν εἰς τὰς φυλακὰς τῶν Ἀθηναίων καὶ τῶν ἄλλων τῶν οἰκούντων Ἀθήνησι καθ' ὅ τι ἂν αὐτοῖς δοκῇ. — Il est possible que la teneur du décret ne soit pas complète ici, et que Lycurgue cite seulement les clauses qui importaient à l'accusation; cf. §§ 43, 57.

(2) *C. Leocr.*, § 39 : ἡνίκα... αἱ ἐλπίδες τῆς σωτηρίας τῷ δήμῳ ἐν τοῖς ὑπὲρ πεντήκοντα ἔτη γεγόνασι καθειστήκεσαν. — Schaefer, *ibid.*, n. 3.

(3) On n'a pas d'indication exacte; mais les termes du décret laissent entrevoir le trouble du premier moment. D'ailleurs, les négociations avec Philippe ne tardent pas à s'ouvrir.

(4) *C. Leocr.*, § 36-37 : τὴν βουλὴν τοὺς πεντακοσίους καταβαίνειν εἰς Πειραιᾶ χρηματιοῦσαν περὶ φυλακῆς τοῦ Πειραιέως ἐν τοῖς ὅπλοις ἔδοξε, καὶ πράττειν διεσκευασμένην ὅ τι ἂν δοκῇ τῷ δήμῳ συμφέρον εἶναι.

(5) *Ibid.*, § 41 : ἡνίχ' ὁρᾶν ἦν τὸν δῆμον ψηφισάμενον τοὺς μὲν δούλους ἐλευθέρους, τοὺς δὲ ξένους Ἀθηναίους, τοὺς δ'ἀτίμους ἐπιτίμους. — Pseudo-Plut., *Vit. Hyper.*, § 9 : τοὺς μετοίκους πολίτας ποιήσασθαι, τοὺς δὲ δούλους ἐλευθέρους, ἱερὰ δὲ καὶ παῖδας καὶ γυναῖκας εἰς τὸν Πειραιᾶ ἀποθέσθαι. — [Dem.], II *Aristog.*, § 11; Rutil. Lup., I, 19; Suidas, *s. v.* ἀπεψηφισμένοι; textes cités par Sauppe, *Orat. Att.*, II, p. 280 (cf. C. Müller, II, p. 386).

qu'elles firent hésiter Philippe et qu'elles le décidèrent à traiter plus tôt : aussi put-on les rapporter presque immédiatement et empêcher qu'elles n'eussent tout leur effet (1). On comprend néanmoins qu'un des adversaires politiques les plus ardents d'Hypéride, Aristogiton, l'ait plus tard accusé d'illégalité pour les avoir proposées. Hypéride fit la seule réponse possible, invoquant la détresse du moment, l'intérêt majeur du salut de l'Etat, la nécessité d'ignorer pour un temps les lois ordinaires d'Athènes afin d'assurer son existence même (2).

Léocrate peut-il être accusé de s'être soustrait à l'effet de ces décrets ? — Nous savons qu'au moment même où ils furent portés, Autolycos éloigna sa famille. « Là-dessus, » dit Lycurgue, « le peuple, estimant criminelle cette conduite, déclara coupables de trahison ceux qui se refusaient à s'exposer pour la patrie, et il les jugea passibles du dernier supplice (3). » Si l'orateur rappelle cette condamnation, c'est pour établir que Léocrate a failli plus gravement, puisqu'il s'est dérobé lui-même, et qu'ainsi on ne saurait être moins sévère pour lui. Mais cet exemple, que Lycurgue allègue parce qu'il est utile à la thèse qu'il plaide, ne prouve rien pour la question de droit. Le crime d'Autolycos nous semble lui-même contestable ; sa condamnation pouvait s'expliquer par les circonstances, par la surexcitation des esprits ; en un mot, c'est un précédent dont la valeur est douteuse, mais, de toutes façons, ce n'est pas un argument juridique.

Le décret d'Hypéride, à vrai dire, ne pouvait guère être invoqué contre Léocrate. Aussi Lycurgue le rappelle-t-il surtout pour montrer quel esprit de sacrifice, à cette époque critique, présidait aux déterminations du peuple qui, pour faire face aux difficultés, abandonnait les privilèges et les droits auxquels il tenait le plus.

(1) Cf. A. Schaefer, *Demosth.*, 2e éd., t. III, p. 9, n. 3. — C'est un texte de Dion Chrysostome (XV, 21), qui nous apprend que les mesures ne furent pas intégralement appliquées et que Philippe hâta les négociations. Le décret avait été rendu conditionnellement : εἰ προῴδη ὁ πόλεμος, ἀλλὰ μὴ διελύσατο θᾶττον ὁ Φίλιππος πρὸς αὐτούς.

(2) Le procès intenté par Aristogiton à Hypéride se plaida peu de temps après la paix de Démade. Voy. les fragments de la réponse d'Hypéride, Blass, édit. II, p. 76-78 (*fr.* 31-42); quelques-uns ont été fréquemment cités : ἐπεσκότει μοι τὰ Μακεδόνων ὅπλα... Οὐκ ἐγὼ τὸ ψήφισμα ἔγραψα, ἡ δ'ἐν Χαιρωνείᾳ μάχη. — Sur ce discours, cf. J. Girard, *Etudes sur l'éloq. attique*, p. 115-117; A. Schaefer, *ibid.*, p. 77 ; Blass, *Die Att. Beredsamkeit*, III², p. 9.

(3) *C. Leocr.*, § 53 : Ἔτι δὲ ὁ δῆμος, δεινὸν ἡγησάμενος εἶναι τὸ γιγνόμενον, ἐψηφίσατο ἐνόχους εἶναι τῇ προδοσίᾳ τοὺς φεύγοντας τὸν ὑπὲρ τῆς πατρίδος κίνδυνον, ἀξίους εἶναι νομίζων τῆς ἐσχάτης τιμωρίας. — Cf. *supra*, p. 147.

— Reste le premier décret : Léocrate peut-il être poursuivi pour l'avoir violé ? Au point de vue de la stricte légalité, la réponse n'est pas douteuse : Léocrate étant parti aussitôt qu'il eut appris le désastre, n'a pas eu connaissance du décret, et ne peut être accusé d'y avoir contrevenu ; c'est du moins ainsi qu'on en jugerait de nos jours. Comme on l'a dit, c'est ici une question d'heures (1). Dans le même moment que le peuple s'assemble et vote les premières résolutions, Léocrate prend la fuite. Aussi Lycurgue n'affirme pas, ne pouvait affirmer expressément que Léocrate avait enfreint les décrets (2). Il n'eût pas manqué de profiter contre lui d'un tel avantage, si l'accusé y eût donné prise, si le décret avait été promulgué, connu de tous au moment où Léocrate s'embarquait. Mais, par un certain artifice de composition, il fait naître dans l'esprit des juges une confusion préjudiciable à l'accusé ; après l'exorde, le premier fait qu'il mentionne, c'est la réunion de l'assemblée avec le détail des résolutions prises par elle ; le récit de la fuite de Léocrate ne vient qu'ensuite, et elle apparaît ainsi comme une violation flagrante des mesures décrétées (3).

D'autres décrets sont encore cités par l'orateur vers la fin du discours (4). Mais cette fois Lycurgue n'en fait pas l'application personnelle à Léocrate ; il les cite à titre de documents historiques pour confirmer et appuyer ses récits, pour justifier, par l'analogie de certains jugements, les rigueurs qu'il réclame, pour dicter enfin au tribunal, par les traditions de sévérité qu'il rappelle, la sentence qu'il veut lui imposer. Ils n'ont donc qu'une valeur oratoire, et leur relation avec la cause n'est que très lointaine.

(1) Rehdantz, *Lykurgos' Rede gegen Leokrates*, Einleit., § 12. — M. Blass (*Die Att. Beredsamkeit*, t. III², p. 88 et note 5) estime cependant que Léocrate connaissait déjà le premier décret à son départ; mais on ne comprendrait pas pourquoi, dans ce cas, Lycurgue n'aurait pas tiré plus de parti d'une circonstance aussi décisive.

(2) Lycurgue reproche plusieurs fois à Léocrate de ne s'être pas mis à la disposition des stratèges pour être enrôlé; par exemple, §§ 57, 147 : οὐ παρασχὼν τὸ σῶμα τάξαι τοῖς στρατηγοῖς. Mais, nulle part, il ne dit qu'il y a infraction positive aux décrets ; l'expression du § 17, Λεωκράτης δὲ τούτων οὐδενὸς φροντίσας, très générale, s'applique à toutes les circonstances de la journée, plutôt qu'aux mesures votées.

(3) *C. Leocr.*, § 16.

(4) Cf. §§ 114, 118, 120, 122, 125, 146. La loi rappelée au § 129 conviendrait parfaitement au cas de Léocrate, mais c'est une loi de Sparte : νόμον γὰρ ἔθεντο περὶ ἁπάντων τῶν μὴ θελόντων ὑπὲρ τῆς πατρίδος κινδυνεύειν διαρρήδην λέγοντα ἀποθνήσκειν.

Il serait oiseux de prolonger la discussion sur ce point, car nous avons à ce propos même un aveu catégorique et très explicite de Lycurgue. Il reconnaît, dès l'exorde, que la législation d'Athènes ne lui offre aucun texte à alléguer, et il en donne pour raison que le crime dont il s'agit dépasse la mesure des crimes ordinaires, et qu'il ne pouvait être venu à l'idée de personne de le prévenir par une sanction pénale : « Le crime commis est si prodigieux, a des proportions telles, que l'accusation ne saurait le qualifier, et qu'on ne trouverait pas dans les lois mêmes un châtiment suffisant (1)... Que si l'on a négligé de déterminer une punition pour de tels forfaits, ce n'est point, juges, par une négligence imputable aux législateurs d'alors ; c'est qu'on n'avait jamais eu encore un tel exemple, et que, pour l'avenir, il paraissait invraisemblable. Voilà précisément pourquoi, Athéniens, en ce qui concerne le crime actuel, il vous faut être non seulement des juges, mais encore des législateurs (2). Pour tous les délits que la loi a spécifiés, il est facile, grâce à cette définition même, de châtier les coupables ; mais pour tous ceux que la loi n'a pas exactement définis en leur attribuant une dénomination particulière, quand un homme a commis un crime qui dépasse tous les crimes prévus et qu'il est prévenu de tous à la fois, il est nécessaire que votre jugement reste comme un précédent pour la postérité (3). » On voit quelle est la portée d'une telle théorie exprimée avec la plus parfaite franchise ; il n'y a pas de textes de lois ou de décrets à invoquer contre Léocrate, pas de châtiment prévu pour le cas ; eh bien, les juges prononceront sans textes, et ce sera leur sentence qui fera loi à l'avenir.

La conduite de Léocrate échappe donc aux définitions des lois ordinaires : voilà la raison qui a décidé l'accusateur à l'atteindre par une εἰσαγγελία. — On sait que cette procédure avait été imaginée, en effet, pour les crimes exceptionnels, qui exigeaient une prompte répression et contre lesquels cependant la législation avait laissé l'Etat désarmé (4). Plus tard, peut-être au commence-

(1) *C. Leocr.*, § 8 : οὕτω γάρ ἐστι δεινὸν τὸ γεγενημένον ἀδίκημα καὶ τηλικοῦτον ἔχει τὸ μέγεθος, ὥστε μήτε κατηγορίαν μήτε τιμωρίαν ἐνδέχεσθαι εὑρεῖν ἀξίαν, μηδὲ ἐν τοῖς νόμοις ὡρίσθαι τιμωρίαν ἀξίαν τῶν ἁμαρτημάτων.

(2) § 9 : Διὸ καὶ μάλιστα, ὦ ἄνδρες, δεῖ ὑμᾶς γενέσθαι μὴ μόνον τοῦ νῦν ἀδικήματος δικαστὰς, ἀλλὰ καὶ νομοθέτας. — Cf. le discours de Lysias *contre Philon*, cité plus loin, p. 159, n. 2.

(3) *Ibid.* : ἀναγκαῖον τὴν ὑμετέραν κρίσιν καταλείπεσθαι παράδειγμα τοῖς ἐπιγιγνομένοις.

(4) Harpocr., *s. v.* εἰσαγγελία : ἡ μὲν γοῦν ἐπὶ δημοσίοις ἀδικήμασι μεγίστοις καὶ

ment du quatrième siècle (1), on avait tenté de restreindre, par une loi spéciale, le nombre des cas où convenait cette forme de procès. Hypéride les rappelle dans le plaidoyer *pour Euxénippe :* « Pour quels cas pensez-vous que l'on puisse recourir à une εἰσαγγελία ? Vous les avez énumérés un à un dans la loi, afin que personne n'en ignore : « Si quelqu'un, » dit-elle, « attente à la constitution du peuple athénien... ; s'il fait partie de quelque réunion ou s'il forme quelque complot qui aient pour objet de détruire la démocratie ; ou bien s'il livre une ville, des vaisseaux, une armée de terre ou de mer ; ou enfin si, étant orateur, il ne donne pas les meilleurs avis au peuple athénien, et cela pour avoir reçu de l'argent (2). » Malgré ces restrictions très claires et très précises, semble-t-il, nous voyons, par les plaintes d'Hypéride (3) et par quelques exemples, que l'on en vint à singulièrement abuser des accusations de ce genre et contre des adversaires tout à fait innocents du crime de trahison. En avons-nous un nouvel exemple dans le procès de Léocrate ? ou bien son crime est-il vraiment de ceux que définit la loi ? et, dans ce cas, à quel titre ?

A nos yeux, la faute de Léocrate serait surtout une faute morale. Coupable de lâcheté, nous ne penserions pas, sans doute, qu'il fût responsable envers l'Etat, qu'il lui dût compte de sa fuite. Mais les anciens en jugeaient autrement. — D'une manière générale, on l'a dit (4), ils ne distinguaient pas aussi nettement que nous la légalité de la moralité. Un délit d'un caractère privé pouvait devenir l'objet d'une accusation publique (γραφή ou même εἰσαγγελία) pour peu que, par ses suites ou par l'exemple qu'il donnait, il parût atteindre la société. Lycophron, pour un adultère, est accusé de ruiner les bases de la démocratie. Cet exemple, entre autres, peut nous aider à comprendre les principes dont on s'inspirait. Le droit de surveillance, d'inquisition, que l'Etat pouvait exercer sur la vie et sur les mœurs du citoyen n'avait pas de

ἀναβολὴν μὴ ἐπιδεχομένοις καὶ ἐφ' οἷς μήτε ἀρχὴ καθέστηκε μήτε νόμοι κεῖνται τοῖς ἄρχουσι καθ' οὓς εἰσάξουσιν. — De même, Suidas, εἰσαγγελία, art. 3.

(1) A la révision des lois, sous l'archontat d'Euclide, cf. Gilbert, *Handbuch. d. griech. Staatsalt.*, t. I, p. 290.

(2) *Pro Euxen.*, col. XXII-XXIII : ἐάν τις τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων καταλύῃ, ἢ συνίῃ ποι ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου ἢ ἑταιρικὸν συναγάγῃ, ἢ ἐάν τις πόλιν τινὰ προδῷ ἢ ναῦς ἢ πεζὴν ἢ ναυτικὴν στρατιάν, ἢ ῥήτωρ ὢν μὴ λέγῃ τὰ ἄριστα τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων χρήματα λαμβάνων.

(3) *Ibid.*, exorde. — C. *supra*, p. 137, 141.

(4) Cf. *supra*, p. 137.

limite assignable. — Pour le cas de Léocrate, on devra en convenir, l'exercice de ce droit, si étranger qu'il soit à nos habitudes, n'a rien de vraiment exorbitant. Les défaillances de ce genre pouvaient paraître fort dangereuses ; elles étaient, en tous cas, plus coupables en raison des croyances et des sentiments qui s'attachaient à la notion de l'Etat. Dans ces petites républiques de la Grèce ancienne, on conçoit qu'il y eût entre les citoyens un sentiment de solidarité bien plus vif que de nos jours. Le seul fait de se dérober aux responsabilités communes pouvait, à certains moments critiques, passer pour criminel au premier chef. Que le salut de tous exigeât le concours et le sacrifice de chacun, toute défection devenait une trahison au même titre que la désertion du soldat en campagne (1). Enfin la religion intervenait pour aggraver le crime. Une croyance, universelle dans l'antiquité, associait le culte des dieux, le respect et la défense de leurs sanctuaires, aux devoirs envers la patrie : trahir la cité, c'était renier les dieux et les livrer aux outrages des ennemis, c'était se rendre coupable d'impiété et de sacrilège. — Telles sont les idées et les croyances qui expliquent et justifient, dans une certaine mesure, l'accusation : Léocrate a violé, non pas tant telle ou telle disposition particulière de la législation, que les principes mêmes de tout le droit politique, social et religieux d'Athènes.

Peut-être comprend-on mieux ainsi que Lycurgue ait pu dire du crime de Léocrate que, sans être juridiquement bien caractérisé, il est plus grave que tous les crimes connus, qu'il les implique tous. Sans doute, c'est là une formule hyperbolique que l'on retrouverait, à propos d'autres délits moins graves, chez bien des orateurs anciens (2). Dans le cas particulier, cependant, cette

(1) Comparaison indiquée par Lycurgue lui-même, § 131 : Τοσούτῳ δ'ἂν δικαιότερον οὗτος ἀποθάνοι τῶν ἐκ τῶν στρατοπέδων φευγόντων, ὅσον οἱ μὴν εἰς τὴν πόλιν ἥκουσιν ὡς ὑπερ ταύτης μαχούμενοι ἢ κοινῇ μετὰ τῶν ἄλλων πολιτῶν συνατυχοῦντες, οὗτοσὶ δ'ἐκ τῆς πατρίδος ἔφυγεν ἰδίᾳ τὴν σωτηρίαν ποριζόμενος...

(2) Nous citerons, en particulier, un discours qui a de frappantes analogies avec le nôtre : c'est celui de Lysias *contre Philon*. L'accusé, banni par les Trente, s'était retiré à Oropos et était resté étranger aux efforts tentés par Thrasybule pour le rétablissement de la démocratie. Plus tard, le sort le désigna pour les fonctions de sénateur. Un des membres du conseil sortant s'oppose énergiquement à son admission et lui fait un crime de cette abstention volontaire à une époque décisive pour les destinées d'Athènes. Comme Lycurgue, Lysias prétend que cette conduite n'est pas qualifiée par les lois justement parce qu'elle a dépassé les prévisions des législateurs. Voy. surtout § 27 et suiv. : ...διὰ τὸ μέγεθος τοῦ ἀδικήματος οὐδεὶς περὶ αὐτοῦ ἐγράφη νόμος. Τίς γὰρ ἄν ποτε ῥήτωρ ἢ νομοθέτης ἤλπισεν ἁμαρτήσεσθαί

affirmation, si excessive qu'elle semble au premier abord, se justifie d'une certaine manière et en un sens : il faut entendre par là que le dévouement absolu de l'individu à la cité est le devoir fondamental, car il est la condition première de l'existence de l'Etat ; qui le viole, manque du même coup à tous les autres, car ils en dérivent et n'en sont, pour ainsi dire, que des applications particulières. Dans une argumentation serrée, et, semble-t-il, sans réplique, Lycurgue démontre que les obligations auxquelles s'est soustrait Léocrate constituent, à vrai dire, le lien initial de la société, et qu'ainsi il a pour sa part rompu le pacte social : « Peut-être voudra-t-il recourir à un argument que lui suggèrent ses défenseurs : c'est qu'il n'est pas coupable de trahison, car il ne disposait ni des arsenaux, ni des portes, ni des armées, ni enfin d'aucune des forces de la cité (1). Quant à moi, j'estime que ceux qui disposent de ces forces peuvent livrer quelque partie de votre puissance, mais qu'il a, lui, livré la ville tout entière. De plus, la trahison des uns ne porte préjudice qu'aux vivants, la sienne prive encore les morts et les cultes de l'Etat des devoirs que nos pères nous ont laissés envers eux. Enfin la ville, trahie par ceux-là, subsisterait en esclavage ; abandonnée comme elle l'a été par celui-ci, elle fût devenue déserte (2)... Quelqu'un des défenseurs osera peut-être, pour atténuer le crime, alléguer que la faute d'un seul homme ne saurait avoir pour l'Etat une conséquence aussi désastreuse (3) ; et ils ne rougissent pas de vous présenter une telle justification, pour laquelle ils mériteraient la mort... J'estime, juges, au contraire, que c'est en lui que résidait le salut de la ville. Une ville ne subsiste que si chaque citoyen la garde pour sa part. En la négligeant sur un point, on ne voit pas qu'on la trahit sur tous... Les anciens législateurs... ne considéraient pas les circonstances accidentelles du cas qui se présentait pour déterminer d'après elles l'importance du délit ; ils n'examinaient qu'une chose, à savoir si le crime en question pouvait, en se généralisant, avoir pour les hommes un effet funeste (4). »

τινα τῶν πολιτῶν τοσαύτην ἁμαρτίαν ; Mais, chez Lysias, c'est un argument produit après plusieurs autres, et plutôt en manière de péroraison ; chez Lycurgue, c'est la thèse elle-même tout entière. Aussi bien l'accusateur de Philon se borne-t-il à demander qu'il soit exclu du Conseil, et Lycurgue réclame la mort.

(1) Allusion aux termes du νόμος εἰσαγγελτικός, cités plus haut : ἐάν τις πόλιν τινὰ προδῷ ἢ ναῦς ἢ πεζὴν ἢ ναυτικὴν στρατιάν.

(2) *C. Leocr.*, §§ 59-60.

(3) La dépopulation ; cf. §§ 61-62.

(4) §§ 63-66 : ... Ἡγοῦμαι δ'ἔγωγε, ὦ ἄνδρες, παρὰ τοῦτον εἶναι τῇ πόλει τὴν σω-

Règle rigoureuse, peut-être, mais absolument légitime : pour apprécier la gravité d'un acte particulier, il n'est qu'une méthode, c'est de voir quelles conséquences il aurait s'il devenait général ; qu'il soit incompatible avec l'existence de l'Etat, qu'il le supprime, il est jugé. Pour la faute de Léocrate, cette épreuve est décisive ; sa conduite constitue donc un crime de haute trahison : autant qu'il est en lui, il a détruit la république.

Tel est donc le grief capital, véritable fondement de l'accusation, qui, exprimé maintes fois avec force (1), ailleurs sous-entendu, donne au discours son véritable sens et sa portée : crime énorme aux yeux de Lycurgue, parce qu'il enveloppe les plus graves de ceux qui sont textuellement nommés dans les lois et qui sont tous punis de mort. C'est dans la péroraison que cette théorie se retrouve pour la dernière fois, exposée avec la plus grande netteté : « J'estime, juges, qu'en ce jour vous allez, par une seule sentence, vous prononcer sur tous les crimes les plus graves et les plus odieux, que Léocrate a tous manifestement commis : crime de trahison, car en quittant la ville il l'a laissée sujette aux mains des ennemis ; crime de lèse-démocratie, parce qu'il a refusé de combattre pour la liberté ; crime d'impiété, parce qu'il a, autant qu'il était en lui, laissé ravager les sanctuaires et détruire les temples ; crime d'outrage envers ses parents, parce qu'il a détruit leurs tombeaux et aboli le culte qui leur est dû ; crime de désertion et d'insoumission, parce qu'il ne s'est pas mis à la disposition des stratèges pour être enrôlé (2). »

Quelle que soit la force de cette argumentation, les juges ne condamnèrent pas Léocrate ; la moitié se prononcèrent en sa faveur (3) ; il fut donc sauvé par une voix. Cet acquittement n'a

τηρίαν. Ἡ γὰρ πόλις οἰκεῖται κατὰ τὴν ἰδίαν ἑκάστου μοῖραν φυλαττομένη · ὅταν οὖν ταύτην ἐφ'ἑνός τις παρίδῃ, λέληθεν ἑαυτὸν ἐφ'ἁπάντων τοῦτο πεποιηκώς... Οὐ γὰρ πρὸς τὸ ἴδιον ἕκαστος αὐτῶν (τῶν νομοθετῶν) ἀπέβλεπε τοῦ γεγενημένου πράγματος, οὐδ' ἐντεῦθεν τὸ μέγεθος τῶν ἁμαρτημάτων ἐλάμβανον, ἀλλ' αὐτὸ ἐσκόπουν τοῦτο, εἰ πέφυκε τὸ ἀδίκημα τοῦτο ἐπὶ πλεῖον ἐλθὸν μέγα βλάπτειν τοὺς ἀνθρώπους.

(1) Cf. encore §§ 1-2, 7, 8, 25-26, 38, 131, 132, 143.

(2) § 147. Les crimes mentionnés ici par Lycurgue sont désignés par les termes officiels de la langue du droit : προδοσίας, δήμου καταλύσεως, ἀσεβείας, τοκέων κακώσεως, λειποταξίου καὶ ἀστρατείας.

(3) Ce résultat nous est donné par Eschine, passage cité, *In Ctes.*, § 252 : ἕτερος δὲ (Scol. : τὸν Λεωκράτην νοεῖ οὗ κατηγόρησε Λυκοῦργος) ἰδιώτης ἐκπλεύσας εἰς Ῥόδον ὅτι τὸν φόβον ἀνάνδρως ἤνεγκε, πρῴην μέν ποτε εἰσηγγέλθη καὶ ἴσαι αἱ ψῆφοι αὐτῷ ἐγένοντο · εἰ δὲ μία [μόνον] μετέπεσεν, ὑπερώριστ' ἂν [ἢ ἀπέθανεν]. Les

pas de quoi nous surprendre. Que Lycurgue eût raison en principe, cela ne devait faire doute pour personne ; les considérations sur lesquelles il se fonde avaient certainement bien plus de valeur pour des Athéniens que pour nous. Mais l'opportunité même du procès n'était pas aussi évidente. Dans une cause aussi essentiellement politique que celle-là, le droit théorique et absolu ne saurait seul décider. Qu'on y réfléchisse, en effet : huit ans s'étaient écoulés depuis les événements dont on évoquait le souvenir, et depuis cette époque Philippe était mort, Alexandre avait conquis l'Asie, le grand drame politique avait changé de théâtre et l'intérêt s'était déplacé. Il y a plus encore : la bataille de Chéronée, dont on pouvait craindre sur le moment des suites funestes pour Athènes, avait marqué l'arrêt des succès de Philippe ; les malheurs qu'on avait pu redouter avaient été détournés. Toutes les mesures de défense, décrétées dans un premier mouvement d'angoisse, étaient par le fait restées superflues. Eh bien, la fuite de Léocrate, criminelle d'intention et surtout si l'on en déduit impitoyablement toutes les conséquences logiques, se trouvait réduite à une lâcheté plus ou moins infamante si l'on veut, mais en réalité inoffensive pour l'Etat. Il fallait toute l'austérité d'un citoyen impeccable et inflexible pour envisager ainsi la faute en elle-même, indépendamment des conséquences réelles qu'elle n'avait pas eues, et des circonstances ultérieures qui devaient en atténuer la gravité et pouvaient même en effacer le souvenir. Le tribunal ne jugea pas comme lui ; ce qui nous étonnerait, ce n'est pas l'acquittement, conforme sans doute au jugement que nous rendrions nous-mêmes, c'est le nombre des voix qui avaient été gagnées à la condamnation (1).

§ 2. — *Composition et caractère du discours.*

La position prise par l'accusateur, l'excessive sévérité dont témoigne la thèse qu'il soutient indiquent dès à présent le ton et le

mots entre crochets sont considérés comme interpolés par A. Schaefer, *Demosth.*, t. III, p. 219, n. 3.

(1) On peut voir là un signe du crédit de Lycurgue à Athènes, car nous savons par le discours même que Léocrate avait de puissants appuis et des défenseurs habiles; voy. §§ 135 et 138-140 (cf. 59, 63, 68). C'est encore une preuve de la vivacité qu'avaient conservée les sentiments patriotiques malgré la vénalité dont nous trouvons partout les traces à cette époque. — Cf. A. Schaefer, *Demosth.*, 2e éd., t. III, p. 219-220; Blass, *Die Att. Bereds.*, t. III², p. 89.

caractère général du discours. Tout y tend à un même objet : qualifier la défaillance de Léocrate, l'assimiler, par une suite de déductions et de nombreuses comparaisons à l'appui, aux cas les plus graves de trahison. C'est un système d'une tenue, où partout le même effort est sensible ; de là, une certaine raideur de forme, une continuité dans l'indignation qui arrive à lasser l'esprit, malgré toute la sincérité de l'orateur.

« Je m'adresse à Athéna, » dit-il au début, « aux autres dieux, aux héros dont le culte est établi dans cette ville et dans cette contrée ; si l'accusation que j'intente à Léocrate est juste ; si je traduis devant vous l'homme qui les a livrés, eux, leurs temples, leurs statues, leurs enceintes sacrées, les sacrifices inscrits dans vos lois et que vous ont transmis vos ancêtres, je les supplie de faire de moi, en ce jour, l'accusateur que méritent les crimes de Léocrate... (1). »

Bien que les orateurs attiques invoquent souvent les dieux, il est rare pourtant que leur exorde s'ouvre ainsi par une prière : on n'en trouverait guère d'autre exemple que dans le plaidoyer de Démosthène *sur la Couronne* (2). C'est donc à la divinité, à toutes les puissances protectrices et gardiennes de la cité, que Lycurgue confie le sort de l'accusé ; ce sont elles qu'il supplie d'éclairer les juges et de l'inspirer lui-même (3). Dès à présent, Léocrate est présenté comme traître et comme impie : tout le discours ne sera qu'une longue démonstration de cet énoncé ; et le ton ne perdra plus un seul instant, pour ainsi dire, de cette solennité qui transforme une cause particulière en un procès tragique où l'Etat, les ancêtres, la postérité, les dieux sont en jeu et réclament justice (4).

Le reste de l'exorde développe des considérations préliminaires dont nous avons déjà signalé quelques-unes. — Lycurgue se jus-

(1) *C. Leocr.*, §§ 1-2 : ... Εὔχομαι... τῇ Ἀθηνᾷ καὶ τοῖς ἄλλοις θεοῖς καὶ τοῖς ἥρωσι τοῖς κατὰ τὴν πόλιν καὶ τὴν χώραν ἱδρυμένοις, εἰ μὲν εἰσήγγελκα Λεωκράτην δικαίως καὶ κρίνω τὸν προδόντα αὐτῶν καὶ τοὺς νεὼς καὶ τὰ ἕδη καὶ τὰ τεμένη καὶ τὰς ἐν τοῖς νόμοις θυσίας τὰς ὑπὸ τῶν ὑμετέρων προγόνων παραδεδομένας, ἐμὲ μὲν ἄξιον ἐν τῇ τήμερον ἡμέρᾳ τῶν Λεωκράτους ἀδικημάτων κατήγορον ποιῆσαι. — Sur le sens de ἕδη, voy. Rehdantz, *Anhang* 2, p. 160.

(2) *Pro Cor.*, § 1 ; cf. la note de M. Weil. — Nous savons par Démosthène (I *Aristog.*, § 97) que, dans son discours contre Aristogiton, Lycurgue invoquait aussi la divinité : Λυκοῦργος... τὴν Ἀθηνᾶν ἐμαρτύρετο καὶ τὴν μητέρα τῶν θεῶν.

(3) Voy. la suite du § 2 dont nous n'avons cité que quelques mots.

(4) *Ibid.* : ... ὑμᾶς δὲ ὡς ὑπὲρ πατέρων καὶ παίδων καὶ γυναικῶν καὶ πατρίδος καὶ ἱερῶν βουλευομένους, καὶ ἔχοντας ὑπὸ τῇ ψήφῳ τὸν προδότην ἁπάντων τούτων...

tifie de jouer le rôle d'accusateur, en alléguant que c'est en vain que l'Etat aurait institué des lois et des juges, s'il ne se trouvait des citoyens vigilants pour dénoncer les coupables (1). Puis il caractérise en quelques mots le crime, extraordinaire à ses yeux, et, pour cette raison même, mal défini par les lois, mais, en réalité, plus grave que tous les délits prévus et les comprenant tous en lui (2). Il promet, en passant, de ne pas chercher des développements étrangers à la cause et capables de surprendre la bonne foi des auditeurs (3). Il insiste enfin sur l'importance qu'aura le procès non pas seulement pour la leçon de moralité qu'il doit donner aux citoyens, mais pour le bon renom d'Athènes à l'étranger : Léocrate n'est pas un accusé ordinaire, inconnu aux Grecs; son arrivée à Rhodes a fait une vive impression, et les calomnies qu'il a répandues sur son pays ont fait le tour du monde habité. Le débat aura donc quelque retentissement : c'est par une condamnation qu'on prouvera à tous que le culte des dieux, des ancêtres et de la patrie est toujours vivant à Athènes (4).

Les faits qui sont l'occasion du procès n'étaient, ce semble, l'objet d'aucune contestation ; ils étaient à la fois très simples et indéniables ; ce qui importait, c'était de bien dégager les mobiles auxquels avait cédé le prévenu. Aussi l'accusateur n'a-t-il pas ici à se mettre en frais d'habileté pour rendre son récit vraisemblable ; mais il s'applique à faire ressortir les circonstances défavorables à l'accusé, de façon à bien établir que le départ, dans les conditions où il s'est fait, était une trahison. C'est pour cela qu'il commence par rappeler la défaite de Chéronée et les mesures de défense inspirées par la première alarme ; la lâcheté de Léocrate, exposée ensuite, en paraîtra plus indigne. Une courte phrase suffit à grouper tous les incidents de la fuite, nous montre les serviteurs et la maîtresse de Léocrate l'accompagnant jusqu'à la barque pour y porter son argent, le vaisseau qui attend préparé sur le rivage, hors du port, l'heure tardive, la route suivie par le fugitif. Puis vient le récit de l'arrivée à Rhodes, une allusion aux mensonges qu'il y répand, le tableau du préjudice fait à Athènes par ces calomnies. Voilà ce que comprend la pre-

(1) §§ 3-6. — Cf. *supra*, IIe partie, chap. I, § 2.
(2) §§ 7-10. — Cf. le § 1 du présent chapitre.
(3) §§ 11-13.
(4) §§ 14-15.

mière partie de la narration (1). — La seconde rappelle comment Léocrate fut obligé de quitter Rhodes pour s'établir à Mégare et comment il s'y fixa définitivement, après avoir chargé ses amis de vendre ses biens et de régler ses dettes (2). — Une dernière partie ajoute quelques circonstances aggravantes : Léocrate fait transporter à Mégare ses dieux domestiques, les rendant ainsi complices de sa fuite ; et, non content de commettre ce sacrilège, il entreprend, au mépris des lois athéniennes, un commerce de blés dont sa patrie ne doit pas profiter (3).

On a souvent loué, et à juste titre, les narrations de Lysias, la simplicité, le naturel qui en font le mérite; les clients à qui l'orateur les prête semblent ignorer qu'ils ont une cause à soutenir; ils l'exposent sans artifice apparent, et la conviction qu'ils produisent vient justement de cette naïveté calculée, qui semble ignorer l'apprêt et laisser parler les faits seuls. Le caractère de la narration, chez Lycurgue, est et devait être tout différent. C'est un homme politique qui parle, et il accuse non pas tant en son nom qu'au nom de l'Etat. Dès le début, il s'est posé en défenseur des intérêts publics ; il a annoncé qu'il s'agissait d'une cause exceptionnellement grave, où la dignité, le salut d'Athènes sont en question : il faut qu'il confirme l'attente qu'il a fait naître ; il faut que tout, dans la conduite de Léocrate, apparaisse comme attentatoire à l'existence de la patrie, à ce qu'il y a de saint et de vénérable en elle. Aussi la narration a-t-elle ici l'allure d'une démonstration ; à chaque instant le récit est interrompu, et l'orateur y insère ses réflexions, appuyant sur l'indignité des faits, évoquant l'image de la cité et des dieux, méprisés et trahis par l'accusé.

Au moment où Léocrate s'embarque, Lycurgue retient notre attention : « Il partait, il fuyait, sans pitié pour ces ports de la ville dont il s'éloignait, sans honte pour ces murs de la patrie, qu'il abandonnait, pour sa part, vides de défenseurs ; il voyait l'Acropole, le temple de Zeus Sauveur, celui d'Athéna protectrice, et les livrait sans remords; et tout à l'heure, il invoquera le secours de ces dieux contre le danger qui le menace (4). » — Quand il se retire à Mégare, Lycurgue ne manque pas d'insister sur l'humiliation qu'il accepte d'habiter, lui, citoyen, en vue de l'Attique, « de vivre en métèque chez un peuple voisin du pays

(1) §§ 16-20.
(2) §§ 21-24.
(3) §§ 25-27.
(4) § 17.

qui l'a nourri (1). » — Mais c'est pour parler du transfert des dieux domestiques à Mégare que Lycurgue réserve ses commentaires les plus longs et les plus indignés : « C'est surtout ce que je vais dire qui mérite d'exciter votre indignation et votre haine contre ce Léocrate. Il ne lui a pas suffi de soustraire sa personne et ses biens ; ses propres dieux, dont ses pères lui avaient transmis, selon vos lois et vos traditions, le culte qu'ils avaient fondé, il les a transportés à Mégare, il les a retirés du pays, sans respecter leur nom de dieux des ancêtres ; il les a contraints à partager son exil, à quitter les temples et le pays qu'ils occupaient, à s'établir sur une terre étrangère et nouvelle, à se fixer en immigrés sur le territoire et parmi les cultes de l'Etat mégarien. Vos ancêtres donnèrent à leur patrie le nom d'Athènes, afin que ceux qui honoraient la déesse ne quittassent point une ville qui portait son nom : eh bien, Léocrate, sans souci des lois, des traditions et du culte, vous a retiré, autant qu'il dépendait de lui, jusqu'à la protection des dieux (2). »

Pour confirmer chacune des parties de la narration, Lycurgue produit au fur et à mesure des témoins. — Il est une épreuve à laquelle Léocrate s'est refusé : c'est la déposition des esclaves, et Lycurgue a dû y recourir contre le gré de l'accusé ; à ses risques, il les a soumis à la question (3) : preuve éclatante et décisive que l'inculpé ne saurait alléguer aucune circonstance atténuante, et que l'accusation n'a point chargé les faits ; le péril qu'il court n'a pu le décider à cette démarche, qui l'eût sauvé, s'il avait eu la moindre excuse à faire valoir. Il s'avoue donc coupable, il est le premier à se porter garant de sa propre trahison (4).

La narration proprement dite est ici terminée ; mais avant de réfuter les arguments que l'accusé pourra produire, Lycurgue tient à caractériser plus fortement la trahison, à l'entourer des circonstances où elle s'est produite ; par leur gravité, elles en accuseront mieux l'infamie. Il trace donc le tableau du désordre,

(1) § 21 : οὐδὲ τὰ ὅρια τῆς χώρας αἰσχυνόμενος, ἀλλ' ἐν γειτόνων τῆς ἐκθρεψάσης αὐτὸν πατρίδος μετοικῶν.

(2) §§ 25-26. Dans la première phrase du § 26, nous considérons comme interpolés les mots τὴν Ἀθηνᾶν jusqu'à ὁμώνυμον αὐτῇ, complètement inutiles et redondants, et qui rendent d'ailleurs la construction impossible. C'était l'hypothèse de Bekker, et elle a été approuvée par plusieurs éditeurs.

(3) § 30 : τοῖς ἰδίοις κινδύνοις.

(4) § 35 : καταμεμαρτυρηκὼς ἑαυτοῦ ὅτι προδότης ἐστὶ τῆς πατρίδος. — § 36 : ὁμολογούμενόν ἐστι (τὸ ἀδίκημα).

de l'humiliation, du désespoir où la défaite avait plongé Athènes; le décret d'Hypéride, dont il donne lecture, énumère les mesures extrêmes que l'on crut devoir prendre. C'est pourtant là le moment que choisit Léocrate pour s'enfuir. Ici l'orateur trouve un de ses mouvements les plus dramatiques : « Et cependant, » dit-il, « en ces temps déplorables, Athéniens, qui n'aurait eu pitié de la ville, je ne dis pas quel citoyen, mais quel étranger admis autrefois à y demeurer? Qui eût été assez hostile à la démocratie et à l'Etat pour oser refuser son aide, lorsqu'on annonça au peuple la défaite et le désastre accompli, quand la ville s'était comme dressée d'effroi à la nouvelle des événements, que toutes les espérances de salut résidaient dans les hommes âgés de plus de cinquante ans, que l'on voyait se presser aux portes les femmes Athéniennes, anxieuses, consternées, et demander : Vivent-ils? — en parlant d'un mari, d'un père, de leurs frères, dans une attitude indigne d'elles et de la républiqne (1), que l'on voyait enfin les hommes au corps affaibli, avancés en âge, affranchis par les lois du service militaire, circuler dans toute la ville quoique consumés de vieillesse, enveloppés de leurs manteaux doublés (2) ? Parmi tous les maux qui fondaient sur la ville, parmi les malheurs extrêmes qui atteignaient les particuliers, ce qui devait, dans ces circonstances désastreuses, provoquer le plus de pitié et de larmes, c'est que le peuple, par un décret, donnait la liberté aux esclaves, aux étrangers le titre d'Athéniens, aux citoyens frappés d'atimie leurs anciens droits : ce peuple, qui se vantait naguère d'être autochthone et libre ! Oui, l'histoire d'Athènes avait bien changé de face : jadis elle combattait pour la liberté des autres Grecs, et à ce moment il suffisait à son ambition de lutter pour assurer son propre salut ; jadis elle régnait sur un vaste territoire des Barbares, et à ce moment elle disputait le sien aux Macédoniens. Le peuple que naguère les Lacédémoniens, les Péloponnésiens, les Grecs d'Asie appelaient à leur aide, demandait alors à Andros, à Céos, à Trézène, à Epidaure, de lui envoyer quelque secours. Eh bien, juges, l'homme qui, au milieu de ces terreurs, parmi de si grands dangers, à la vue

(1) Nous conservons la leçon du texte ὁρωμένας (§ 40), sans tenir compte de la singulière conjecture de Rehdantz, ὠρυομένας.

(2) Διπλᾶ τὰ ἱμάτια ἐμπεπορπημένους (§ 40). « Afin, » disent les interprètes, « de n'avoir pas la démarche embarrassée. » Ce détail ici ne laisse pas d'être difficile à expliquer. — Nous ne rendons pas, dans cette phrase, l'expression « ἐπὶ γήρως ὀδῷ (= οὐδῷ), au seuil de la vieillesse, » métaphore tirée d'Homère.

d'une telle honte, a abandonné la ville, qui a refusé de prendre les armes pour la patrie et de se mettre à la disposition des stratèges, qui a pris la fuite sans songer à sauver l'Etat, trouvera-t-il un juge fidèle à sa patrie et à sa piété qui l'absoudra? un orateur disposé à excuser la trahison d'un homme qui a refusé de prendre sa part des deuils de la patrie et qui n'a contribué en quoi que ce fût à la défense de la ville et du peuple? Et pourtant, à ce moment, il n'y avait point d'âge qui refusât de concourir au salut commun : la terre même offrait ses arbres, les morts leurs tombeaux, les temples leurs dépôts d'armes. Les uns s'occupaient à réparer les murs, les autres creusaient des fossés, d'autres élevaient des retranchements. Personne ne restait oisif parmi ceux qui se trouvaient en ville. Pour aucun de ces travaux, Léocrate ne s'est proposé. Pénétrés de ces souvenirs, il est juste que vous punissiez de mort celui qui s'est soustrait à toutes ces obligations, qui n'a même pas daigné assister aux funérailles de ceux qui sont morts à Chéronée pour sauver la liberté et le peuple, qui les a laissés sans sépulture, autant qu'il était en lui, et qui enfin n'a même pas rougi en passant devant leurs tombeaux, quand, après huit ans, il a revu leur patrie (1). »

Ce tableau de l'état d'Athènes, des émotions qui troublèrent la ville et des sacrifices que tous s'imposaient, ne suffit pas encore, au jugement de Lycurgue, pour rehausser l'indignité de Léocrate ; il y joint, pour l'accabler, l'éloge des morts de Chéronée et l'exaltation de leur courage. L'orateur prévoit ici le reproche qu'on lui fera de perdre trop longtemps de vue la question dont il s'agit, et il y répond tout d'abord : « Je vous supplie, Athéniens, de m'écouter, et de ne pas croire que de semblables développements sont des hors-d'œuvre dans les accusations publiques (2) : l'éloge des vaillants citoyens est en effet l'éclatante condamnation des lâches. » Il faut citer encore ici au moins une partie de ce panégyrique, afin de montrer, par un des exemples les plus remarquables, comment Lycurgue élargit la cause : « ...Animés de tels sentiments (l'amour de la patrie), ils ont affronté les périls comme les plus braves ; mais le succès n'a pas

(1) §§ 39-45.

(2) § 46. Nous lisons ainsi la phrase, en admettant la conjecture de Reiske : . . Ὑμῶν ἀκοῦσαι δέομαι καὶ μὴ νομίζειν ἀλλοτρίους εἶναι τοὺς τοιούτους < λόγους > τῶν δημοσίων ἀγώνων. Le sens de l'objection doit être que d'ordinaire les panégyriques de ce genre sont réservés aux discours d'apparat. La traduction que nous donnons de cette phrase est empruntée à M. Hinstin.

répondu à cet effort (1). Ils ne vivent pas pour jouir de leur bravoure, mais à leur mort ils en ont laissé le souvenir ; ils n'ont pas été vaincus, mais ils ont expiré au poste qu'on leur avait assigné, en défendant la liberté. Et s'il faut dire enfin, sous l'apparence d'un paradoxe, la simple vérité, ils sont morts victorieux. En effet, les prix du combat, pour les braves, ce sont la liberté et la gloire (2) : or, toutes deux restent le partage de ceux qui ont péri. Puis il n'est pas possible de déclarer vaincus ceux dont l'âme n'a pas tremblé à l'approche des ennemis. Seuls, ceux qui subissent bravement la mort à la guerre ont droit à ne pas être appelés vaincus ; car c'est justement pour échapper à la servitude qu'ils choisissent une mort glorieuse. La vaillance de ces héros en est la preuve : seuls, entre tous, ils portaient en leurs personnes la liberté de la Grèce ; à peine eurent-ils succombé, la Grèce a été asservie, et la liberté des autres Grecs a été pour ainsi dire ensevelie avec eux. Ils ont ainsi montré aux yeux de tous qu'ils ne combattaient pas pour un intérêt personnel, mais qu'ils s'exposaient pour la liberté commune. Aussi, Athéniens, n'hésiterais-je pas à dire que leurs âmes sont comme la couronne de la patrie (3). » — L'orateur prolonge encore quelque temps ce développement ; puis, par un brusque retour, il évoque le souvenir des traîtres comme Léocrate ; il rappelle que l'Aréopage en a puni plusieurs de mort, et que le peuple a infligé la même peine à un autre, Autolycos (4).

Si nous avons insisté sur ces digressions, qui, on le voit, tiennent une certaine place dans le discours, c'est qu'elles sont, à proprement parler, caractéristiques de la manière de Lycurgue. Etrangères, si l'on veut, à la question qui fait le fond du débat, elles contribuent cependant, d'une manière très directe, à la conviction que veut produire l'orateur. Il fait ainsi appel, dans l'esprit des auditeurs, à des sentiments nouveaux et préjudiciables à l'accusé. Il replace les faits particuliers dans le cadre des événements historiques. Mise en contraste avec tous les efforts tentés

(1) Le texte porte (§ 48) : τοῖς ἀρίστοις ἀνδράσιν ἐξ ἴσου τῶν κινδύνων μετασχόντες, οὐχ ὁμοίως τῆς τύχης ἐκοινώνησαν. Il y a là une imitation très visible d'Isocrate, *Paneg.*, § 92 : Ἴσας δὲ τὰς τόλμας παρασχόντες, οὐχ ὁμοίαις ἐχρήσαντο ταῖς τύχαις... Cf. Isée, *De Philocl. her.*, § 100 (cités par Rehdantz, *ad h. l.*).

(2) Ἐλευθερία καὶ ἀρετή. Sens fréquent de ἀρετή : Harp., ἀρετή · ἀντὶ τοῦ εὐδοξία. Cf. les autres textes cités par Rehdantz, *Anhang* 2, p. 139.

(3) §§ 46-51.

(4) §§ 52-55.

pour la défense d'Athènes, avec l'héroïsme de quelques-uns et le dévouement de tous, la faiblesse de Léocrate prend un caractère plus grave et plus odieux. A voir que presque seul alors il n'a pas été à l'unisson de ces grands sentiments, il semble qu'on se trouve en présence d'une sorte de monstruosité. Tout ce qu'on a donné d'admiration aux nobles exemples qui ont été rappelés diminue d'autant l'indulgence : la faute, en un mot, perd à nos yeux ses proportions véritables; elle cesse d'être l'objet d'un jugement équitable, modéré; elle est agrandie, amplifiée, exagérée.

Le procédé oratoire par lequel Lycurgue atteint à cet effet avait reçu un nom dans la rhétorique des anciens : on l'appelait αὔξησις ou δείνωσις. — L'emploi que nous en trouvons ici répond parfaitement à la définition qu'en donne Quintilien (1) : « La force de l'éloquence consiste en ceci : que non seulement elle fait appel, chez le juge, aux sentiments que la cause lui inspirera tout naturellement, mais qu'elle en excite d'autres qui n'existent pas encore, ou les rend plus forts qu'ils ne sont. C'est là ce qu'on appelle la δείνωσις : elle augmente l'indignation, l'exaspération, la haine. » Comment arriver à cet effet? les rhéteurs nous en ont donné plusieurs fois des recettes; entre autres, ils conseillent à l'orateur de faire appel aux sentiments les plus nobles, en montrant que l'accusé y a failli, de représenter qu'il a attenté aux plus essentiels des intérêts généraux (2). Or, c'est justement ce que fait ici Lycurgue. C'est aussi ce mérite que relève Denys d'Halicarnasse, quand il apprécie, en quelques mots, le talent de notre orateur : « Partout, il agrandit son sujet;... chez lui, ce sont les δεινώσεις qu'il faut surtout imiter (3). » Nous trouvons

(1) VI, 2, 24 : « In hoc eloquentiae vis est ut iudicem non in id tantum compellat, in quod ipsa rei natura ducetur, sed aut qui non est, aut maiorem quam est, faciat affectum. Haec est illa, quae dinosis vocatur, rebus indignis, asperis, invidiosis addens vim oratio. »

(2) Les mots αὔξησις et δείνωσις ont pour équivalents en latin ceux de *amplificatio* et *indignatio*, employés souvent l'un pour l'autre. D'après les rhéteurs, la place de ce procédé est surtout dans la péroraison; mais ils reconnaissent qu'il se trouve ailleurs. Voyez surtout, pour les ressources dont on peut user [Cic.], *Partit. Orat.*, VIII, 27; XV, 52 et suiv.; *Rhet. ad Herenn.*, XXX, 47 et suiv.; ce sont les textes les plus complets sur la question. Mais il faut citer encore Cic., *de Orat.*, III, 27 et suiv.; 26 *in fin.*; *Orat.*, 29; Quint., VIII, 4; Fortunatianus, *Ars rhet.*, II, 31 (Halm, *Rhet. lat. min.*, p. 119-120); Victorinus, *In Cic. rhetor.*, I, 52 (Halm, p. 256); Martian. Capella, *De rhetor.*, 53 (Halm, p. 491); Albinus, *De arte rhet. dial.*, 33 (Halm, p. 542-3), etc.

(3) Dionys. Halic., *Veter. Cens*, V, 3 : ὁ Λυκοῦργός ἐστι διὰ παντὸς αὐξητικός · ...τούτου χρὴ ζηλοῦν μάλιστα τὰς δεινώσεις.

donc bien ici le caractère particulier de son éloquence. Dès l'exorde, il a présenté le crime comme dépassant la mesure ordinaire ; dans la narration, il intervient plusieurs fois pour forcer l'effet du récit, pour marquer, au fur et à mesure, la gravité de telle ou telle circonstance ; enfin, la narration achevée, il s'engage dans des considérations nouvelles et plus générales, retraçant longuement les épreuves par où Athènes avait passé, et terminant par un véritable chant de louange à la mémoire des morts de Chéronée. C'est toujours, en dernière analyse, dès le commencement, le même procédé oratoire, mais ici plus fortement accusé et parvenu à la plénitude de ses effets.

La *confirmation*, qui suit, est courte. La cause n'en comportait guère une plus étendue. Il n'est pas question de discuter des faits, qui sont ici avoués par l'accusé, mais de soutenir, contre les excuses et les prétentions de la défense, le caractère criminel du délit qui a déjà été établi par l'exposé précédent (1). Léocrate alléguera d'abord qu'il n'a pas trahi, parce qu'il n'est parti que pour ses affaires commerciales (2); — qu'en tous les cas la définition du crime de haute trahison, telle qu'elle est donnée par la loi, n'est pas applicable en l'espèce (3) ; — qu'enfin le départ d'un seul homme, dans les circonstances dont il s'agit, n'a pu compromettre les intérêts de la défense publique (4). A toutes ces excuses, Lycurgue répond par une argumentation vigoureuse et probante ; il en a été assez longuement question pour que nous n'ayons pas à y revenir (5).

Léocrate et ses défenseurs présentent une dernière justification d'un caractère bien singulier : ils invoquent l'exemple de la nation tout entière, qui a émigré à l'approche de Xerxès et s'est réfugiée à Salamine. On se demande si réellement la défense a pu faire valoir un argument aussi étrange, ou du moins en quels termes, sous quelle forme il était produit. Tel qu'il est, il ne paraît que puéril, et il fournit à Lycurgue l'occasion d'un dé-

(1) On remarquera la forme sous laquelle sont introduites les objections de la défense : « L'accusé dira peut-être... ; j'entends dire qu'on lui conseillera d'alléguer que... » Ces formules semblent prouver que le discours *contre Léocrate*, dans la forme où nous l'avons aujourd'hui, a été retouché après le procès, et la défense étant une fois connue.

(2) §§ 55-58.

(3) §§ 59-62.

(4) §§ 63-67.

(5) Voir tout le § 1 de ce chapitre.

veloppement facile en l'honneur des combattants de Salamine (1) : « Il est si insensé, si méprisant pour vous, qu'il ose comparer la plus belle des actions à la plus honteuse... Non, vos ancêtres n'ont pas abandonné leur cité; ils en ont transporté le siège ailleurs : sage résolution que leur inspira le danger imminent (2). » Et Lycurgue exalte leur dévouement à la patrie, la sagesse et le courage qui non seulement leur assurèrent la victoire à Salamine, mais étendirent leur empire jusque sur les Barbares. Les orateurs se reportaient volontiers à ces souvenirs glorieux ; ils y trouvaient de beaux exemples à proposer et un thème fertile en mouvements oratoires : « Ils aimaient tous la patrie à tel point qu'Alexandros, l'ambassadeur envoyé par Xerxès, et autrefois leur ami, faillit être lapidé quand il vint leur demander la terre et l'eau... C'est grâce à ces sentiments qu'ils eurent pendant quatre-vingt-dix années l'hégémonie en Grèce, qu'ils ravagèrent la Phénicie et la Cilicie, qu'ils furent vainqueurs à l'Eurymédon sur terre et sur mer, qu'ils prirent à l'ennemi cent trières, qu'ils firent le tour de l'Asie en la saccageant ; que, pour couronner leur victoire, non contents d'avoir élevé le trophée de Salamine, ils fixèrent encore aux Barbares les bornes nécessaires à l'indépendance des Grecs et les empêchèrent de les franchir ; qu'enfin le traité de paix ferma la mer à tout vaisseau de guerre entre les Roches Cyanées et Phasélis, et assura l'autonomie à tous les Grecs, non seulement à ceux d'Europe, mais à ceux qui habitent l'Asie (3). »

Après l'argumentation, le discours pouvait paraître terminé; il l'était en effet, et Lycurgue avait dit tout ce qui était essentiel à la cause. Néanmoins, et contre toute attente, ici commence une seconde partie, de même étendue que la première, et dépassant de beaucoup les limites de l'accusation présente pour se répandre en longues considérations sur les vertus patriotiques et sur la trahison (4). Nous y sommes amenés par le nom de Salamine ; désormais, nous ne quitterons plus les souvenirs historiques et

(1) Rehdantz suppose même que Lycurgue invente cet argument de toutes pièces pour introduire ici le souvenir de Salamine (*ad* § 68, p. 55).

(2) § 69 : οὐ γὰρ τὴν πόλιν ἐξέλιπον, ἀλλὰ τὸν τόπον μετήλλαξαν, πρὸς τὸν ἐπιόντα κίνδυνον καλῶς βουλευσάμενοι.

(3) §§ 68-74.

(4) A vrai dire, c'est ici que commence ce que les anciens appelaient l'ἐπίλογος, dans le sens le plus général du mot; cf. Blass, *Die att. Beredsamk.*, III², p. 91 : « Epilog im weiteren Sinne. »

même mythologiques, et les théories très générales que l'auteur y rattache (1).

Toutes les traditions d'honneur et de courage auxquelles Athènes doit ses anciens succès, Léocrate les a répudiées : voilà la thèse, et c'est pour la démontrer qu'il dégage le sens de ces traditions et qu'il en loue la beauté : « Bien que vous les connaissiez, » dit-il, « je dois y insister; car, j'en atteste Athéna, nos anciennes lois, les maximes de ceux qui, dès l'origine, nous ont donné cette discipline, sont l'honneur de la ville (2). »

C'est d'abord le serment que prêtent les jeunes gens quand ils entrent dans l'éphébie : « Je ne déshonorerai pas mes armes saintes, et je n'abandonnerai pas mon rang à l'armée ; je défendrai la patrie et la transmettrai plus forte à mes successeurs... (3). » Cet engagement, que Léocrate a dû prendre, le liait pour la vie ; il l'a rompu : c'était d'un coup commettre toutes les forfaitures. Or, le serment, c'est le lien qui maintient la démocratie (4) : en effet, les coupables, soit par ruse, soit par inadvertance de leurs concitoyens, pourraient échapper à la justice humaine ; mais la république, en exigeant de tous les citoyens un serment, les engage envers la divinité qui ne les manque pas s'ils se parjurent, et, à supposer qu'ils lui échappent, les atteint dans leur postérité. Athènes a compris la vertu de cette obligation, et les Grecs réunis, au moment de livrer à Platées la bataille contre Xerxès, ont emprunté d'elle l'idée et la forme même du serment qu'ils prêtèrent (5). — Plus qu'à toute autre cité, il importe à Athènes de faire respecter ces engagements solennels pris envers l'Etat et les dieux, car elle a toujours donné au reste de la Grèce le modèle de toutes les belles actions (6). — Cette réflexion amène l'histoire de

(1) §§ 75-130.

(2) § 75.

(3) §§ 76-77. La formule est au style indirect. Quelques éditions ajoutent ici (§ 77), entre crochets, le texte plus complet qui se trouve dans Stobée, *Anthol.*, 43, 48, et dans Pollux, *Onom.*, VIII, 106. Lycurgue en donnait en effet la lecture après l'avoir rappelé par allusion. — Cf., au sujet de l'inscription dans le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, les remarques de M. Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, XIII, p. 262 et suiv.

(4) Τό σύνεχον τὴν δημοκρατίαν.

(5) §§ 75-81. — Ce serment, prêté à Platées par les Grecs, est d'ailleurs, d'après Théopompe, une invention des Athéniens : ὅτι Ἑλληνικὸς ὅρκος καταψεύδεται, ὃν Ἀθηναῖοί φασιν ὀμόσαι τοὺς Ἕλληνας πρὸ τῆς μάχης τῆς ἐν Πλαταιαῖς πρὸς τοὺς βαρβάρους (ap. Theon. προγυμν., I, p. 161, éd. Walz, cité par Rehdantz, *Anh.* 3, p. 172).

(6) § 82.

Codrus, qui reste un exemple éternel de sacrifice à la patrie : les ennemis eux-mêmes en ont été touchés, et ils ont rendu le cadavre du roi, pour qu'il fût enseveli dans le sol qu'il avait affranchi. Il faut, pour être conséquent, frapper Léocrate de mort et rejeter son corps hors de l'Attique, qu'il a abandonnée aux ennemis, « car il ne convient pas que la même terre recouvre ceux qui se sont signalés par une vertu éminente et le pire de tous les hommes (1). » Ce sont les dieux eux-mêmes qui, en l'aveuglant depuis sur sa propre faute, l'ont poussé à revenir et à se livrer à ceux qu'il a trahis, afin qu'il subît une mort ignominieuse, lui qui a fui le péril : tant il est vrai que le parjure ne saurait échapper à la justice divine (2).

Cette théorie du serment, quoique fort étendue et mêlée de digressions, comme l'histoire de Codrus, racontée tout au long, peut être encore considérée comme ayant avec la cause un rapport assez direct. A partir de ce moment jusqu'à la péroraison (3), la cause n'est pas oubliée à vrai dire, mais il n'y est plus fait que de lointaines allusions ; c'est à peine si le nom de Léocrate est rappelé deux ou trois fois dans l'intervalle, et toujours d'une façon très brève. On croirait lire, à part quelques rares détails qui ramènent au procès, une sorte d'homélie morale, qui célèbre la beauté et affirme la nécessité du respect et de l'affection envers les parents et les aïeux, sentiments associés intimement à l'amour de la patrie et au culte de la divinité : « J'estime quant à moi, juges, que les dieux prennent souci de toutes les actions humaines, mais qu'ils sont surtout sensibles à la piété envers les parents, envers les morts et envers eux-mêmes ; affections bien naturelles en effet : comme nous leur devons le principe même de notre vie et la plupart des biens dont nous jouissons, ce serait la plus grave des impiétés, je ne dis pas que de leur manquer, mais de ne pas dévouer sa vie tout entière à payer ces bienfaits de retour (4). » Un récit appuie cette maxime : c'est un trait de piété filiale, le dévouement d'un fils qui, pendant une éruption de l'Etna, à Catane, sauve son père au péril de sa vie : « histoire

(1) Οὐδὲ γὰρ καλὸν τὴν αὐτὴν καλύπτειν τοὺς τῇ ἀρετῇ διαφέροντας καὶ τὸν κάκιστον πάντων ἀνθρώπων (§ 89).

(2) §§ 83-93.

(3) Du § 94 au § 130.

(4) § 94.

quelque peu fabuleuse, » dit l'orateur, « mais toujours utile à faire entendre aux générations nouvelles (1). »

Les devoirs envers la patrie commandent le culte des ancêtres; à l'occasion, ils obligent aussi au sacrifice des affections les plus chères. Ce nouveau lieu commun nous ramène encore aux temps héroïques et appelle la légende d'Erechthée, qui, pour repousser une invasion des Thraces, immola sa propre fille sur l'ordre de l'oracle. Le choix de cet exemple s'explique cette fois par le désir de citer un long passage d'Euripide, que Lycurgue emprunte à une tragédie aujourd'hui perdue : c'est le discours de Praxithéa, la mère de la jeune fille sacrifiée. Ce morceau présente une dialectique subtile et abstraite qui paraît assez singulière dans la bouche d'une mère, en une circonstance aussi tragique. Les accents touchants, cependant, n'y manquent pas; puis ces raisonnements mêmes, qui, à nos yeux, font tort au pathétique de la scène, étaient justement du genre qui convenait ici à Lycurgue : « ... Prenez, ô mes concitoyens, le fruit de mes entrailles; vivez, soyez vainqueurs : non, il n'est pas possible qu'au prix d'une seule vie je refuse de sauver la ville. O patrie, puissent tous ceux qui t'habitent t'aimer autant que moi! Ton salut serait assuré, et tu n'aurais aucun malheur à craindre (2). » Et Lycurgue ajoute en guise de commentaire : « Voilà les paroles que le poète a apprises à nos pères. La nature ayant inspiré à toutes les femmes l'amour de leurs enfants, il en a représenté une qui aimât mieux sa patrie, enseignant par là que, si les femmes sont capables d'un tel courage, il faut que les hommes aient pour leur pays une affection à toute épreuve (3). »

D'Euripide, Lycurgue passe à Homère, dont il cite quelques vers, ceux que prononce Hector allant au combat; puis il lit une élégie de Tyrtée, et il termine cette série d'exemples et de citations par les épitaphes composées pour les morts des Thermopyles et de Marathon (4).

Suit une contre-partie. Lycurgue s'adresse maintenant à la sévérité des juges, en évoquant les noms de ceux qui ont manqué aux vertus du citoyen et qui ont été punis pour y avoir manqué : Phrynichos, reconnu traître après sa mort, et dont les os

(1) Εἰ γὰρ καὶ μυθωδέστερόν ἐστιν, ἀλλ' ἁρμόσει καὶ νῦν ἅπασι τοῖς νεωτέροις ἀκοῦσαι. — § 95-97.

(2) Vers 50-56.

(3) §§ 98-101.

(4) §§ 102-109.

furent déterrés et jetés hors de l'Attique (1) ; Hipparchos, le fils de Timarque, accusé de trahison et condamné à mort par défaut : comme il s'était soustrait par la fuite au juste châtiment des lois, sa statue de bronze, enlevée de l'Acropole, fut refondue, et du métal on fit une stèle où fut gravé son nom et celui de tous les criminels et de tous les traîtres (2). Il ne faut pas voir, dans ces châtiments, des mesures isolées, dictées par l'exaspération du moment ; elles s'inspirent d'un sentiment réfléchi de justice : c'est tout un système de répression qui est dans les usages des tribunaux athéniens et qu'on ne saurait abandonner sans renoncer à toutes les traditions nationales (3). Un décret célèbre, que Démophantos fit voter après la chute des Trente, autorisait tout citoyen à tuer, sans souillure, quiconque conspirerait contre la patrie ou la trahirait (4) ; un simple soupçon suffisait à justifier le meurtre : « Ils aimaient mieux faire périr ceux qui étaient seulement suspects d'un tel projet que d'en éprouver l'effet après être eux-mêmes tombés dans l'esclavage... Pour les autres crimes, le châtiment doit suivre l'exécution ; il doit précéder, dans le cas de trahison et d'attentat à la république (5). » Or, ce décret subsiste toujours ; il reste en vigueur ; il lie encore aujourd'hui les Athéniens qui se sont engagés par serment à l'appliquer : « Vous avez juré, dans le décret de Démophantos, de poursuivre par la parole et par l'action, par vos bras et vos suffrages, la mort de quiconque a trahi la patrie. Ne croyez point que les biens matériels soient le seul héritage que vous teniez de vos ancêtres, et que les serments, la foi que vos pères ont donnée aux dieux en retour de la félicité publique dont la cité a joui, soient un legs que vous puissiez repousser (6). »

La menace du châtiment pour les crimes de ce genre est nécessaire à l'existence de la patrie : « La crainte qu'on aura de ses concitoyens aura assez de force pour obliger chacun à braver les

(1) §§ 111-114. — Ce Phrynichos était, dans le gouvernement oligarchique des Quatre-Cents, le chef du parti extrême ; Thuc., VIII, 92 ; Lysias, *C. Agor.*, 71 et suiv. — Cf. Rehdantz, *Anh.* 3, p. 182.

(2) §§ 117-118. — On a peu de renseignements sur lui. D'après Harpocration, *s. v.*, il était parent de Pisistrate et fut une des premières victimes de l'ostracisme ; de même Plut., *Nicias*, 11. — Rehdantz, *l. c.*, p. 169-170.

(3) §§ 115-116. — Cf. encore les décrets cités du § 119 au § 123.

(4) §§ 124-126. — On a le texte plus complet du décret dans Andocide, *De Myst.*, § 92 et suiv.

(5) §§ 125 et 126.

(6) § 127.

périls contre les ennemis; car en voyant la peine de mort infligée à celui qui aura trahi dans le danger, qui songera à abandonner sa patrie? qui s'attachera à la vie au détriment de l'Etat, s'il sait le châtiment qui l'attend, — il n'en est point d'autre pour la lâcheté, — la mort? Ayant à choisir entre deux dangers, tous deux inévitables, on préférera de beaucoup succomber sous les coups des ennemis que par le fait des lois et de ses concitoyens (1). »

Cette conclusion nous ramène enfin à Léocrate. Lui aussi, il a trahi : il a donc mérité le dernier supplice. La peine n'est même pas assez dure : « Plus que tous les traîtres qu'on ait vus, s'il y avait une peine plus forte que la mort, il devrait la subir. Car, pour les autres traîtres, c'est au moment où ils vont être criminels, quand on les surprend, qu'on leur inflige le châtiment. Seul, Léocrate est traduit en justice après avoir consommé son attentat et déserté la ville (2). »

Après ce long développement qui forme la seconde partie du discours, Lycurgue adresse encore quelques mots aux défenseurs qui ne rougissent pas de soutenir un tel coupable (3) ; il n'a plus maintenant qu'à récapituler, dans la péroraison, tous les motifs qui imposent la condamnation : « Athéniens, bien qu'en aucun autre cas la loi ne permette aux juges de faire siéger à leurs côtés leurs femmes et leurs enfants, il faudrait au moins que dans un procès de haute trahison cet usage fût autorisé : de la sorte, tous ceux qui ont été exposés au danger seraient sous leurs yeux, en évidence, rappelant qu'on leur a refusé la compassion due à tous les malheureux, afin de préparer contre le coupable un jugement plus sévère. Mais puisque la loi et la coutume s'y opposent et que vous devez juger au nom des absents, punissez Léocrate, mettez-le à mort, pour rapporter à vos enfants et à vos femmes que, tenant en vos mains celui qui les a livrés, vous avez fait justice de lui. Il serait odieux, révoltant, que Léocrate prétendît jouir de tous ses droits, lui qui a fui, dans cette ville où l'on a résisté ; lui qui s'est refusé aux dangers, parmi ceux qui ont combattu ; lui qui a quitté son poste, avec ceux qui ont sauvé l'Etat; et qu'il vînt prendre part au culte, aux sacrifices, aux délibérations, aux lois, au gouvernement, lorsque, pour défendre tout cela, mille de vos

(1) § 130.
(2) §§ 131-134.
(3) §§ 135-140.

concitoyens ont péri à Chéronée et ont reçu des funérailles publiques. Loin de rougir quand, de retour ici, il a vu les épitaphes gravées sur les tombeaux de ces braves, avec quelle impudence il ose s'exposer aux regards de ceux qui ont porté leur deuil !... Qu'il aille implorer les Rhodiens : c'est chez eux qu'il a cru trouver plus de sécurité qu'en sa propre patrie. Quel âge lui doit la pitié? Les vieillards? autant qu'il était en lui, il leur a retiré les derniers soins que réclame la vieillesse et l'espoir même d'être ensevelis dans le sol libre de la patrie. Les jeunes gens? mais lequel, en se rappelant les compagnons qui ont combattu en même temps à Chéronée, qui ont pris part aux mêmes dangers, voudrait sauver celui qui a abandonné les tombeaux des braves, et, par le même suffrage, accuser de démence ceux qui ont donné leur vie pour la liberté, et justifier, absoudre celui qui a déserté sa patrie? Ce serait donner licence à qui voudrait, par sa parole ou ses actes, nuire au peuple et à vous-mêmes. Quand un homme qui a déserté la ville, qui s'est condamné à l'exil et a vécu à Mégare, sous la dépendance d'un patron, pendant plus de cinq ou six années, quand cet homme revient dans le pays et à Athènes, ce n'est pas un simple retour d'exilé : c'est comme si l'ennemi qui, dans une délibération publique, proposa de faire de l'Attique un pâturage pour les troupeaux, devait habiter ce pays avec vous (1). »

Si l'on jette maintenant un coup d'œil sur l'ensemble du discours, il est impossible de ne pas être frappé de la marche progressive suivie par l'argumentation, de cette logique qui,

(1) §§ 141-145. — La traduction de cette dernière phrase est empruntée à M. Hinstin. Voici le texte (§ 145) : Οὐ γὰρ μόνον νῦν οἱ φεύγοντες κατέρχονται..., ἀλλὰ καὶ ὁ μηλόβοτον τὴν Ἀττικὴν εἶναι φανερᾷ τῇ ψήφῳ καταψηφισάμενος, οὗτος ἐν ταύτῃ τῇ χώρᾳ σύνοικος ὑμῶν γίγνεται. C'est une allusion aux circonstances de l'année 404 ; dans le conseil tenu par Lysandre après la prise d'Athènes, le Thébain Erianthos proposa de faire de l'Attique un désert, voy. Xenoph., *Hellen.*, II, 2, 19 ; Isocr., *Plat.*, § 31 ; l'expression μηλόβοτος χώρα, rapportée ici, était celle même qu'avait employée l'auteur de la proposition, et Lycurgue la rappelle encore en une autre occasion (Suidas, *s. v.* μηλόβοτος), dans le discours contre Autolycos. Dans notre texte, ὁ καταψηφισάμενος désigne effectivement Léocrate, et φανερᾷ ψήφῳ fait allusion à son crime qui devait avoir pour Athènes les mêmes conséquences ; Blass, *Att. Beredsamkeit*, III², p. 109, n. 3 ; cf. Rehdantz, *ad h. l.*, et *Anh.* 2, p. 161. — A la suite de cette phrase viennent encore quelques mots de récapitulation (§§ 146-148) et l'indication des conséquences qu'auraient l'acquittement et la condamnation (§§ 149-150).

partant du fait en question, nous a conduits insensiblement jusqu'aux plus hautes généralités. Dans la narration, le crime de Léocrate est exposé avec tous les détails qui l'aggravent, mais l'orateur ne perd point de vue les faits mêmes et s'en tient strictement à la cause. Ce récit terminé, il reprend les événements historiques qui ont précédé le crime, il l'encadre, pour ainsi dire, dans les malheurs de la patrie, le met en pleine valeur par le contraste, et l'oppose enfin au dévouement de ceux qui sont tombés en combattant. La trahison étant ainsi caractérisée avec la gravité que l'accusateur entend lui donner, Lycurgue passe à la réfutation du système de la défense et y trouve le moyen de renchérir sur ses accusations précédentes. Puis, dépassant les circonstances particulières et actuelles, il entreprend une dissertation toute théorique, avec exemples pour illustrer sa thèse, sur l'amour de la patrie et toutes les formes qu'il revêt, sur le principe et la nécessité de ce sentiment, enfin sur la monstruosité de la trahison et l'urgence qu'il y a pour l'Etat à la châtier le plus sévèrement possible. Tel est, en quelques mots, le résumé du discours; on voit qu'au fur et à mesure Lycurgue élargit la cause et la mène au plus haut point de généralité qu'elle comporte (1).

Ces considérations morales et politiques, qui occupent tant de place, forment la partie la plus singulière et la plus caractéristique du discours. Discussion, exemples, citations, tout concourt à démontrer cette vérité, chère à Lycurgue, que le dévouement à la patrie est la première vertu du citoyen, que la trahison est le plus monstrueux des crimes. Quel est le fondement de nos obligations? quelle est l'étendue des devoirs que la cité exige de nous? quelles traditions Athènes a-t-elle suivies

(1) Si de l'ensemble on passe aux détails, on trouvera que l'ordonnance n'est plus aussi satisfaisante. Il y a une grande différence à cet égard entre la première partie et la seconde. Jusque vers le milieu, la disposition est nette, les différents développements se succèdent, en général, avec ordre et sans embarras ; les digressions mêmes n'y excèdent pas une longueur raisonnable et y sont motivées par quelque raison que dit l'orateur ou qu'il est facile de retrouver (Blass, *Att. Beredsamk.*, III², p. 91). Dans la seconde partie, au contraire, le lien entre les divers épisodes et les théories de l'orateur est singulièrement lâche ; on a quelque peine à suivre le progrès de la pensée qui court d'une théorie à l'autre, d'un récit à une citation, sans qu'on voie bien la suite du développement, les raisons qui amènent tel récit, telle considération avant d'autres. Ce décousu se trahit par les transitions souvent brusques et gauches. M. Blass cite en particulier, §§ 74-75, 89-90, 97-98, 140-141.

pour la répression des traîtres? telles sont les questions que Lycurgue se pose et qu'il résout les unes après les autres : assez inutiles à débattre, il faut l'avouer, et surtout si longuement ; car de quoi s'agit-il avant tout? de savoir si Léocrate est un traître ; ce premier point acquis, il n'était peut-être pas indispensable de commenter avec cette insistance des vérités très évidentes et que personne ne contestait. Lycurgue pourtant s'y arrête avec une extrême complaisance ; il les expose, sous toutes les formes, jusqu'à satiété ; il les appuie d'une liste interminable d'exemples dont la plupart, convenons-en, font une figure assez étrange dans la cause de Léocrate. Comment donc expliquer ces digressions, ces hors-d'œuvre? Un critique ancien, d'ailleurs peu favorable à notre orateur, Hermogène, y reconnaissait les procédés de la sophistique, employés gauchement et mal à propos (1). C'est un jugement auquel il est difficile de souscrire (2). Qu'on reproche à Eschine de ne pas dédaigner assez les généralisations faciles et quelque peu banales (3) : chez Lycurgue, la sincérité nous paraît sensible à tous les instants; même quand on juge qu'il s'écarte un peu trop volontiers de sa cause, on ne saurait lui reprocher de vouloir masquer, par des ornements d'emprunt, le vide ou l'insuffisance de l'accusation. Si l'on y regarde bien, on trouvera là l'application du même procédé de *grossissement* (δείνωσις) dont nous avons surpris l'emploi dès le commencement, procédé tout spontané, du reste, et inspiré par cette conviction profonde de Lycurgue, qu'il doit faire justice du plus grave des crimes imputables à un citoyen : c'est donc, en réalité, l'effet et la traduction, dans le discours, de cette sévérité de jugement qui a été le principe des poursuites contre Léocrate (4). Après avoir opposé à la fuite de l'accusé les sacrifices qu'Athènes s'imposait au même moment et la bravoure de ceux qui mouraient pour elle à Chéronée, voici qu'il évoque contre lui toute l'histoire d'Athènes : récits historiques ou légendaires, traditions athéniennes ou helléniques, fictions poétiques mêmes, il fait arme de tout pour

(1) Hermog., p. 416, Spengel : Ὅθεν φημὶ καὶ τοῦτον τὴν φαινομένην, οὐ μὴν οὖσαν ὡς ὄντως, δεινότητα ἔχειν... Χρῆται δὲ πολλαῖς πολλάκις καὶ ταῖς παρεκβάσεσιν ἐπὶ μύθους καὶ ἱστορίας καὶ ποιήματα φερόμενος, ἃ δὴ τῆς φαινομένης ἐστὶ καὶ αὐτὰ δεινότητος.

(2) Blass, *Att. Bereds.*, III², p. 94-95.

(3) Cf. Blass, *ibid.*, p. 232-3, qui cite en particulier Æsch., *Contr. Ctes.*, § 130-136 (note 4).

(4) Cf. le § 1 de ce chapitre.

éveiller dans l'esprit des juges les sentiments dont il veut bénéficier contre Léocrate.

Toutefois, s'il faut mettre hors de doute la sincérité de l'orateur, on ne peut nier qu'à notre sens tout au moins le procédé n'aille ici jusqu'à l'abus. On finit, à la longue, par éprouver quelque impatience à voir la disproportion trop sensible entre la cause même et toutes les ressources où puise l'accusateur. Il est au moins étrange, pour citer un exemple entre beaucoup d'autres, qu'il compare Léocrate aux fuyards de Décélie, pour juger ceux-ci moins coupables que lui (1). Alléguer tant d'exemples de trahisons, et de si graves, pour déclarer que toutes le cèdent à celle de Léocrate, c'est vraiment abuser de l'hyperbole. Comment aussi ne pas trouver superflues ces légendes de Codrus, d'Erechthée, du pieux fils de Catane (2)? A vouloir trop prouver, Lycurgue en vient à faire naître quelque doute dans l'esprit. Je sais bien que les Grecs, nourris de leurs poètes, et médiocrement soucieux, du reste, de faire un départ exact entre la légende et l'histoire, n'étaient pas surpris, comme nous le sommes, de voir emprunter, dans un débat judiciaire, des exemples à la fable; aussi bien, ce qu'on peut reprocher à la plupart de ces récits, c'est moins leur caractère fabuleux que le manque d'à-propos et de convenance. Lycurgue se vante quelque part (3) d'être resté, pour l'accusation, dans les limites strictes de la cause. Il a raison à son sens, car il n'a invoqué contre Léocrate aucun autre grief que celui de trahison; mais il y avait une autre manière de sortir de la cause : c'était d'abuser contre l'accusé de tous les traits de sacrifice qu'on pouvait recueillir dans l'histoire ou ailleurs, de tous les sentiments héroïques dont les poètes s'étaient faits les interprètes. Cette manière d'agrandir le débat, d'exagérer l'indignité du coupable, ne pouvait rester efficace et convaincante que si l'on y gardait une certaine mesure; et il nous semble aujourd'hui que cette mesure a été excédée.

Lycurgue était l'élève d'Isocrate (4), et l'on retrouve dans son style plusieurs habitudes qu'il a prises à cette école : ainsi l'usage du pluriel des noms abstraits, comme εὔνοιαι, φόβοι, αἱ παρὰ τῶν θεῶν

(1) §§ 120-121.

(2) §§ 83 et suiv.; 98 et suiv.; 94 et suiv.

(3) § 149 : οὔτ' ἔξω τοῦ πράγματος κατηγορήσας. — Cf. § 11 : ποιήσομαι... τὴν κατηγορίαν δικαίαν, οὔτε ψευδόμενος οὐδὲν οὔτ' ἔξω τοῦ πράγματος λέγων.

(4) Cf. *Notice biographique* et les textes cités, p. 1, n. 1.

ἐπικουρίαι (1); certaines alliances de mots plus caractérisques encore de la manière du maître, τὰ καλὰ τῶν ἔργων, οἱ ποιητοὶ τῶν πατέρων (2); l'emploi de deux mots, et en particulier de deux verbes, à peu près synonymes, pour arrondir et soutenir la phrase : ainsi διαφυλάττει καὶ διασώζει, ἐπαινεῖτε καὶ τιμᾶτε (3). D'autres imitations sont plus directes encore; des tours de phrase tout entiers sont empruntés à Isocrate, et l'on a pu dresser une liste assez longue de ces réminiscences (4).

Néanmoins, si l'on reconnaît à ces signes et à quelques autres l'influence incontestable de l'école d'Isocrate, il faut avouer cependant que Lycurgue n'en observe pas d'une manière rigoureuse toute la technique. Ainsi, bien qu'il ait soin d'ordinaire d'éviter l'hiatus, il n'y met pas le même scrupule qu'Isocrate et que Démosthène lui-même (5). Cette indépendance est surtout sensible dans la construction de la période. Lycurgue en connaît l'art savant, qui venait à ce moment d'atteindre sa perfection ; on citerait tel exemple, la longue phrase de l'exorde, d'autres encore, où l'agencement est irréprochable, malgré la longueur des incidentes (6). Mais c'est là l'exception ; d'ordinaire, l'allure est plus abandonnée ; la correspondance entre les différents membres (κῶλα) n'y est pas toujours déterminée d'après des proportions

(1) §§ 48, 37 et 43, 128. Cf. εὐλογίαι, εὐτυχίαι, ἀτυχίαι, χάριτες, φιλοτιμίαι (§§ 46, 18, 133, 20, 139, 140). — Ces exemples et la plupart des suivants sont empruntés à M. Blass, p. 101 et suiv., qui les tire lui-même des éditions de Maetzner et de Rehdantz.

(2) §§ 111, 48. — Cf. τὰ κοινὰ τῶν ἀδικημάτων, § 6; τὰ τῆς φύσεως οἰκεῖα καὶ ἀναγκαῖα, 131; etc.

(3) §§ 3, 74. Cf. *ibid.* : μισεῖν τε καὶ κολάζειν, οὔτ' ἔδεισεν οὔτ' ἠσχύνθη ὑμᾶς; ἀκλεοῦς καὶ ἀδόξου, 91; ἀποβλέποντας καὶ θεωροῦντας, 100; μεγαλοψυχίαν καὶ γενναιότητα, *ibid.*; μέγιστα καὶ σπουδαιότατα. — M. Blass remarque cependant qu'il n'emploie pas certaines alliances de synonymes très fréquentes dans Isocrate et Démosthène, comme ὁρᾶν καὶ καταμανθάνειν, ἐνθυμηθῆναι καὶ λογίσασθαι (cf. II, 128; III[1], 93-4).

(4) Τοιαύταις χρώμενοι διανοίαις (§ 72; cf. Isocr., *Paneg.*, § 82); ὥσπερ χρησμοὺς καταλιπεῖν (§ 92 = *Paneg.*, § 171); νῦν δὲ περιέστηκεν εἰς τοῦτο, ὥστε... (§ 3 = *Areop.*, § 81; *De pace*, § 59). — Cf. § 95 : εἰ καὶ μυθωδέστερόν ἐστι et *Paneg.*, § 28 : καὶ γὰρ εἰ μυθώδης ὁ λόγος γέγονεν. Surtout § 72 et *Paneg.*, § 119. — Ailleurs, ce ne sont pas seulement les expressions qu'il imite, mais la construction et le tour de phrase : § 3 = *De pace*, § 36 et 59; § 7 = *Areop.*, § 43; § 91 = *Evagor.*, § 38.

(5) On trouve des pages entières où il n'y a pas d'hiatus; cf. la liste de ceux qui se rencontrent dans le discours, Blass, *ibid.*, p. 103-104 et les notes; M. Blass en attribue plusieurs au mauvais état des manuscrits.

(6) Dans l'exorde (§§ 1-2), la phrase qui commence par εὔχομαι (Blass, *ibid.*, p. 104), et §§ 143-145.

rigoureuses, et, de plus, la gêne, l'embarras sont maintes fois visibles : tantôt c'est une construction commencée qui s'arrête brusquement (1) ; tantôt ce sont les différents termes d'un développement annoncé qui ne sont pas repris dans le même ordre (2). Ailleurs encore, c'est une période venue à son terme logique et qui est gauchement reprise au détriment de l'énergie et de l'effet oratoire (3). On ne peut s'empêcher aussi d'être frappé de la répétition perpétuelle de certains termes, comme προδοσία et προδιδόναι (4). Lycurgue ne cherche nulle part à varier, par quelque artifice de style, la monotonie du développement et le retour des mêmes idées. Des expressions, des comparaisons, des images sont reprises presque sous la même forme (5). Ces répétitions contribuent à alourdir une dissertation déjà trop longue et accusent plus fortement des défauts qu'un artiste plus habile eût cherché à dissimuler.

Ainsi Lycurgue n'apporte pas, dans ses procédés de style, ce souci scrupuleux de la perfection qu'Isocrate avait poussé jusqu'à une minutie extrême. Le mérite propre de cette éloquence est ailleurs : il est dans l'élévation des idées, dans la noblesse du sentiment moral qui y circule. Mais une des conséquences mêmes de cette austérité, c'est une certaine raideur d'attitude ; Denys d'Halicarnasse reprochait avec raison à Lycurgue ce ton toujours soutenu et un excès de solennité (6). Tout concourt à produire cette impression, ces nombreuses légendes qu'il aime à rappeler non sans quelque pompe, ces longues citations de poètes, l'affection qu'il a pour les mots d'un caractère poétique (7),

(1) Par exemple, § 30 : la construction commencée par ἐγὼ τοίνυν change brusquement à partir de ὅσον ἐγώ. Cf. d'autres anacoluthes, qui sont de simples négligences ; § 42 : τὸν δῆμον... οὗτος ; §§ 54, 60 : τὰς πόλεις... ἀνάσταστον ; 100 : τά τ' ἄλλ' ὧν... καὶ προείλετο (Blass, cf. Rehdantz, p. 153).

(2) §§ 3-4 : les trois termes indiqués dans la première phrase sont intervertis à la suivante.

(3) Comme exemple le plus remarquable, on peut citer le § 43 : la phrase devrait s'arrêter à βοηθήσειε : elle reprend ensuite, assez maladroitement, par τὸν οὐδὲ..., pour n'exprimer que des idées qui ont été déjà énoncées au commencement de la même phrase.

(4) Rehdantz compte que ces mots reviennent soixante et douze fois dans le discours (*ad* § 78).

(5) Cf. Rehdantz, p. 138-139.

(6) Dionys., *Vet. Cens.*, V, 3 : ὁ Λυκοῦργός ἐστι διὰ παντὸς αὐξητικὸς καὶ διηρμένος καὶ σεμνός (les manuscrits portent διῃρημένος, corrigé depuis longtemps par les éditeurs). — Cf. Dem., I *Aristog.*, § 1 : ὑπερδιατεινόμενον.

(7) Voy. Blass, *ibid.*, p. 99-101 : des mots comme αἰών, τροφεῖα ἀποδοῦναι, ὅρους πήξαντες, etc. ; des métaphores un peu dures, comme au § 44 : ἡ μὲν

pour les maximes générales et les formules sentencieuses (1), une rigueur de principes sans cesse proclamée : partout on sent un esprit d'une certaine force, mais étroit et de ressources limitées. A cet égard, il fait avec Hypéride le contraste le plus complet. Une grâce familière et quelque peu abandonnée, un talent souple et insinuant, capable à l'occasion d'exciter le pathétique et la pitié, et mis au service d'une imagination brillante, avec cela une mesure parfaite et un tour d'esprit vif et piquant, enfin une verve toujours heureuse, telles sont les qualités qui font d'Hypéride un maître dans l'art de charmer, de séduire et de convaincre. Elles sont tout l'opposé de celles de Lycurgue, armé pour l'attaque et champion déterminé de la moralité et des intérêts publics. Nous l'avons vu se poser de quelque façon en justicier dans l'Etat ; il juge et poursuit les délits avec une sévérité, une rigueur excessive. Le discours *contre Léocrate* en est l'exemple le plus remarquable. C'est moins un chef-d'œuvre oratoire qu'un témoin éloquent du patriotisme de son auteur.

χώρα τὰ δένδρα συνεβάλλετο, οἱ δὲ τετελευτηκότες τὰς θήκας, οἱ δὲ νεὼ τὰ ὅπλα, et surtout § 150 : νομίζοντες οὖν ἱκετεύειν ὑμῶν τὴν χώραν καὶ τὰ δένδρα, δεῖσθαι τοὺς λιμένας [καὶ] τὰ τείχη τῆς πόλεως, ἀξιοῦν δὲ καὶ τοὺς νεὼς καὶ τὰ ἱερὰ βοηθεῖν αὐτοῖς. — Cf. Hermog., *l. c.*, p. 416 : πολὺ δὲ τὸ τραχὺ καὶ σφοδρὸν ἔχει... τροπικώτεροι γάρ εἰσιν οἱ λόγοι μᾶλλον αὐτοῦ (que ceux de Dinarque).

(1) Blass, p. 95 et note 5 ; en particulier § 3 et suiv., 6, 10, 64, 92, 94, 102, 130, etc.

CONCLUSION.

Nous avons examiné successivement le rôle de Lycurgue comme administrateur et comme orateur. Il ne nous reste plus qu'à résumer en quelques mots les conclusions de cette double étude.

C'est à peu près au moment de Chéronée, semble-t-il, que Lycurgue fut nommé directeur de l'administration publique, ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει. Ses pouvoirs, d'une durée de quatre ans, n'étaient pas renouvelables; néanmoins il les conserva de fait pendant une nouvelle période, en faisant nommer à sa place un de ses amis; puis il les reprit lui-même pour une troisième *pentétéride*, de sorte qu'il disposa en réalité de douze années (338-326) pour exécuter un vaste programme de travaux et de réformes dont nous avons indiqué les principaux résultats. Aux attributions qu'il tenait de son titre, et dont il est difficile de définir l'étendue exacte, bien qu'elles aient été fort importantes, il faut joindre d'autres commissions spéciales qui probablement lui furent confiées à différentes reprises. De ce chef ou d'un autre, il prit une part très active à des réformes financières et administratives. Par des mesures dont nous ne savons pas le détail, il rétablit l'ordre dans les finances, que les prodigalités de ses prédécesseurs avaient compromises, créa de nouveaux revenus et porta les recettes de l'Etat à douze cents talents : c'est avec ces ressources que furent entrepris ou achevés la plupart des travaux dont on lui fait honneur. Parmi eux, nous avons d'abord mentionné ceux qui eurent pour objet la défense nationale : il réunit un nombreux matériel de guerre à l'Acropole, porta l'effectif de la flotte jusqu'à près de quatre cents navires, acheva les remises destinées à les abriter et l'arsenal de Philon, où l'on conservait la plus grande partie des agrès ; il eut enfin l'initiative de quelques expéditions maritimes et coloniales que les textes nous signalent à cette époque. Il intervint aussi dans le culte : on lui dut la refonte ou la reconsti-

tution des trésors des temples, usés ou diminués par le temps, surtout des Victoires en or de l'Acropole, dont la plupart avaient été converties en monnaie pendant la guerre du Péloponnèse, et des ornements de tout genre qui servaient aux processions des canéphores. Toutes ces entreprises ne furent possibles que grâce à l'état prospère des finances publiques, car c'est justement sous cette forme d'objets sacrés que l'Etat conservait une partie de ses excédents. D'autres mesures relatives à certains détails du culte, en particulier à la célébration des Panathénées, remontent à l'administration de Lycurgue; parmi elles, nous avons spécialement insisté sur celles qui remettaient en vigueur, à Eleusis, les règlements du cinquième siècle concernant les prémices et le culte de Pluton, peu à peu effacé par celui des Deux Déesses. Ces règlements, nous l'avons dit, témoignent des préoccupations religieuses de Lycurgue : ailleurs, nous retrouvons encore son zèle pour des institutions particulièrement nationales, pour les jeux et les représentations dramatiques qui faisaient la gloire d'Athènes; c'est à ce souci qu'il faut attribuer la construction d'un gymnase et d'une palestre au Lykéion, celle d'un stade destiné aux fêtes des Panathénées, probablement celle d'un nouvel Odéon, surtout enfin l'achèvement en pierre d'un théâtre de Dionysos qui fût digne des chefs-d'œuvre classiques.

A toutes ces entreprises préside donc un sentiment national et religieux à la fois qui en fait l'unité et l'intérêt. Ce sont les mêmes préoccupations, un amour ardent et exclusif de la patrie, qui rendent raison de sa carrière d'orateur et du tour particulier de son éloquence. Nous avons vu quelle tâche il s'était imposée dans l'Etat, la poursuite désintéressée des crimes contre la sûreté publique et des attentats à la moralité même : tâche ingrate entre toutes, discréditée par l'industrie des sycophantes, salutaire néanmoins quand elle était exercée par un homme intègre, et nécessaire à la sécurité, au maintien de l'ordre dans la cité. Les quelques renseignements qui nous restent sur les discours de Lycurgue nous ont permis d'entrevoir comment il a compris ce rôle : il y met une sévérité qui ne laisse pas de nous déconcerter parfois : les délits de droit commun se transforment facilement à ses yeux en crimes de haute trahison. Il ne nous est parvenu de Lycurgue qu'un seul discours complet; mais ce discours est suffisant pour nous donner une idée de son éloquence passionnée et véhémente, trop constamment tendue, et dont le grand défaut est précisément une certaine disproportion entre la cause même et les théories générales qu'y greffe l'orateur.

C'est peut-être là la raison, mais ce sont surtout certaines négligences de forme, qui nous expliquent que les critiques anciens nous aient rarement parlé de Lycurgue, et d'ordinaire en termes peu favorables. Denys d'Halicarnasse ne le comptait pas parmi les six maîtres de l'éloquence attique qu'il proposait surtout à l'imitation ; néanmoins il le cite en passant, dans sa *Lettre à Ammée*, à côté d'Hypéride et d'Eschine ; les quelques mots par lesquels il le caractérise ailleurs sont au total assez justes et n'ont que le défaut d'être un peu brefs (1). C'est probablement Cécilius de Calacté qui l'introduisit dans le *canon* des Dix Orateurs (2). Le rhéteur Hermogène, qui d'ailleurs est assez sévère pour lui, ne lui assigne parmi eux que l'avant-dernier rang (3). Les autres critiques grecs le nomment rarement ; nous savons cependant que Didyme l'avait commenté (4). — Chez les Romains, il a conservé quelque réputation ; mais on ne voit pas qu'ils l'aient beaucoup pratiqué. Cicéron prononce son nom deux ou trois fois, avec celui des principaux orateurs attiques, mais il ne donne pas son propre jugement (5) ; Quintilien le nomme aussi sans rien ajouter, avec Aristogiton, Isée et Antiphon (6), et certes il y a là une association assez disparate pour permettre de croire qu'il ne l'avait jamais lu.

Peut-être jugeons-nous aujourd'hui certaines œuvres de l'antiquité avec des principes moins étroits et plus d'équité que les anciens eux-mêmes. Ce qui nous intéresse surtout en Lycurgue, dans son œuvre administrative comme dans son éloquence, ce sont les idées qui s'y traduisent, c'est le caractère qui s'y reflète. Personne, à cette époque, même parmi les orateurs qui ont soutenu son parti, ne mit plus de conviction, plus de passion à servir les intérêts de la patrie. Hypéride ne saurait lui être comparé, malgré sa fidélité immuable à la cause de l'indépendance. Démosthène, dont la vie fut si active et le patriotisme si ardent, a trop souvent tourné à l'avocat ; il n'a pas eu auprès de ses contempo-

(1) Dionys., *Ad Amm.*, I, 2 ; *Veter. Cens.*, V, 3.

(2) Il est à présumer que c'est Cécilius qui constitua définitivement le canon en ajoutant quatre noms aux six orateurs dont Denys s'était spécialement occupé : pour les origines, Antiphon et Andocide ; pour la fin, Lycurgue et Dinarque.

(3) Hermog., περὶ ἰδ. B, p. 416, Spengel.

(4) Harpocr., *s. v.* στρωτήρ.

(5) Cic., *De Or.*, II, 94 ; *Brutus*, 36 (cf. Tacit., *Dial.*, 25).

(6) Quint., XII, 10, 22. — Cf. d'autres jugements sans intérêt particulier, dans Blass, *Att. Bereds.*, III², p. 92-93.

rains, il n'a pas gardé dans la postérité cette réputation d'intégrité absolue et de parfait désintéressement qui est l'honneur de Lycurgue. C'est là l'hommage que lui rendait Démosthène lui-même en s'adressant aux Athéniens, s'il est vrai, comme nous l'avons admis, que la troisième *Lettre* que nous avons sous son nom soit bien de lui : « Personne, parmi les Grecs, n'ignore que vous avez accordé à Lycurgue, de son vivant, une considération qui allait jusqu'à l'excès ; de toutes les accusations portées contre lui par ses envieux, jamais vous n'en avez trouvé une seule justifiée ; et vous aviez en lui une telle confiance, vous l'estimiez, entre tous, si dévoué au peuple, que souvent vous jugiez de la justice d'une cause sur la parole seule de Lycurgue, et ce garant vous suffisait (1). »

(1) Dem., *Epist.*, III, § 6 : Οὐδεὶς γὰρ τῶν Ἑλλήνων ἀγνοεῖ ὅτι ζῶντα Λυκοῦργον ἐτιμᾶθ' ὑμεῖς εἰς ὑπερβολήν, καὶ πολλῶν αἰτιῶν ἐπενεχθεισῶν ὑπὸ τῶν φθονούντων αὐτῷ οὐδεμίαν πώποθ' εὕρετ' ἀληθῆ, οὕτω δ'ἐπιστεύετ' αὐτῷ καὶ δημοτικὸν παρὰ πάντας ἡγεῖσθε, ὥστε πολλὰ τῶν δικαίων ἐν τῷ φῆσαι Λυκοῦργον ἐκρίνετε καὶ τοῦθ' ὑμῖν ἐξήρκει.

APPENDICE

SUR LES INVENTAIRES DE LA MARINE (1)

En raison du fréquent usage que nous avons fait de ces documents, nous croyons devoir donner ici la liste, par ordre chronologique, des inventaires ou fragments édités jusqu'à ce jour, avec l'indication sommaire du contenu de chacun d'eux. Les dates indiquées sont celles qu'admet ou que propose M. Kœhler. Nous donnons les nos du *Corpus*, en ajoutant ceux de Bœckh pour les documents qu'il a publiés : on pourra ainsi se rendre compte d'un coup d'œil du nombre des textes qui ont été ajoutés à la collection.

Ol. 100,4 = 377/6 (date probable; Bœckh la reportait plus bas) : *C. I. A.*, II, 791 (*Seeurk.* II). Fragment de catalogue des vaisseaux qui stationnent dans les ports avec celui des agrès qui y appartiennent.

Ol. 101,3 = 374/3 : *C. I. A.*, II, 789 B (*add.*). Fragment de catalogue des vaisseaux.

Ol. 101,4 = 373/2 : *C. I. A.*, II, 789 (*Seeurk.* I). Fragment de catalogue des vaisseaux. — Le no suivant, 790, est un fragment du même genre et appartient peut-être au même inventaire.

C. I. A., II, 792 (*Seeurk.* III). Fragment très court qui ressemble aux deux précédents et paraît être d'une époque voisine.

Ol. 105,4 = 357/6 : *C. I. A.*, II, 793 (*Seeurk.* IV). Catalogue des agrès qui sont dans les arsenaux, de ceux qui sont à la mer et de ceux dont les triérarques restent débiteurs; catalogue des vaisseaux qui sont à la mer.

Ol. 106,1 = 356/5 (date probable) : *C. I. A.*, II, 794. Catalogue du matériel en bois. Catalogue de 60 vaisseaux réparés par les soins des épimélètes. Liste de triérarques qui ont acquitté des dettes contractées précédemment.

Epoque voisine : *C. I. A.*, II, 799. Fragment de catalogue d'agrès dont les épimélètes de la marine sont redevables. — 797. Fragment de catalogue de vaisseaux avec leurs agrès. — 798. Fragment de catalogue de vaisseaux.

(1) Cf. partie II, chap. II, § 1.

Postérieur à l'Ol. 106,1 = 356/5 : *C. I. A.*, II, 796 (*Seeurk.* VI). Fragment de catalogue de vaisseaux avec les agrès.

Ol. 106,4 = 353/2 : *C. I. A.*, II, 795 (*Seeurk.* V). Fragment de catalogue de vaisseaux avec leurs agrès.

Epoque voisine : entre l'Ol. 107,1 et 107,4 = 349/8 d'après Bœckh : *C. I. A.*, II, 800 (*Seeurk.* VII). Fragment de catalogue de vaisseaux. — *C. I. A.*, II, 801 (*Seeurk.* VIII). Fragment très mutilé.

Ol. 107,4 ou 108,1 = 349/7 (date probable) : *C. I. A.*, II, 802 (*Seeurk.* IX). Fragment de catalogue de vaisseaux avec leurs agrès.

Ol. 109,3 = 342/1 (date probable) : *C. I. A.*, II, 803) (*Seeurk.* X). Document d'un caractère spécial parmi les inventaires : liste de dettes acquittées par des triérarques et par des épimélètes. Le compte porte sur quatre années, de l'Ol. 108,4 à l'Ol. 109,3.

Ol. 111,3 = 334/3 (date probable) : *C. I. A.*, II, 804. Liste de dettes contractées par des triérarques pour les vaisseaux.

Deux très courts fragments sans date : *C. I. A.*, II, 805, 806.

Ol. 112,3 = 330/29 : *C. I. A.*, II, 807 (*Seeurk.* XI). Catalogue d'agrès reçus et transmis par les épimélètes dans les arsenaux et à l'Acropole; catalogue des vaisseaux dans les ports et à la mer.

Ol. 113,3 = 326/5 : *C. I. A.*, II, 808 et *add.* (*Seeurk.* XIII). Catalogue des vaisseaux donnés par les épimélètes aux triérarques pour les campagnes de l'année. Catalogue des agrès reçus et transmis ; — dettes acquittées par les triérarques aux apodectes.

Ol. 113,4 = 325/4 : *C. I. A.*, II, 809 (*Seeurk.* XIV). Catalogue de vaisseaux donnés aux triérarques ; d'agrès reçus et transmis. Dettes recouvrées par les épimélètes. Catalogue des vaisseaux existants. Dettes contractées par les triérarques.

Epoque voisine : entre Ol. 113,2 et 4 = 327/5 : *C. I. A.*, II, 810 (*Seeurk.* XII). Fragment très court : dettes acquittées.

Ol. 114,2 = 323/2 : *C. I. A.*, II, 811 (*Seeurk.* XV et XVI). Dettes acquittées avant l'entrée en charge des épimélètes. Catalogue des vaisseaux existants. Dettes contractées par les triérarques et par les épimélètes. Dettes recouvrées sur les débiteurs.

Ol. 114,2 ou une des années suivantes : *C. I. A.*, II, 812 (*Seeurk.* XVII). Catalogue des vaisseaux qui sont encore confiés aux triérarques.

A ces inventaires, il faut encore joindre trois fragments sans grande importance, qui sont inscrits au revers de comptes de ταμίαι et qui datent probablement des Ol. 117 et 118 : *C. I. A.*, II, 728 *B*, 729 *B* et *add.* 729 *b*, 736 *B* et *add.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION. 1
NOTICE BIOGRAPHIQUE. 7

PREMIÈRE PARTIE.

ADMINISTRATION DE LYCURGUE.

CHAPITRE PREMIER.

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET LES FINANCES.

§ 1. — Du titre de la magistrature exercée par Lycurgue. 19
§ 2. — Dates et durée de l'administration de Lycurgue. 21
§ 3. — Des attributions légales de Lycurgue comme directeur de l'administration. 26
§ 4. — Des résultats financiers de l'administration de Lycurgue. . . . 38

CHAPITRE II.

LA MARINE.

§ 1. — Les inventaires de la marine.. 47
§ 2. — En quelle qualité Lycurgue s'occupa de la marine. 49
§ 3. — La flotte. 55
§ 4. — Les remises des vaisseaux et les arsenaux. 64
§ 5. — Du rôle de la marine athénienne à l'époque de Lycurgue.. . . 73

CHAPITRE III.

LE CULTE.

§ 1. — Refonte du matériel sacré. 80
§ 2. — Règlements relatifs aux cultes publics. 91
§ 3. — Règlements relatifs aux cultes éleusiniens. 96

CHAPITRE IV.

LES ÉDIFICES DESTINÉS AUX JEUX ET AUX REPRÉSENTATIONS DRAMATIQUES.

§ 1. — Le gymnase et la palestre au Lykéion. 103

§ 2. — Le stade panathénaïque. 105
§ 3. — L'Odéon. 107
§ 4. — Le théâtre de Dionysos. 110

DEUXIÈME PARTIE.

LYCURGUE ORATEUR.

CHAPITRE PREMIER.

LES DISCOURS DE LYCURGUE.

§ 1. — Classification des discours de Lycurgue. 120
§ 2. — Du rôle de Lycurgue comme accusateur public.. 126
§ 3. — Des principales accusations soutenues par Lycurgue. 134
Contre Lycophron.. 135
Procès d'Euxénippe. 138
Contre Aristogiton. 141
Sur les honneurs de Démade. 144
Contre Autolycos et *contre Lysiclès*.. 147

CHAPITRE II.

LE DISCOURS CONTRE LÉOCRATE.

§ 1. — L'accusation. 150
§ 2. — Composition et caractère du discours. 162
CONCLUSION. 185
APPENDICE. 189

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

GETTY CENTER LIBRARY MAIN
D 1 B4 v.57 BKS
c. 1 Durrbach, Felix, 185
L'Orateur Lycurgue; etude historique et

3 3125 00190 6110